

Lois et règlements

136^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2004
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Commissions parlementaires
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2004

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 2004

36	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives	2795
40	Loi modifiant le Code de procédure civile en matière de délai d'inscription	2961
58	Loi concernant l'abolition des rentes aux Îles-de-la-Madeleine	2965
66	Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée nationale	2969
	Liste des projets de lois sanctionnés (16 juin 2004)	2791
	Liste des projets de lois sanctionnés (17 juin 2004)	2793

Règlements et autres actes

577-2004	Correction à la version anglaise du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux édicté le 11 février 2004	2973
586-2004	Qualité de l'eau potable (Mod.)	2973
	Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture — Délégation de signature	2974
	Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments (Mod.)	2977

Projets de règlement

	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Ajustement rétrospectif de la cotisation	2999
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Primes d'assurance pour l'année 2005	3002
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 2005	3003
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2005	3010
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Taux personnalisé	3011
	Stockage et centres de transfert de sols contaminés	3012

Conseil du trésor

201226	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Société Radio-Canada	3031
201227	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Montmagny	3032
201228	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield	3034
201229	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et « The Flexible Retirement Plan for Employees of the Canadian Subsidiaries of Marsh and McLennan Companies, inc. »	3035
201230	Modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement	3037

Décisions

8052	Cultures commerciales — Accréditation, Association canadienne des industries de l'alimentation animale — Révocation	3041
8052	Cultures commerciales — Accréditation, Association professionnelle des meuniers du Québec (Mod.)	3041
8053	Cultures commerciales — Accréditation, Association des centres régionaux de grains du Québec — Révocation	3042
8061	Producteurs de bois, région de Québec — Division en groupes (Mod.)	3042
	Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à l'inscription de personnes habiles à voter sur la liste référendaire des secteurs de Maple Grove et de Melocheville	3043

Décrets administratifs

529-2004	Nomination de monsieur Louis Vallée comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	3045
530-2004	Nomination de monsieur Jacques Duguay comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille	3045
531-2004	Nomination de monsieur Claude Blouin comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille	3045
532-2004	Monsieur Serge Tourangeau	3046
533-2004	Nomination des membres québécois du Conseil de l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse	3046
534-2004	Nomination d'une membre suppléante du conseil d'administration de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse	3047
535-2004	Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays ayant le français en partage (CONFEJES)	3048
536-2004	Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de l'Équateur	3048
537-2004	Modification au décret n ^o 1540-96 du 11 décembre 1996 instituant des Fonds des technologies de l'information	3049
538-2004	Marge de crédit consentie au Québec par la Banque Canadienne Impériale de Commerce aux termes d'un contrat de services bancaires	3050
539-2004	Marge de crédit consentie au Québec par la Caisse centrale Desjardins aux termes d'un contrat de services bancaires	3051
540-2004	Marge de crédit consentie au Québec par la Banque Nationale du Canada aux termes d'un contrat de services bancaires	3053
541-2004	Marge de crédit consentie au Québec par la Banque Royale du Canada aux termes d'un contrat de services bancaires	3055
542-2004	Marge de crédit consentie au Québec par la Banque Laurentienne du Canada aux termes d'un contrat de services bancaires	3057
543-2004	Marge de crédit consentie au Québec par la Banque de Montréal aux termes d'un contrat de services bancaires	3059
544-2004	Marge de crédit consentie au Québec par la Banque Toronto-Dominion aux termes d'un contrat de services bancaires	3061
545-2004	Marge de crédit consentie au Québec par la Banque de Nouvelle-Écosse aux termes d'un contrat de services bancaires	3062
546-2004	Régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter au plus 12 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie	3064
547-2004	Régime d'emprunts aux fins d'autoriser Financement-Québec à emprunter au plus 4 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie	3067
549-2004	Réduction de la prime payable à l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier par une institution membre du Fonds de sécurité Desjardins	3069

551-2004	Nomination de monsieur Serge Girard comme président-directeur général par intérim de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour	3069
552-2004	Nomination d'une membre du conseil d'administration de la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel	3070
553-2004	Financement de la Société du Centre des congrès de Québec pour l'exercice financier 2004-2005	3070
554-2004	Renouvellement du mandat de M ^e Suzie Duchaine comme régisseuse de la Régie du logement	3071
555-2004	Entente entre Tourisme Amiante inc. et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention dans le cadre du programme Pratiques innovatrices	3072
556-2004	Renouvellement du mandat de trois membres du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales	3072
557-2004	Renouvellement du mandat de deux membres à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales	3073
561-2004	Nomination de quatre membres du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec	3074

Arrêtés ministériels

Levée de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain et réserve de l'État de ce même terrain pour les fins du parc projeté des Monts-Otish	3077
Levée de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain pour les fins du projet d'aire protégée des monts Groulx et soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain pour les fins du projet d'aire protégée de Uapishka, circonscription foncière de Saguenay ...	3079
Réserve à l'État et soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins de projets d'aires protégées et modification de l'arrêté ministériel numéro AM 2003-015	3081
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Municipalité de Saint-Boniface, MRC de Maskinongé, circonscription foncière de Shawinigan	3100
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Municipalité de Saint-André-Avellin, MRC de Papineau, circonscription foncière de Papineau	3102
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Ville de Val-d'Or, MRC La Vallée-de-l'Or, circonscription foncière d'Abitibi	3104
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière et réserve à l'État de terrains pour les fins de la réserve écologique projetée de la Matamec (partie nord), MRC de Sept-Rivières, circonscription foncière de Sept-Îles, et abrogation des arrêtés ministériels numéro AM 97-370 et AM 97-374	3107

Commissions parlementaires

Commission des finances publiques — Consultation générale — Projet de loi n ^o 61, Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec	3111
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

PROVINCE DE QUÉBEC37^e LÉGISLATURE1^{re} SESSION

QUÉBEC, LE 16 JUIN 2004

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 16 juin 2004*

Aujourd'hui, à seize heures quatre minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- n^o 48 Loi abrogeant la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec et modifiant d'autres dispositions législatives
- n^o 50 Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives eu égard au statut des juges de paix
- n^o 58 Loi concernant l'abolition des rentes aux Îles-de-la-Madeleine

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.

PROVINCE DE QUÉBEC37^e LÉGISLATURE1^{re} SESSION

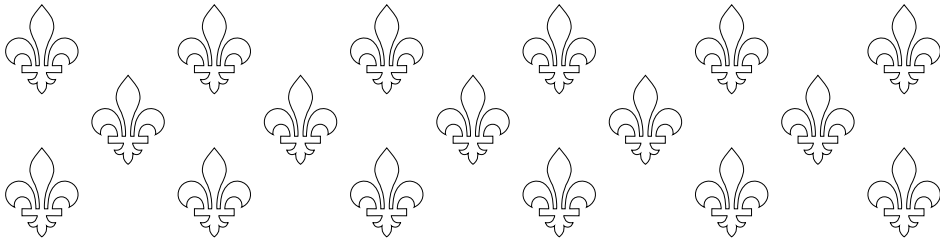
QUÉBEC, LE 17 JUIN 2004

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 17 juin 2004*

Aujourd'hui, à dix-huit heures une minute, il a plu à l'honorable Administrateur du Québec de sanctionner les projets de loi suivants :

- n^o 40 Loi modifiant le Code de procédure civile en matière de délai d'inscription
- n^o 41 Loi modifiant le Code des professions
- n^o 42 Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les artistes professionnels
- n^o 49 Loi modifiant le Code de procédure civile en matière de petites créances
- n^o 53 Loi modifiant la Loi sur l'immigration au Québec
- n^o 66 Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée nationale

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par l'honorable Administrateur du Québec.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 36
(2004, chapitre 8)

Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives

Présenté le 17 décembre 2003
Principe adopté le 10 mars 2004
Adopté le 3 juin 2004
Sanctionné le 7 juin 2004

Éditeur officiel du Québec
2004

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet principal d'harmoniser certaines dispositions de la législation fiscale du Québec avec celles de la législation fiscale du Canada. À cet effet, il donne suite à des mesures d'harmonisation annoncées dans les discours sur le budget du 9 mars 1999, du 14 mars 2000, du 1^{er} novembre 2001 et du 12 juin 2003 ainsi que dans les bulletins d'information 99-1 du 30 juin 1999, 99-6 du 22 décembre 1999, 2000-7 du 27 octobre 2000, 2001-6 du 5 juillet 2001 et 2001-13 du 20 décembre 2001.

Ce projet de loi modifie la Loi sur les impôts principalement afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada par le projet de loi fédéral C-22 (L.C., 2001, chapitre 17), sanctionné le 14 juin 2001, et par le projet de loi fédéral C-49 (L.C., 2002, chapitre 9), sanctionné le 27 mars 2002. Ces modifications concernent notamment :

1° la mise en place d'un ensemble de règles visant à protéger l'assiette fiscale en cas de migration des contribuables ;

2° l'instauration d'une déduction pour les dépenses d'outillage des apprentis mécaniciens ;

3° le calcul de la déduction du coût des repas fournis à des employés logeant dans un campement temporaire de travailleurs de la construction ;

4° l'assouplissement des règles de roulement d'une entreprise agricole afin de promouvoir l'aménagement durable des terres à bois ;

5° les restrictions apportées aux règles relatives aux frais étrangers d'exploration et de mise en valeur ;

6° l'introduction de règles précises sur l'application de la loi à l'égard d'une dette libellée dans une devise faible dont un contribuable est débiteur ;

7° la mise en place d'un ensemble de règles visant les succursales de banques étrangères afin notamment de faciliter la conversion d'une filiale d'une banque étrangère ;

8° l'introduction de règles permettant un report d'impôt relativement à des distributions ou à des échanges d'actions d'une société étrangère;

9° l'introduction de règles régissant l'imposition de certains revenus relatifs à une filiale étrangère lorsque des actions de cette dernière sont détenues par une société de personnes.

Enfin, plusieurs modifications à caractère technique, de concordance ou de terminologie sont apportées par ce projet de loi à diverses lois.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3);
- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);
- Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-4);
- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1);
- Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1988, chapitre 18);
- Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (2001, chapitre 7);
- Loi donnant suite au discours sur le budget du 1^{er} novembre 2001, à l'énoncé complémentaire du 19 mars 2002 et à certains autres énoncés budgétaires (2003, chapitre 9).

Projet de loi n° 36

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX

1. 1. L'article 57 de la Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3) est modifié par le remplacement des mots «Une société qui» et de «de la Loi sur les impôts (chapitre I-3)» par, respectivement, «Une société, autre qu'une banque étrangère autorisée, au sens que donne à cette expression l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), qui» et les mots «de cette loi».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 1999.

2. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 57, du suivant :

«57.1. Une banque étrangère autorisée, au sens que donne à cette expression l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), qui, dans une année d'imposition, exploite un centre financier international, peut déduire dans le calcul de son capital versé pour l'année, pour l'application de la partie IV de cette loi, la partie de tout montant attribuable aux opérations de ce centre financier international qu'elle a inclus dans ce calcul représentée par la proportion qui existe entre l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs dans l'année et ses affaires faites au Québec dans l'année.

Pour l'application du premier alinéa, le calcul des affaires faites au Canada, des affaires faites au Québec et des affaires faites au Québec et ailleurs par une société s'effectue de la façon prévue aux règlements édictés en vertu du paragraphe 2 de l'article 771 de la Loi sur les impôts, compte tenu des adaptations nécessaires.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 1999. Toutefois, lorsqu'il s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2001, l'article 57.1 de cette loi doit se lire comme suit :

«57.1. Une banque étrangère autorisée, au sens que donne à cette expression l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), qui, dans une année d'imposition, exploite un centre financier international, peut déduire

dans le calcul de son capital versé pour l'année, pour l'application de la partie IV de cette loi, l'ensemble de tout montant attribuable aux opérations de ce centre financier international qu'elle a inclus dans ce calcul.».

3. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 60, du suivant :

«60.0.1. Une banque étrangère autorisée, au sens que donne à cette expression l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), ne peut, dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition pour l'application de la partie IV de cette loi, déduire la partie du montant prévu à l'article 1141.2.1.1.1 de cette loi, sauf un montant visé à l'article 57.1, qui est attribuable aux opérations d'un centre financier international qu'elle exploite dans l'année.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 1999.

LOI SUR LES IMPÔTS

4. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 517 du chapitre 45 des lois de 2002, par l'article 2 du chapitre 2 des lois de 2003, par l'article 6 du chapitre 8 des lois de 2003 et par l'article 10 du chapitre 9 des lois de 2003, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement de la définition de l'expression «banque» par la suivante :

««banque» signifie soit une banque, au sens de l'article 2 de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46), soit une banque étrangère autorisée;» ;

2° l'insertion, après la définition de l'expression «banque», de la définition suivante :

««banque étrangère autorisée» a le sens que lui donne l'article 2 de la Loi sur les banques ;» ;

3° le remplacement de la partie de la définition de l'expression «bien canadien imposable» qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

««bien canadien imposable» a le sens que lui donne la partie II et, pour l'application, d'une part, de l'article 688.0.0.1, du chapitre I du titre I.1 du livre VI et des articles 1000 à 1003 et, d'autre part, de l'article 521 et du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 614 à l'égard d'une aliénation effectuée par une personne qui ne réside pas au Canada, comprend les biens suivants :» ;

4° le remplacement de la partie de la définition de l'expression «bien québécois imposable» qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

««bien québécois imposable» a le sens que lui donne la partie II et, pour l'application, d'une part, des articles 26 et 27 et, d'autre part, de l'article 521 et du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 614 à l'égard d'une aliénation effectuée par une personne qui ne réside pas au Canada, comprend les biens suivants :» ;

5° la suppression, à la fin du texte français du paragraphe *d* de la définition de l'expression «bien québécois imposable», du mot «et» ;

6° l'insertion, après la définition de l'expression «entreprise admissible», de la définition suivante :

««entreprise bancaire canadienne» signifie une entreprise exploitée par une banque étrangère autorisée par l'entremise d'un établissement au Canada, autre que l'entreprise conduite par l'entremise d'un bureau de représentation immatriculé ou devant être immatriculé en vertu de l'article 509 de la Loi sur les banques ;» ;

7° l'insertion, après la définition de l'expression «frais étrangers d'exploration et de mise en valeur», des définitions suivantes :

««frais étrangers relatifs à des ressources» a le sens que lui donnent les articles 418.1.1 et 418.1.2 ;

««frais globaux étrangers relatifs à des ressources» d'un contribuable désigne ses frais étrangers relatifs à des ressources, relativement à tous les pays, ainsi que ses frais étrangers d'exploration et de mise en valeur ;» ;

8° l'insertion, après la définition de l'expression «moment de rajustement», de la définition suivante :

««monnaie étrangère» signifie la monnaie d'un pays étranger ;».

2. Les sous-paragraphes 1°, 2°, 6° et 8° du paragraphe 1 ont effet depuis le 28 juin 1999.

3. Les sous-paragraphes 3° à 5° du paragraphe 1 ont effet depuis le 2 octobre 1996.

4. Le sous-paragraphe 7° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

5. 1. L'article 6.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de «des articles 779, 785.1 et 785.2» par «de l'article 779, du chapitre I du titre I.1 du livre VI».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1996.

6. 1. L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *b* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

«*b*) dans le cas de l'un des exercices financiers suivants, après la fin de l'année civile dans laquelle il a commencé, sauf s'il s'agit de l'exercice financier d'une entreprise qui n'est pas exploitée au Canada, d'une entreprise prescrite ou d'une entreprise qui est exploitée par une personne ou une société de personnes prescrite :».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 1994. Toutefois, lorsqu'il s'applique à un exercice financier qui commence avant le 16 décembre 1997, la partie du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi qui précède le sous-paragraphe i doit se lire comme suit :

«*b*) dans le cas de l'une des personnes ou de la société de personnes suivantes, après la fin de l'année civile dans laquelle il a commencé, sauf s'il s'agit de l'exercice financier d'une entreprise qui n'est pas exploitée au Canada, d'une entreprise prescrite ou d'une entreprise qui est exploitée par une personne ou une société de personnes prescrite :».

7. L'article 7.9 de cette loi, modifié par l'article 11 du chapitre 9 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots «Dans la présente partie et les règlements» par les mots «Pour l'application de la présente partie et des règlements».

8. L'article 7.10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots «Dans la présente partie et les règlements» par les mots «Pour l'application de la présente partie et des règlements».

9. 1. L'article 7.11 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**7.11.** Pour l'application de la présente partie et des règlements, les règles suivantes s'appliquent :

a) une personne qui a un droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non, de recevoir la totalité ou une partie du revenu ou du capital à l'égard d'un bien visé à l'un des articles 7.9 et 7.10, est réputée avoir un droit à titre bénéficiaire dans la fiducie visée à cet article ;

b) une personne qui, à un moment donné et relativement à un bien, a un droit de propriété, un droit de preneur emphytéotique ou un droit de bénéficiaire dans une fiducie est réputée, même si ce bien est sujet à servitude, propriétaire à titre bénéficiaire du bien à ce moment.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 décembre 1998.

10. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7.18, du suivant :

«**7.18.1.** Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 649, des sous-paragraphe i à iv du paragraphe *c.2* de l'article 998, du paragraphe *b* des articles 1117 et 1120 et des règlements édictés en vertu des

paragraphes *c.3* et *c.4* de l'article 998 et en vertu de l'article 1108, une fiducie ou une société qui détient un intérêt à titre de membre d'une société de personnes et dont la responsabilité à ce titre est limitée par l'effet d'une loi qui régit le contrat de société de personnes, ne doit pas être considérée, en raison uniquement de l'acquisition et de la détention de cet intérêt, comme exploitant une entreprise ou exerçant une autre activité de la société de personnes.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 1993. Toutefois, lorsque l'article 7.18.1 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 16 décembre 1999 et avant le 1^{er} janvier 2003, il doit se lire comme suit :

«**7.18.1.** Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 649, des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *c.2* de l'article 998, du paragraphe *b* des articles 1117 et 1120 et des règlements édictés en vertu des paragraphes *c.3* et *c.4* de l'article 998 et en vertu de l'article 1108, une fiducie ou une société qui est membre d'une société de personnes et dont la responsabilité à ce titre est limitée par l'effet d'une loi qui régit le contrat de société de personnes, est réputée, d'une part, s'engager à investir ses fonds en raison du fait qu'elle a acquis et qu'elle détient un intérêt à titre de membre de la société de personnes et, d'autre part, ne pas exploiter une entreprise ni exercer une autre activité de la société de personnes.».

11. 1. L'article 11.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**11.1.** Malgré l'article 11, une société est réputée, pour l'application de la présente partie à l'exclusion du paragraphe *a* de l'article 772.6.1, ne pas résider au Canada à un moment quelconque si elle est réputée ne pas y résider à ce moment en vertu du paragraphe 5 de l'article 250 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 juin 1999.

12. 1. L'article 16.1.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**16.1.2.** Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 21.32, de l'article 125.1, du deuxième alinéa de l'article 171, des articles 217.15 et 740 et du paragraphe *b.1* de l'article 1029.8.17, lorsqu'une personne ne réside pas au Canada mais réside dans un pays avec lequel un accord fiscal a été conclu et que cet accord fiscal définit l'expression «établissement stable», l'établissement de la personne signifie, malgré les articles 12 à 16.1, l'établissement stable de la personne, au sens de cet accord fiscal.».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il modifie l'article 16.1.2 de cette loi :

1^o pour ajouter un renvoi au deuxième alinéa de l'article 171 de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 1995 ;

2^o pour ajouter un renvoi à l'article 217.15 de cette loi, a effet depuis le 1^{er} janvier 1995;

3^o pour ajouter un renvoi au paragraphe *b.1* de l'article 1029.8.17 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1995.

13. 1. L'article 23 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«Le revenu imposable, pour l'année d'imposition, d'un particulier visé au premier alinéa qui résidait au Québec ce jour-là est égal à l'excédent du montant déterminé au troisième alinéa sur l'ensemble des déductions suivantes :

a) les déductions permises en vertu des articles 727, 728.1, 729 et 733.0.0.1 et, dans la mesure où elles sont reliées à des montants inclus dans le calcul d'un montant visé au troisième alinéa, celles permises en vertu des articles 725, 725.1.2 et 725.2 à 725.4;

b) toute autre déduction permise par le livre IV, dans la mesure où l'une des conditions suivantes est remplie :

i. cette déduction peut raisonnablement être considérée comme attribuable à la partie de l'année tout au long de laquelle le particulier résidait au Canada ;

ii. si la totalité ou la quasi-totalité du revenu du particulier pour la partie de l'année tout au long de laquelle il ne résidait pas au Canada est incluse dans le montant visé au troisième alinéa, cette déduction peut raisonnablement être considérée comme attribuable à cette partie de l'année.

«Le montant auquel réfère le deuxième alinéa est le montant qui serait le revenu du particulier pour l'année si, pour la partie de l'année tout au long de laquelle il ne résidait pas au Canada, on ne tenait compte que des éléments suivants :

a) les éléments visés à l'article 1090 ;

b) le revenu qui serait inclus dans le calcul du revenu gagné au Canada par le particulier pour l'année en vertu du paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 1090, si la partie de l'année tout au long de laquelle il ne résidait pas au Canada constituait toute une année d'imposition.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

14. 1. L'article 58.2 de cette loi est modifié par :

1^o le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

«**58.2.** Lorsqu'un montant à l'égard d'un débours donné ou d'une dépense donnée est déduit, en vertu du chapitre III, dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition provenant d'une charge ou d'un emploi ou qu'un montant est inclus dans le coût en capital pour le contribuable d'un bien donné décrit à l'un des articles 64 et 78.4, et qu'un montant donné est payé au contribuable dans une année d'imposition donnée à titre de remboursement en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) à l'égard d'une taxe sur les produits et services incluse dans le montant du débours donné ou de la dépense donnée ou dans le coût en capital du bien donné, selon le cas, le montant donné :

a) dans la mesure où il se rapporte au débours donné ou à la dépense donnée, doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable provenant d'une charge ou d'un emploi pour l'année donnée ;» ;

2^o le remplacement, dans le texte français du paragraphe *b*, des mots «aux fins» par les mots «pour l'application».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2002.

15. 1. L'article 58.3 de cette loi est modifié par :

1^o le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

«**58.3.** Lorsqu'un montant à l'égard d'un débours donné ou d'une dépense donnée est déduit, en vertu du chapitre III, dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition provenant d'une charge ou d'un emploi ou qu'un montant est inclus dans le coût en capital pour le contribuable d'un bien donné décrit à l'un des articles 64 et 78.4, et qu'un montant donné est payé au contribuable dans une année d'imposition donnée à titre de remboursement en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) à l'égard d'une taxe de vente du Québec incluse dans le montant du débours donné ou de la dépense donnée ou dans le coût en capital du bien donné, selon le cas, le montant donné :

a) dans la mesure où il se rapporte au débours donné ou à la dépense donnée, doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable provenant d'une charge ou d'un emploi pour l'année donnée ;» ;

2^o le remplacement, dans le texte français du paragraphe *b*, des mots «aux fins» par les mots «pour l'application».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2002.

16. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 75.1, de ce qui suit :

«SECTION V.2**«APPRENTIS MÉCANICIENS**

«75.2. Dans la présente section, l'expression :

«apprenti mécanicien admissible», à un moment quelconque d'une année d'imposition, signifie un particulier qui, à ce moment, remplit les conditions suivantes :

a) il est inscrit à un programme établi conformément aux lois d'une province et menant à l'obtention d'une attestation de mécanicien qualifié dans la réparation de véhicules automoteurs ;

b) il occupe un emploi d'apprenti mécanicien ;

«outil admissible» d'un particulier désigne un outil, y compris le matériel accessoire, qui remplit les conditions suivantes :

a) il est acquis par le particulier pour être utilisé en relation avec l'emploi qu'il occupe à titre d'apprenti mécanicien admissible ;

b) il n'a été utilisé à aucune fin avant d'être acquis par le particulier ;

c) il fait l'objet d'une attestation, au moyen du formulaire prescrit signé par l'employeur du particulier, certifiant que le particulier est tenu, dans le cadre de l'emploi qu'il occupe à titre d'apprenti mécanicien admissible, de fournir l'outil aux fins de l'utiliser dans le cours de cet emploi.

Pour l'application du paragraphe *a* de la définition de l'expression «apprenti mécanicien admissible» prévue au premier alinéa, un particulier est considéré inscrit à un programme établi conformément aux lois d'une province et menant à l'obtention d'une attestation de mécanicien qualifié dans la réparation de véhicules automoteurs s'il détient une carte d'apprentissage délivrée par un comité paritaire de l'automobile formé conformément aux lois d'une province, en vue d'obtenir, de ce comité, une attestation de mécanicien qualifié dans la réparation de véhicules automoteurs.

«75.3. Un particulier qui est un apprenti mécanicien admissible à un moment quelconque de l'année, postérieur au 31 décembre 2001, peut déduire un montant qui n'excède pas le moindre des montants suivants :

a) son revenu pour l'année, calculé sans tenir compte du présent article ;

b) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A - B) + C.$$

Dans la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est le coût pour le particulier d'un outil admissible qu'il a acquis au cours de l'année ou, si le particulier occupe au cours de l'année son premier emploi à titre d'apprenti mécanicien admissible, le coût pour lui d'un outil admissible qu'il a acquis au cours des trois derniers mois de l'année d'imposition précédente;

b) la lettre B représente le moindre des montants suivants :

i. l'ensemble déterminé pour l'année en vertu du paragraphe a) à l'égard du particulier;

ii. le plus élevé de 1 000 \$ et de 5 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le revenu du particulier pour l'année provenant de l'emploi qu'il occupe à titre d'apprenti mécanicien admissible, calculé sans tenir compte du présent article;

c) la lettre C représente l'excédent du montant déterminé en vertu du paragraphe b) du premier alinéa à l'égard du particulier pour l'année d'imposition précédente, sur le montant déduit en vertu du présent article par le particulier pour cette année d'imposition précédente.

Un particulier ne peut déduire un montant pour l'année en vertu du premier alinéa que s'il transmet au ministre, avec sa déclaration fiscale qu'il produit pour l'année en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit visé au paragraphe c) de la définition de l'expression «outil admissible» prévue au premier alinéa de l'article 75.2.

«**75.4.** Un particulier qui n'est pas un apprenti mécanicien admissible à un moment quelconque de l'année et à l'égard duquel un excédent est déterminé en vertu du paragraphe c) du deuxième alinéa de l'article 75.3, peut déduire, pour cette année, un montant en vertu de l'article 75.3, comme si cet excédent se rapportait entièrement à un emploi du particulier.

«**75.5.** Sauf pour l'application du paragraphe a) du deuxième alinéa de l'article 75.3, le coût, pour un particulier, d'un outil admissible dont le coût a été inclus dans le calcul de l'ensemble déterminé en vertu de ce paragraphe à l'égard du particulier pour une année d'imposition, est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - (A \times B/C).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le coût de l'outil admissible pour le particulier, calculé sans tenir compte du présent article;

b) la lettre B représente le montant qui serait déterminé en vertu du paragraphe b) du premier alinéa de l'article 75.3 à l'égard du particulier pour

l'année, si l'excédent déterminé en vertu du paragraphe *c* du deuxième alinéa de cet article était nul ;

c) la lettre C représente l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 75.3 à l'égard du particulier pour l'année.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un outil admissible acquis après le 31 décembre 2001.

17. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 83.0.3, des suivants :

«83.0.4. Lorsqu'un contribuable qui ne réside pas au Canada cesse d'utiliser à un moment donné, relativement à une entreprise ou à une partie d'une entreprise qu'il exploitait au Canada immédiatement avant ce moment, un bien qui était décrit immédiatement avant ce moment dans l'inventaire de cette entreprise ou de cette partie d'entreprise, autre qu'un bien qu'il a aliéné à ce moment, les règles suivantes s'appliquent :

a) le contribuable est réputé aliéner le bien immédiatement avant ce moment pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande à ce moment ;

b) le contribuable est réputé avoir reçu ce produit de l'aliénation immédiatement avant ce moment dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise ou de cette partie d'entreprise.

«83.0.5. Le bien qui, à un moment donné, commence à être décrit dans l'inventaire d'une entreprise ou d'une partie d'une entreprise qu'un contribuable qui ne réside pas au Canada exploite au Canada après ce moment, autre qu'un bien qu'il a acquis à ce moment autrement qu'en raison du présent article, est réputé avoir été acquis par ce contribuable à ce moment à un coût égal à sa juste valeur marchande à ce moment.

«83.0.6. Pour l'application des articles 83.0.4 et 83.0.5, un bien qui est décrit dans l'inventaire d'une entreprise comprend un bien qui y serait décrit si l'article 215 ne s'appliquait pas.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 décembre 1998.

18. 1. L'article 93.3.1 de cette loi est modifié par :

1^o le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de «société, fiducie» par le mot «personne» ;

2^o le remplacement, dans le sous-paragraphe 3^o du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du deuxième alinéa, de «de l'un des articles 785.1, 785.2 et» par «du chapitre I du titre I.1 du livre VI ou de l'article».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} décembre 1999. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard de l'aliénation d'un bien, avant le 1^{er} juillet 2000, par un particulier, autre qu'une fiducie, si le particulier en fait le choix par avis écrit présenté au ministre du Revenu au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le 14 juin 2001, et que l'aliénation est effectuée :

1^o soit en faveur d'une personne qui, le 30 novembre 1999, était tenue d'acquérir le bien conformément à une entente écrite conclue au plus tard à cette dernière date ;

2^o soit dans le cadre d'une opération, ou d'une série d'opérations, dont les arrangements à son égard étaient, comme le prouvent des documents écrits, très avancés avant le 1^{er} décembre 1999, sauf lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'un des buts principaux de l'opération ou de la série d'opérations était de permettre à une personne non liée de bénéficier, pour l'application de la partie I de cette loi, soit d'une déduction dans le calcul de son revenu, de son revenu imposable, de son revenu imposable gagné au Canada ou de son impôt à payer en vertu de cette partie I, soit d'un solde de débours, dépenses ou autres montants non déduits.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1996.

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 93.13, du suivant :

«**93.14.** Malgré le paragraphe *a* de l'article 130R101 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1), les catégories de biens prescrites pour l'application des règlements édictés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou de l'article 130.1 sont réputées comprendre, pour les années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 1987 et avant le 6 décembre 1996, les biens d'un contribuable qui seraient compris dans l'une de ces catégories en l'absence des sections I à IV.1 du chapitre X du titre VI.»

20. 1. L'article 106.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du deuxième alinéa, de «de l'un des articles 785.1, 785.2 et» par «du chapitre I du titre I.1 du livre VI ou de l'article».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1996.

21. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 106.4, des suivants :

«**106.5.** Lorsque, à un moment donné, un contribuable ne résidant pas au Canada cesse d'utiliser, dans le cadre d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'il exploitait au Canada immédiatement avant le moment donné, un bien, autre qu'un bien qu'il a aliéné au moment donné, qui était immédiatement avant le moment donné une immobilisation intangible du contribuable, le contribuable est réputé avoir aliéné le bien, immédiatement

avant le moment donné, pour un produit de l'aliénation égal au montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le moment donné ;

b) la lettre B représente :

i. lorsque, à un moment antérieur au moment donné, le contribuable a cessé d'utiliser le bien dans le cadre d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'il exploitait hors du Canada et a commencé à utiliser le bien dans le cadre d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'il exploitait au Canada, un montant égal à l'excédent de la juste valeur marchande du bien au moment antérieur sur le coût du bien pour lui au moment antérieur ;

ii. dans les autres cas, un montant égal à zéro.

«**106.6.** Lorsque, à un moment donné, un contribuable ne résidant pas au Canada cesse d'utiliser, dans le cadre d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'il exploitait hors du Canada immédiatement avant le moment donné, un bien qui est une immobilisation intangible du contribuable et qu'il commence à utiliser ce bien dans le cadre d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'il exploite au Canada, le contribuable est réputé avoir aliéné le bien immédiatement avant le moment donné et l'avoir acquis de nouveau au moment donné pour une contrepartie égale au moindre du coût pour lui du bien immédiatement avant le moment donné et de sa juste valeur marchande immédiatement avant le moment donné.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 juin 1999, à l'égard d'une banque étrangère autorisée, et depuis le 9 août 2000 dans les autres cas.

22. 1. L'article 127.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression «prêt ou transfert exclu» par la suivante :

««prêt ou transfert exclu» désigne :

a) soit un prêt consenti par une société qui réside au Canada, portant intérêt à un taux qui n'est pas inférieur à celui sur lequel un prêteur et un emprunteur auraient été prêts à s'entendre s'ils n'avaient eu entre eux aucun lien de dépendance au moment où le prêt a été consenti ;

b) soit le transfert d'un bien par une société qui réside au Canada, autre qu'un tel transfert effectué en vue d'acquérir des actions du capital-actions d'une filiale étrangère d'une société ou d'une filiale étrangère d'une personne qui réside au Canada avec laquelle la société a un lien de dépendance, ou le

paiement d'un montant par une société qui réside au Canada, effectué conformément à une entente dont les modalités sont telles que des personnes n'ayant aucun lien de dépendance entre elles, au moment de la conclusion de l'entente, auraient été prêtes à les accepter;

c) soit un dividende versé par une société qui réside au Canada sur des actions d'une catégorie de son capital-actions;

d) soit un paiement effectué par une société qui réside au Canada en raison d'une réduction du capital versé à l'égard des actions d'une catégorie de son capital-actions, jusqu'à concurrence du montant total de la réduction;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 23 février 1998.

23. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 127.3, des suivants :

«**127.3.1.** Pour l'application de la présente section, aux fins de déterminer si, à un moment quelconque, des personnes sont liées entre elles, un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 qui existe à ce moment est réputé ne pas exister à ce moment dans la mesure où son exercice est interdit, à ce moment, par une loi du pays sous la juridiction duquel la société a été constituée ou prorogée pour la dernière fois et est régie, qui limite la propriété ou le contrôle étranger de la société.

«**127.3.2.** Pour l'application de l'article 127.7 et du paragraphe *b* de l'article 127.8, lorsqu'un prêteur intermédiaire consent un prêt à un emprunteur visé, et que ce prêt découle d'un autre prêt que le prêteur intermédiaire a reçu d'un prêteur initial, les règles suivantes s'appliquent :

a) le prêt consenti par le prêteur intermédiaire à l'emprunteur visé est réputé avoir été consenti par le prêteur initial à l'emprunteur visé, jusqu'à concurrence du moindre du montant de ce prêt et du montant du prêt consenti par le prêteur initial au prêteur intermédiaire, selon les mêmes modalités que celles applicables au prêt consenti par le prêteur intermédiaire et au même moment où ce dernier a consenti ce prêt;

b) le prêt consenti par le prêteur initial au prêteur intermédiaire et celui consenti par le prêteur intermédiaire à l'emprunteur visé sont réputés ne pas avoir été consentis jusqu'à concurrence du montant du prêt réputé consenti en vertu du paragraphe *a*.

Pour l'application du premier alinéa, les expressions «prêteur intermédiaire», «emprunteur visé» et «prêteur initial» désignent une personne qui ne réside pas au Canada ou une société de personnes dont aucun des membres ne réside au Canada.

«**127.3.3.** Pour l'application du paragraphe *b* de l'article 127.8, à l'égard d'une société résidant au Canada et aux fins de déterminer si, à un moment quelconque, des personnes visées au sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *b* sont liées entre elles, un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 qui existe par ailleurs à ce moment est réputé ne pas exister à ce moment lorsque, dans l'éventualité où le droit était exercé immédiatement avant ce moment, à la fois :

a) toutes ces personnes seraient, à ce moment, des filiales étrangères contrôlées de la société qui réside au Canada;

b) l'article 127.6 ne s'appliquerait pas, en raison de l'article 127.13, à la société, à l'égard du montant qui, en l'absence du présent article, aurait été réputé être dû à ce moment à la société par la personne, visée au sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *b* de l'article 127.8, qui ne réside pas au Canada.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 23 février 1998.

24. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 133.5, du suivant :

«**133.6.** Un contribuable qui est une banque étrangère autorisée ne peut déduire un montant relatif à des intérêts qui serait par ailleurs déductible dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise qu'il exploite au Canada, sauf dans la mesure prévue aux articles 175.2.8 à 175.2.11.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 juin 1999.

25. 1. L'article 135.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**135.5.** Le montant visé à l'article 135.4 doit, dans la mesure où il serait, en l'absence de cet article 135.4, déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, être inclus dans le coût ou le coût en capital, selon le cas, de l'édifice, pour le contribuable, une personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance, une société dont le contribuable est un actionnaire désigné ou une société de personnes dans laquelle la part du contribuable dans le revenu ou la perte est de 10 % ou plus, selon le cas.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un débours fait ou d'une dépense engagée après le 21 décembre 2000.

26. 1. L'article 146.1 de cette loi, modifié par l'article 47 du chapitre 2 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement des mots «Un contribuable peut déduire» par «Sous réserve de l'article 772.6.1, un contribuable peut déduire».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 juin 1999.

27. 1. L'article 146.2 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «Un contribuable peut déduire» par «Sous réserve de l'article 772.6.1, un contribuable peut déduire».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 juin 1999.

28. 1. L'article 157.2.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**157.2.1.** Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *o* de l'article 157, un débours ou une dépense ne comprend ni un débours ou une dépense relatif au coût d'un bien du contribuable ni un débours ou une dépense qui est déductible en vertu de l'une des sections II à IV.1 du chapitre X du titre VI, sauf les articles 360 et 361, ou le serait si le montant ainsi déductible par le contribuable n'était pas limité en raison du paragraphe *b* de l'article 371, de l'article 400, du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 413, du pourcentage de 30 % prévu au sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 418.1.10, de l'un des sous-paragraphe 3^o et 4^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de cet article 418.1.10 ou du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 418.7.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2000.

29. 1. L'article 158.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *b*, de «du titre I.1» par «du chapitre I du titre I.1».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 novembre 1996.

30. 1. L'article 171 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Toutefois, les dettes impayées visées à ces articles 169 et 170 n'incluent pas un montant impayé au moment donné relativement à une dette ou à une autre obligation de payer un montant :

a) soit à une société d'assurance ne résidant pas au Canada, dans la mesure où le montant impayé était, pour l'année d'imposition de la société d'assurance qui comprend le moment donné, un bien d'assurance désigné relativement à une entreprise d'assurance exploitée au Canada par l'entremise d'un établissement ;

b) soit à une banque étrangère autorisée, si elle utilise ou détient, au moment donné, le montant impayé dans le cadre de son entreprise bancaire canadienne.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 juin 1999.

31. 1. L'article 175.1 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

«1. Malgré toute autre disposition de la présente loi, un contribuable ne peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition, sauf son revenu provenant d'une entreprise et calculé selon la méthode permise par l'article 194, un débours ou une dépense dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer ce débours ou cette dépense comme fait ou engagée :

a) soit en contrepartie de services à être rendus après la fin de l'année ;

b) soit en contrepartie d'assurance qui vise une période postérieure à la fin de l'année, autrement que, lorsque le contribuable est un assureur, en contrepartie de réassurance ;

c) soit à titre ou en paiement intégral ou partiel d'intérêts, d'impôts, de taxes autres qu'une taxe payable par un assureur relativement aux primes d'assurance d'une police visée à l'un des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 4, de loyers ou de redevances, qui visent une période postérieure à la fin de l'année.» ;

2° l'addition, après le paragraphe 3, du suivant :

«4. Pour l'application du présent article, un débours fait ou une dépense engagée par un assureur pour l'acquisition d'une police d'assurance, sauf l'une des polices suivantes, est réputé une dépense engagée en contrepartie de services rendus régulièrement pendant toute la durée de la police :

a) une police d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti ;

b) une police d'assurance sur la vie autre qu'une police d'assurance sur la vie collective temporaire d'une durée d'au plus 12 mois.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un contribuable qui commence après le 31 décembre 1999, sauf si le contribuable en fait le choix au moyen d'un document transmis au ministre du Revenu au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le 7 juin 2004, auquel cas le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition du contribuable qui se termine après le 31 décembre 1997.

32. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 175.2.7, des suivants :

«**175.2.8.** Pour l'application du présent article et des articles 175.2.9 à 175.2.11, l'expression :

«avance de succursale» d'une banque étrangère autorisée désigne un montant attribué ou fourni par la banque, ou pour le compte de celle-ci, à son entreprise bancaire canadienne, ou pour le bénéfice de cette entreprise, selon des modalités qui, avant l'attribution ou la fourniture du montant, ont été documentées dans la même mesure et la même forme que le serait habituellement un prêt fait par elle à une personne avec laquelle elle n'a pas de lien de dépendance ;

«états financiers de succursale» d'une banque étrangère autorisée pour une année d'imposition désigne les états non consolidés de l'actif et du passif ainsi que des recettes et des dépenses relatifs à son entreprise bancaire canadienne qui :

a) font partie du rapport annuel de la banque qu'elle produit pour l'année auprès du surintendant des institutions financières du Canada, conformément à l'article 601 de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46), et que celui-ci accepte ;

b) sont établis, si un tel rapport n'a pas à être produit pour l'année, de façon conforme aux états figurant dans un ou des rapports annuels ainsi produits et acceptés pour une ou des périodes comprenant l'année ;

«période de calcul» d'une banque étrangère autorisée pour une année d'imposition désigne l'une d'une série de périodes régulières en lesquelles l'année est divisée, qui sont désignées par la banque dans sa déclaration fiscale pour l'année ou, en l'absence d'une telle désignation, par le ministre, et qui remplissent les conditions suivantes :

a) aucune période ne compte plus de 31 jours ;

b) la première période commence au début de l'année et la dernière se termine à la fin de l'année ;

c) elles sont conformes aux périodes de calcul établies par la banque pour son année d'imposition précédente, à moins que le ministre n'accepte par écrit qu'il en soit autrement.

Si le ministre démontre que les états visés à la définition de l'expression «états financiers de succursale» prévue au premier alinéa ne sont pas préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada, tels que modifiés par toute spécification applicable à la banque faite par le surintendant des institutions financières du Canada en vertu du paragraphe 4 de l'article 308 de la Loi sur les banques, appelés «principes comptables modifiés» dans le présent alinéa, cette expression «états financiers de succursale» désigne ces états tels qu'ils doivent être modifiés pour les rendre conformes aux principes comptables modifiés.

175.2.9. Une banque étrangère autorisée peut déduire à titre d'intérêt dans le calcul du revenu provenant de son entreprise bancaire canadienne pour une année d'imposition, pour chacune des périodes de calcul de la banque pour l'année, l'un des montants suivants :

a) lorsque, à la fin de la période, le montant total de ses avances de succursale et de ses dettes dues à d'autres personnes et à des sociétés de personnes représente 95 % ou plus du montant de son actif à ce moment, un montant qui n'excède pas :

i. si le montant des dettes dues à d'autres personnes et à des sociétés de personnes à ce moment est inférieur à 95 % du montant de son actif à ce moment, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$E + D \times (0,95 \times A - C) / B ;$$

ii. si le montant des dettes dues à d'autres personnes et à des sociétés de personnes à ce moment est égal ou supérieur à 95 % du montant de son actif à ce moment, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$E \times (0,95 \times A) / C ;$$

b) dans les autres cas, l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé selon la formule suivante :

$$D + E ;$$

ii. le produit obtenu en multipliant la moyenne du taux d'escompte de la Banque du Canada pour la période, établie d'après des observations quotidiennes, par le moindre du montant que la banque étrangère autorisée réclame dans sa déclaration fiscale visée à l'article 1000 qu'elle doit produire pour l'année et du montant déterminé selon la formule suivante :

$$(0,95 \times A) - (B + C).$$

Dans les formules prévues au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant de l'actif de la banque à la fin de la période ;

b) la lettre B représente le montant des avances de succursale de la banque à la fin de la période ;

c) la lettre C représente le montant des dettes de la banque dues à d'autres personnes et à des sociétés de personnes à la fin de la période ;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant raisonnable relatif à des intérêts théoriques pour la période, à l'égard d'une avance de succursale, qui seraient déductibles dans le calcul du revenu de la banque pour l'année, s'ils constituaient des intérêts payables par la banque à une autre personne, si l'avance représentait une dette de la banque due à une autre personne et si la présente loi se lisait sans tenir compte des articles 133.6 et 175.2.8 à 175.2.11 ;

e) la lettre E représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant relatif à des intérêts pour la période à l'égard d'une dette de la banque due à une autre personne ou à une société de personnes, qui seraient déductibles dans le calcul du revenu de la banque pour l'année, si la présente loi se lisait sans tenir compte des articles 133.6 et 175.2.8 à 175.2.11.

«**175.2.10.** Seuls les montants relatifs à l'entreprise bancaire canadienne d'une banque étrangère autorisée qui sont inscrits dans les registres de l'entreprise conformément à la manière dont ils doivent être comptabilisés aux fins d'établir les états financiers de succursale, doivent être utilisés pour déterminer les montants visés au premier alinéa de l'article 175.2.9 qui représentent l'actif d'une banque étrangère autorisée, ses dettes dues à d'autres personnes et à des sociétés de personnes et ses avances de succursale, et ceux visés au deuxième alinéa de cet article 175.2.9.

«**175.2.11.** Pour l'application du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 175.2.9, est un montant raisonnable relatif à des intérêts théoriques pour une période de calcul, à l'égard d'une avance de succursale, le montant qui serait payable à titre d'intérêt pour la période par un emprunteur théorique, compte tenu de la durée de l'avance, de la monnaie dans laquelle elle doit être remboursée et des autres modalités de l'avance déterminées en tenant compte du paragraphe *c*, si, à la fois :

a) l'emprunteur était une personne qui exploitait l'entreprise bancaire canadienne de la banque, qui n'avait pas de lien de dépendance avec cette dernière et qui avait la même réputation de solvabilité et la même capacité d'emprunt que celle-ci ;

b) l'avance était un prêt consenti par la banque à l'emprunteur ;

c) les modalités de l'avance, autres que le taux d'intérêt mais incluant la structure de calcul des intérêts, la question de savoir si le taux est fixe ou variable et le choix du taux de référence, qui ne font pas partie des modalités qui seraient établies entre la banque à titre de prêteur et l'emprunteur, compte tenu de toutes les circonstances, incluant la nature de l'entreprise bancaire canadienne, l'utilisation des fonds avancés dans le cadre de l'entreprise et les pratiques normales des banques en matière de gestion des risques, étaient des modalités qui seraient conclues entre la banque et l'emprunteur.

«**175.2.12.** Pour l'application du présent article et des articles 175.2.13 à 175.2.15, l'expression :

«date de l'échange» à l'égard d'une dette d'un contribuable qui est, à un moment quelconque, une dette en devise faible désigne, selon le cas :

a) si la dette est contractée ou prise en charge par le contribuable relativement à un emprunt qui est libellé dans la devise utilisée pour gagner un revenu, la date à laquelle la dette est contractée ou prise en charge par le contribuable ;

b) si la dette est contractée ou prise en charge par le contribuable relativement à un emprunt qui n'est pas libellé dans la devise utilisée pour gagner un revenu ou relativement à l'acquisition d'un bien, la date à laquelle le contribuable utilise l'emprunt ou le bien acquis, directement ou indirectement, soit pour acquérir des fonds qui sont libellés dans la devise utilisée pour gagner un revenu, soit pour régler une obligation ainsi libellée;

«dette en devise faible» d'un contribuable à un moment donné désigne une dette donnée en monnaie étrangère, appelée «devise faible» dans le présent article et les articles 175.2.13 à 175.2.15, contractée ou prise en charge par le contribuable à un moment, appelé «moment de l'engagement» dans le présent article et les articles 175.2.13 à 175.2.15, postérieur au 27 février 2000, relativement à un emprunt ou à l'acquisition d'un bien, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) l'une des situations suivantes s'applique :

i. l'emprunt est libellé dans une devise, appelée «devise utilisée pour gagner un revenu» dans le présent article et les articles 175.2.13 à 175.2.15, autre que la devise faible, est utilisé pour gagner un revenu provenant d'une entreprise ou de biens et n'est pas utilisé pour acquérir des fonds dans une devise autre que la devise utilisée pour gagner un revenu ;

ii. l'emprunt ou le bien acquis est utilisé, directement ou indirectement, pour acquérir des fonds qui sont libellés dans une devise, également appelée «devise utilisée pour gagner un revenu» dans le présent article et les articles 175.2.13 à 175.2.15, autre que la devise faible, qui sont utilisés pour gagner un revenu provenant d'une entreprise ou de biens et qui ne sont pas utilisés pour acquérir des fonds dans une devise autre que la devise utilisée pour gagner un revenu ;

iii. l'emprunt ou le bien acquis est utilisé, directement ou indirectement, pour régler une obligation qui est libellée dans une devise, également appelée «devise utilisée pour gagner un revenu» dans le présent article et les articles 175.2.13 à 175.2.15, autre que la devise faible, qui est contractée ou prise en charge pour gagner un revenu provenant d'une entreprise ou de biens et qui n'est pas contractée ou prise en charge pour acquérir des fonds dans une devise autre que la devise utilisée pour gagner un revenu ;

iv. l'emprunt ou le bien acquis est utilisé, directement ou indirectement, pour régler une autre dette du contribuable qui est, à un moment quelconque, une dette en devise faible à l'égard de laquelle la devise utilisée pour gagner un revenu est une devise autre que celle de la dette donnée et est réputée la devise utilisée pour gagner un revenu à l'égard de la dette donnée ;

b) le montant de la dette donnée et de toute autre dette qui serait, en l'absence du présent paragraphe, une dette en devise faible à un moment quelconque et qui peut raisonnablement être considérée comme ayant été contractée ou prise en charge par le contribuable dans le cadre d'une série

d'opérations au cours de laquelle la dette donnée est contractée ou prise en charge, excède 500 000 \$;

c) l'une des situations suivantes s'applique :

i. si le taux auquel les intérêts sont à payer au moment donné dans la devise faible à l'égard de la dette donnée est déterminé selon une formule basée sur la valeur de temps à autre d'un taux de référence, autre qu'un taux de référence dont la valeur est établie ou influencée de façon sensible par le contribuable, le taux d'intérêt au moment de l'engagement, tel que déterminé selon la formule comme si des intérêts étaient alors à payer, excède de plus de deux points de pourcentage le taux auquel les intérêts auraient été à payer au moment de l'engagement dans la devise utilisée pour gagner un revenu si, à la fois :

1^o le contribuable avait, au moment de l'engagement, plutôt contracté ou pris en charge une dette d'un montant équivalent dans la devise utilisée pour gagner un revenu selon les mêmes modalités que celles de la dette donnée, à l'exception du taux d'intérêt mais incluant la structure du calcul des intérêts, comme la question de savoir si le taux est fixe ou variable, compte tenu des modifications que nécessite l'écart entre les devises ;

2^o des intérêts sur la dette d'un montant équivalent visée au sous-paragraphe 1^o étaient à payer au moment de l'engagement ;

ii. dans les autres cas, le taux auquel les intérêts sont à payer au moment donné dans la devise faible à l'égard de la dette donnée excède de plus de deux points de pourcentage le taux auquel les intérêts auraient été à payer au moment donné dans la devise utilisée pour gagner un revenu si, au moment de l'engagement, le contribuable avait plutôt contracté ou pris en charge une dette d'un montant équivalent dans la devise utilisée pour gagner un revenu, selon les mêmes modalités que celles de la dette donnée, à l'exception du taux d'intérêt mais incluant la structure du calcul des intérêts, comme la question de savoir si le taux est fixe ou variable, compte tenu des modifications que nécessite l'écart entre les devises ;

«opération de couverture» à l'égard d'une dette d'un contribuable qui est, à un moment quelconque, une dette en devise faible désigne une entente qui est conclue par le contribuable et qui remplit les conditions suivantes :

a) l'on peut raisonnablement considérer qu'elle a été conclue par le contribuable principalement pour réduire le risque que présente pour lui la variation de la valeur de la devise faible, relativement au paiement du principal ou des intérêts à l'égard de la dette ;

b) elle est désignée par le contribuable, à titre d'opération de couverture à l'égard de la dette, au moyen du formulaire prescrit présenté au ministre au plus tard le trentième jour qui suit le jour où il a conclu l'entente.

«**175.2.13.** Malgré toute autre disposition de la présente loi, les règles suivantes s'appliquent à l'égard d'une dette donnée d'un contribuable, autre qu'une société visée à l'un des paragraphes *a*, *b*, *c* et *e* de la définition de l'expression «institution financière désignée» prévue à l'article 1, qui est, à un moment quelconque, une dette en devise faible :

a) aucune déduction au titre des intérêts qui courent sur la dette pour une période qui commence après le 30 juin 2000 ou, si elle est postérieure, la date de l'échange, au cours de laquelle elle est une dette en devise faible, ne peut excéder le montant des intérêts qui, si, au moment de l'engagement, le contribuable avait plutôt contracté ou pris en charge une dette d'un montant équivalent dans la devise utilisée pour gagner un revenu, selon les mêmes modalités que celles de la dette donnée, à l'exception du taux d'intérêt mais incluant la structure du calcul des intérêts, comme la question de savoir si le taux est fixe ou variable, courraient sur la dette équivalente au cours de cette période, compte tenu des modifications que nécessite l'écart entre les devises ;

b) le montant du gain ou de la perte, étant respectivement appelés «gain sur change» et «perte sur change» dans le présent article et l'article 175.2.14, du contribuable pour une année d'imposition qui résulte du règlement ou de l'extinction de la dette et qui est attribuable à la variation de la valeur d'une monnaie doit être inclus ou déduit, selon le cas, dans le calcul du revenu du contribuable provenant de l'entreprise ou de biens auquel la dette se rapporte ;

c) le montant des intérêts sur la dette qui, en raison du présent article, ne sont pas déductibles est, aux fins du calcul du gain sur change ou de la perte sur change du contribuable qui résulte du règlement ou de l'extinction de la dette, réputé un montant payé par le contribuable pour régler ou éteindre la dette.

«**175.2.14.** Pour l'application de l'article 175.2.13 dans le cas où un contribuable a conclu une opération de couverture à l'égard d'une dette du contribuable qui est, à un moment quelconque, une dette en devise faible, le montant payé ou à payer dans la devise faible pour une année d'imposition à titre d'intérêt sur la dette, ou payé dans la devise faible pour une année d'imposition à titre de principal de la dette, doit être diminué, à l'égard du montant ainsi payé ou à payer, du montant de tout gain sur change, ou augmenté du montant de toute perte sur change, découlant de l'opération de couverture.

«**175.2.15.** Lorsque le montant impayé, exprimé dans la devise faible, à titre de principal à l'égard d'une dette qui est, à un moment quelconque, une dette en devise faible, est réduit avant échéance, que ce soit par remboursement ou autrement, le montant de cette réduction, exprimé dans la devise faible, est réputé une dette distincte à compter du moment de l'engagement, sauf aux fins de déterminer le taux d'intérêt qui aurait été exigé sur une dette d'un montant équivalent dans la devise utilisée pour gagner un revenu et pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression «dette en devise faible» prévue à l'article 175.2.12.»

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 175.2.8 à 175.2.11 de cette loi, a effet depuis le 28 juin 1999. Toutefois, lorsque la définition de l'expression «avance de succursale» prévue au premier alinéa de l'article 175.2.8 de cette loi s'applique à l'égard d'un montant attribué ou fourni avant le 22 août 2000, elle doit se lire comme suit :

««avance de succursale» d'une banque étrangère autorisée à un moment donné désigne un montant attribué ou fourni par la banque, ou pour le compte de celle-ci, à son entreprise bancaire canadienne, ou pour le bénéfice de cette entreprise, selon des modalités qui ont été documentées au plus tard le 31 décembre 2000 dans la même mesure et la même forme que le serait habituellement un prêt fait par elle à une personne avec laquelle elle n'a pas de lien de dépendance ;».

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 175.2.12 à 175.2.15 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000. De plus, le formulaire prescrit visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression «opération de couverture» prévue à l'article 175.2.12 de cette loi est réputé présenté au ministre du Revenu dans le délai prévu à ce paragraphe s'il lui est présenté avant le 1^{er} août 2000.

33. 1. L'article 175.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de «, 653, 785.1 et 785.2» par «et 653, du chapitre I du titre I.1 du livre VI».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 juin 1996.

34. 1. L'article 175.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa, de «de l'un des articles 785.1, 785.2 et» par «du chapitre I du titre I.1 du livre VI ou de l'article».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1996.

35. 1. L'article 181 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**181.** Lorsque, dans une année d'imposition, un emprunt a servi à un contribuable à des fins d'exploration, de mise en valeur ou d'acquisition d'un bien et que les dépenses engagées par le contribuable pour ces activités sont des frais canadiens d'exploration et de mise en valeur, des frais étrangers d'exploration et de mise en valeur, des frais canadiens d'exploration, des frais canadiens de mise en valeur, des frais étrangers relatifs à des ressources, relativement à un pays, ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, selon le cas, le contribuable peut choisir, dans sa déclaration fiscale produite pour l'année en vertu de la présente partie, que les règles suivantes s'appliquent :

a) dans le calcul de son revenu pour l'année et pour celles des trois années d'imposition précédentes qu'il a pu avoir, les articles 160, 163, 176 et 176.4

ne s'appliquent pas à un montant désigné dans son choix et qui, en l'absence de ce choix, serait déductible dans le calcul de son revenu, autre qu'un revenu exonéré ou qu'un revenu qui est exonéré de l'impôt de la présente partie, pour ces années à l'égard de l'emprunt utilisé à ces fins d'exploration, de mise en valeur ou d'acquisition d'un bien, selon le cas ;

b) le montant visé au paragraphe *a* est réputé des frais canadiens d'exploration et de mise en valeur, des frais étrangers d'exploration et de mise en valeur, des frais canadiens d'exploration, des frais canadiens de mise en valeur, des frais étrangers relatifs à des ressources, relativement à un pays, ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, selon le cas, engagés par lui dans l'année.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2000.

36. 1. L'article 182 de cette loi est modifié par :

1^o le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**182.** Un contribuable visé au deuxième alinéa peut choisir, dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour une année d'imposition donnée, que des règles semblables à celles prévues aux paragraphes *a* et *b* de l'article 180 ou de l'article 181, selon le cas, s'appliquent, aux fins de calculer son revenu pour l'année donnée, à l'égard d'un montant qui serait, en l'absence du présent article, déductible dans le calcul de son revenu, autre qu'un revenu exonéré ou que, si le contribuable est visé au sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du deuxième alinéa, un revenu qui est exonéré de l'impôt de la présente partie, pour l'année donnée, à l'égard de l'emprunt ou du montant à payer visé au deuxième alinéa.» ;

2^o le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

«*b)* pour chaque année d'imposition, s'il en est, qui est postérieure à l'année antérieure visée au paragraphe *a* mais antérieure à l'année donnée, a fait un choix en vertu du présent article à l'égard de la totalité du montant qui aurait été, en l'absence du présent article, déductible dans le calcul de son revenu, autre qu'un revenu exonéré ou que, si le contribuable est visé au sous-paragraphe iii du paragraphe *a*, un revenu qui est exonéré de l'impôt de la présente partie, pour cette année, à l'égard de l'emprunt utilisé pour acquérir le bien amortissable, du montant à payer pour ce bien ou de l'emprunt utilisé à ces fins d'exploration, de mise en valeur ou d'acquisition d'un bien.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2000.

37. 1. L'article 196 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**196.** Malgré les articles 194 et 197, lorsque, à la fin d'une année d'imposition, un contribuable qui exploitait une entreprise dont le revenu est calculé selon la méthode de comptabilité de caisse ne réside pas au Canada et n'y exploite pas cette entreprise, il doit inclure dans le calcul de son revenu provenant de l'entreprise pour l'année, ou, s'il a résidé au Canada à un moment de l'année, pour la partie de l'année tout au long de laquelle il résidait au Canada, un montant, dans la mesure où il n'est pas inclus par ailleurs dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, égal à l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande d'un montant qui lui est encore dû au cours de l'année au titre d'une créance qui a résulté de l'exploitation de l'entreprise et qui aurait été inclus dans le calcul de son revenu pour l'année s'il l'avait reçu pendant l'année.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

38. 1. L'article 196.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 décembre 1998.

39. 1. L'article 219 de cette loi est modifié par :

1^o le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots «Aux fins de» par le mot «Dans» ;

2^o le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) un bien minier désigne :

i. soit un droit, permis ou privilège de prospection, d'exploration, de forage ou d'extraction de minéraux dans une ressource minérale au Canada ;

ii. soit un bien immeuble situé au Canada, autre qu'un bien amortissable, dont la valeur dépend principalement de son contenu en matières minérales.».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action reçue après le 21 décembre 2000.

40. L'article 231.0.11 de cette loi, édicté par l'article 67 du chapitre 2 des lois de 2003, est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de «l'un des articles 231.1 et 231.2» par «l'article 231.1, tel qu'il se lisait avant son abrogation, ou l'article 231.2».

41. L'article 231.1 de cette loi est abrogé.

42. 1. L'article 231.2 de cette loi, édicté par l'article 69 du chapitre 2 des lois de 2003, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

«**231.2.** Le gain en capital imposable d'un contribuable pour une année d'imposition qui résulte de l'aliénation d'un bien est égal au quart du gain en capital résultant de l'aliénation du bien lorsque cette aliénation, selon le cas :

a) consiste en un don fait à un donataire reconnu, autre qu'une fondation privée, d'un bien qui est l'un des biens suivants :

i. un bien qui, à l'égard du contribuable, est visé à l'article 710.0.1 ou à la définition de l'expression «bien admissible» prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 ;

ii. une action, une créance ou un droit inscrit à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère ;

iii. une action du capital-actions d'une société d'investissement à capital variable ;

iv. une unité d'une fiducie de fonds commun de placements ;

v. une participation dans une fiducie créée à l'égard d'un fonds réservé, au sens de l'article 851.2 ;

vi. une obligation, une débenture, un billet, une créance garantie par une hypothèque ou un titre semblable, qui soit est émis ou garanti par le gouvernement du Canada, soit est émis par le gouvernement d'une province ou son mandataire ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2001.

43. L'article 231.3 de cette loi, édicté par l'article 69 du chapitre 2 des lois de 2003, est modifié par le remplacement de «des articles 231.1 et 231.2» par «de l'article 231.1, tel qu'il se lisait avant son abrogation, et de l'article 231.2».

44. L'article 234.1 de cette loi est modifié par :

1^o le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**234.1.** Lors du calcul de la provision qu'un contribuable peut réclamer en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 234, ce paragraphe doit se lire en y remplaçant respectivement les mentions de «1/5» et de «quatre» par les mentions de «1/10» et de «neuf», lorsque le bien visé à cet article est un bien aliéné par le contribuable en faveur de son enfant qui résidait au Canada immédiatement avant l'aliénation et que ce bien était, immédiatement avant l'aliénation, l'un des biens suivants :» ;

2^o le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) une action du capital-actions d'une société agricole familiale du contribuable au sens du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 451 ou un intérêt dans une société de personnes agricole familiale du contribuable au sens du paragraphe *f* de cet alinéa;».

45. 1. L'article 238 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de «, 653, 785.1 et 785.2» par «et 653, du chapitre I du titre I.1 du livre VI».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1996.

46. 1. L'article 238.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa, de «de l'un des articles 785.1, 785.2 et» par «du chapitre I du titre I.1 du livre VI ou de l'article».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1996.

47. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 238.3, du suivant :

«**238.4.** Pour l'application des articles 638.1, 686, 741 à 742.3 et 745 au calcul de la perte d'un particulier provenant de l'aliénation d'un bien après qu'il a cessé de résider au Canada, les règles suivantes s'appliquent :

a) le particulier est réputé une société à l'égard des dividendes qu'il a reçus à un moment donné où il ne résidait pas au Canada et qui est postérieur au moment où il a acquis le bien pour la dernière fois ;

b) chaque dividende imposable qu'il a reçu à un moment donné visé au paragraphe *a* est réputé un dividende imposable qu'il a reçu et qu'il pouvait déduire dans le calcul de son revenu imposable ou de son revenu imposable gagné au Canada en vertu des articles 738 à 745 pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 23 décembre 1998 par un particulier qui a cessé de résider au Canada après le 1^{er} octobre 1996.

48. 1. L'article 248 de cette loi, remplacé par l'article 77 du chapitre 2 des lois de 2003, est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa, de «un titre garanti par une hypothèque, une convention de vente, une créance» par «une hypothèque constituée sous la juridiction d'une province autre que le Québec, une convention de vente».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération ou d'un événement qui survient après le 23 décembre 1998.

49. L'article 255 de cette loi, modifié par l'article 86 du chapitre 2 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le sous-

paragraphe 1^o du sous-paragraphe i du paragraphe *i*, de «231.1» par «231.1, tel qu'il se lisait avant son abrogation».

50. 1. L'article 257 de cette loi, modifié par l'article 88 du chapitre 2 des lois de 2003, est de nouveau modifié par :

1^o le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

«*c*) la partie du coût du bien qui est déductible dans le calcul du revenu, autrement qu'en raison du présent titre ou de l'article 75.3, pour toute année d'imposition commençant avant le moment donné et se terminant après le 31 décembre 1971 ;» ;

2^o le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *l*, des mots «frais étrangers d'exploration et de mise en valeur» par les mots «frais globaux étrangers relatifs à des ressources».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2000.

51. 1. L'article 259.1 de cette loi, modifié par l'article 92 du chapitre 2 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de «de l'un des articles 785.1 et 785.2» par «du chapitre I du titre I.1 du livre VI».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1996.

52. 1. L'article 274 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa, par :

1^o le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

«*a*) lorsque cette année est antérieure à 1982, le particulier ;

«*b*) lorsque cette année est postérieure à 1981 :

i. le particulier ;

ii. une personne qui est, durant toute l'année, le conjoint du particulier, autre qu'un conjoint qui, durant toute l'année, vit séparé du particulier en vertu d'une séparation judiciaire ou d'une entente écrite de séparation ;

iii. une personne qui est l'enfant du particulier, autre qu'un enfant qui, à un moment quelconque de l'année, est une personne mariée ou âgée de 18 ans ou plus ;

iv. lorsque le particulier n'est pas, à un moment quelconque de l'année, une personne mariée ou âgée de 18 ans ou plus, une personne qui est soit le père ou

la mère du particulier, soit le frère ou la soeur du particulier, si ce frère ou cette soeur n'est pas, à un moment quelconque de l'année, une personne mariée ou âgée de 18 ans ou plus.» ;

2^o la suppression des paragraphes *c* et *d*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 1990.

53. 1. L'article 274.4 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

«**274.4.** Lorsqu'une personne qui ne réside pas au Canada aliène un bien québécois imposable qu'elle a acquis pour la dernière fois avant le 27 avril 1995, qui ne serait pas un bien québécois imposable immédiatement avant l'aliénation si les articles 1087 à 1096.2 se lisaient tels qu'ils s'appliquaient à l'égard d'une aliénation effectuée le 26 avril 1995 et qui serait un bien québécois imposable immédiatement avant l'aliénation si ces articles se lisaient tels qu'ils s'appliquaient à l'égard d'une aliénation effectuée le 1^{er} janvier 1996, le gain ou la perte de la personne provenant de l'aliénation est réputé égal au montant déterminé selon la formule suivante :».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 26 avril 1995.

54. 1. Les articles 277 et 278 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**277.** La résidence principale d'un particulier est réputée comprendre le terrain sur lequel elle repose et la partie du terrain contigu que l'on peut raisonnablement considérer comme facilitant l'usage et la jouissance du logement à titre de résidence.

Toutefois, si l'étendue totale du terrain sur lequel repose la résidence principale et de la partie du terrain contigu excède un demi-hectare, l'excédent est réputé ne pas faciliter l'usage et la jouissance du logement à titre de résidence à moins que le particulier n'établisse que cet excédent est nécessaire à un tel usage et à une telle jouissance.

«**278.** Malgré l'article 234, la présente section s'applique lorsque, d'une part, à un moment quelconque d'une année d'imposition, un montant devient à recevoir par un contribuable à titre de produit de l'aliénation d'une immobilisation, appelée dans la présente section «ancien bien», qui n'est pas une action du capital-actions d'une société mais qui est soit un bien qui donne lieu à un produit de l'aliénation mentionné à l'article 280, soit un bien qui était, immédiatement avant l'aliénation, un ancien bien d'entreprise du contribuable et que, d'autre part, celui-ci acquiert, dans le cas d'un ancien bien qui donne lieu à un produit de l'aliénation mentionné à l'article 280, avant la fin de la deuxième année d'imposition suivant la fin de l'année ou, dans les autres cas, avant la fin de la première année d'imposition suivant la

fin de l'année, une immobilisation qui est une immobilisation de remplacement de l'ancien bien du contribuable qu'il n'a pas aliénée avant le moment de l'aliénation de l'ancien bien.».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 278 de cette loi, s'applique à l'égard de l'aliénation d'une action qui survient après le 15 avril 1999, autre qu'une telle aliénation qui survient à la suite d'une offre publique d'achat produite auprès d'une administration avant le 16 avril 1999.

55. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 283, du suivant :

«**283.1.** Lorsque le contribuable visé à l'un des articles 281 à 283 ne réside pas au Canada, ces articles doivent se lire en y remplaçant les mots «gagner un revenu» par les mots «gagner un revenu provenant ou découlant d'une source au Canada.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 octobre 1996.

56. 1. L'article 308.0.1 de cette loi est modifié par :

1^o l'addition, dans le premier alinéa, des définitions suivantes :

«société déterminée», à l'égard d'une attribution, désigne une société cédante qui remplit les conditions suivantes :

a) elle est une société publique ou une société entièrement contrôlée déterminée d'une société publique ;

b) des actions de son capital-actions sont échangées pour des actions du capital-actions d'une autre société, appelée «acquéreur» dans la présente définition et au deuxième alinéa, dans le cadre d'un échange qui serait visé à la définition de l'expression «échange autorisé» si cette définition se lisait sans tenir compte de son paragraphe a et du sous-paragraphe i de son paragraphe b et si le sous-paragraphe ii de ce paragraphe b se lisait sans le mot «soit» ;

c) elle ne procède à aucune attribution, en faveur d'une société qui n'est pas un acquéreur, après le 31 décembre 1998 et avant le jour qui survient trois ans après celui où les actions de son capital-actions sont échangées dans le cadre d'une opération visée au paragraphe b ;

d) aucun acquéreur, relativement à des actions du capital-actions de la société cédante, ne procède à une attribution après le 31 décembre 1998 et avant le jour qui survient trois ans après celui où les actions du capital-actions de la société cédante sont échangées dans le cadre d'une opération visée au paragraphe b ;

«société entièrement contrôlée déterminée» d'une société publique désigne une société dont l'ensemble des actions du capital-actions en circulation,

autres que des actions de qualification ou des actions d'une catégorie exclue, est détenu par, selon le cas :

- a) la société publique ;
- b) une société entièrement contrôlée déterminée de la société publique ;
- c) des sociétés visées au paragraphe *a* ou *b.*» ;

2^o l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Lorsque le transfert visé à la définition de l'expression «attribution» prévue au premier alinéa est effectué par une société déterminée en faveur d'un acquéreur, relativement à des actions du capital-actions de la société déterminée, la définition de cette expression «attribution» doit se lire en y remplaçant les mots «de chaque type de bien» par les mots «des biens» et en y supprimant, partout où ils se trouvent, les mots «de ce type.» ;

3^o l'addition de l'alinéa suivant :

«Pour l'application des paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression «société déterminée» prévue au premier alinéa, la société issue de la fusion de plusieurs autres sociétés est réputée continuer l'existence de chacune de ces autres sociétés.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un transfert qui survient après le 31 décembre 1998.

57. 1. L'article 308.6 de cette loi, modifié par l'article 107 du chapitre 2 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *e* du premier alinéa par le suivant :

«*iv.* il ne doit pas être tenu compte du paragraphe 2 de l'article 19 et du paragraphe *b* de l'article 20;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 30 novembre 1999, sauf à l'égard d'un dividende reçu dans le cadre d'une opération ou d'un événement, ou d'une série d'opérations ou d'événements, qui devait, avant le 1^{er} décembre 1999, être exécuté conformément à une entente écrite conclue avant cette date.

58. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 313.8, du suivant :

«**313.9.** Un contribuable doit aussi inclure l'ensemble de tous les montants qu'il a reçus dans l'année en contrepartie de l'aliénation par lui d'un bien, autre qu'un bien qu'il a acquis dans des circonstances où les articles 527.3 et 617.1 se sont appliqués, dont le coût a été inclus dans le calcul d'un montant déterminé en vertu de l'article 75.3 à l'égard du contribuable ou d'une personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance, dans la mesure où

l'ensemble des montants reçus dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure en contrepartie de l'aliénation du bien excède le total des montants suivants :

- i. le coût du bien, pour le contribuable, immédiatement avant son aliénation ;
 - ii. l'ensemble de tous les montants qui ont été inclus, en vertu du présent article, dans le calcul du revenu du contribuable dans une année d'imposition antérieure, à l'égard de l'aliénation du bien.».
2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2002.

59. 1. L'article 330 de cette loi est modifié par :

1^o le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) l'excédent de la partie du produit de l'aliénation par lui d'un bien minier étranger qui est devenue à recevoir dans l'année sur le total des montants suivants :

- i. l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il a déboursé ou dépensé en vue d'effectuer l'aliénation et qui n'était pas déductible par ailleurs pour l'application de la présente partie ;
- ii. lorsqu'il s'agit d'un bien minier étranger, relativement à un pays, le montant qu'il désigne à l'égard de l'aliénation au moyen du formulaire prescrit transmis avec sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année ;» ;

2^o le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

«*c*) l'excédent du montant visé à l'article 388 sur le total des montants suivants :

- i. la partie de ses frais étrangers d'exploration et de mise en valeur engagés avant le moment visé à cet article 388, qui n'était pas déductible ou n'a pas été déduite, selon le cas, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure ;
- ii. le montant qu'il désigne au moyen du formulaire prescrit transmis avec sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année, et qui n'excède pas la partie du montant visé à l'article 388 pour laquelle la contrepartie donnée par le contribuable consistait en des services rendus ou en un bien, autre qu'un bien minier étranger, cédé par lui, dont le coût original constituait principalement pour lui des frais étrangers déterminés d'exploration et de mise en valeur, relativement à un pays, au sens de l'article 372.2, ou des frais étrangers relatifs à des ressources, relativement à un pays ;» ;

3^o l'insertion, après le paragraphe *e*, du suivant :

«e.1) l'excédent de l'ensemble des montants déduits en vertu de l'article 418.1.4 dans le calcul de ses frais cumulatifs étrangers relatifs à des ressources à la fin de l'année, relativement à un pays, sur le total des montants suivants :

i. l'ensemble des montants inclus en vertu de l'article 418.1.3 dans le calcul de ses frais cumulatifs étrangers relatifs à des ressources à la fin de l'année, relativement à ce pays ;

ii. l'ensemble déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *a* de l'article 418.32.2 à l'égard du contribuable et de ce pays ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2000.

60. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 330, du suivant :

«**330.1.** La part d'un membre d'une société de personnes du montant qui, en l'absence du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 330 et du paragraphe *d* de l'article 600, serait inclus en vertu de ce paragraphe *a*, relativement à l'aliénation d'un bien minier étranger, dans le calcul du revenu de la société de personnes pour un exercice financier de celle-ci, est réputée un produit de l'aliénation par le membre du bien minier étranger qui est devenu à recevoir par lui à la fin de cet exercice financier.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 2000.

61. 1. L'article 359.18 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**359.18.** Pour l'application de la présente section, de l'article 181, des paragraphes *c* à *g* de l'article 330, des articles 333.1 à 333.3, 359 et 362 à 418.36, de la section V, des articles 600.1 et 600.2, du sous-paragraphe iv du paragraphe *a.2* du premier alinéa de l'article 726.6 et du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1129.60, lorsque la part d'une personne d'un débours fait ou d'une dépense engagée par une société de personnes dans un exercice financier de celle-ci est visée à l'égard de cette personne soit au paragraphe *d* de l'un des articles 372, 395 et 408, soit au paragraphe *e* de l'article 418.1.1, soit au paragraphe *b* de l'article 418.2, la partie de ce débours ou de cette dépense ainsi visée est réputée, sauf pour l'application des articles 372, 372.1, 395 à 397, 408 à 410, 418.1.1, 418.1.2 et 418.2 à 418.4 à l'égard de cette personne, avoir été faite ou engagée par la personne à la fin de cet exercice financier.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 2000. Toutefois, lorsque l'article 359.18 de cette loi s'applique à l'égard de frais engagés au cours d'un tel exercice financier et conformément à une entente écrite conclue avant le 22 décembre 2000, il doit se lire en y remplaçant «au paragraphe *d* de l'un des articles 372, 395 et 408» par «à

l'article 372, dans la mesure où cet article réfère au paragraphe *d* de l'article 364, soit au paragraphe *d* de l'un des articles 395 et 408».

3. De plus, lorsque l'article 359.18 de cette loi s'applique à l'égard de frais engagés, après le 21 décembre 2000, au cours d'un exercice financier qui commence avant le 1^{er} janvier 2001, à l'exception de frais engagés conformément à une entente écrite conclue avant le 22 décembre 2000, il doit se lire en y remplaçant «à l'article 372, dans la mesure où cet article réfère au paragraphe *d* de l'article 364, soit au paragraphe *d* de l'article 395 ou 408» par «au paragraphe *d* de l'un des articles 372, 395 et 408».

62. 1. L'article 370 de cette loi est modifié par :

1^o le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**370.** Dans le présent chapitre, un bien minier canadien d'un contribuable désigne l'un des biens suivants du contribuable :» ;

2^o le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

«*c*) un puits de pétrole ou de gaz situé au Canada ou un bien immeuble situé au Canada et dont la valeur dépend principalement de son contenu en pétrole ou en gaz naturel, à l'exception d'un bien amortissable ;» ;

3^o le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

«*e*) un bien immeuble situé au Canada dont la valeur dépend principalement de son contenu en matières minérales, à l'exception d'un bien amortissable ;».

2. Les sous-paragraphes 2^o et 3^o du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2000.

63. 1. L'article 371 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) l'excédent, sur l'ensemble de chaque montant par lequel le montant déterminé en vertu du présent paragraphe à l'égard du contribuable doit, en raison de l'article 485.8, être réduit au plus tard à la fin de l'année, de l'ensemble des frais étrangers d'exploration et de mise en valeur, dans la mesure où ils n'étaient pas déductibles dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, qu'il a engagés, à la fois :

i. avant la fin de l'année ;

ii. à un moment où il résidait au Canada ;

iii. s'il a commencé à résider au Canada avant la fin de l'année, après le moment où, antérieurement à la fin de celle-ci, il a commencé à résider au Canada pour la dernière fois ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* de l'article 371 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 1999, il doit se lire sans tenir compte de son sous-paragraphe iii.

64. 1. L'article 372 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**372.** Dans le présent chapitre, les frais étrangers d'exploration et de mise en valeur d'un contribuable désignent les frais suivants :

a) les frais d'exploration ou de forage, y compris les frais d'études géologiques ou géophysiques générales, engagés par le contribuable pour l'exploration ou le forage faits pour du pétrole ou du gaz naturel hors du Canada ;

b) les frais engagés par le contribuable pour déterminer l'existence d'une ressource minérale hors du Canada, situer une telle ressource ou en déterminer l'étendue ou la qualité, y compris ceux engagés pendant la prospection, les études géologiques, géophysiques ou géochimiques, le forage et le creusage de tranchées ou de trous d'exploration ou l'échantillonnage préliminaire ;

c) le coût, pour le contribuable, de tout bien minier étranger acquis par lui ;

d) sous réserve de l'article 418.37, la part du contribuable dans les frais étrangers d'exploration et de mise en valeur engagés par une société de personnes, au cours d'un exercice financier de celle-ci, dont il était membre à la fin de cet exercice financier ;

e) un paiement annuel fait par le contribuable pour la préservation d'un bien minier étranger.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 21 décembre 2000, à l'exception de frais engagés conformément à une entente écrite conclue avant le 22 décembre 2000.

65. 1. L'article 372.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *d*, des suivants :

«*e)* des frais qui représentent le coût ou une partie du coût, pour le contribuable, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite acquis après le 21 décembre 2000 ;

«*f)* des frais étrangers relatifs à des ressources, relativement à un pays ;

«*g)* des frais engagés après le 27 février 2000, sauf si ces frais ont été engagés :

i. soit conformément à une entente écrite conclue par le contribuable avant le 28 février 2000 ;

- ii. soit pour lui permettre d'acquérir un bien minier étranger ;
- iii. soit pour accroître la valeur d'un bien minier étranger dont le contribuable était propriétaire au moment où les frais ont été engagés ou dont il pouvait raisonnablement s'attendre à être propriétaire après ce moment ;
- iv. soit pour aider à déterminer s'il y a lieu pour le contribuable d'acquérir un bien minier étranger.».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *e* de l'article 372.1 de cette loi, a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *f* de l'article 372.1 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2000.

4. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *g* de l'article 372.1 de cette loi, a effet depuis le 28 février 2000.

66. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 372.1, du suivant :

«**372.2.** Dans le présent chapitre, les frais étrangers déterminés d'exploration et de mise en valeur d'un contribuable, relativement à un pays autre que le Canada, désignent les frais suivants qui constituent des frais étrangers d'exploration et de mise en valeur du contribuable :

a) les frais d'exploration ou de forage, y compris les frais d'études géologiques ou géophysiques générales, engagés par le contribuable pour l'exploration ou le forage faits pour du pétrole ou du gaz naturel dans ce pays ;

b) les frais engagés après le 21 décembre 2000 par le contribuable, autrement que conformément à une entente écrite conclue avant le 22 décembre 2000, pour déterminer l'existence d'une ressource minérale dans ce pays, situer une telle ressource ou en déterminer l'étendue ou la qualité, y compris ceux engagés pendant la prospection, les études géologiques, géophysiques ou géochimiques, le forage et le creusage de tranchées ou de trous d'exploration ou l'échantillonnage préliminaire ;

c) les frais de prospection, d'exploration ou de mise en valeur engagés par le contribuable avant le 22 décembre 2000, ou après le 21 décembre 2000 conformément à une entente écrite conclue avant le 22 décembre 2000, dans la recherche de minéraux dans ce pays ;

d) le coût, pour le contribuable, de ses biens miniers étrangers, relativement à ce pays ;

e) un paiement annuel fait par le contribuable au cours de l'une de ses années d'imposition pour la préservation d'un bien minier étranger, relativement à ce pays ;

f) un montant réputé, en raison de l'un des articles 181 et 182, des frais étrangers d'exploration et de mise en valeur engagés par le contribuable, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer qu'il se rapporte à un montant qui, en l'absence du présent paragraphe et du paragraphe g, serait des frais étrangers déterminés d'exploration et de mise en valeur, relativement à ce pays;

g) sous réserve de l'article 418.37, la part du contribuable des frais étrangers déterminés d'exploration et de mise en valeur d'une société de personnes, engagés au cours d'un exercice financier de celle-ci et relativement à ce pays, dont il était membre à la fin de cet exercice financier.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1995.

67. 1. Les articles 373 et 374 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**373.** Dans le présent chapitre, un bien minier étranger désigne un bien qui serait visé à l'article 370 si :

a) dans le cas d'un bien minier étranger, relativement à un pays, on remplaçait dans cet article, d'une part, dans la partie qui précède le paragraphe a, les mots «bien minier canadien d'un contribuable» par «bien minier étranger d'un contribuable, relativement à un pays,» et, d'autre part, partout où ils se trouvent dans les paragraphes a à e, les mots «au Canada» par les mots «dans ce pays»;

b) dans les autres cas, on remplaçait dans cet article, d'une part, dans la partie qui précède le paragraphe a, le mot «canadien» par le mot «étranger» et, d'autre part, partout où ils se trouvent dans les paragraphes a à e, les mots «au Canada» par les mots «hors du Canada».

«**374.** Le montant auquel réfère le paragraphe b de l'article 371 est le plus élevé des montants suivants :

a) le montant réclamé par le contribuable, jusqu'à concurrence de 10 % du montant déterminé à son égard pour l'année en vertu du paragraphe a de l'article 371 ;

b) le total des montants suivants :

i. la partie du revenu du contribuable pour l'année, déterminé sans tenir compte des articles 371 et 418.1.10, que l'on peut raisonnablement attribuer à la production de pétrole ou de gaz naturel provenant d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel situé hors du Canada ou d'un puits de pétrole ou de gaz situé hors du Canada, ou à la production de minéraux provenant d'une mine située hors du Canada ;

ii. le revenu du contribuable pour l'année, déterminé sans tenir compte des articles 371 et 418.1.10, provenant de redevances afférentes à un gisement

naturel de pétrole ou de gaz naturel situé hors du Canada, à un puits de pétrole ou de gaz situé hors du Canada ou à une mine située hors du Canada;

iii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant, relatif à un bien minier étranger que le contribuable a aliéné, égal à l'excédent du montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en raison du paragraphe *a* de l'article 330 à l'égard de cette aliénation sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie d'un montant déduit en vertu de l'article 418.17 dans le calcul de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à ce bien minier étranger, mais non comme ayant réduit le montant autrement déterminé en vertu de l'un des sous-paragraphe*s* i et ii à l'égard du contribuable pour l'année.».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 373 de cette loi, a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace la partie de l'article 374 de cette loi qui précède le paragraphe *b*, s'applique à compter de l'année d'imposition 1995. De plus, lorsque l'article 374 de cette loi s'applique à une année d'imposition, postérieure à l'année d'imposition 1994, d'un contribuable qui a cessé de résider au Canada avant le 28 février 2000, il doit se lire en y insérant, après le paragraphe *a*, le suivant :

«*a.1*) si le contribuable a cessé de résider au Canada immédiatement après la fin de l'année, le montant réclamé par le contribuable, jusqu'à concurrence du montant déterminé à son égard pour l'année en vertu du paragraphe *a* de l'article 371 ;».

4. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe *b* de l'article 374 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2000.

68. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 374, des suivants :

«**374.1.** La partie d'un montant déduit en vertu de l'article 371 dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à des frais étrangers déterminés d'exploration et de mise en valeur du contribuable, relativement à un pays, est considérée comme attribuable à une source située dans ce pays.

«**374.2.** Pour l'application de l'article 374.1, lorsqu'un contribuable a engagé des frais étrangers déterminés d'exploration et de mise en valeur, relativement à plus d'un pays, le montant attribué à chacun de ces pays pour une année d'imposition doit être déterminé d'une manière qui :

a) d'une part, est raisonnable dans les circonstances, y compris l'importance des éléments suivants et le moment où ils ont été engagés ou réalisés, selon le cas :

i. les frais étrangers déterminés d'exploration et de mise en valeur du contribuable, relativement à ce pays ;

ii. les bénéfiques ou les gains auxquels ces frais se rapportent ;

b) d'autre part, n'est pas incompatible avec l'attribution effectuée en vertu de cet article 374.1 pour l'année d'imposition précédente.

«374.3. Lorsque, au cours d'une année d'imposition, un particulier commence à résider au Canada ou cesse d'y résider, les règles suivantes s'appliquent :

a) les articles 371 et 374 s'appliquent au particulier comme si l'année était constituée de la période ou des périodes de l'année tout au long desquelles il a résidé au Canada ;

b) pour l'application des articles 371 et 374, l'article 393.1 ne s'applique pas au particulier pour l'année.».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 374.1 et 374.2 de cette loi, s'applique à une année d'imposition d'un contribuable qui commence après la première des dates suivantes :

1^o le 31 décembre 1999 ;

2^o si, conformément à l'alinéa b du paragraphe 26 de l'article 117 de la Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, les Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu, certaines lois liées à la Loi de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur les douanes, la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations et une loi liée à la Loi sur la taxe d'accise (Lois du Canada, 2001, chapitre 17), le contribuable a désigné une date pour l'application de ce paragraphe 26, la dernière des dates suivantes :

a) la date ainsi désignée par le contribuable ;

b) le 31 décembre 1994.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 374.3 de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

69. 1. L'article 388 de cette loi est remplacé par le suivant :

«388. Un contribuable doit, dans le calcul de ses frais étrangers d'exploration et de mise en valeur, déduire le montant qui, à un moment donné d'une année d'imposition et par suite d'une opération effectuée après le 6 mai 1974, devient à recevoir par lui en contrepartie de services rendus ou d'un bien cédé par lui, si l'on peut raisonnablement considérer que le coût original des services ou du bien constituait principalement pour lui des frais étrangers

d'exploration et de mise en valeur, ou aurait constitué de tels frais s'il les avait engagés après 1971 et si l'article 372.1 s'était lu sans tenir compte de son paragraphe *f.*».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2000.

70. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 390, des suivants :

«**390.1.** Lorsqu'un montant visé à l'article 388 devient à recevoir par un contribuable à un moment donné, le montant qu'il désigne en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 330 à l'égard de ce montant et d'un pays doit, au moment donné, être inclus dans le calcul du montant déterminé en vertu du paragraphe *c* de l'article 418.1.4 à l'égard du contribuable et de ce pays.

«**390.2.** Lorsqu'un montant visé à l'article 388 devient à recevoir par une société de personnes au cours d'un exercice financier de celle-ci, la part d'un membre de la société de personnes de ce montant est réputée, pour l'application du paragraphe *c* de l'article 330 et des articles 388 et 390.1, un montant qui est devenu à recevoir par le membre à la fin de cet exercice financier, qui est visé à l'article 388 à l'égard du membre et qui a pour ce dernier les mêmes attributs que ceux qu'il avait pour la société de personnes.».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 390.1 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2000.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 390.2 de cette loi, s'applique à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 2000.

71. 1. L'article 393.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**393.1.** Lorsqu'un contribuable a une année d'imposition de moins de 51 semaines, le montant déterminé pour l'année en vertu de l'une des dispositions suivantes ou en premier lieu en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 418.20, ne peut excéder le montant déterminé par ailleurs en vertu de cette disposition ou en premier lieu en vertu de ce paragraphe *c*, selon le cas, multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année et 365 :

- a) le paragraphe *a* de l'article 374 ;
- b) le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 413 ;
- c) le paragraphe *b* de l'article 418.1.9, abstraction faite de l'ensemble mentionné en dernier lieu dans ce paragraphe ;
- d) le sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 418.1.10 ;

e) le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 418.1.10;

f) le paragraphe *b* de l'article 418.7;

g) le deuxième alinéa de l'article 418.17.3;

h) le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 418.20;

i) le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 418.20;

j) le deuxième alinéa de l'article 418.21.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2000.

72. 1. L'article 395 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *b.1* par le suivant :

«i. le forage ou le parachèvement du puits est la cause de la découverte d'un réservoir souterrain naturel qui contient du pétrole ou du gaz naturel, lorsque, à la fois :

1° avant la découverte, aucune personne ni aucune société de personnes n'avait découvert que le réservoir contenait du pétrole ou du gaz naturel ;

2° la découverte s'est produite à un moment quelconque avant l'expiration d'un délai de six mois suivant la fin de l'année;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 31 mars 1987.

73. 1. L'article 396 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant :

«c.1) des frais qui représentent le coût ou une partie du coût, pour le contribuable, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite acquis après le 31 décembre 1987;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1988. Toutefois, lorsque l'article 396 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 6 décembre 1996, il doit se lire comme suit :

396. Les frais canadiens d'exploration d'un contribuable ne comprennent toutefois ni une contrepartie donnée par le contribuable pour une action, ou pour une participation ou un droit afférent à cette action, sauf tel que prévu au paragraphe *e* de l'article 395, ni des frais décrits à ce paragraphe *e* et engagés par un autre contribuable, dans la mesure où ils constituent pour ce dernier des frais canadiens d'exploration en vertu de ce paragraphe, des frais

canadiens de mise en valeur en vertu du paragraphe *e* de l'article 408 ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz en vertu du paragraphe *c* de l'article 418.2, ni des frais qui représentent le coût ou une partie du coût, pour le contribuable, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite acquis après le 31 décembre 1987.».

74. 1. L'article 398 de cette loi est modifié par :

1^o le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots «Aux fins du» par les mots «Dans le» ;

2^o le remplacement, dans le paragraphe *a*, de «des frais visés dans l'article 395 et» par les mots «des frais canadiens d'exploration».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2000.

75. 1. L'article 399.3 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

«*a*) le forage ou le parachèvement du puits de pétrole ou de gaz est la cause de la découverte d'un réservoir souterrain naturel qui contient du pétrole ou du gaz naturel et, avant la découverte, aucune personne ou société de personnes n'avait découvert que le réservoir contenait du pétrole ou du gaz naturel ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 31 mars 1987.

76. 1. L'article 409 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant :

«*c.1*) des frais qui représentent le coût ou une partie du coût, pour le contribuable, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite acquis après le 31 décembre 1987 ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1988. Toutefois, lorsque l'article 409 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 6 décembre 1996, il doit se lire comme suit :

«**409.** Les frais canadiens de mise en valeur d'un contribuable ne comprennent toutefois ni une contrepartie donnée par le contribuable pour une action, ou pour une participation ou un droit afférent à cette action, sauf tel que prévu au paragraphe *e* de l'article 408, ni des frais décrits à ce paragraphe *e* et engagés par un autre contribuable, dans la mesure où ils constituent pour ce dernier des frais canadiens de mise en valeur en vertu de ce paragraphe, des frais canadiens d'exploration en vertu du paragraphe *e* de l'article 395 ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz en vertu du paragraphe *c* de l'article 418.2, ni des frais qui représentent le coût ou une partie du coût, pour le contribuable, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite acquis après le 31 décembre 1987.».

77. 1. L'article 411 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots «Aux fins du» par les mots «Dans le» ;

2° le remplacement, dans le paragraphe *a*, de «des frais visés dans l'article 408 et» par les mots «des frais canadiens de mise en valeur».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2000.

78. L'article 412 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* par le suivant :

«*i.* de l'excédent du produit de l'aliénation qui devient à recevoir par lui à l'égard du bien avant ce moment mais après le 6 mai 1974 dans le cas d'une entreprise pétrolière ou après le 31 mars 1975 dans le cas d'une entreprise minière, sur l'ensemble des débours qu'il a faits et des dépenses qu'il a engagées avant ce moment mais après le 6 mai 1974 dans le cas d'une entreprise pétrolière ou après le 31 mars 1975 dans le cas d'une entreprise minière, en vue d'effectuer l'aliénation, et qui n'étaient pas déductibles par ailleurs pour l'application de la présente partie ; sur».

79. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 418.1, de ce qui suit :

«SECTION IV.0.1

«FRAIS ÉTRANGERS RELATIFS À DES RESSOURCES

«**418.1.1.** Dans le présent chapitre, les frais étrangers relatifs à des ressources d'un contribuable, relativement à un pays autre que le Canada, désignent les frais suivants :

a) les frais d'exploration ou de forage, y compris les frais d'études géologiques ou géophysiques générales, engagés par le contribuable pour l'exploration ou le forage faits pour du pétrole ou du gaz naturel dans ce pays ;

b) les frais engagés par le contribuable pour déterminer l'existence d'une ressource minérale dans ce pays, situer une telle ressource ou en déterminer l'étendue ou la qualité, y compris ceux engagés pendant la prospection, les études géologiques, géophysiques ou géochimiques, le forage et le creusage de tranchées ou de trous d'exploration ou l'échantillonnage préliminaire ;

c) le coût, pour le contribuable, de ses biens miniers étrangers, relativement à ce pays ;

d) un paiement annuel fait par le contribuable pour la préservation d'un bien minier étranger, relativement à ce pays ;

e) sous réserve de l'article 418.37, la part du contribuable de frais, d'un coût ou d'un paiement décrits à l'un des paragraphes *a* à *d* et engagés ou fait par une société de personnes, au cours d'un exercice financier de celle-ci commençant après le 31 décembre 2000, dont il était membre à la fin de cet exercice financier.

«**418.1.2.** Les frais étrangers relatifs à des ressources d'un contribuable, relativement à un pays autre que le Canada, ne comprennent toutefois pas :

a) des frais qui constituent le coût ou une partie du coût, pour le contribuable, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite ;

b) des frais engagés, après l'entrée en production d'un bien minier étranger du contribuable, dans le but d'évaluer la faisabilité d'une méthode de récupération du pétrole, du gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes provenant de la partie d'un réservoir naturel à laquelle le bien minier étranger se rapporte ;

c) des frais, autres que des frais de forage, engagés, après l'entrée en production d'un bien minier étranger du contribuable, dans le but de faciliter la récupération du pétrole, du gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes provenant de la partie d'un réservoir naturel à laquelle le bien minier étranger se rapporte ;

d) des frais engagés relativement à l'injection d'une substance dans le but de faciliter la récupération du pétrole, du gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes provenant d'un réservoir naturel ;

e) des frais engagés par le contribuable pour toute autre fin que :

i. soit lui permettre d'acquérir un bien minier étranger ;

ii. soit accroître la valeur d'un bien minier étranger dont il était propriétaire au moment où les frais ont été engagés ou dont il pouvait raisonnablement s'attendre à être propriétaire après ce moment ;

iii. soit l'aider à déterminer s'il y a lieu qu'il acquiert un bien minier étranger ;

f) la part du contribuable de frais ou d'un coût décrits à l'un des paragraphes *a* à *e* et engagés par une société de personnes ;

g) des frais engagés par le contribuable au cours d'une année d'imposition de celui-ci qui commence avant le 1^{er} janvier 2001.

«**418.1.3.** Dans le présent chapitre, les frais cumulatifs étrangers relatifs à des ressources d'un contribuable à un moment donné, relativement à un pays autre que le Canada, appelé «pays étranger» dans le présent article et les articles 418.1.4 et 418.1.5, désignent l'excédent, sur l'ensemble déterminé en vertu de l'article 418.1.4, de l'ensemble des frais et autres montants suivants :

a) les frais étrangers relatifs à des ressources, relativement au pays étranger, engagés par le contribuable, à la fois :

i. avant le moment donné ;

ii. à un moment, appelé «moment de résidence» dans le présent article et l'article 418.1.4, où il résidait au Canada et qui, s'il a commencé à résider au Canada avant le moment donné, est postérieur au moment où, antérieurement au moment donné, il a commencé à résider au Canada pour la dernière fois ;

b) chaque montant dont le paragraphe e.1 de l'article 330 exige l'inclusion, relativement au pays étranger, dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition prenant fin avant le moment donné et à un moment de résidence ;

c) chaque montant visé à l'un des paragraphes b et c de l'article 418.1.4 qui, selon la preuve que le contribuable en apporte, est devenu une créance irrécouvrable avant le moment donné et à un moment de résidence ;

d) chaque montant donné déterminé en vertu de l'article 418.32.2, à l'égard du contribuable et du pays étranger, pour une année d'imposition prenant fin avant le moment donné et à un moment de résidence.

«**418.1.4.** L'ensemble qui, pour l'application de l'article 418.1.3, doit être déterminé en vertu du présent article, est l'ensemble des montants suivants :

a) chaque montant déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition prenant fin avant le moment donné et à un moment de résidence, à l'égard de ses frais cumulatifs étrangers relatifs à des ressources, relativement au pays étranger ;

b) chaque montant à l'égard d'un bien minier étranger, relativement au pays étranger, que le contribuable a aliéné, appelé «bien donné» dans l'article 418.1.5, qui est égal à l'excédent du montant que le contribuable a désigné en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 330 à l'égard de la partie du produit de cette aliénation qui est devenue à recevoir avant le moment donné et à un moment de résidence, sur l'excédent déterminé en vertu de l'article 418.1.5 ;

c) chaque montant relatif au pays étranger qui, en raison de l'article 390.1, est inclus dans le montant déterminé en vertu du présent paragraphe et qui est devenu à recevoir par le contribuable avant le moment donné et à un moment de résidence ;

d) chaque montant reçu par le contribuable avant le moment donné et à un moment de résidence à l'égard d'une créance visée au paragraphe c de l'article 418.1.3 ;

e) chaque montant par lequel les frais cumulatifs étrangers relatifs à des ressources du contribuable, relativement au pays étranger, doivent, en raison de l'article 485.8, être réduits au plus tard au moment donné et à un moment de résidence;

f) chaque montant qui, avant le moment donné et à un moment de résidence, doit être déduit, en vertu du paragraphe *a* de l'article 418.32.1, dans le calcul des frais cumulatifs étrangers relatifs à des ressources du contribuable, relativement au pays étranger.

«418.1.5. L'excédent qui, pour l'application du paragraphe *b* de l'article 418.1.4, doit être déterminé en vertu du présent article, est l'excédent du montant déterminé en vertu du deuxième alinéa sur celui déterminé en vertu du troisième alinéa.

Le montant auquel réfère en premier lieu le premier alinéa est l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui serait déterminé en vertu du deuxième alinéa de l'article 418.17.3, immédiatement avant le moment, appelé «moment déterminé» dans le présent article, où le produit de l'aliénation en question est devenu à recevoir, à l'égard du contribuable, du pays étranger et d'un propriétaire initial du bien donné, ou de tout autre bien que le contribuable a acquis en même temps que le bien donné dans des circonstances où l'article 418.17.3 s'est appliqué et dont le produit de l'aliénation est devenu à recevoir par le contribuable au moment déterminé, si, à la fois :

a) l'on ne tenait pas compte des montants devenus à recevoir au moment déterminé ou après celui-ci;

b) le deuxième alinéa de l'article 418.17.3 se lisait sans tenir compte de «30 % de»;

c) l'on ne tenait compte d'aucune réduction qui, au moment déterminé ou après celui-ci, doit être effectuée en vertu de l'article 485.8.

Le montant auquel réfère en deuxième lieu le premier alinéa est le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui serait déterminé en vertu du deuxième alinéa de l'article 418.17.3 au moment déterminé à l'égard du contribuable, du pays étranger et d'un propriétaire initial du bien donné, ou de tout autre bien que le contribuable a acquis en même temps que le bien donné dans des circonstances où l'article 418.17.3 s'est appliqué et dont le produit de l'aliénation est devenu à recevoir par le contribuable au moment déterminé, si, à la fois :

i. l'on ne tenait pas compte des montants devenus à recevoir après le moment déterminé;

ii. le deuxième alinéa de l'article 418.17.3 se lisait sans tenir compte de «30 % de» ;

iii. l'on ne tenait compte d'aucune réduction qui, au moment déterminé ou après celui-ci, doit être effectuée en vertu de l'article 485.8 ;

b) la partie du montant déterminé par ailleurs en vertu du présent article qui a été utilisée afin de réduire le montant déterminé par ailleurs en vertu du paragraphe *b* de l'article 418.1.4.

«**418.1.6.** Dans le présent chapitre, les frais cumulatifs étrangers rajustés relatifs à des ressources d'un contribuable à la fin d'une année d'imposition, relativement à un pays, désignent l'ensemble des frais cumulatifs étrangers relatifs à des ressources du contribuable à la fin de l'année, relativement à ce pays, et de l'excédent de l'ensemble déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *a* de l'article 418.32.2 à l'égard du contribuable et de ce pays sur le montant qui, en l'absence du sous-paragraphe ii du paragraphe *e.1* de l'article 330, serait déterminé pour l'année en vertu de ce paragraphe *e.1* à l'égard du contribuable et de ce pays.

«**418.1.7.** Dans la présente section, le revenu étranger provenant de ressources d'un contribuable pour une année d'imposition, relativement à un pays autre que le Canada, est égal au total des montants suivants :

a) la partie du revenu du contribuable pour l'année, déterminé sans tenir compte des articles 371 et 418.1.10, que l'on peut raisonnablement attribuer à la production de pétrole ou de gaz naturel provenant d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel situé dans ce pays ou d'un puits de pétrole ou de gaz situé dans ce pays, ou à la production de minéraux provenant d'une mine située dans ce pays ;

b) le revenu du contribuable pour l'année, déterminé sans tenir compte des articles 371 et 418.1.10, provenant de redevances afférentes à un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel situé dans ce pays, à un puits de pétrole ou de gaz situé dans ce pays ou à une mine située dans ce pays ;

c) l'ensemble des montants dont chacun est, à l'égard d'un bien minier étranger, relativement à ce pays, que le contribuable a aliéné, un montant égal à l'excédent du montant inclus en raison du paragraphe *a* de l'article 330 dans le calcul de son revenu pour l'année à l'égard de cette aliénation sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie d'un montant déduit en vertu de l'article 418.17 dans le calcul de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à ce bien minier étranger, mais non comme ayant réduit le montant autrement déterminé en vertu de l'un des paragraphes *a* et *b* à l'égard du contribuable pour l'année.

«**418.1.8.** Dans la présente section, la perte étrangère résultant de ressources d'un contribuable pour une année d'imposition, relativement à un pays autre que le Canada, est le montant de cette perte calculée, compte tenu des adaptations nécessaires, selon l'article 418.1.7.

«**418.1.9.** Dans la présente section, la limite globale des frais étrangers relatifs à des ressources, qui est applicable à un contribuable pour une année d'imposition, est égale au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du paragraphe *b* de l'article 374 à l'égard du contribuable pour l'année sur le total des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun est le montant maximum que le contribuable pourrait déduire, relativement à un pays, en vertu de l'article 418.1.10 dans le calcul de son revenu pour l'année si cet article, lorsqu'il s'applique à l'année, se lisait sans tenir compte de son paragraphe *b* ;

ii. le montant déduit en vertu de l'article 371 dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ;

b) l'excédent de 30 % de l'ensemble des montants dont chacun représente les frais cumulatifs étrangers rajustés relatifs à des ressources du contribuable à la fin de l'année, relativement à un pays, sur l'ensemble décrit au sous-paragraphe i du paragraphe *a*.

«**418.1.10.** Un contribuable qui réside au Canada tout au long d'une année d'imposition peut déduire, dans le calcul de son revenu pour cette année, un montant qu'il réclame à l'égard d'un pays autre que le Canada et qui n'excède pas le total des montants suivants :

a) le plus élevé des montants suivants :

i. 10 % d'un montant, appelé «montant donné» dans le présent article, égal aux frais cumulatifs étrangers rajustés relatifs à des ressources du contribuable à la fin de l'année, relativement à ce pays ;

ii. le moindre des montants suivants :

1° si le contribuable cesse de résider au Canada immédiatement après la fin de l'année, le montant donné ;

2° si le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas, 30 % du montant donné ;

3° l'excédent du revenu étranger provenant de ressources du contribuable pour l'année, relativement à ce pays, sur la partie du montant déduit en vertu de l'article 371 dans le calcul de son revenu pour l'année, qui est attribuable à une source située dans ce pays ;

4° l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le revenu étranger provenant de ressources du contribuable pour l'année, relativement à un pays, sur le total de l'ensemble des montants dont chacun représente sa perte étrangère résultant de ressources pour l'année, relativement à un pays, et du montant déduit en vertu de l'article 371 dans le calcul de son revenu pour l'année ;

b) le moindre des montants suivants :

i. l'excédent du montant donné sur le montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *a* à l'égard du contribuable ;

ii. la partie de la limite globale des frais étrangers relatifs à des ressources, qui est applicable au contribuable pour l'année, qu'il désigne pour l'année, relativement à ce pays et à aucun autre, au moyen du formulaire prescrit présenté au ministre avec sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année.

«**418.1.11.** Lorsque, au cours d'une année d'imposition, un particulier commence à résider au Canada ou cesse d'y résider, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'article 418.1.10 s'applique au particulier comme si l'année d'imposition était constituée de la période ou des périodes de l'année tout au long desquelles il a résidé au Canada ;

b) pour l'application du présent chapitre, l'article 393.1 ne s'applique pas au particulier pour l'année.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2000.

80. 1. L'article 418.5 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots «Aux fins du» par les mots «Dans le» ;

2° le remplacement, dans le paragraphe *a*, de «des frais visés dans l'article 418.2 et» par les mots «des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2000.

81. L'article 418.6 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *b* par le suivant :

«i. de l'excédent du produit de l'aliénation qui devient à recevoir par lui à l'égard du bien avant ce moment, sur l'ensemble des débours qu'il a faits et des dépenses qu'il a engagées avant ce moment en vue d'effectuer l'aliénation et qui n'étaient pas déductibles par ailleurs pour l'application de la présente partie ; sur».

82. 1. L'article 418.15 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa, par :

1° le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* par le suivant :

«iii. qui aurait droit, en l'absence de l'article 418.33, 418.34, 418.34.1 ou 418.36, selon le cas, à l'égard de frais engagés par un propriétaire initial du bien, à une déduction, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition qui se termine après le moment où elle a aliéné le bien, en vertu de l'un des articles 418.16 à 418.21 ou de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts, dans la mesure où cet article réfère au paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu ;» ;

2^o le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* par le suivant :

«ii. qui aurait droit, en l'absence de l'article 418.31, 418.32, 418.32.1 ou 418.36, selon le cas, à l'égard de frais décrits à l'article 88.5 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts, dans la mesure où l'article 88.4 de cette loi réfère aux frais décrits à l'un des sous-alinéas i et ii de l'alinéa *c* du paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu, de frais canadiens d'exploration et de mise en valeur, de frais globaux étrangers relatifs à des ressources, de frais canadiens d'exploration, de frais canadiens de mise en valeur ou de frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz engagés par elle avant le moment où elle a aliéné le bien, à une déduction, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition qui se termine après le moment où elle a aliéné le bien, en vertu de cet article 88.4, dans la mesure où il réfère à l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu, ou de l'un des articles 367, 368, 371, 400, 401, 413, 414, 418.1.10 et 418.7.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2000.

83. 1. L'article 418.17 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

«*a*) du montant des frais étrangers d'exploration et de mise en valeur engagés par le propriétaire initial avant qu'il ait aliéné le bien donné, dans la mesure où ces frais ont été engagés à un moment où il résidait au Canada, n'ont pas été déduits par ailleurs dans le calcul du revenu de la société pour l'année, n'ont pas été déduits dans le calcul du revenu de la société pour toute année d'imposition antérieure ni dans celui de tout propriétaire antérieur du bien donné pour toute année d'imposition et n'étaient pas déductibles dans le calcul du revenu du propriétaire initial pour toute année d'imposition ; sur».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

84. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 418.17, des suivants :

«**418.17.1.** La partie d'un montant déduit en vertu de l'article 418.17 dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à des frais étrangers déterminés d'exploration et de mise en valeur du contribuable, relativement à un pays, est considérée comme attribuable à une source située dans ce pays.

«**418.17.2.** Pour l'application de l'article 418.17.1, lorsqu'un contribuable a engagé des frais étrangers déterminés d'exploration et de mise en valeur, relativement à plus d'un pays, le montant attribué à chacun de ces pays pour une année d'imposition doit être déterminé d'une manière qui :

a) d'une part, est raisonnable dans les circonstances, y compris l'importance des éléments suivants et le moment où ils ont été engagés ou réalisés, selon le cas :

i. les frais étrangers déterminés d'exploration et de mise en valeur du contribuable relativement à ce pays ;

ii. les bénéfices ou les gains auxquels ces frais se rapportent ;

b) d'autre part, n'est pas incompatible avec l'attribution effectuée en vertu de l'article 418.17.1 pour l'année d'imposition précédente.

«**418.17.3.** Sous réserve des articles 418.22 et 418.24, une société qui acquiert, de quelque façon que ce soit, un bien minier étranger donné, appelé «bien donné» dans le présent article, relativement à un pays donné, peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant qui n'excède pas l'ensemble des montants dont chacun est un montant égal au moindre du montant visé au deuxième alinéa et de celui visé au troisième alinéa déterminés à l'égard d'un propriétaire initial du bien donné.

Le montant auquel réfère en premier lieu le premier alinéa est égal à 30 % de l'excédent des frais cumulatifs étrangers relatifs à des ressources du propriétaire initial, relativement au pays donné, déterminés immédiatement après l'aliénation du bien donné par le propriétaire initial, dans la mesure où ces frais n'ont pas été déduits par ailleurs dans le calcul du revenu de la société pour l'année, n'ont pas été déduits dans le calcul du revenu de la société pour toute année d'imposition antérieure et n'ont pas été déduits dans le calcul du revenu du propriétaire initial ou de tout propriétaire antérieur du bien donné pour toute année d'imposition, sur l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant donné, réduit de la partie de celui-ci prévue au cinquième alinéa, qui est devenu à recevoir par un propriétaire antérieur du bien donné ou par la société dans l'année ou une année d'imposition antérieure et, à la fois :

i. qui a été inclus par le propriétaire antérieur ou par la société dans le calcul d'un montant déterminé, abstraction faite de l'article 418.1.5, en vertu du paragraphe *b* de l'article 418.1.4 à la fin de l'année ;

ii. que l'on peut raisonnablement attribuer à l'aliénation d'un bien, appelé «bien minier donné» dans le cinquième alinéa, qui est le bien donné ou un autre bien minier étranger, relativement au pays donné, qui a été acquis du propriétaire initial en même temps que le bien donné par la société ou par un propriétaire antérieur du bien donné ;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant par lequel le montant déterminé en vertu du présent alinéa doit, en raison de l'article 485.8, être réduit au plus tard à la fin de l'année.

Le montant auquel réfère en dernier lieu le premier alinéa est égal à l'excédent, sur le montant déterminé en vertu du quatrième alinéa, de l'ensemble des montants suivants :

a) le moindre des montants suivants :

i. la partie du revenu de la société pour l'année, déterminée avant toute déduction en vertu de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4) ou de l'un des articles 359 à 419.6, que l'on peut raisonnablement attribuer à la production provenant du bien donné ;

ii. zéro, lorsque la société acquiert le bien donné du propriétaire initial à un moment quelconque de l'année, autrement que par suite d'une fusion ou d'une unification ou qu'en raison uniquement de l'application du paragraphe *a* de l'article 418.26, et a un lien de dépendance avec le propriétaire initial à ce moment ;

b) sauf si le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* est égal à zéro en raison du sous-paragraphe ii de ce paragraphe, le moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun est le montant désigné par la société pour l'année à l'égard d'un bien minier canadien dont le propriétaire initial était propriétaire immédiatement avant que la société ou un propriétaire antérieur du bien donné ne l'acquière en même temps que le bien donné, qui n'excède pas le montant inclus dans le calcul du revenu de la société pour l'année, déterminé avant toute déduction en vertu de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts ou de l'un des articles 359 à 419.6, que l'on peut raisonnablement attribuer à la production provenant du bien minier canadien ;

ii. l'excédent de 10 % du montant visé au deuxième alinéa pour l'année à l'égard du propriétaire initial sur l'ensemble des montants dont chacun serait, en l'absence du présent paragraphe, du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 418.17 et du sous-paragraphe ii du paragraphe *f* de l'article 418.26, déterminé en vertu du présent alinéa pour l'année à l'égard du bien donné ou d'un autre bien minier étranger, relativement au pays donné, dont le propriétaire initial était propriétaire immédiatement avant que la société ou un propriétaire antérieur du bien donné ne l'acquière en même temps que le bien donné.

Le montant qui, pour l'application du troisième alinéa, doit être déterminé en vertu du présent alinéa est égal à l'ensemble des montants suivants :

a) tout autre montant déduit pour l'année en vertu du présent article, de l'article 418.17 ou de l'article 418.19 par suite de l'application du paragraphe *c*

du premier alinéa de l'article 418.20, que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie du revenu de la société pour l'année, décrite au paragraphe *a* du troisième alinéa, relativement au bien donné;

b) tout autre montant déduit pour l'année en vertu du présent article ou de l'article 418.17, que l'on peut raisonnablement attribuer à une partie du revenu de la société pour l'année, décrite au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du troisième alinéa, à l'égard de laquelle un montant est désigné par la société en vertu de ce sous-paragraphe;

c) tout montant ajouté, en raison de l'article 485.13, dans le calcul du montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du troisième alinéa.

Le montant donné mentionné au paragraphe *a* du deuxième alinéa doit être réduit de la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme entraînant une réduction du montant déterminé par ailleurs en vertu de cet alinéa relativement à un autre propriétaire initial d'un bien minier donné qui n'est pas un propriétaire antérieur d'un bien minier donné ou qui est devenu un tel propriétaire antérieur avant que le propriétaire initial ne devienne un propriétaire antérieur d'un bien minier donné.

Le revenu à l'égard duquel un montant est désigné en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du troisième alinéa est réputé, pour l'application des dispositions suivantes, ne pas être attribuable à la production provenant d'un bien minier canadien :

a) le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* du troisième alinéa de chacun des articles 418.16 et 418.18;

b) le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 418.19;

c) le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 418.20;

d) le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 418.21;

e) le paragraphe *a* de l'article 418.28;

f) l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts, dans la mesure où cet article réfère à la division B du sous-alinéa *i* de l'alinéa *d* du paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 2, 5^e supplément).».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 418.17.1 et 418.17.2 de cette loi, s'applique à une année d'imposition d'un contribuable qui commence après la première des dates suivantes :

1^o le 31 décembre 1999;

2^o si, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 26 de l'article 117 de la Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, les Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu, certaines lois liées à la Loi de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur les douanes, la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations et une loi liée à la Loi sur la taxe d'accise (Lois du Canada, 2001, chapitre 17), le contribuable a désigné une date pour l'application de ce paragraphe 26, la dernière des dates suivantes :

- a) la date ainsi désignée par le contribuable ;
- b) le 31 décembre 1994.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 418.17.3 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2000.

85. 1. L'article 418.24 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de «L'article 418.17 ne s'applique» par «Les articles 418.17 et 418.17.3 ne s'appliquent».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2000.

86. 1. L'article 418.26 de cette loi est modifié par :

1^o le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots «frais étrangers d'exploration et de mise en valeur» par les mots «frais globaux étrangers relatifs à des ressources» ;

2^o l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant :

«c.1) le propriétaire initial est réputé avoir résidé au Canada avant ce moment, pendant que la société y résidait ;» ;

3^o le remplacement, dans les sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *f*, de «aux fins du calcul d'un montant en vertu du troisième alinéa de l'article 418.17 et» par «aux fins de calculer un montant en vertu du troisième alinéa de l'un des articles 418.17 et 418.17.3 ou» ;

4^o l'insertion, dans la partie du paragraphe *h* qui précède le sous-paragraphe *i* et après «418.17,», de «du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 418.17.3,».

2. Les sous-paragraphes 1^o, 3^o et 4^o du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2000.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

87. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 418.32, des suivants :

«**418.32.1.** Lorsque, dans une année d'imposition, un propriétaire initial de biens miniers étrangers, relativement à un pays, aliène la totalité ou la quasi-totalité de ses biens miniers étrangers dans des circonstances donnant lieu à l'application de l'article 418.17.3, les règles suivantes s'appliquent :

a) dans le calcul des frais cumulatifs étrangers relatifs à des ressources du propriétaire initial, relativement à ce pays, à un moment postérieur à celui visé dans la partie du deuxième alinéa de l'article 418.17.3 qui précède le paragraphe *a*, le montant de ces frais cumulatifs étrangers relatifs à des ressources, déterminé immédiatement après l'aliénation, doit être déduit ;

b) pour l'application du deuxième alinéa de l'article 418.17.3, les frais cumulatifs étrangers relatifs à des ressources du propriétaire initial, relativement à ce pays, déterminés immédiatement après l'aliénation, qui ont été déduits en vertu de l'article 418.1.10 dans le calcul de son revenu pour l'année, sont réputés égaux au moindre des montants suivants :

i. le montant déduit en vertu du paragraphe *a* à l'égard de l'aliénation ;

ii. l'excédent du montant donné déterminé pour l'année en vertu de l'article 418.32.2 à l'égard du propriétaire initial et de ce pays sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé en vertu du présent paragraphe à l'égard d'une aliénation antérieure de biens miniers étrangers, relativement à ce pays, que le propriétaire initial a effectuée dans l'année.

«**418.32.2.** Lorsque, dans une année d'imposition, un propriétaire initial d'un bien minier étranger, relativement à un pays, aliène la totalité ou la quasi-totalité de ses biens miniers étrangers dans des circonstances donnant lieu à l'application de l'article 418.17.3, le montant donné pour l'année à l'égard du propriétaire initial et de ce pays, pour l'application du paragraphe *d* de l'article 418.1.3 et du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de l'article 418.32.1, est égal au moindre des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent du montant déduit en vertu du paragraphe *a* de l'article 418.32.1 à l'égard d'une aliénation de biens miniers étrangers, relativement à ce pays, effectuée dans l'année par le propriétaire initial, sur le montant que ce dernier désigne, au moyen du formulaire prescrit présenté au ministre dans les six mois qui suivent la fin de l'année, à l'égard de ce montant déduit en vertu du paragraphe *a* de l'article 418.32.1 ;

b) l'ensemble des montants suivants :

i. le montant que le propriétaire initial a déduit pour l'année en vertu de l'article 418.1.10, relativement à ce pays ;

ii. le montant qui, en l'absence du sous-paragraphe ii du paragraphe *e.1* de l'article 330, serait déterminé pour l'année en vertu de ce paragraphe *e.1* à l'égard du propriétaire initial et de ce pays.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2000. Toutefois, lorsque l'article 418.32.2 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 7 juin 2004, le paragraphe *a* de cet article doit se lire en y remplaçant les mots «dans les six mois qui suivent la fin de l'année» par «au plus tard six mois après le 7 juin 2004».

88. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 418.34, du suivant :

«**418.34.1.** Lorsque, dans une année d'imposition, un propriétaire antérieur de biens miniers étrangers aliène de tels biens en faveur d'une société dans des circonstances où l'article 418.17.3 s'applique, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application de cet article 418.17.3 au propriétaire antérieur à l'égard de l'acquisition par lui de biens miniers étrangers dont il était propriétaire immédiatement avant l'aliénation, celui-ci est réputé, après l'aliénation, n'avoir jamais acquis de tels biens, sauf aux fins de déterminer les montants suivants :

i. lorsque le propriétaire antérieur et la société n'avaient pas de lien de dépendance entre eux au moment de l'aliénation ou que l'aliénation a été effectuée par suite d'une fusion ou d'une unification, un montant déductible pour l'année en vertu de cet article 418.17.3 ;

ii. un montant déterminé en vertu du paragraphe *b* de l'article 418.1.4 ;

b) lorsque la société ou une autre société acquiert, au moment de l'aliénation ou après celle-ci, l'un des biens dans des circonstances où l'article 418.17.3 s'applique, les montants qui deviennent à recevoir après l'aliénation par le propriétaire antérieur à l'égard de biens miniers étrangers qu'il a conservés au moment de l'aliénation sont réputés, pour l'application de cet article 418.17.3 à la société ou à l'autre société à l'égard de l'acquisition, ne pas être devenus à recevoir par le propriétaire antérieur.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2000.

89. 1. L'article 418.37 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**418.37.** Lorsqu'un contribuable est un membre à responsabilité limitée d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci, l'excédent

décrit au deuxième alinéa doit réduire, dans l'ordre, la part du contribuable des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, des frais canadiens de mise en valeur, des frais canadiens d'exploration, des frais étrangers relatifs à des ressources, relativement à un pays, et des frais étrangers d'exploration et de mise en valeur, que la société de personnes a engagés au cours de cet exercice financier.»;

2^o l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Pour l'application du premier alinéa, la part des frais étrangers relatifs à des ressources d'un contribuable, relativement à un pays, doit être réduite selon l'ordre indiqué par le contribuable dans un document présenté au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition au cours de laquelle l'exercice financier de la société de personnes s'est terminé ou, si aucun ordre n'est ainsi indiqué, selon l'ordre établi par le ministre.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 2000. Toutefois, pour l'application du troisième alinéa de l'article 418.37 de cette loi, que le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 édicte, à un exercice financier qui se termine dans une année d'imposition prenant fin avant le 7 juin 2004, le document visé dans ce troisième alinéa est réputé avoir été présenté au ministre du Revenu dans le délai imparti s'il lui est présenté au plus tard le 4 décembre 2004.

90. 1. L'article 421.2 de cette loi, modifié par l'article 28 du chapitre 9 des lois de 2003, est de nouveau modifié par :

1^o le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe i du paragraphe *d.1* du premier alinéa et de la partie du sous-paragraphe iii de ce paragraphe *d.1* qui précède le sous-paragraphe 1^o, du mot «payable» par les mots «à payer» ;

2^o l'insertion, après le paragraphe *d.1* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«*d.2)* soit un montant qui, à la fois :

i. n'est pas payé ou à payer à l'égard de divertissements ou à l'égard d'une conférence, d'un congrès, d'un colloque ou d'un événement semblable ;

ii. devrait, si ce n'était du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 42, être inclus dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition en raison de l'application des chapitres I et II du titre II du livre III à l'égard de la consommation de nourriture ou de boissons par le particulier ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance ;

iii. est payé ou à payer à l'égard des fonctions exercées par le particulier sur un chantier situé au Canada où la personne exerce une activité de construction ou dans un campement de travailleurs de la construction visé au sous-paragraphe iv relatif à ce chantier;

iv. est payé ou à payer pour de la nourriture ou des boissons fournies dans un campement de travailleurs de la construction où le particulier est logé et qui a été construit ou installé sur le chantier, ou près de celui-ci, en vue de fournir la pension et le logement aux employés pendant la période où ils rendent des services de construction sur le chantier;»;

3^o l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Aux fins de déterminer si les conditions prévues à l'un des paragraphes *d* à *d.2* du premier alinéa sont remplies à l'égard d'un montant visé à l'article 42, l'on ne doit pas tenir compte du paragraphe *g* de l'article 39.».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant payé ou à payer pour de la nourriture ou des boissons fournies après le 31 décembre 2001.

3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998. Toutefois, le deuxième alinéa de l'article 421.2 de cette loi, que ce sous-paragraphe 3^o édicte, doit se lire :

1^o lorsqu'il s'applique avant le 24 février 1998, en y remplaçant «à l'un des paragraphes *d* à *d.2*» par «au paragraphe *d*»;

2^o lorsqu'il s'applique après le 23 février 1998 et avant le 1^{er} janvier 2002, en y remplaçant «à *d.2*» par «et *d.1*».

91. 1. L'article 421.8 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**421.8.** Aucun montant ne peut être déduit dans le calcul du revenu à l'égard d'un débours fait ou d'une dépense engagée en vue d'accomplir une chose qui constitue soit une infraction ou un acte criminel en vertu de l'article 3 de la Loi sur la corruption d'agents publics étrangers (Lois du Canada, 1998, chapitre 34) ou de l'un des articles 119 à 121, 123 à 125, 393 et 426 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46), soit une infraction ou un acte criminel en vertu de l'article 465 du Code criminel qui est lié à une infraction ou à un acte criminel visé à l'un de ces articles.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 février 1999.

92. 1. L'article 444 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

«**444.** Malgré l'article 436, lorsqu'un bien visé à cet article est, immédiatement avant le décès du particulier, une action du capital-actions d'une société agricole familiale du particulier ou un intérêt dans une société de personnes agricole familiale du particulier ou consiste en un terrain ou en un bien amortissable d'une catégorie prescrite, situé au Canada et qui était, avant ce décès, utilisé principalement dans l'exploitation d'une entreprise agricole à laquelle le particulier, son conjoint ou l'un de ses enfants soit participait activement de façon régulière et continue, soit, dans le cas d'un bien utilisé dans l'exploitation d'une terre à bois, participait dans la mesure requise par un plan d'aménagement forestier prescrit à l'égard de cette terre à bois, que le bien est transféré ou attribué en raison de ce décès à un enfant du particulier qui résidait au Canada immédiatement avant ce décès et qu'il peut être établi, dans un délai se terminant 36 mois après le décès du particulier ou, si son représentant légal en fait la demande écrite au ministre avant l'expiration de ce délai, dans un délai plus long jugé raisonnable par le ministre, que le bien a été irrévocablement dévolu à l'enfant :».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien transféré en raison d'un décès qui survient après le 10 décembre 2001.

93. 1. L'article 450 de cette loi, modifié par l'article 120 du chapitre 2 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

«**450.** Lorsqu'un bien d'un particulier a été transféré ou attribué à une fiducie visée à l'article 440 ou à l'article 454, dans sa version applicable à l'égard d'un transfert effectué avant le 1^{er} janvier 2000, ou à une fiducie à laquelle s'applique le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 454.1 et était, immédiatement avant ce transfert ou cette attribution, une action du capital-actions d'une société agricole familiale du particulier, un intérêt dans une société de personnes agricole familiale du particulier, un terrain situé au Canada ou un bien amortissable d'une catégorie prescrite situé au Canada et que ce bien ou, si ce bien est un tel terrain ou un tel bien amortissable, un bien qui est une immobilisation de remplacement pour celui-ci et à l'égard duquel la fiducie a fait un choix prévu à l'un des articles 96 et 279, était, immédiatement avant le décès du conjoint du particulier qui était un bénéficiaire de la fiducie, soit, dans le cas d'une telle action, une action du capital-actions d'une société canadienne qui constituerait une action du capital-actions d'une société agricole familiale si le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 451 se lisait sans tenir compte de «à laquelle le particulier ou le conjoint, un enfant, le père ou la mère du particulier participait activement de façon régulière et continue ou, dans le cas de biens utilisés dans l'exploitation d'une terre à bois, participait dans la mesure requise par un plan d'aménagement forestier prescrit à l'égard de cette terre à bois», soit, dans le cas d'un tel intérêt, un intérêt dans une société de personnes qui exploitait une entreprise agricole au Canada et utilisait la totalité ou la quasi-totalité de ses biens dans l'exploitation de cette entreprise, soit, dans le cas d'un tel terrain, d'un tel bien amortissable ou d'une telle immobilisation de remplacement, un bien utilisé dans l'exploitation d'une entreprise agricole, les règles suivantes s'appliquent

si ce bien est, au décès de ce conjoint et en raison de ce décès, transféré ou attribué et irrévocablement dévolu à un enfant du particulier qui résidait au Canada immédiatement avant ce décès :».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un transfert ou d'une attribution d'un bien effectué après le 10 décembre 2001.

94. 1. L'article 450.2 de cette loi, remplacé par l'article 121 du chapitre 2 des lois de 2003, est modifié par le remplacement de « 653, 785.1 et 785.2 » par « et 653 et du chapitre I du titre I.1 du livre VI ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 1^{er} octobre 1996.

95. 1. L'article 451 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa, par :

1^o le remplacement de la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe 1^o par ce qui suit :

« *i.* soit à des biens qui ont été utilisés, principalement dans l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada à laquelle le particulier ou le conjoint, un enfant, le père ou la mère du particulier participait activement de façon régulière et continue ou, dans le cas de biens utilisés dans l'exploitation d'une terre à bois, participait dans la mesure requise par un plan d'aménagement forestier prescrit à l'égard de cette terre à bois, par l'une des personnes ou des sociétés de personnes suivantes : » ;

2^o le remplacement de la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *f* qui précède le sous-paragraphe 1^o par ce qui suit :

« *i.* soit à des biens qui ont été utilisés, principalement dans l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada à laquelle le particulier ou le conjoint, un enfant, le père ou la mère du particulier participait activement de façon régulière et continue ou, dans le cas de biens utilisés dans l'exploitation d'une terre à bois, participait dans la mesure requise par un plan d'aménagement forestier prescrit à l'égard de cette terre à bois, par la société de personnes ou par l'une des personnes suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un transfert d'un bien effectué après le 10 décembre 2001.

96. 1. L'article 459 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **459.** Lorsqu'un particulier transfère à l'un de ses enfants qui résidait au Canada immédiatement avant le transfert un bien visé au deuxième alinéa, le particulier est réputé aliéner ce bien lors de ce transfert pour un produit égal, sauf dans les cas prévus aux articles 460 et 461, au produit de l'aliénation déterminé par ailleurs.

Le bien auquel réfère le premier alinéa est l'un des biens suivants :

a) un bien qui était, immédiatement avant le transfert, une action du capital-actions d'une société agricole familiale du particulier ou un intérêt dans une société de personnes agricole familiale du particulier ;

b) un bien qui est un terrain situé au Canada, un bien amortissable d'une catégorie prescrite situé au Canada ou une immobilisation intangible à l'égard d'une entreprise que le particulier exploite au Canada et qui était utilisé avant le transfert principalement dans l'exploitation d'une entreprise agricole à laquelle le particulier, son conjoint ou l'un des enfants du particulier soit participait activement de façon régulière et continue, soit, dans le cas d'un bien utilisé dans l'exploitation d'une terre à bois, participait dans la mesure requise par un plan d'aménagement forestier prescrit à l'égard de cette terre à bois.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un transfert d'un bien effectué après le 10 décembre 2001.

97. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 462.6, des suivants :

«**462.6.1.** L'article 462.5 ne s'applique pas à l'aliénation d'un bien à un moment donné, appelée «aliénation relative à l'émigration» dans le présent article, à laquelle s'applique le paragraphe *b* de l'article 785.2, effectuée par un contribuable qui est un bénéficiaire visé à l'article 462.5, sauf si le bénéficiaire et le particulier visés à cet article 462.5 font conjointement le choix, dans leur déclaration fiscale pour l'année d'imposition qui comprend le premier moment, postérieur au moment donné, où le bénéficiaire aliène le bien, que cet article 462.5 s'applique à l'aliénation relative à l'émigration.

«**462.6.2.** Pour l'application de l'article 462.6.1 et malgré les articles 1010 à 1011, le ministre, afin de donner effet au choix prévu par cet article 462.6.1, doit établir les cotisations requises concernant l'impôt payable en vertu de la présente partie par le bénéficiaire ou le particulier visé à l'article 462.5; toutefois, ces cotisations ne doivent pas affecter le calcul des montants suivants :

a) les intérêts payables en vertu de la présente partie à un contribuable, ou par celui-ci, à l'égard d'une période antérieure à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition qui comprend le premier moment, postérieur au moment donné visé à l'article 462.6.1, où le bénéficiaire aliène le bien visé à cet article ;

b) les pénalités payables en vertu de la présente partie.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 octobre 1996.

98. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 483.1, de ce qui suit :

«SECTION I.1

«TRANSFERT DE LA PRISE EN CHARGE D'UNE DETTE RELATIVEMENT À UNE ENTREPRISE EXPLOITÉE AU CANADA

«**483.2.** Lorsque, à un moment quelconque, une dette d'un contribuable ne résidant pas au Canada qui est libellée en monnaie étrangère, autre qu'une dette dont le contribuable cesse d'être redevable à ce moment, cesse d'être une dette du contribuable à l'égard d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'il exploitait au Canada immédiatement avant ce moment, aux fins de calculer le montant de tout revenu, de toute perte, de tout gain en capital ou de toute perte en capital, attribuable à une variation de la valeur de la monnaie étrangère par rapport à la monnaie canadienne, le contribuable est réputé avoir réglé la dette, immédiatement avant ce moment, pour un montant égal à son principal impayé.

«**483.3.** Lorsque, à un moment quelconque, une dette d'un contribuable ne résidant pas au Canada qui est libellée en monnaie étrangère, autre qu'une dette dont le contribuable devient redevable à ce moment, devient une dette du contribuable à l'égard d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'il exploite au Canada immédiatement après ce moment, le montant de tout revenu, de toute perte, de tout gain en capital ou de toute perte en capital, à l'égard de la dette, qui est attribuable à une variation de la valeur de la monnaie étrangère par rapport à la monnaie canadienne doit être déterminé en fonction du montant de la dette exprimé en monnaie canadienne à ce moment.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 juin 1999, à l'égard d'une banque étrangère autorisée, et depuis le 9 août 2000 dans les autres cas.

99. 1. L'article 484.8 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots «présente sous-section», de «et sous réserve de l'article 484.8.1».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis ou réacquis après le 27 février 2000.

100. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 484.8, du suivant :

«**484.8.1.** Pour l'application de la présente sous-section, un bien minier étranger d'un particulier, d'une société ou d'une société de personnes est réputé ne pas être saisi, à un moment quelconque, lorsque le particulier, la société ou au moins un des membres de la société de personnes, selon le cas, ne réside pas au Canada à ce moment.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis ou réacquis après le 27 février 2000.

101. 1. L'article 485 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression «compte de société remplaçante», par :

1° l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe *a* et après «418.17.», de «418.17.3.»;

2° le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

«*d*) l'on ne tenait pas compte de «30 % de», dans le deuxième alinéa de l'article 418.17.3 et partout où cela se trouve dans le premier alinéa de l'article 418.20, et de «10 % de» dans le deuxième alinéa de l'article 418.21 ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2000.

102. 1. L'article 485.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de «l'un des articles 418.17, 418.18, 418.19 et» par «l'un des articles 418.17, 418.17.3, 418.18, 418.19 et».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2000.

103. 1. L'article 485.8 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) lorsque le débiteur est une société qui a résidé au Canada tout au long de cette année, chaque montant donné qui est déterminé à l'égard du débiteur en vertu du deuxième alinéa de l'un des articles 418.17, 418.18 et 418.19 ou qui serait ainsi déterminé en vertu du deuxième alinéa de l'un des articles 418.17.3 et 418.21 si ce deuxième alinéa se lisait sans tenir compte de «30 % de» ou de «10 % de», selon le cas, en raison soit de l'acquisition du contrôle du débiteur par une personne ou un groupe de personnes, soit du fait que le débiteur a cessé d'être exonéré d'impôt sur son revenu imposable en vertu de la présente partie, soit de l'acquisition de biens par le débiteur par suite d'une fusion ou d'une unification, et à la condition que le montant ainsi appliqué n'excède pas le compte de société remplaçante, immédiatement après ce moment, pour la dette et à l'égard du montant donné ;» ;

2° l'addition, après le paragraphe *e*, du suivant :

«*f*) les frais cumulatifs étrangers relatifs à des ressources du débiteur, relativement à un pays, au sens de l'article 418.1.3.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2000.

104. 1. L'article 517 de cette loi est modifié par le remplacement de «de l'article 785.1» par «du chapitre I du titre I.1 du livre VI».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 février 1998.

105. L'article 517.5.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* du premier alinéa par ce qui suit :

«**517.5.1.** Aux fins de déterminer si un contribuable visé à l'article 517.5 fait partie, à un moment quelconque, d'un groupe visé à cet article, ce contribuable est réputé propriétaire, à ce moment, de toute action dont est propriétaire l'une des personnes suivantes :

a) l'enfant du contribuable, au sens du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 451, âgé de moins de 18 ans, ou le conjoint du contribuable ;».

106. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 528, du suivant :

«**527.3.** Lorsque les sections I et II se sont appliquées à l'égard de l'aliénation, par un particulier en faveur d'une société, d'un bien dont le coût, pour le particulier, a été inclus dans le calcul d'un montant déterminé en vertu de l'article 75.3 à l'égard du particulier, que ce bien est un bien amortissable de la société, et que le montant, appelé «coût initial» dans le présent article, qui serait le coût de ce bien pour le particulier, immédiatement avant son aliénation, si la présente loi se lisait sans tenir compte de l'article 75.5, excède le produit de l'aliénation du bien pour le particulier, les règles suivantes s'appliquent :

a) le coût en capital du bien pour la société est réputé égal au coût initial ;

b) l'excédent du coût initial sur le produit de l'aliénation du bien pour le particulier est réputé avoir été accordé à la société à titre d'amortissement à l'égard du bien pour les années d'imposition se terminant avant le moment de l'aliénation.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2001.

107. 1. Les articles 536 à 538 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**536.** Les règles prévues aux articles 537 à 539 s'appliquent lorsqu'une société canadienne, appelée «société donnée» dans la présente section, émet une action d'une catégorie donnée de son capital-actions en faveur d'un contribuable en échange d'une immobilisation dont il est propriétaire et qui est une action, appelée «action échangée» dans la présente section, d'une catégorie donnée du capital-actions d'une seconde société qui est une société canadienne imposable.

Elles ne s'appliquent toutefois pas lorsque, selon le cas :

a) le contribuable et la société donnée ont un lien de dépendance immédiatement avant l'échange, autrement qu'en raison d'un droit visé au

paragraphe *b* de l'article 20 qui permet à la société donnée d'acquérir l'action échangée, ou ont fait un choix visé à l'article 518 ou 529 à l'égard de l'action échangée ;

b) immédiatement après l'échange, le contribuable ou des personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance, séparément ou ensemble, contrôlaient la société donnée ou étaient propriétaires d'actions du capital-actions de cette dernière dont la juste valeur marchande représentait plus de 50 % de celle de toutes les actions en circulation de son capital-actions ;

c) le contribuable reçoit une contrepartie autre qu'une action de la catégorie donnée du capital-actions de la société donnée en échange de l'action échangée, sauf si cette autre contrepartie résulte de l'aliénation en faveur de la société donnée d'une action du capital-actions de la seconde société autre que l'action échangée ;

d) le contribuable est une filiale étrangère d'un autre contribuable qui réside au Canada à la fin de l'année d'imposition du contribuable au cours de laquelle l'échange a eu lieu et il a inclus, dans le calcul de son revenu étranger accumulé provenant de biens, au sens de l'article 579, pour cette année d'imposition, une partie quelconque du gain ou de la perte, autrement déterminé, provenant de l'aliénation de l'action échangée.

«**537.** À moins que le contribuable n'ait inclus une partie quelconque du gain ou de la perte, autrement déterminé, provenant de l'aliénation de l'action échangée dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'échange a eu lieu, il est réputé avoir aliéné l'action échangée pour un produit de l'aliénation égal au prix de base rajusté de cette action pour lui immédiatement avant l'échange et avoir acquis l'action émise en échange à un coût égal à ce prix.

«**538.** Lorsque l'action échangée est un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable du contribuable, l'action émise en échange est réputée être également, selon le cas, un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable du contribuable.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un échange d'actions effectué après le 31 décembre 1995.

108. 1. L'article 539 de cette loi est modifié, dans ce qui précède le paragraphe *a*, par le remplacement de «pour la société canadienne visée à l'article 536» par les mots «pour la société donnée».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un échange d'actions effectué après le 31 décembre 1995.

109. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 540.1, des suivants :

«**540.2.** Sous réserve de l'article 540, et du paragraphe 2 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) lorsqu'il a effet pour l'application de l'article 579, les règles prévues aux articles 540.3 et 540.4 s'appliquent lorsqu'une société qui ne réside pas au Canada, appelée «société étrangère» dans le présent article, émet une action de son capital-actions en faveur d'un contribuable en échange d'une immobilisation dont il est propriétaire et qui est une action, appelée «action étrangère échangée» dans la présente section, du capital-actions d'une seconde société qui ne réside pas au Canada.

Elles ne s'appliquent toutefois pas lorsque, selon le cas :

a) le contribuable et la société étrangère ont un lien de dépendance immédiatement avant l'échange, autrement qu'en raison d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 qui permet à la société étrangère d'acquérir l'action étrangère échangée ;

b) immédiatement après l'échange, le contribuable ou des personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance, séparément ou ensemble, contrôlaient la société étrangère ou étaient propriétaires d'actions du capital-actions de cette dernière dont la juste valeur marchande représentait plus de 50 % de celle de toutes les actions en circulation de son capital-actions ;

c) le contribuable reçoit une contrepartie, autre que l'action émise, en échange de l'action étrangère échangée, sauf si cette contrepartie résulte de l'aliénation en faveur de la société étrangère d'une action du capital-actions de la seconde société autre que l'action étrangère échangée ;

d) le contribuable est une filiale étrangère d'un autre contribuable qui réside au Canada à la fin de l'année d'imposition du contribuable au cours de laquelle l'échange a eu lieu et :

i. soit il a inclus, dans le calcul de son revenu étranger accumulé provenant de biens, au sens de l'article 579, pour cette année d'imposition, une partie quelconque du gain ou de la perte, autrement déterminé, provenant de l'aliénation de l'action étrangère échangée ;

ii. soit l'action étrangère échangée est un bien exclu du contribuable au sens de l'article 576.1.

«**540.3.** À moins que le contribuable n'ait inclus une partie quelconque du gain ou de la perte, autrement déterminé, provenant de l'aliénation de l'action étrangère échangée dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'échange a eu lieu, il est réputé avoir aliéné l'action étrangère échangée pour un produit de l'aliénation égal au prix de base rajusté de cette action pour lui immédiatement avant l'échange et avoir acquis l'action émise en échange à un coût égal à ce prix.

«**540.4.** Lorsque l'action étrangère échangée est un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable du contribuable, l'action émise en échange est réputée être également, selon le cas, un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable du contribuable.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un échange d'actions effectué après le 31 décembre 1995.

110. 1. L'article 555 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**555.** Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) lorsqu'il a effet pour l'application de l'article 579, la présente section s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à un contribuable à l'égard d'une action du capital-actions d'une société, ou d'une option d'acquérir une telle action, lorsqu'il y a une unification étrangère en vertu de laquelle une action, appartenant au contribuable, du capital-actions d'une société qui était une société étrangère remplacée immédiatement avant cette unification, ou une option, lui appartenant, d'acquérir une telle action, soit est échangée contre une action du capital-actions d'une nouvelle société étrangère ou d'une société mère étrangère, ou contre une option d'acquérir une telle action, soit devient une telle action ou option.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une unification ou d'une combinaison effectuée après le 31 décembre 1995. De plus, un contribuable peut effectuer valablement le choix prévu au deuxième alinéa de l'article 555 de cette loi, à l'égard d'une unification ou d'une combinaison effectuée après le 31 décembre 1995 mais avant le 26 mars 1997, s'il en avise le ministre du Revenu par écrit avant sa date d'échéance de production pour l'année d'imposition qui comprend le 7 juin 2004.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire toute cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire de l'impôt, des intérêts et des pénalités à payer par un contribuable en vertu de la partie I de cette loi, qui est requise, pour toute année d'imposition, afin de donner effet soit au paragraphe 2, soit au deuxième alinéa de l'article 555 de cette loi si, à la suite du choix effectué par le contribuable conformément au paragraphe 8 de l'article 65 de la Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, les Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu, certaines lois liées à la Loi de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur les douanes, la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations et une loi liée à la Loi sur la taxe d'accise (Lois du Canada, 2001, chapitre 17), il s'applique à l'égard d'une unification ou d'une combinaison effectuée après le 25 mars 1997 mais avant le 1^{er} janvier 1999. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

111. 1. L'article 555.0.1 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«555.0.1. Dans le présent chapitre, on entend par «unification étrangère» l'unification ou la combinaison de sociétés résidant dans un autre pays que le Canada immédiatement avant l'unification ou la combinaison, chacune de ces sociétés étant appelée «société étrangère remplacée» dans ce chapitre, qui est effectuée pour former une seule société, résidant dans un autre pays que le Canada, appelée «nouvelle société étrangère» dans ce chapitre, de telle sorte que, en raison de l'unification ou de la combinaison et autrement que par suite de l'attribution de biens à une seule société lors de la liquidation d'une autre société, à la fois :» ;

2° la suppression, à la fin du texte français du paragraphe *b*, du mot «et» ;

3° le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

«c) la totalité ou la quasi-totalité des actions du capital-actions des sociétés étrangères remplacées, à l'exception d'une action ou d'une option dont une société étrangère remplacée est propriétaire, sont échangées contre des actions, ou deviennent des actions, du capital-actions de l'une des sociétés suivantes :

i. la nouvelle société étrangère ;

ii. une autre société résidant dans un autre pays que le Canada, appelée «société mère étrangère» dans ce chapitre, si, immédiatement après l'unification, la nouvelle société étrangère était contrôlée par la société mère étrangère.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une unification ou d'une combinaison effectuée après le 31 décembre 1995.

112. 1. L'article 559 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du troisième alinéa, après les mots «autre qu'une personne exclue», des mots «ou la filiale».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une liquidation qui commence après le 30 novembre 1994.

113. 1. L'article 560.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *c* par le suivant :

«i. l'article 21.17 doit se lire en y remplaçant les mots «des actions émises d'une catégorie quelconque du capital-actions de la société ou de toute autre société liée à celle-ci» par «des actions émises d'une catégorie quelconque, autre qu'une catégorie exclue, du capital-actions de la société ou de toute autre société qui est liée à celle-ci et qui a une participation directe ou indirecte importante dans des actions émises de son capital-actions» ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une liquidation qui commence après le 30 novembre 1994.

114. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 560.1.2, du suivant :

«**560.1.2.1.** Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe c de l'article 560.1.1 et du présent article, une catégorie exclue du capital-actions d'une société désigne une catégorie d'actions de son capital-actions qui remplit les conditions suivantes :

a) le capital versé relatif à la catégorie n'est, à aucun moment, inférieur à la juste valeur marchande de la contrepartie pour laquelle les actions de cette catégorie alors en circulation ont été émises ;

b) les actions ne confèrent pas le droit d'élire les membres du conseil d'administration, sauf en cas de défaut de se conformer aux modalités des actions ;

c) ni les attributs des actions ni une entente relative à celles-ci ne permettent qu'elles puissent être converties en actions autres que des actions d'une catégorie exclue du capital-actions de la société, ou être échangées contre de telles actions ;

d) ni les attributs des actions ni une entente relative à celles-ci ne donnent le droit à un détenteur de ces actions de recevoir, lors du rachat, de l'annulation ou de l'acquisition de celles-ci par la société ou par une personne avec laquelle la société a un lien de dépendance, un montant, sauf une prime pour rachat anticipé, supérieur à l'ensemble de la juste valeur marchande de la contrepartie pour laquelle les actions ont été émises et du montant de tout dividende impayé sur celles-ci.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une liquidation qui commence après le 30 novembre 1994.

115. 1. L'article 560.2 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

«Pour l'application des premier et deuxième alinéas et des articles 559, 560 et 560.1.1 à 560.1.4, les règles suivantes s'appliquent :».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une liquidation qui commence après le 30 novembre 1994.

116. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 578, de ce qui suit :

«CHAPITRE II.1**«DISTRIBUTION D' ACTIONS D'UNE SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE****«SECTION I****«DISTRIBUTION ADMISSIBLE**

«578.1. Dans le présent chapitre, une distribution admissible est une distribution de biens à un contribuable qui est effectuée par une société donnée et à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

a) la distribution est effectuée relativement à l'ensemble des actions ordinaires du capital-actions de la société donnée qui appartiennent au contribuable, appelées «actions initiales» dans le présent chapitre ;

b) les biens faisant l'objet de la distribution consistent uniquement en des actions ordinaires du capital-actions d'une autre société qui appartenaient à la société donnée immédiatement avant leur distribution au contribuable, appelées «actions de distribution» dans le présent chapitre ;

c) lorsque la distribution est une distribution prescrite, les conditions prévues au premier alinéa de l'article 578.2 sont remplies ;

d) lorsque la distribution n'est pas une distribution prescrite, les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 578.2 sont remplies ;

e) la société donnée fournit au ministre des renseignements, que ce dernier juge satisfaisants, établissant les éléments mentionnés au premier alinéa de l'article 578.3, avant la fin du sixième mois qui suit le jour où elle distribue pour la première fois une action de distribution dans le cadre de la distribution ;

f) à moins que la partie XI de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ne s'applique à l'égard du contribuable, celui-ci fait un choix valide, en vertu du paragraphe 2 de l'article 86.1 de cette loi, afin que les dispositions de cet article s'appliquent à la distribution et fournit au ministre des renseignements, que ce dernier juge satisfaisants, établissant les éléments mentionnés au deuxième alinéa de l'article 578.3.

«578.2. Les conditions auxquelles réfère le paragraphe *c* de l'article 578.1 sont les suivantes :

a) au moment de la distribution, la société donnée et l'autre société résident dans un même pays, autre que les États-Unis, avec lequel un accord fiscal a été conclu, appelé «pays étranger» dans le présent alinéa, et n'ont jamais résidé au Canada ;

b) au moment de la distribution, les actions de la catégorie qui comprend les actions initiales sont largement réparties et activement négociées sur une bourse étrangère ;

c) conformément aux dispositions des lois du pays étranger, aucun actionnaire de la société donnée qui réside dans ce pays n'est imposable relativement à la distribution ;

d) la distribution est une distribution prescrite sous réserve des conditions qui sont considérées comme appropriées dans les circonstances.

Les conditions auxquelles réfère le paragraphe *d* de l'article 578.1 sont les suivantes :

a) au moment de la distribution, la société donnée et l'autre société résident aux États-Unis et n'ont jamais résidé au Canada ;

b) au moment de la distribution, les actions de la catégorie qui comprend les actions initiales sont largement réparties et activement négociées sur une bourse étrangère située aux États-Unis ;

c) conformément aux dispositions du Internal Revenue Code des États-Unis qui s'appliquent à la distribution, aucun actionnaire de la société donnée qui réside aux États-Unis n'est imposable relativement à la distribution.

«**578.3.** Les éléments que la société donnée doit établir, conformément au paragraphe *e* de l'article 578.1, sont les suivants :

a) le respect des conditions mentionnées aux paragraphes *b* et *c* du premier ou du deuxième alinéa de l'article 578.2, selon que la distribution est ou non une distribution prescrite ;

b) le fait que la société donnée et l'autre société n'ont jamais résidé au Canada ;

c) la date de la distribution ;

d) le type et la juste valeur marchande de chaque bien distribué à une personne qui réside au Canada ;

e) le nom et l'adresse de chaque personne qui réside au Canada et qui a reçu un bien dans le cadre de la distribution ;

f) tout autre élément prévu dans le formulaire prescrit.

Les éléments que le contribuable doit établir conformément au paragraphe *f* de l'article 578.1 sont les suivants :

a) le nombre, le coût indiqué, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, et la juste valeur marchande des actions initiales qui lui appartenaient immédiatement avant la distribution ;

b) le nombre et la juste valeur marchande, à la fois, des actions initiales et des actions de distribution qui lui appartenaient immédiatement après la distribution ;

c) sauf lorsqu'il fait le choix prévu au paragraphe 2 de l'article 86.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) dans sa déclaration de revenu qu'il produit en vertu de cette loi pour l'année au cours de laquelle la distribution a lieu, le montant de la distribution, la façon dont il l'a déclarée et les informations concernant toute aliénation ultérieure d'une action initiale ou d'une action de distribution qui sont nécessaires pour déterminer le gain ou la perte résultant de cette aliénation ;

d) tout autre élément prévu dans le formulaire prescrit.

«SECTION II

«RÈGLES APPLICABLES

«**578.4.** Malgré toute autre disposition de la présente partie, lorsqu'une distribution admissible est effectuée en faveur d'un contribuable, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant de cette distribution admissible ne doit pas être inclus dans le calcul du revenu du contribuable ;

b) l'article 304 ne s'applique pas à cette distribution admissible.

«**578.5.** Lorsqu'une action de distribution est distribuée à un contribuable par une société dans le cadre d'une distribution admissible, relativement à une action initiale du contribuable, les règles suivantes s'appliquent :

a) il doit être déduit, dans le calcul du coût indiqué pour le contribuable de l'action initiale à un moment quelconque, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times (B / C) ;$$

b) le coût pour le contribuable de l'action de distribution est le montant déduit, en vertu du paragraphe a, dans le calcul du coût indiqué pour le contribuable de l'action initiale.

Dans la formule prévue au paragraphe a du premier alinéa :

a) la lettre A représente le coût indiqué, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, pour le contribuable de l'action initiale immédiatement avant

la distribution ou, si l'action initiale a été aliénée par le contribuable avant la distribution, immédiatement avant l'aliénation ;

b) la lettre B représente la juste valeur marchande de l'action de distribution immédiatement après sa distribution au contribuable ;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants suivants :

i. la juste valeur marchande de l'action initiale immédiatement après la distribution de l'action de distribution au contribuable ;

ii. la juste valeur marchande de l'action de distribution immédiatement après sa distribution au contribuable.

«578.6. Aux fins de déterminer la valeur d'un bien décrit dans l'inventaire d'une entreprise d'un contribuable, les règles suivantes s'appliquent :

a) la distribution au contribuable d'une action de distribution, qui est un bien décrit dans cet inventaire, dans le cadre d'une distribution admissible, est réputée ne pas être une acquisition de bien dans l'exercice financier de l'entreprise au cours duquel la distribution a lieu ;

b) la valeur de l'action de distribution doit être incluse dans le calcul de la valeur des biens décrits dans cet inventaire à la fin de cet exercice financier.

«578.7. Malgré l'expiration des délais prévus à l'article 1010, le ministre peut, lorsqu'il obtient des renseignements selon lesquels la condition mentionnée au paragraphe *c* de l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 578.2 n'est pas remplie ou cesse de l'être, faire en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition, toute cotisation ou nouvelle cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités, ou toute détermination ou nouvelle détermination, qui est requise, selon le cas :

a) dans les trois ans qui suivent le jour où il obtient ces renseignements ;

b) dans les quatre ans qui suivent le jour visé au paragraphe *a* si, à la fin de l'année d'imposition concernée, le contribuable est une fiducie de fonds commun de placements ou une société autre qu'une société privée sous contrôle canadien. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une distribution de biens effectuée après le 31 décembre 1997. De plus, les renseignements visés au paragraphe *e* de l'article 578.1 de cette loi sont réputés fournis au ministre du Revenu dans le délai prévu à ce paragraphe s'ils lui sont fournis avant le 12 septembre 2001.

117. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 584.1, du suivant :

«**584.2.** Pour l'application de l'article 584, lorsqu'un contribuable qui réside au Canada acquiert d'une société de personnes une action du capital-actions d'une société qui, immédiatement après l'acquisition, est une filiale étrangère du contribuable, et que le contribuable, ou une société qui réside au Canada et avec laquelle le contribuable avait un lien de dépendance au moment de l'acquisition, était membre de la société de personnes à un moment quelconque d'un exercice financier de celle-ci ayant commencé avant l'acquisition, les règles suivantes s'appliquent :

a) la partie d'un montant que la société de personnes devait ajouter dans le calcul du prix de base rajusté de l'action de la filiale étrangère en vertu de l'article 587, qui correspond au montant inclus dans le calcul du revenu du membre de la société de personnes en raison de l'article 600 relativement au montant inclus dans le calcul du revenu de la société de personnes, à l'égard de la filiale étrangère, en vertu de l'un des articles 580 et 582 et ajouté dans le calcul de ce prix de base rajusté, est réputée un montant que le contribuable devait ajouter dans le calcul du prix de base rajusté de l'action en vertu de l'article 587 ;

b) la partie d'un montant que la société de personnes devait déduire dans le calcul du prix de base rajusté de l'action de la filiale étrangère en vertu de l'article 587, qui correspond au montant déduit dans le calcul du revenu du membre de la société de personnes en raison de l'article 600 relativement au montant déduit dans le calcul du revenu de la société de personnes, à l'égard de la filiale étrangère, en vertu de l'un des articles 581, 583 et 584 et déduit dans le calcul de ce prix de base rajusté, est réputée un montant que le contribuable devait déduire dans le calcul du prix de base rajusté de l'action en vertu de l'article 587.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action acquise après le 30 novembre 1999.

118. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 588, des suivants :

«**588.1.** Une société qui réside au Canada, ou une filiale étrangère d'une telle société, qui aliène en totalité ou en partie, à un moment donné, un intérêt dans une société de personnes dont elle est membre, doit ajouter, dans le calcul du produit de l'aliénation de cet intérêt, un montant égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$[(A - B) - (C + D)] \times (E / F).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui était déductible, en vertu du paragraphe d de l'article 746, dans le calcul du revenu imposable du membre pour une année d'imposition commencée avant le moment donné, relativement à une partie d'un dividende

reçu par la société de personnes, ou qui aurait été ainsi déductible si le membre avait été une société qui résidait au Canada ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est la partie de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé par la société de personnes ou par le membre au gouvernement d'un pays autre que le Canada, que l'on peut raisonnablement attribuer à la part du membre dans le dividende visé au paragraphe *a* ;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant ajouté, en vertu du présent article, dans le calcul du produit de l'aliénation du membre provenant de l'aliénation, avant le moment donné, d'un autre intérêt dans la société de personnes ;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant réputé, en vertu de l'article 588.2, un gain du membre provenant de l'aliénation, avant le moment donné, d'une action du capital-actions d'une société par la société de personnes ;

e) la lettre E représente le prix de base rajusté, immédiatement avant le moment donné, de la partie de l'intérêt du membre dans la société de personnes qu'il a aliénée au moment donné ;

f) la lettre F représente le prix de base rajusté, immédiatement avant le moment donné, de l'intérêt du membre dans la société de personnes.

«**588.2.** Lorsqu'une société de personnes aliène une action du capital-actions d'une société, à un moment donné d'un exercice financier de la société de personnes à la fin duquel une société qui réside au Canada ou une filiale étrangère d'une telle société est membre de la société de personnes, le montant déterminé selon la formule suivante est réputé un gain du membre provenant de l'aliénation de l'action par la société de personnes pour l'année d'imposition du membre dans laquelle se termine cet exercice financier :

$$(A - B) - C.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui était déductible, en vertu du paragraphe *d* de l'article 746, dans le calcul du revenu imposable du membre pour une année d'imposition, relativement à une partie d'un dividende reçu par la société de personnes sur l'action au cours d'un exercice financier commencé avant le moment donné et terminé dans l'année d'imposition du membre, ou qui aurait été ainsi déductible si le membre avait été une société résidant au Canada ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est la partie de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé par la société de personnes ou par le membre au gouvernement d'un pays autre que le Canada, que l'on

peut raisonnablement attribuer à la part du membre dans le dividende visé au paragraphe *a* ;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant ajouté, en vertu de l'article 588.1, dans le calcul du produit de l'aliénation, pour le membre, avant le moment donné, d'un intérêt dans la société de personnes.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 30 novembre 1999.

119. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 589.1, des suivants :

«**589.2.** Lorsque l'aliénation d'actions d'une catégorie du capital-actions d'une filiale étrangère d'une société donnée résidant au Canada par une société de personnes donnerait lieu, en l'absence du présent article, à un gain en capital imposable pour une société, appelée «société cédante» dans le présent article, qui est la société donnée ou une filiale étrangère de la société donnée, les règles suivantes s'appliquent si la société donnée en fait le choix au moyen du formulaire prescrit et de la manière prescrite :

a) le montant déterminé conformément au deuxième alinéa, à l'égard de ces actions, est réputé un dividende reçu immédiatement avant l'aliénation sur le nombre de ces actions qui correspond à l'excédent du nombre de telles actions qui sont réputées appartenir à la société cédante en vertu de l'article 592.1 immédiatement avant l'aliénation sur le nombre de telles actions qui sont réputées appartenir à la société cédante en vertu de cet article immédiatement après l'aliénation ;

b) malgré le titre XI, le gain en capital imposable de la société cédante provenant de l'aliénation de ces actions est réputé égal à l'excédent de ce gain, déterminé par ailleurs, sur le montant désigné dans le choix par la société donnée relativement à ces actions ;

c) pour l'application des règlements édictés en vertu du présent article, la société cédante est réputée avoir aliéné un nombre d'actions du capital-actions de la filiale étrangère qui correspond à l'excédent du nombre de ces actions qui sont réputées appartenir à la société cédante en vertu de l'article 592.1 immédiatement avant l'aliénation sur le nombre de ces actions qui sont réputées appartenir à la société cédante en vertu de cet article immédiatement après l'aliénation ;

d) pour l'application des articles 746 à 749, relativement au dividende visé au paragraphe *a*, les actions du capital-actions de la filiale étrangère sur lesquelles ce dividende a été reçu sont réputées avoir appartenu à la société cédante ;

e) lorsque l'application de l'article 261 à l'égard de la société de personnes, relativement à ces actions, donne lieu à un gain en capital imposable pour la

société cédante, la société de personnes est réputée, pour l'application du présent article, avoir aliéné ces actions.

Le montant auquel réfère le paragraphe *a* du premier alinéa, à l'égard des actions, désigne, sous réserve du troisième alinéa, le double de l'un des montants suivants :

a) le montant désigné dans le choix par la société donnée, lequel ne peut excéder la proportion du gain en capital imposable de la société de personnes représentée par le rapport entre, d'une part, l'excédent du nombre d'actions de cette catégorie du capital-actions de la filiale étrangère qui sont réputées appartenir à la société cédante, en vertu de l'article 592.1, immédiatement avant l'aliénation sur le nombre de ces actions qui sont réputées appartenir à la société cédante, en vertu de cet article, immédiatement après l'aliénation, et, d'autre part, le nombre d'actions de cette catégorie du capital-actions de la filiale étrangère qui appartiennent à la société de personnes immédiatement avant l'aliénation ;

b) lorsque l'article 589.3 s'applique, le montant prescrit pour l'application du présent article.

Pour l'application du deuxième alinéa à l'égard d'une société cédante pour l'une de ses années d'imposition suivantes, les mots «le double», dans cet alinéa, doivent être remplacés, compte tenu des adaptations nécessaires, par la fraction suivante, selon le cas :

a) s'il s'agit d'une année d'imposition qui se termine avant le 28 février 2000, 4/3 ;

b) s'il s'agit d'une année d'imposition qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, ou qui commence ou se termine entre ces deux dates, la fraction qui est l'inverse de celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique à l'égard de la société cédante pour l'année.

«589.3. Lorsqu'une société de personnes aliène à un moment donné des biens exclus qui sont des actions d'une catégorie du capital-actions d'une filiale étrangère d'une société donnée résidant au Canada et que cette aliénation donne lieu à un gain en capital imposable pour une filiale étrangère, appelée «société cédante» dans le présent article, de la société donnée, cette dernière est réputée avoir fait un choix en vertu de l'article 589.2 relativement au nombre d'actions de cette catégorie du capital-actions de la filiale étrangère qui correspond à l'excédent du nombre de ces actions qui sont réputées appartenir à la société cédante en vertu de l'article 592.1 immédiatement avant l'aliénation sur le nombre de ces actions qui sont réputées appartenir à la société cédante en vertu de cet article immédiatement après l'aliénation.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 30 novembre 1999.

120. 1. L'article 591 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**591.** Lorsqu'une société résidant au Canada subit une perte par suite de l'aliénation par elle, à un moment quelconque, d'une action du capital-actions d'une société qui est sa filiale étrangère, appelée «action d'une société affiliée» dans le présent article, ou qu'une filiale étrangère d'une société résidant au Canada subit une perte par suite de l'aliénation par elle, à un moment quelconque, d'une action du capital-actions d'une autre filiale étrangère de la société résidant au Canada qui n'est pas un bien exclu, appelée également «action d'une société affiliée» dans le présent article, le montant de la perte est réputé égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - (B - C).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant de la perte déterminé sans tenir compte du présent article ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant reçu, avant le moment quelconque, au titre d'un dividende exonéré d'impôt sur l'action d'une société affiliée ou sur une action substituée à cette action d'une société affiliée, par l'une des entités suivantes :

- i. la société résidant au Canada ;
- ii. une société liée à la société résidant au Canada ;
- iii. une filiale étrangère de la société résidant au Canada ;
- iv. une filiale étrangère d'une société liée à la société résidant au Canada ;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu du présent article au titre des dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, résultant d'une autre aliénation de l'action d'une société affiliée ou d'une action substituée à cette action d'une société affiliée effectuée au plus tard au moment quelconque par une société ou une filiale étrangère visée au paragraphe *b* ;

ii. les 4/3 de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 591.1 au titre des dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte en capital admissible, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, d'une société ou d'une filiale étrangère visée au paragraphe *b* pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le 28 février 2000, résultant d'une aliénation antérieure de l'action d'une société affiliée ou d'une action substituée à cette action d'une société affiliée effectuée par une société de personnes ;

iii. le produit obtenu en multipliant l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 591.1 au titre des dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte en capital admissible, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, d'une société ou d'une filiale étrangère visée au paragraphe *b* pour une année d'imposition qui soit comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, soit a commencé et s'est terminée entre ces deux dates, résultant d'une aliénation antérieure de l'action d'une société affiliée ou d'une action substituée à cette action d'une société affiliée effectuée par une société de personnes, par la fraction qui est l'inverse de celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique à la société ou à la filiale étrangère pour l'année ;

iv. le double de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 591.1 au titre des dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte en capital admissible, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, d'une société ou d'une filiale étrangère visée au paragraphe *b* pour une année d'imposition qui a commencé après le 17 octobre 2000, résultant d'une aliénation antérieure de l'action d'une société affiliée ou d'une action substituée à cette action d'une société affiliée effectuée par une société de personnes ;

v. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 591.2 au titre des dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, résultant de l'aliénation, effectuée au plus tard au moment quelconque par une société ou une filiale étrangère visée au paragraphe *b*, d'un intérêt dans une société de personnes ;

vi. les 4/3 de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 591.3 au titre des dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte en capital admissible, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, d'une société ou d'une filiale étrangère visée au paragraphe *b* pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le 28 février 2000, résultant de l'aliénation, effectuée au plus tard au moment quelconque par une société de personnes, d'un intérêt dans une autre société de personnes ;

vii. le produit obtenu en multipliant l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 591.3 au titre des dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte en capital admissible, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, d'une société ou d'une filiale étrangère visée au paragraphe *b* pour une année d'imposition qui soit comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, soit a commencé et s'est terminée entre ces deux dates, résultant de l'aliénation, effectuée au plus tard au moment quelconque par une société de personnes, d'un intérêt dans une autre société de personnes, par la fraction qui est l'inverse de celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique à la société ou à la filiale étrangère pour l'année ;

viii. le double de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 591.3 au titre des dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte en capital admissible, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, d'une société ou d'une filiale étrangère visée au paragraphe *b* pour une année d'imposition qui a commencé après le 17 octobre 2000, résultant de l'aliénation, effectuée au plus tard au moment quelconque par une société de personnes, d'un intérêt dans une autre société de personnes.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 30 novembre 1999.

121. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 591, des suivants :

«**591.1.** Lorsqu'une société résidant au Canada a une perte en capital admissible par suite de l'aliénation d'une action du capital-actions d'une société qui est sa filiale étrangère, appelée «action d'une société affiliée» dans le présent article, effectuée à un moment quelconque par une société de personnes, ou qu'une filiale étrangère d'une société résidant au Canada a une perte en capital admissible par suite de l'aliénation d'une action du capital-actions d'une autre filiale étrangère de la société résidant au Canada, qui ne serait pas un bien exclu de la filiale si elle en avait été propriétaire immédiatement avant son aliénation, appelée également «action d'une société affiliée» dans le présent article, effectuée à un moment quelconque par une société de personnes, le montant de la perte en capital admissible est réputé égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - (B - C).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant de la perte en capital admissible déterminé sans tenir compte du présent article ;

b) la lettre B représente le produit obtenu en multipliant la fraction appropriée visée au troisième alinéa par l'ensemble des montants dont chacun est un montant reçu, avant le moment quelconque, au titre d'un dividende exonéré d'impôt sur l'action d'une société affiliée ou sur une action substituée à cette action d'une société affiliée, par l'une des entités suivantes :

i. la société résidant au Canada ;

ii. une société liée à la société résidant au Canada ;

iii. une filiale étrangère de la société résidant au Canada ;

iv. une filiale étrangère d'une société liée à la société résidant au Canada ;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu du présent article au titre des dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte en capital admissible, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, d'une société ou d'une filiale étrangère visée au paragraphe *b* résultant de l'aliénation, effectuée au plus tard au moment quelconque par une société de personnes, de l'action d'une société affiliée ou d'une action substituée à cette action d'une société affiliée ;

ii. les 3/4 de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 591 au titre des dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, la perte, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, d'une société ou d'une filiale étrangère visée au paragraphe *b* pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le 28 février 2000, résultant d'une autre aliénation effectuée au plus tard au moment quelconque de l'action d'une société affiliée ou de l'action substituée à cette action d'une société affiliée ;

iii. le produit obtenu en multipliant l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 591 au titre des dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, la perte, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, d'une société ou d'une filiale étrangère visée au paragraphe *b* pour une année d'imposition qui soit comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, soit a commencé et s'est terminée entre ces deux dates, résultant d'une autre aliénation effectuée au plus tard au moment quelconque de l'action d'une société affiliée ou de l'action substituée à cette action d'une société affiliée, par la fraction qui est celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique à la société ou à la filiale étrangère pour l'année ;

iv. la moitié de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 591 au titre des dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, la perte, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, d'une société ou d'une filiale étrangère visée au paragraphe *b* pour une année d'imposition qui a commencé après le 17 octobre 2000, résultant d'une autre aliénation effectuée au plus tard au moment quelconque de l'action d'une société affiliée ou de l'action substituée à cette action d'une société affiliée ;

v. les 3/4 de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 591.2 au titre des dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le 28 février 2000, résultant de l'aliénation d'un intérêt dans une société de personnes effectuée au plus tard au moment quelconque par une société ou une filiale étrangère visée au paragraphe *b* ;

vi. le produit obtenu en multipliant l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 591.2 au titre des dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, pour une année d'imposition qui soit

comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, soit a commencé et s'est terminée entre ces deux dates, résultant de l'aliénation d'un intérêt dans une société de personnes effectuée au plus tard au moment quelconque par une société ou une filiale étrangère visée au paragraphe *b*, par la fraction qui est celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique à la société ou à la filiale étrangère pour l'année ;

vii. la moitié de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 591.2 au titre des dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, pour une année d'imposition qui a commencé après le 17 octobre 2000, résultant de l'aliénation d'un intérêt dans une société de personnes effectuée au plus tard au moment quelconque par une société ou une filiale étrangère visée au paragraphe *b* ;

viii. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 591.3 au titre des dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte en capital admissible, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, d'une société ou d'une filiale étrangère visée au paragraphe *b*, résultant de l'aliénation, effectuée au plus tard au moment quelconque par une société de personnes, d'un intérêt dans une autre société de personnes.

La fraction appropriée à laquelle réfère le paragraphe *b* du deuxième alinéa est l'une des fractions suivantes :

a) lorsque le présent article s'applique à une année d'imposition qui s'est terminée avant le 28 février 2000, $\frac{3}{4}$;

b) lorsque le présent article s'applique à une année d'imposition qui soit comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, soit a commencé et s'est terminée entre ces deux dates, la fraction qui est celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique à la société ou à la filiale étrangère visée à ce paragraphe *b* pour l'année ;

c) lorsque le présent article s'applique à une année d'imposition qui a commencé après le 17 octobre 2000, la moitié.

«591.2. Lorsqu'une société résidant au Canada subit une perte par suite de l'aliénation par elle, à un moment quelconque, d'un intérêt dans une société de personnes qui a un droit direct ou indirect sur des actions du capital-actions d'une société qui est une filiale étrangère de la société résidant au Canada, appelées «actions d'une société affiliée» dans le présent article, ou qu'une filiale étrangère d'une société résidant au Canada subit une perte par suite de l'aliénation par elle, à un moment quelconque, d'un intérêt dans une société de personnes qui a un droit direct ou indirect sur des actions du capital-actions d'une autre filiale étrangère de la société résidant au Canada, qui ne seraient pas des biens exclus si la filiale en était propriétaire, appelées également «actions d'une société affiliée» dans le présent article, le montant de la perte est réputé égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$A - (B - C)$.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant de la perte déterminé sans tenir compte du présent article ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant reçu, avant le moment quelconque, au titre d'un dividende exonéré d'impôt sur les actions d'une société affiliée ou sur les actions substituées à ces actions d'une société affiliée, par l'une des entités suivantes :

i. la société résidant au Canada ;

ii. une société liée à la société résidant au Canada ;

iii. une filiale étrangère de la société résidant au Canada ;

iv. une filiale étrangère d'une société liée à la société résidant au Canada ;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 591 au titre des dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, résultant d'une autre aliénation d'actions d'une société affiliée ou d'actions substituées à ces actions d'une société affiliée effectuée au plus tard au moment quelconque par une société ou une filiale étrangère visée au paragraphe *b* ;

ii. les $\frac{4}{3}$ de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 591.1 au titre des dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte en capital admissible, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, d'une société ou d'une filiale étrangère visée au paragraphe *b* pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le 28 février 2000, résultant d'une autre aliénation d'actions d'une société affiliée ou d'actions substituées à ces actions d'une société affiliée effectuée au plus tard au moment quelconque par une société de personnes ;

iii. le produit obtenu en multipliant l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 591.1 au titre des dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte en capital admissible, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, d'une société ou d'une filiale étrangère visée au paragraphe *b* pour une année d'imposition qui soit comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, soit a commencé et s'est terminée entre ces deux dates, résultant d'une autre aliénation d'actions d'une société affiliée ou d'actions substituées à ces actions d'une société affiliée effectuée au plus tard au moment quelconque par une société de personnes, par la fraction qui est l'inverse de celle des fractions prévues aux

paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique à la société ou à la filiale étrangère pour l'année ;

iv. le double de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 591.1 au titre des dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte en capital admissible, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, d'une société ou d'une filiale étrangère visée au paragraphe *b* pour une année d'imposition qui a commencé après le 17 octobre 2000, résultant d'une autre aliénation d'actions d'une société affiliée ou d'actions substituées à ces actions d'une société affiliée effectuée au plus tard au moment quelconque par une société de personnes ;

v. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu du présent article au titre des dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, résultant de l'aliénation d'un intérêt dans une société de personnes effectuée au plus tard au moment quelconque par une société ou une filiale étrangère visée au paragraphe *b* ;

vi. les $\frac{4}{3}$ de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 591.3 au titre des dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte en capital admissible, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, d'une société ou d'une filiale étrangère visée au paragraphe *b* pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le 28 février 2000, résultant de l'aliénation, effectuée au plus tard au moment quelconque par une société de personnes, d'un intérêt dans une autre société de personnes ;

vii. le produit obtenu en multipliant l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 591.3 au titre des dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte en capital admissible, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, d'une société ou d'une filiale étrangère visée au paragraphe *b* pour une année d'imposition qui soit comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, soit a commencé et s'est terminée entre ces deux dates, résultant de l'aliénation, effectuée au plus tard au moment quelconque par une société de personnes, d'un intérêt dans une autre société de personnes, par la fraction qui est l'inverse de celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique à la société ou à la filiale étrangère pour l'année ;

viii. le double de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 591.3 au titre des dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte en capital admissible, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, d'une société ou d'une filiale étrangère visée au paragraphe *b* pour une année d'imposition qui a commencé après le 17 octobre 2000, résultant de l'aliénation, effectuée au plus tard au moment quelconque par une société de personnes, d'un intérêt dans une autre société de personnes.

«**591.3.** Lorsqu'une société résidant au Canada a une perte en capital admissible par suite de l'aliénation, effectuée à un moment quelconque par une société de personnes, d'un intérêt dans une autre société de personnes qui a un droit direct ou indirect sur des actions du capital-actions d'une société qui est une filiale étrangère de la société résidant au Canada, appelées «actions d'une société affiliée» dans le présent article, ou qu'une filiale étrangère d'une société résidant au Canada a une perte en capital admissible par suite de l'aliénation, effectuée à un moment quelconque par une société de personnes, d'un intérêt dans une autre société de personnes qui a un droit direct ou indirect sur des actions du capital-actions d'une filiale étrangère de la société résidant au Canada, qui ne seraient pas des biens exclus de la filiale si elle en avait été propriétaire immédiatement avant leur aliénation, appelées également «actions d'une société affiliée» dans le présent article, le montant de la perte en capital admissible est réputé égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - (B - C).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant de la perte en capital admissible déterminé sans tenir compte du présent article ;

b) la lettre B représente le produit obtenu en multipliant la fraction appropriée visée au troisième alinéa par l'ensemble des montants dont chacun est un montant reçu, avant le moment quelconque, au titre d'un dividende exonéré d'impôt sur les actions d'une société affiliée ou sur les actions substituées à ces actions d'une société affiliée, par l'une des entités suivantes :

- i. la société résidant au Canada ;
- ii. une société liée à la société résidant au Canada ;
- iii. une filiale étrangère de la société résidant au Canada ;
- iv. une filiale étrangère d'une société liée à la société résidant au Canada ;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants suivants :

i. les 3/4 de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 591 au titre des dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, d'une société ou d'une filiale étrangère visée au paragraphe *b* pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le 28 février 2000, résultant d'une autre aliénation d'actions d'une société affiliée ou d'actions substituées à ces actions d'une société affiliée effectuée au plus tard au moment quelconque ;

ii. le produit obtenu en multipliant l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 591 au titre des dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, la perte, déterminée sans

tenir compte du présent chapitre, d'une société ou d'une filiale étrangère visée au paragraphe *b* pour une année d'imposition qui soit comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, soit a commencé et s'est terminée entre ces deux dates, résultant d'une autre aliénation d'actions d'une société affiliée ou d'actions substituées à ces actions d'une société affiliée effectuée au plus tard au moment quelconque, par la fraction qui est celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique à la société ou à la filiale étrangère pour l'année ;

iii. la moitié de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 591 au titre des dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, la perte, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, d'une société ou d'une filiale étrangère visée au paragraphe *b* pour une année d'imposition qui a commencé après le 17 octobre 2000, résultant d'une autre aliénation d'actions d'une société affiliée ou d'actions substituées à ces actions d'une société affiliée effectuée au plus tard au moment quelconque ;

iv. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 591.1 au titre des dividendes exonérés d'impôt visés à ce paragraphe *b*, une perte en capital admissible, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, d'une société ou d'une filiale étrangère visée au paragraphe *b*, résultant d'une aliénation d'actions d'une société affiliée ou d'actions substituées à ces actions d'une société affiliée effectuée au plus tard au moment quelconque par une société de personnes ;

v. les 3/4 de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 591.2 au titre des dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le 28 février 2000, résultant de l'aliénation d'un intérêt dans une société de personnes effectuée au plus tard au moment quelconque par une société ou une filiale étrangère visée au paragraphe *b* ;

vi. le produit obtenu en multipliant l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 591.2 au titre des dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, pour une année d'imposition qui soit comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, soit a commencé et s'est terminée entre ces deux dates, résultant de l'aliénation d'un intérêt dans une société de personnes effectuée au plus tard au moment quelconque par une société ou une filiale étrangère visée au paragraphe *b*, par la fraction qui est celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique à la société ou à la filiale étrangère pour l'année ;

vii. la moitié de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 591.2 au titre des dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, pour une année d'imposition qui a commencé après le 17 octobre 2000, résultant de l'aliénation d'un intérêt dans une société de personnes effectuée au plus tard au moment quelconque par une société ou une filiale étrangère visée au paragraphe *b* ;

viii. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu du présent article au titre des dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte en capital admissible, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, d'une société ou d'une filiale étrangère visée au paragraphe *b*, résultant de l'aliénation, effectuée au plus tard au moment quelconque par une société de personnes, d'un intérêt dans une autre société de personnes.

La fraction appropriée à laquelle réfère le paragraphe *b* du deuxième alinéa est l'une des fractions suivantes :

a) lorsque le présent article s'applique à une année d'imposition qui s'est terminée avant le 28 février 2000, 3/4 ;

b) lorsque le présent article s'applique à une année d'imposition qui soit comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, soit a commencé et s'est terminée entre ces deux dates, la fraction qui est celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique à la société ou à la filiale étrangère visée à ce paragraphe *b* pour l'année ;

c) lorsque le présent article s'applique à une année d'imposition qui a commencé après le 17 octobre 2000, la moitié.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 30 novembre 1999.

122. 1. L'article 592 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**592.** Pour l'application des articles 591 à 591.3, les règles suivantes s'appliquent :

a) un dividende reçu par une société résidant au Canada est un dividende exonéré d'impôt jusqu'à concurrence de cette partie du dividende qui est déductible dans le calcul de son revenu imposable en vertu de l'un des paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 746 ;

b) un dividende reçu par une filiale étrangère donnée d'une société résidant au Canada, d'une autre filiale étrangère de la société, est un dividende exonéré d'impôt jusqu'à concurrence de l'excédent de la partie du dividende non prescrite comme ayant été payée à même le surplus antérieur de l'autre filiale, sur l'ensemble de la partie de tout impôt sur le revenu ou sur les bénéfices qui peut raisonnablement être considérée comme ayant été payée, relativement à cette partie du dividende, soit par la filiale donnée, soit par une société de personnes dans laquelle la filiale donnée avait, directement ou indirectement, un intérêt au moment du paiement de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 30 novembre 1999.

123. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 592, de ce qui suit :

«CHAPITRE V.1

«ACTIONS DÉTENUES PAR UNE SOCIÉTÉ DE PERSONNES

«592.1. Afin d'établir si une société qui ne réside pas au Canada est une filiale étrangère d'une société qui réside au Canada, pour l'application des articles 146.1, 589 à 592, 592.2 et 746 à 749, du paragraphe *d* de l'article 785.1, des règlements édictés en vertu de ces dispositions, des articles 571 à 576.1, 578 et 579, lorsque ces articles s'appliquent dans le cadre de ces dispositions, et des articles 772.2 à 772.13, les actions d'une catégorie du capital-actions d'une société qui, selon les hypothèses mentionnées au paragraphe *c* de l'article 600, appartiennent à un moment donné à une société de personnes, ou sont réputées lui appartenir à un moment donné en vertu du présent article, sont réputées appartenir, à ce moment, à chaque membre de la société de personnes en proportion du nombre total de ces actions que représente le rapport entre la juste valeur marchande de l'intérêt du membre dans la société de personnes à ce moment et la juste valeur marchande de l'ensemble des intérêts des membres dans la société de personnes à ce moment.

«592.2. Lorsque des actions d'une catégorie du capital-actions d'une filiale étrangère d'une société donnée qui réside au Canada appartiennent, selon les hypothèses mentionnées au paragraphe *c* de l'article 600, à une société de personnes au moment où la filiale étrangère verse un dividende sur ces actions à la société de personnes, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application des articles 589 à 592 et 746 à 749 et des règlements édictés en vertu de ces articles :

i. chaque membre de la société de personnes est réputé avoir reçu une partie du dividende égale à la proportion du dividende représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de l'intérêt du membre dans la société de personnes à ce moment et la juste valeur marchande de l'ensemble des intérêts des membres dans la société de personnes à ce moment ;

ii. la partie du dividende qui est réputée reçue à ce moment par un membre de la société de personnes, en vertu du sous-paragraphe *i*, est réputée reçue par le membre dans des proportions égales sur chaque action de la filiale étrangère qui est un bien de la société de personnes à ce moment ;

b) pour l'application des articles 746 à 749, relativement au dividende visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*, chaque action de la filiale étrangère visée au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* est réputée appartenir à chaque membre de la société de personnes.

De plus, malgré les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque la société donnée est membre de la société de personnes, le montant déductible en vertu des articles 746 à 749, relativement au dividende visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa, ne peut être supérieur à la partie de ce dividende qui est incluse dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 600;

b) lorsqu'une autre filiale étrangère de la société donnée est membre de la société de personnes, le montant inclus dans le calcul du revenu de cette autre filiale étrangère, relativement au dividende visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa, ne peut être supérieur au montant qui serait inclus dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 600, relativement à ce dividende, s'il n'était pas tenu compte du présent article et si le revenu étranger accumulé provenant de biens de cette autre filiale étrangère était déterminé sans tenir compte de la valeur de l'élément H de la formule apparaissant à la définition de l'expression «revenu étranger accumulé, tiré de biens» prévue au paragraphe 1 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 592.1 de cette loi, a effet depuis le 1^{er} décembre 1999. De plus, si un contribuable en fait le choix par avis écrit présenté au ministre du Revenu au plus tard le 4 décembre 2004, il a effet, sauf lorsqu'il s'agit de déterminer si une société est une filiale étrangère d'un contribuable pour l'application des articles 146.1, 772 et 772.2 à 772.13 de cette loi, après le 31 décembre 1972 et avant le 1^{er} décembre 1999.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 592.2 de cette loi, s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 30 novembre 1999.

124. 1. L'article 598 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

«*a)* une personne ou une société de personnes qui a, en vertu d'un contrat ou autrement, un droit immédiat ou futur, conditionnel ou non, à des actions du capital-actions d'une société ou à des intérêts dans une société de personnes, est réputée propriétaire de ces actions ou de ces intérêts si l'on peut raisonnablement considérer que le but principal de l'existence de ce droit est de permettre à une personne d'éviter, de réduire ou de reporter le paiement d'un impôt, ou d'un autre montant, qui serait autrement à payer en vertu de la présente loi ;

«*b)* lorsque, directement ou indirectement, une personne ou une société de personnes acquiert ou aliène une action du capital-actions d'une société ou un intérêt dans une société de personnes et que l'on peut raisonnablement considérer que le but principal de l'acquisition ou de l'aliénation de l'action ou de l'intérêt est de permettre à une personne d'éviter, de réduire ou de reporter le paiement d'un impôt, ou d'un autre montant, qui serait autrement à payer en vertu de la présente loi, l'action ou l'intérêt est réputé, d'une part, ne pas avoir été acquis ou aliéné, selon le cas, et, d'autre part, ne pas avoir été

émis si la société ou la société de personnes ne l'avait pas émis immédiatement avant l'acquisition.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} décembre 1999.

125. 1. L'article 600 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de «des paragraphes *d* et *e*» par «des paragraphes *a*, *d*, *e* et *e.1*».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 2000.

126. 1. L'article 600.0.3 de cette loi, modifié par l'article 137 du chapitre 2 des lois de 2003, est de nouveau modifié par la suppression de « , 231.1 », dans les dispositions suivantes :

— la partie du premier alinéa qui précède la formule ;

— les paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2001.

127. 1. L'article 613.1 de cette loi est modifié par :

1^o le remplacement, dans le texte français du premier alinéa, du mot «second» par le mot «deuxième» ;

2^o le remplacement, dans le paragraphe *c* du deuxième alinéa, des mots «frais étrangers d'exploration et de mise en valeur» par les mots «frais globaux étrangers relatifs à des ressources».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 2000.

128. 1. L'article 614 de cette loi, modifié par l'article 40 du chapitre 9 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

«*c*) lorsque le contribuable aliène ainsi un bien canadien imposable ou un bien québécois imposable en contrepartie d'un intérêt dans la société de personnes, cet intérêt est réputé également un bien canadien imposable ou un bien québécois imposable, selon le cas.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 octobre 1996.

129. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 617, du suivant :

«**617.1.** Lorsque le deuxième alinéa de l'article 614 s'est appliqué à l'égard de l'aliénation, par un particulier en faveur d'une société de personnes, d'un bien dont le coût, pour le particulier, a été inclus dans le calcul d'un montant déterminé en vertu de l'article 75.3 à l'égard du particulier, que ce bien est un bien amortissable de la société de personnes, et que le montant, appelé «coût initial» dans le présent article, qui serait le coût de ce bien pour le particulier, immédiatement avant son aliénation, si la présente loi se lisait sans tenir compte de l'article 75.5, excède le produit de l'aliénation du bien pour le particulier, les règles suivantes s'appliquent :

a) le coût en capital du bien pour la société de personnes est réputé égal au coût initial ;

b) l'excédent du coût initial sur le produit de l'aliénation du bien pour le particulier est réputé avoir été accordé à la société de personnes à titre d'amortissement à l'égard du bien pour les années d'imposition se terminant avant le moment de l'aliénation.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2001.

130. 1. L'article 640 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «785.1 et 785.2 ainsi que du titre VI.5 du livre IV» par «du titre VI.5 du livre IV ainsi que du chapitre I du titre I.1 du livre VI».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1996.

131. 1. L'article 651.2 de cette loi, édicté par l'article 154 du chapitre 2 des lois de 2003, est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

«*b)* pour l'application de la définition de l'expression «fiducie personnelle» prévue à l'article 1, du paragraphe *n* de l'article 257, de l'article 686 et de la définition de l'expression «droit, participation ou intérêt exclu» prévue à l'article 785.0.1, aucune participation d'un bénéficiaire dans la fiducie avant que les termes de cette dernière ne soient modifiés ne peut être considérée comme la contrepartie de la participation du bénéficiaire dans cette fiducie dont les termes ont été modifiés.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

132. 1. L'article 651.3 de cette loi, édicté par l'article 154 du chapitre 2 des lois de 2003, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

«**651.3.** Pour l'application de la définition de l'expression «fiducie personnelle» prévue à l'article 1, du paragraphe *n* de l'article 257, de l'article 686 et de la définition de l'expression «droit, participation ou intérêt exclu» prévue à l'article 785.0.1, les règles suivantes s'appliquent :».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 décembre 1998.

133. 1. L'article 656.2 de cette loi est modifié par :

1^o le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

«**656.2.** Lorsqu'une fiducie est propriétaire d'un bien minier canadien ou d'un bien minier étranger, autres qu'un bien exonéré, à la fin d'un jour déterminé en vertu de l'article 653 à l'égard de la fiducie, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de déterminer les montants prévus aux paragraphes *a*, *e* et *e.1* de l'article 330, et aux articles 371, 374, 411, 412, 418.1.3 à 418.1.5, 418.5, 418.6 et 418.12, la fiducie est réputée :

i. avoir une année d'imposition qui prend fin à la fin de ce jour-là et une nouvelle année d'imposition qui commence immédiatement après ce jour-là ;

ii. avoir aliéné, immédiatement avant la fin de l'année d'imposition ainsi réputée prendre fin, chacun de ces biens miniers canadiens et de ces biens miniers étrangers pour un produit qui est devenu à recevoir à ce moment et qui est égal à la juste valeur marchande de ce bien à ce moment, et l'avoir acquis de nouveau au début de la nouvelle année d'imposition à un coût égal à cette juste valeur marchande ;» ;

2^o le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b*, des mots «aux fins» par les mots «pour l'application» ;

3^o l'insertion, après le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b*, du sous-paragraphe suivant :

«*i.1.* inclure, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition donnée, tout montant déterminé en vertu du paragraphe *e.1* de l'article 330 à l'égard de l'année d'imposition réputée prendre fin conformément au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*, et le montant ainsi inclus est réputé, pour l'application du paragraphe *b* de l'article 418.1.3, avoir été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure ;» ;

4^o le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b*, des mots «aux fins» par «pour l'application du paragraphe *a*».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à un jour postérieur au 23 décembre 1998 qui est déterminé en vertu de l'article 653 de cette loi. Toutefois, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 656.2 de cette loi à un tel jour compris dans une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2001, la partie de ce paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* doit se lire en y remplaçant «, *e* et *e.1*» par «et *e*» et sans tenir compte de «418.1.3 à 418.1.5.».

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2000.

134. 1. L'article 692 de cette loi, remplacé par l'article 183 du chapitre 2 des lois de 2003, est modifié, dans le deuxième alinéa, par :

1° le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) un bien visé à l'un des sous-paragraphes *i* à *iii* du paragraphe *b* de l'article 785.2 ;» ;

2° la suppression des paragraphes *c* à *h*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attribution effectuée après le 1^{er} octobre 1996.

135. 1. L'article 692.8 de cette loi, édicté par l'article 185 du chapitre 2 des lois de 2003, est modifié par le remplacement du paragraphe *g* du premier alinéa par le suivant :

«*g*) si le cédant est une fiducie à laquelle un particulier, autre qu'une fiducie, a transféré un bien, les règles suivantes s'appliquent :

i. lorsque l'article 454 s'est appliqué à l'égard du bien ainsi transféré et que l'on peut raisonnablement considérer qu'il l'a été en prévision de la cessation de résidence au Canada du particulier, pour l'application du paragraphe *a.3* du premier alinéa de l'article 653 et du présent paragraphe à une aliénation par la fiducie cessionnaire après le moment donné, la fiducie cessionnaire est réputée, après le moment donné, une fiducie à laquelle le particulier a transféré un bien en prévision de la cessation de résidence au Canada du particulier et dans les circonstances visées à l'article 454 ;

ii. pour l'application du paragraphe *j* de la définition de l'expression «droit, participation ou intérêt exclu» prévue à l'article 785.0.1, et pour l'application du présent paragraphe à une aliénation par la fiducie cessionnaire après le moment donné, lorsque le bien ainsi transféré l'a été dans des circonstances où le présent article se serait appliqué si l'article 692.5 se lisait sans tenir compte de ses paragraphes *h* et *i*, la fiducie cessionnaire est réputée, après le moment donné, une fiducie dans laquelle le particulier a acquis une participation par suite d'une aliénation admissible ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 23 décembre 1998.

136. 1. L'article 725 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *c.1*, du suivant :

«*c.2*) un montant qu'il a reçu dans le cadre d'un programme visé à l'un des paragraphes *e.3* et *e.4* de l'article 311, d'un programme établi en vertu de la

Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines (Lois du Canada, 1996, chapitre 11) ou d'un programme prescrit, si ce montant remplit les conditions suivantes :

i. il constitue une aide financière pour le paiement des frais de scolarité du particulier qui ne sont pas inclus dans le calcul d'un montant déductible en vertu de l'article 752.0.18.10 dans le calcul de l'impôt à payer du particulier en vertu de la présente partie pour toute année d'imposition ;

ii. il n'est pas déductible par ailleurs dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet au présent article. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

137. 1. L'article 725.2.2 de cette loi, édicté par l'article 196 du chapitre 2 des lois de 2003, est modifié par :

1^o le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) le titre est visé à l'un des sous-paragraphes ii à vi du paragraphe *a* de l'article 231.2 ;» ;

2^o la suppression du paragraphe *b*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2001.

138. 1. L'article 726.4.10 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le suivant :

«ii. l'ensemble de chaque montant d'aide, au sens du paragraphe *c.0.1* de l'article 359, qu'une personne, y compris une société de personnes, a reçu, a le droit de recevoir ou devient, à un moment quelconque, en droit de recevoir à l'égard d'une dépense visée au sous-paragraphe i, dans la mesure où un tel montant d'aide n'a pas réduit, en raison du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 359.2, les frais canadiens d'exploration du particulier ni, en raison du paragraphe *a* de l'article 359.2.1, les frais canadiens de mise en valeur réputés des frais canadiens d'exploration du particulier et n'est pas un montant reçu, à recevoir ou devenu, à un moment quelconque, en droit d'être reçu en vertu du paragraphe 5 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard d'une dépense minière déterminée, au sens du paragraphe 9 de cet article 127 ;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 octobre 2000.

139. 1. L'article 726.4.17.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais, de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**726.4.17.2.** In this Title, the exploration base relating to certain Québec surface mining exploration expenses or oil and gas exploration expenses of an individual, at any time, means an amount equal to the amount by which the amount computed under section 726.4.17.3 is exceeded by 33 1/3% of the amount by which» ;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) l'ensemble de chaque montant d'aide, au sens du paragraphe *c*.0.1 de l'article 359, qu'une personne, y compris une société de personnes, a reçu, a le droit de recevoir ou devient, à un moment quelconque, en droit de recevoir à l'égard d'une dépense visée au paragraphe *a*, dans la mesure où un tel montant d'aide n'a pas réduit les frais canadiens d'exploration du particulier en raison du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 359.2 et n'est pas un montant reçu, à recevoir ou devenu, à un moment quelconque, en droit d'être reçu en vertu du paragraphe 5 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard d'une dépense minière déterminée, au sens du paragraphe 9 de cet article 127.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 octobre 2000.

140. 1. L'article 726.6 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa, par :

1^o le remplacement, dans le paragraphe *a*.1, de «du paragraphe *d* de l'article 451» par «du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 451» ;

2^o le remplacement, dans le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*.2 et dans le sous-paragraphe *iv* de ce paragraphe *a*.2, de «414» par «414, 418.1.10».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2000.

141. 1. L'article 733.0.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots «frais étrangers d'exploration et de mise en valeur» par les mots «frais globaux étrangers relatifs à des ressources».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2000.

142. 1. L'article 733.1 de cette loi est modifié par le remplacement de «toute la période visée au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 23,

dans le cas d'un particulier visé aux articles 23, 24 ou 25 à l'égard de qui une telle période s'applique» par «la partie de l'année tout au long de laquelle il n'y a pas résidé, dans le cas d'un particulier visé à l'un des articles 23, 24 et 25 pour l'année».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

143. 1. L'article 740.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**740.2.** Sous réserve de l'article 740.3, les articles 738, 740 et 845 ne s'appliquent pas à l'égard d'un dividende reçu par une société donnée sur une action du capital-actions d'une société émise après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 lorsque, à la fois :

a) au moment où le dividende est payé ou immédiatement avant ce moment, une personne ou une société de personnes, autre que l'émetteur de l'action ou un particulier qui n'est pas une fiducie, qui est une institution financière désignée ou une personne apparentée à une telle institution, cette personne ou société de personnes étant appelée «garant» à l'article 740.3, est tenue, avec ou sans réserve, immédiatement ou éventuellement, d'exécuter un engagement, y compris une garantie, un accord ou une entente en vue de l'achat ou du rachat de l'action et y compris un prêt d'argent à la société donnée ou à une personne apparentée à celle-ci ou pour leur compte ou un placement de montants en dépôt auprès de cette société ou de cette personne ou pour leur compte :

i. soit aux fins de limiter la perte que peut subir la société donnée ou une personne apparentée à celle-ci en raison de la propriété, de la détention ou de l'aliénation de l'action ou de tout autre bien ;

ii. soit aux fins de permettre à la société donnée ou à une personne apparentée à celle-ci de tirer un bénéfice en raison de la propriété, de la détention ou de l'aliénation de l'action ou de tout autre bien ;

b) cet engagement est donné dans le cadre d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend l'émission de l'action.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 31 décembre 1998.

144. 1. L'article 740.3 de cette loi est modifié par :

1^o le remplacement de ce qui précède le paragraphe c par ce qui suit :

«**740.3.** L'article 740.2 ne s'applique pas à l'égard d'un dividende reçu par une société donnée :

a) soit sur une action qui est, au moment où le dividende est reçu, une action visée à l'article 21.6.1 ;

b) soit sur une action privilégiée imposable d'une catégorie du capital-actions d'une société inscrite à la cote d'une bourse canadienne, émise après le 15 décembre 1987, lorsque la totalité des engagements décrits à l'article 740.2 sont donnés par la société qui a émis l'action, par une ou plusieurs personnes qui sont liées à celle-ci, autrement qu'en raison d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20, ou par cette société et de telles personnes, sauf si, au moment où le dividende est versé à la société donnée, des dividendes à l'égard de plus de 10 % des actions émises et en circulation auxquelles les engagements décrits à l'article 740.2 s'appliquent sont versés à la société donnée ou à la société donnée et à des personnes apparentées à celle-ci ;» ;

2° l'addition du paragraphe suivant :

«e) soit sur une action qui remplit les conditions suivantes :

i. elle n'a pas été acquise par la société donnée dans le cours normal de son entreprise ;

ii. l'engagement, visé à l'article 740.2, la concernant n'a pas été donné dans le cours normal de l'entreprise du garant ;

iii. la société qui l'a émise est, au moment où le dividende est versé, liée à la société donnée et au garant, autrement qu'en raison d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de dividendes reçus après le 31 décembre 1998. Toutefois, lorsqu'il a effet avant le 26 novembre 1999, le paragraphe *b* de l'article 740.3 de cette loi doit se lire en y remplaçant les mots «la cote d'une bourse canadienne» par les mots «une bourse prescrite».

145. L'article 752.0.11.1 de cette loi, modifié par l'article 222 du chapitre 2 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte français de la partie du paragraphe *q* qui précède le sous-paragraphe i, du mot «épineière» par le mot «osseuse».

146. 1. L'article 772.5.4 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«a) les articles 83.0.4, 83.0.5, 106.5, 106.6, 281 à 283 et 428 à 451, le chapitre I du titre I.1 du livre IV, le paragraphe *f* de l'article 785.5, les articles 832.1 et 851.22.15, le paragraphe *b* de l'article 851.22.23 et les articles 851.22.23.1, 851.22.23.2 et 999.1 ne s'appliquent pas afin de réputer l'aliénation ou l'acquisition d'un bien ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* de l'article 772.5.4 de cette loi s'applique avant le 28 juin 1999, il doit se lire comme suit :

«*a*) les articles 281 à 283 et 428 à 451, le chapitre I du titre I.1 du livre IV, le paragraphe *f* de l'article 785.5, les articles 832.1 et 851.22.15, le paragraphe *b* de l'article 851.22.23 et l'article 999.1 ne s'appliquent pas afin de réputer l'aliénation ou l'acquisition d'un bien;».

147. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 772.6, du suivant :

«**772.6.1.** Pour l'application des articles 146.1 et 146.2 et du présent chapitre, à l'égard d'une banque étrangère autorisée, les règles suivantes s'appliquent :

a) la banque est réputée, pour l'application des articles 772.2, 772.4 et 772.5.1 à 772.7, une société résidant au Canada à l'égard de son entreprise bancaire canadienne ;

b) la partie de l'article 146.1 qui précède le paragraphe *a* doit se lire en y remplaçant les mots «pays étranger» par les mots «pays qui n'est ni le Canada ni un pays où le contribuable réside à un moment quelconque de l'année» ;

c) la définition de l'expression «revenu exonéré d'impôt» prévue à l'article 772.2 doit se lire comme suit :

««revenu exonéré d'impôt» désigne le revenu d'un contribuable provenant d'une source dans un pays donné à l'égard duquel, à la fois :

a) le contribuable a droit, en vertu d'une convention ou d'un accord général pour l'élimination de la double imposition du revenu qui a force de loi dans le pays donné et auquel est partie un pays où le contribuable réside, à une exemption des impôts sur le revenu ou les bénéfices prélevés dans le pays donné et auxquels l'accord ou la convention s'applique ;

b) aucun impôt sur le revenu ou les bénéfices auquel l'accord ou la convention ne s'applique pas n'est prélevé dans le pays donné.» ;

d) la partie du deuxième alinéa de l'article 772.7 qui précède le paragraphe *a* doit se lire en y remplaçant les mots «relativement à un pays étranger» et les mots «provenant de sources situées dans le pays étranger» par, respectivement, les mots «relativement à un pays qui n'est ni le Canada ni un pays où la société réside à un moment quelconque de l'année» et les mots «à l'égard de son entreprise bancaire canadienne et provenant de sources situées dans ce pays» ;

e) les paragraphes *a* et *d* du deuxième alinéa de l'article 772.7 doivent se lire en y remplaçant les mots «dans le pays étranger» par les mots «dans ce pays» ;

f) la banque ne doit inclure dans le calcul de son impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payé pour une année d'imposition au gouvernement d'un pays étranger, que les impôts relatifs à des montants qui

sont inclus dans le calcul de son revenu imposable et qui proviennent de son entreprise bancaire canadienne.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 juin 1999.

148. 1. L'article 772.7 de cette loi, modifié par l'article 103 du chapitre 9 des lois de 2003, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa, par :

1° le remplacement de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

«*a*) l'excédent pour l'année, s'il réside au Canada tout au long de l'année, ou, lorsque le particulier ne réside pas au Canada à un moment de l'année, pour la partie de l'année tout au long de laquelle il réside au Canada, du total de ses revenus sur le total de ses pertes, provenant de sources situées dans le pays étranger, calculés, à la fois :» ;

2° le remplacement des sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *b* par les suivants :

«*i.* soit, lorsque le particulier réside au Canada tout au long de l'année, de l'ensemble de son revenu pour l'année et du montant inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 737.17, soit, lorsque le particulier ne réside pas au Canada à un moment de l'année, du montant déterminé pour l'année à l'égard du particulier en vertu du troisième alinéa de l'article 23 ; sur

«*ii.* l'ensemble des montants dont chacun est un montant déductible en vertu de l'un des articles 725, 725.2 à 725.6, 726.26, 737.14, 737.16, 737.16.1, 737.18.10, 737.18.28, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.7, 737.22.0.10, 737.25 et 737.28, ou déduit en vertu de l'un des articles 725.9, 726.7 à 726.9, 726.20.2 et 729, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année.».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 24 février 1998. De plus, lorsque le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 772.7 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 25 février 1998 et qui se termine après le 31 décembre 1997, il doit se lire comme suit :

«*i.* de son revenu pour l'année ou pour la partie de l'année tout au long de laquelle il réside au Canada lorsque le particulier ne réside pas au Canada à un moment de l'année, à l'égard duquel la déduction est accordée ; sur».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 772.7 de cette loi s'applique :

1^o à l'année d'imposition 1998, il doit se lire sans tenir compte de «737.18.10, 737.18.28, 737.18.34,», de «737.22.0.0.7,» et de «737.22.0.7, 737.22.0.10,»;

2^o à l'année d'imposition 1999, il doit se lire sans tenir compte de «737.18.28, 737.18.34,» et de «737.22.0.7, 737.22.0.10,»;

3^o à l'année d'imposition 2000, il doit se lire sans tenir compte de «737.18.28,» et de «737.22.0.10,».

149. 1. L'article 772.9 de cette loi, modifié par l'article 104 du chapitre 9 des lois de 2003, est de nouveau modifié, dans le paragraphe *a*, par :

1^o le remplacement de la partie du sous-paragraphe *i* qui précède le sous-paragraphe 1^o par ce qui suit :

«*i.* l'excédent pour l'année, s'il réside au Canada tout au long de l'année, ou, lorsque le particulier ne réside pas au Canada à un moment de l'année, pour la partie de l'année tout au long de laquelle il réside au Canada, du total de ses revenus sur le total de ses pertes, provenant de toute entreprise exploitée par lui dans ce pays et attribuables à un établissement situé dans celui-ci, calculés en ne tenant compte, à la fois :» ;

2^o l'addition, à la fin du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *i*, du mot «*et*» ;

3^o le remplacement des sous-paragraphe 1^o et 2^o du sous-paragraphe *ii* par les suivants :

«1^o soit, lorsque le particulier réside au Canada tout au long de l'année, de l'ensemble de son revenu pour l'année et du montant inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 737.17, soit, lorsque le particulier ne réside pas au Canada à un moment de l'année, du montant déterminé pour l'année à l'égard du particulier en vertu du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 23 ; sur

«2^o l'ensemble des montants dont chacun est un montant déductible en vertu de l'un des articles 725, 725.2 à 725.6, 726.26, 737.14, 737.16, 737.16.1, 737.18.10, 737.18.28, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.7, 737.22.0.10, 737.25 et 737.28, ou déduit en vertu de l'un des articles 725.9, 726.7 à 726.9, 726.20.2 et 729, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année ;».

2. Les sous-paragraphe 1^o et 2^o du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 24 février 1998. De plus, lorsque le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 772.9 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 25 février 1998 et qui se termine après le 31 décembre 1997, il doit se lire comme suit :

«i. son revenu pour l'année ou pour la partie de l'année tout au long de laquelle il réside au Canada lorsque le particulier ne réside pas au Canada à un moment de l'année, provenant de toute entreprise exploitée par lui dans ce pays et attribuable à un établissement situé dans celui-ci, autre que la partie de ce revenu qui est admissible en déduction, en vertu du paragraphe *a* de l'article 725 ou de l'un des articles 726.26, 737.16 et, si l'année se termine après le 31 décembre 1998, 737.18.10, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année ; et».

3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 772.9 de cette loi s'applique :

1^o à l'année d'imposition 1998, il doit se lire sans tenir compte de «737.18.10, 737.18.28, 737.18.34,», de «737.22.0.0.7,» et de «737.22.0.7, 737.22.0.10,» ;

2^o à l'année d'imposition 1999, il doit se lire sans tenir compte de «737.18.28, 737.18.34,» et de «737.22.0.7, 737.22.0.10,» ;

3^o à l'année d'imposition 2000, il doit se lire sans tenir compte de «737.18.28,» et de «737.22.0.10,».

150. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 772.9, du suivant :

«**772.9.1.** Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 772.7, du deuxième alinéa de cet article et du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 772.9, les revenus et les pertes d'un contribuable pour une année d'imposition provenant de sources situées dans un pays étranger doivent être calculés également en supposant, le cas échéant, que l'ensemble des montants dont chacun représente la partie d'un montant déduit dans le calcul de ces revenus ou de ces pertes pour l'année en vertu de l'un des articles 371, 418.1.10, 418.17 et 418.17.3 qui est attribuable à ces sources était égal au plus élevé des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente la partie d'un montant déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année en vertu de l'un des articles 371, 418.1.10, 418.17 et 418.17.3 qui est attribuable à ces sources ;

b) l'ensemble des montants suivants :

i. la partie, qui est attribuable à ces sources, du montant maximum que le contribuable pourrait déduire dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 371 si le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* de l'article 374 pour le contribuable à l'égard de l'année était égal à l'excédent du montant déterminé en vertu du deuxième alinéa sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie d'un montant, sauf celle qui entraîne la réduction du montant autrement déterminé en vertu du paragraphe *a* du

deuxième alinéa, qui est attribuable à ces sources et qui serait déduite en vertu de l'article 418.17 dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année si les montants maximums déductibles pour l'année en vertu de cet article 418.17 étaient déduits;

ii. le montant maximum que le contribuable pourrait déduire dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 418.1.10 relativement à ces sources si, à la fois :

1^o le montant déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année en vertu de l'article 371 relativement à ces sources était égal à celui déterminé en vertu du sous-paragraphe i;

2^o les montants déduits dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année en vertu des articles 418.17 et 418.17.3 relativement à ces sources étaient égaux aux montants maximums déductibles en vertu de ces articles;

3^o pour l'application des articles 418.1.3 à 418.1.5, le total des montants désignés pour l'année en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 330 à l'égard de l'aliénation par le contribuable dans l'année de biens miniers étrangers, relativement au pays étranger, était égal au total maximum qui pourrait être ainsi désigné sans qu'il y ait réduction du montant maximum qui serait déterminé pour l'année en vertu du sous-paragraphe i à l'égard du contribuable et du pays étranger si le paragraphe *b* du deuxième alinéa se lisait en faisant abstraction de l'hypothèse qui y est formulée relativement aux désignations faites en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 330;

4^o le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* de l'article 418.1.10 était égal à zéro;

iii. l'ensemble des montants dont chacun est le montant maximum attribuable à l'une de ces sources que le contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'un des articles 418.17 et 418.17.3.

Le montant qui, pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa, doit être déterminé en vertu du présent alinéa est l'ensemble des montants suivants :

a) le revenu étranger provenant de ressources, au sens de l'article 418.1.7, du contribuable pour l'année, relativement au pays étranger, déterminé comme si le contribuable avait déduit les montants maximums déductibles pour l'année en vertu des articles 418.17 et 418.17.3;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui, en l'absence de toute désignation en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 330, aurait été inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année en vertu de ce paragraphe *a* à l'égard de l'aliénation d'un bien minier étranger, relativement au pays étranger.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un contribuable qui commence après la première des dates suivantes :

1^o le 31 décembre 1999 ;

2^o si, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 26 de l'article 117 de la Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, les Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu, certaines lois liées à la Loi de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur les douanes, la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations et une loi liée à la Loi sur la taxe d'accise (Lois du Canada, 2001, chapitre 17), le contribuable a désigné une date pour l'application de ce paragraphe 26, la dernière des dates suivantes :

a) la date ainsi désignée par le contribuable ;

b) le 31 décembre 1994.

151. 1. L'article 772.11 de cette loi, modifié par l'article 235 du chapitre 2 des lois de 2003 et par l'article 105 du chapitre 9 des lois de 2003, est de nouveau modifié, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, par :

1^o le remplacement du sous-paragraphe *i* par le suivant :

«*i*. son revenu pour l'année ou, si son revenu imposable est calculé de la façon indiquée à l'article 23, pour la partie de l'année tout au long de laquelle il a résidé au Canada, provenant de son emploi auprès de cette organisation, sauf la partie de ce revenu qui est déductible en vertu de l'article 725 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année ; et» ;

2^o le remplacement des sous-paragraphe 1^o et 2^o du sous-paragraphe *ii* par les suivants :

«1^o soit, lorsque le particulier réside au Canada tout au long de l'année, de l'ensemble de son revenu pour l'année et du montant inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 737.17, soit, lorsque le particulier ne réside pas au Canada à un moment de l'année, du montant déterminé pour l'année à l'égard du particulier en vertu du troisième alinéa de l'article 23 ; sur

«2^o l'ensemble des montants dont chacun est un montant déductible en vertu de l'un des articles 725, 725.2 à 725.6, 726.26, 737.14, 737.16, 737.16.1, 737.18.10, 737.18.28, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.0.3, 737.22.0.7, 737.22.0.10, 737.25 et 737.28, ou déduit en vertu de l'un des articles 725.9, 726.7 à 726.9, 726.20.2 et 729, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 772.11 de cette loi s'applique :

1^o à l'année d'imposition 1998, il doit se lire sans tenir compte de «737.18.10, 737.18.28, 737.18.34,», de «737.22.0.0.7,» et de «737.22.0.7, 737.22.0.10,»;

2^o à l'année d'imposition 1999, il doit se lire sans tenir compte de «737.18.28, 737.18.34,» et de «737.22.0.7, 737.22.0.10,»;

3^o à l'année d'imposition 2000, il doit se lire sans tenir compte de «737.18.28,» et de «737.22.0.10,».

152. 1. L'article 776.74 de cette loi, remplacé par l'article 115 du chapitre 9 des lois de 2003, est modifié par le remplacement de «et *e* de l'article 725» par «, *c.2* et *e* de l'article 725».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet au présent article. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

153. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du titre I.1 du livre VI de la partie I, de ce qui suit :

«CHAPITRE I

«RÈGLES GÉNÉRALES

«**785.0.1.** Dans le présent chapitre, l'expression :

«bien à déclarer» d'un particulier à un moment donné désigne tout bien de celui-ci, sauf les biens suivants :

- a) les espèces qui ont cours légal au Canada et les dépôts de telles espèces ;
- b) les biens qui seraient des droits, participations ou intérêts exclus du particulier si la définition de l'expression «droit, participation ou intérêt exclu» se lisait sans tenir compte de ses paragraphes *c*, *j* et *l* ;
- c) si le particulier n'est pas une fiducie et n'a pas résidé au Canada plus de 60 mois au cours de la période de 120 mois qui se termine au moment donné, un bien décrit au sous-paragraphe iv du paragraphe *b* de l'article 785.2 qui n'est pas un bien canadien imposable ;
- d) tout bien d'usage personnel dont la juste valeur marchande au moment donné est inférieure à 10 000 \$;

«droit, participation ou intérêt exclu» d'un particulier désigne :

a) un droit du particulier dans l'un des mécanismes suivants ou une participation de celui-ci dans une fiducie régie par l'un de ces mécanismes :

i. un régime enregistré d'épargne-retraite ou un nouveau régime visé à l'article 914;

ii. un fonds enregistré de revenu de retraite;

iii. un régime enregistré d'épargne-études;

iv. un régime de participation différée aux bénéficiaires ou un régime dont l'agrément est retiré et qui est visé à l'article 879;

v. un régime d'intéressement;

vi. un régime de prestations aux employés, autre qu'un régime décrit à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe b);

vii. un régime ou arrangement, autre qu'un régime de prestations aux employés, en vertu duquel le particulier a le droit de recevoir dans une année une rémunération à l'égard de services qu'il a rendus dans l'année ou une année antérieure;

viii. un régime de retraite, autre qu'un régime de prestations aux employés;

ix. une convention de retraite;

x. un mécanisme de retraite étranger;

xi. un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage;

b) un droit du particulier à une prestation en vertu de l'un des régimes de prestations aux employés suivants, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que la prestation est attribuable à des services rendus au Canada :

i. un régime ou arrangement décrit au paragraphe j de l'article 47.16 qui, en l'absence des paragraphes j et k de cet article, serait une entente d'échelonnement du traitement;

ii. un régime ou arrangement qui, en l'absence du paragraphe c de l'article 47.16R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1), serait une entente d'échelonnement du traitement;

c) un droit du particulier en vertu d'une convention visée à l'article 48;

d) un droit du particulier à une allocation de retraite;

e) un droit du particulier, ou une participation de celui-ci, dans l'une des fiducies suivantes :

- i. une fiducie pour employés ;
 - ii. une fiducie au profit d'un athlète amateur ;
 - iii. une fiducie pour l'entretien d'une sépulture ;
 - iv. une fiducie régie par un arrangement de services funéraires ;
- f) un droit du particulier de recevoir un paiement en vertu d'un contrat de rente ou d'un contrat de rente d'étalement ;
- g) un droit du particulier à une prestation en vertu :
- i. soit de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou d'un régime équivalent, au sens de cette loi ;
 - ii. soit de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9) ;
 - iii. soit d'un régime de retraite provincial visé par règlement pour l'application de l'alinéa *v* de l'article 60 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ;
 - iv. soit d'un régime ou arrangement établi par la législation en matière de sécurité sociale d'un pays autre que le Canada ou d'un État, d'une province ou d'une autre subdivision politique d'un tel pays ;
- h) un droit du particulier à une prestation visée à l'un des paragraphes *b* à *e* de l'article 311 ;
- i) un droit du particulier à un paiement à même le second fonds du compte de stabilisation du revenu net ;
- j) une participation du particulier dans une fiducie personnelle qui réside au Canada si la participation n'a jamais été acquise moyennant contrepartie et ne découle pas d'une aliénation admissible par le particulier, au sens de l'article 692.5, si cet article se lisait sans tenir compte de ses paragraphes *h* et *i* ;
- k) une participation du particulier dans une fiducie testamentaire qui ne réside pas au Canada si la participation n'a jamais été acquise moyennant contrepartie ;
- l) un intérêt du particulier dans une police d'assurance sur la vie au Canada, sauf pour la partie de la police à l'égard de laquelle le particulier est réputé, en vertu de l'article 851.11, avoir une participation dans une fiducie de fonds réservé relative à cette police.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un changement de résidence qui survient après le 31 décembre 1995. Toutefois, lorsque l'article 785.0.1 de

cette loi s'applique à l'égard d'un changement de résidence qui survient avant le 2 octobre 1996, il doit se lire sans tenir compte de la définition de l'expression «droit, participation ou intérêt exclu».

154. 1. L'article 785.1 de cette loi, modifié par l'article 250 du chapitre 2 des lois de 2003, est de nouveau modifié, dans le paragraphe *b*, par :

1^o le remplacement du sous-paragraphe *i* par le suivant :

«*i.* un bien qui est un bien canadien imposable ;» ;

2^o le remplacement du sous-paragraphe *iv* par le suivant :

«*iv.* les droits, participations ou intérêts exclus du contribuable, sauf une participation dans une fiducie testamentaire ne résidant pas au Canada qui n'a jamais été acquise moyennant contrepartie ;» ;

3^o la suppression du sous-paragraphe *v*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un changement de résidence qui survient après le 1^{er} octobre 1996.

155. 1. L'article 785.2 de cette loi, modifié par l'article 251 du chapitre 2 des lois de 2003, est de nouveau modifié par :

1^o l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

«*a.1)* dans le cas d'un contribuable qui est un particulier, autre qu'une fiducie, qui exploite une entreprise au moment donné autrement que par l'entremise d'un établissement au Canada :

i. l'exercice financier de l'entreprise qui aurait par ailleurs compris ce moment donné est réputé se terminer immédiatement avant ce moment et un nouvel exercice financier est réputé commencer à ce moment ;

ii. le contribuable est réputé, aux fins de déterminer l'exercice financier de l'entreprise après ce moment donné, ne pas avoir établi un exercice financier pour l'entreprise avant ce moment ;» ;

2^o le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b)* le contribuable est réputé aliéner, au moment, appelé «moment de l'aliénation» dans le présent paragraphe et le paragraphe *d*, précédant immédiatement le moment qui précède immédiatement le moment donné, chaque bien dont il était alors propriétaire, pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande au moment de l'aliénation, et en avoir reçu, à ce moment, le produit de l'aliénation, à l'exception, si le contribuable est un particulier, des biens suivants :

i. un bien immeuble situé au Canada, un bien minier canadien ou un bien forestier ;

ii. une immobilisation utilisée dans une entreprise exploitée par le contribuable par l'entremise d'un établissement au Canada au moment donné, une immobilisation intangible relative à une telle entreprise, ou un bien compris dans l'inventaire d'une telle entreprise ;

iii. les droits, participations ou intérêts exclus du contribuable ;

iv. si le contribuable n'est pas une fiducie et n'a pas résidé au Canada plus de 60 mois au cours de la période de 120 mois qui se termine au moment donné, un bien dont il était propriétaire la dernière fois où il a commencé à résider au Canada ou qu'il a acquis par succession ou testament après la dernière fois où il a commencé à résider au Canada ;

v. un bien à l'égard duquel le contribuable fait le choix prévu au paragraphe *a* de l'article 785.2.2 pour l'année d'imposition qui comprend le premier moment, postérieur au moment donné, où il commence à résider au Canada ;» ;

3^o le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

«*d*) malgré les paragraphes *b* et *c*, lorsque le contribuable est un particulier, autre qu'une fiducie, et qu'il fait un choix, au moyen du formulaire prescrit et de la manière prescrite, à l'égard d'un bien décrit à l'un des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b* :

i. le contribuable est réputé aliéner ce bien, au moment de l'aliénation, pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande à ce moment, et acquérir de nouveau le bien à ce moment à un coût égal à ce produit de l'aliénation ;

ii. son revenu pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné est réputé égal au plus élevé de ce revenu déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe et du moindre des montants suivants :

1^o ce revenu déterminé sans tenir compte du présent article ;

2^o ce revenu déterminé sans tenir compte du sous-paragraphe *i* ;

iii. le montant de chacune de ses pertes autres que des pertes en capital, de ses pertes nettes en capital, de ses pertes agricoles restreintes, de ses pertes agricoles et de ses pertes comme membre à responsabilité limitée, pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné, est réputé égal au moindre de ce montant déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe et du plus élevé des montants suivants :

1^o ce montant déterminé sans tenir compte du présent article ;

2^o ce montant déterminé sans tenir compte du sous-paragraphe *i* ;» ;

4^o la suppression des paragraphes *e* et *f*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un changement de résidence qui survient après le 1^{er} octobre 1996.

3. De plus, si un particulier cesse de résider au Canada à un moment quelconque après le 31 décembre 1992 et avant le 2 octobre 1996 et en fait le choix par avis écrit présenté au ministre du Revenu avant la fin du sixième mois qui suit le mois qui comprend le 7 juin 2004, le sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 785.2 de cette loi, tel qu'il se lisait à ce moment, doit, relativement à cette cessation de résidence, se lire comme si le renvoi à un bien prescrit, dans ce sous-paragraphe 1^o, était un renvoi à un bien décrit au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* de cet article, tel que remplacé par le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1, et comme si l'article 785.0.1 de cette loi, que le paragraphe 1 de l'article 153 édicte, s'appliquait.

4. Lorsqu'un particulier fait le choix prévu au paragraphe 3, malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu, afin de donner effet à ce choix, doit établir, pour toute année, les nouvelles cotisations requises concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités payables par le particulier.

156. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 785.2, de ce qui suit :

«**785.2.1.** Pour l'application des articles 1025, 1026, 1026.0.2 à 1026.2, de l'un des premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 1038 et des règlements édictés en vertu de ces dispositions, lorsqu'un particulier est réputé aliéner un bien dans une année d'imposition en vertu de l'article 785.2, l'impôt à payer par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année est réputé égal au moins élevé des montants suivants :

a) l'impôt à payer par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année, déterminé sans tenir compte des conséquences fiscales déterminées pour l'année ;

b) le montant qui serait déterminé en vertu du paragraphe *a* si l'article 785.2 ne s'appliquait pas au particulier pour l'année.

«**785.2.2.** Lorsqu'un particulier, autre qu'une fiducie, commence à résider au Canada à un moment donné dans une année d'imposition et que le moment, appelé «moment de l'émigration» dans le présent article, avant le moment donné, où le particulier a cessé de résider au Canada pour la dernière fois est postérieur au 1^{er} octobre 1996, les règles suivantes s'appliquent :

a) sous réserve du paragraphe *b*, si le particulier en fait le choix, par avis écrit présenté au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, les paragraphes *b* et *c* de l'article 785.2 ne s'appliquent pas à la cessation de résidence du particulier au moment de l'émigration à l'égard de tous les biens qui étaient des biens canadiens

imposables du particulier tout au long de la période qui a commencé au moment de l'émigration et qui se termine au moment donné ;

b) dans le cas où l'application de l'article 238.4 aurait pour effet de réduire le montant qui, en l'absence de cet article et du présent article, représenterait la perte du particulier provenant de l'aliénation d'un bien à l'égard duquel il a fait un choix en vertu du paragraphe *a* s'il avait acquis le bien au moment de l'émigration à un coût égal à sa juste valeur marchande au moment de l'émigration et l'avait aliéné immédiatement avant le moment donné pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant le moment donné, le particulier est réputé, à la fois :

i. aliéner le bien au moment de l'aliénation, au sens donné à cette expression par le paragraphe *b* de l'article 785.2, à l'égard du moment de l'émigration, pour un produit de l'aliénation égal à l'ensemble des montants suivants :

1^o le prix de base rajusté du bien pour lui immédiatement avant le moment de l'aliénation ;

2^o l'excédent, le cas échéant, du montant de cette réduction sur le moindre du prix de base rajusté du bien pour lui immédiatement avant le moment de l'aliénation et du montant, le cas échéant, qu'il indique, pour l'application du présent paragraphe, dans le choix fait à l'égard du bien en vertu du paragraphe *a* ;

ii. acquérir de nouveau le bien au moment de l'émigration à un coût égal à l'excédent, le cas échéant, du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe *i* sur le moindre de cette réduction et du montant qu'il a indiqué conformément au sous-paragraphe 2^o de ce sous-paragraphe *i* ;

c) malgré le paragraphe *c* de l'article 785.1 et le paragraphe *b* de l'article 785.2, si le particulier en fait le choix, par avis écrit présenté au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, à l'égard de chaque bien dont il était propriétaire tout au long de la période qui a commencé au moment de l'émigration et qui se termine au moment donné et qu'il est réputé aliéner en vertu du paragraphe *b* de l'article 785.1 en raison du fait qu'il commence à résider au Canada, le produit de l'aliénation pour lui au moment de l'aliénation, au sens donné à cette expression par le paragraphe *b* de l'article 785.2, et le coût d'acquisition du bien pour lui au moment donné sont réputés correspondre à ce produit et à ce coût, déterminés sans tenir compte du présent paragraphe, diminués du moindre des montants suivants :

i. le montant qui, en l'absence du présent paragraphe, aurait représenté le gain du particulier provenant de l'aliénation du bien réputée effectuée en vertu du paragraphe *b* de l'article 785.2 ;

ii. la juste valeur marchande du bien au moment donné ;

iii. le montant que le particulier indique dans son choix pour l'application du présent paragraphe ;

d) malgré les articles 1010 à 1011, le ministre, afin de donner effet à un choix prévu par le présent article, doit établir les cotisations requises concernant l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition qui est antérieure à l'année qui comprend le moment donné sans être antérieure à l'année qui comprend le moment de l'émigration; toutefois, ces cotisations ne doivent pas affecter le calcul des montants suivants :

i. les intérêts payables en vertu de la présente partie à un contribuable, ou par celui-ci, à l'égard d'une période antérieure à la date de production de la déclaration fiscale du contribuable pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné ;

ii. les pénalités payables en vertu de la présente partie.

«**785.2.3.** Lorsqu'un particulier, autre qu'une fiducie, commence à résider au Canada à un moment donné d'une année d'imposition, qu'il est propriétaire, à ce moment, d'un bien qu'il a acquis pour la dernière fois dans le cadre d'une attribution à laquelle l'article 688 se serait appliqué, en l'absence de l'article 692, que cette attribution a été effectuée par une fiducie à un moment, appelé «moment de l'attribution» dans le présent article, postérieur au 1^{er} octobre 1996 et antérieur au moment donné et qu'il était bénéficiaire de la fiducie au dernier moment, antérieur au moment donné, où il a cessé de résider au Canada, les règles suivantes s'appliquent :

a) sous réserve des paragraphes *b* et *c*, si le particulier et la fiducie en font conjointement le choix, par avis écrit présenté au ministre au plus tard à la première en date des dates d'échéance de production qui leur est applicable pour leur année d'imposition qui comprend le moment donné, l'article 688.1 ne s'applique pas à l'attribution relativement à tous les biens acquis par le particulier au moment de l'attribution qui étaient des biens canadiens imposables du particulier tout au long de la période qui a commencé au moment de l'attribution et qui se termine au moment donné ;

b) lorsque l'application de l'article 238.4 aurait pour effet de réduire le montant qui, en l'absence de cet article et du présent article, aurait représenté la perte du particulier provenant de l'aliénation d'un bien à l'égard duquel il a fait un choix en vertu du paragraphe *a*, le paragraphe *c* s'applique au particulier, à la fiducie et au bien, si le particulier remplit les conditions suivantes :

i. il résidait au Canada au moment de l'attribution ;

ii. il a acquis le bien au moment de l'attribution à un coût égal à sa juste valeur marchande à ce moment ;

iii. il a cessé de résider au Canada immédiatement après le moment de l'attribution ;

iv. immédiatement avant le moment donné, il a aliéné le bien pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant ce moment ;

c) lorsque le présent paragraphe s'applique à un particulier, à une fiducie et à un bien, les règles suivantes s'appliquent :

i. malgré le paragraphe *a* de l'article 688.1, la fiducie est réputée aliéner le bien au moment de l'attribution pour un produit de l'aliénation égal à l'ensemble des montants suivants :

1^o le coût indiqué du bien pour la fiducie immédiatement avant le moment de l'attribution ;

2^o l'excédent, le cas échéant, du montant de la réduction prévue à l'article 238.4 et visée au paragraphe *b* sur le moindre du coût indiqué du bien pour la fiducie immédiatement avant le moment de l'attribution et du montant, le cas échéant, que le particulier et la fiducie indiquent, pour l'application du présent paragraphe, dans le choix conjoint fait à l'égard du bien en vertu du paragraphe *a* ;

ii. malgré le paragraphe *b* de l'article 688.1, le particulier est réputé acquérir le bien au moment de l'attribution à un coût égal à l'excédent, le cas échéant, du montant déterminé par ailleurs en vertu du paragraphe *b* de l'article 688 sur le moindre de la réduction prévue à l'article 238.4 et visée au paragraphe *b*, et du montant indiqué conformément au sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *i* ;

d) malgré les paragraphes *a* et *b* de l'article 688.1, si le particulier et la fiducie en font conjointement le choix, par avis écrit présenté au ministre au plus tard à la première en date des dates d'échéance de production qui leur est applicable pour leur année d'imposition qui comprend le moment donné, à l'égard de chaque bien dont le particulier était propriétaire tout au long de la période qui a commencé au moment de l'attribution et qui se termine au moment donné et qu'il est réputé aliéner, en vertu du paragraphe *b* de l'article 785.1, du fait qu'il a commencé à résider au Canada, le produit de l'aliénation du bien pour la fiducie en vertu du paragraphe *a* de l'article 688.1 au moment de l'attribution et le coût d'acquisition du bien pour le particulier au moment donné sont réputés correspondre à ce produit et à ce coût, déterminés sans tenir compte du présent paragraphe, diminués du moindre des montants suivants :

i. le montant qui, en l'absence du présent paragraphe, aurait représenté le gain de la fiducie provenant de l'aliénation du bien réputée effectuée en vertu du paragraphe *a* de l'article 688.1 ;

ii. la juste valeur marchande du bien au moment donné ;

iii. le montant que le particulier et la fiducie indiquent dans le choix conjoint fait pour l'application du présent paragraphe ;

e) si la fiducie cesse d'exister avant la date d'échéance de production qui est applicable au particulier pour son année d'imposition qui comprend le moment donné :

i. le particulier peut, à lui seul, effectuer un choix ou indiquer un montant conformément au présent article par avis écrit présenté au ministre au plus tard à cette date ;

ii. si le particulier, à lui seul, effectue un choix ou indique un montant, le particulier et la fiducie sont solidairement tenus au paiement de tout montant payable par la fiducie en vertu de la présente partie par suite de ce choix ou de cette indication ;

f) malgré les articles 1010 à 1011, le ministre, afin de donner effet à un choix prévu par le présent article, doit établir les cotisations requises concernant l'impôt payable par la fiducie ou le particulier en vertu de la présente partie pour toute année qui est antérieure à l'année qui comprend le moment donné sans être antérieure à l'année qui comprend le moment de l'attribution ; toutefois, ces cotisations ne doivent pas affecter le calcul des montants suivants :

i. les intérêts payables en vertu de la présente partie à la fiducie ou au particulier, ou par ceux-ci, à l'égard d'une période antérieure à la date d'échéance de production applicable au particulier pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné ;

ii. les pénalités payables en vertu de la présente partie.

«**785.2.4.** Sauf pour l'application du paragraphe *c* de l'article 785.2, lorsqu'un particulier, autre qu'une fiducie, est réputé, en vertu du paragraphe *b* de cet article, avoir aliéné une immobilisation à un moment donné après le 1^{er} octobre 1996, qu'il a aliéné l'immobilisation à un moment ultérieur alors que cette immobilisation était un bien canadien imposable du particulier et qu'il en fait le choix par écrit dans sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition qui comprend ce moment ultérieur, un montant égal au moindre des montants suivants doit être déduit du produit de l'aliénation de l'immobilisation pour le particulier au moment donné, et doit être ajouté au produit de l'aliénation de l'immobilisation pour celui-ci au moment ultérieur :

a) le montant indiqué dans le choix fait à l'égard de l'immobilisation ;

b) le montant qui, en l'absence du choix, représenterait le gain du particulier provenant de l'aliénation de l'immobilisation au moment donné ;

c) le montant qui représenterait la perte du particulier provenant de l'aliénation de l'immobilisation au moment ultérieur, si cette perte était déterminée en tenant compte de toute autre disposition de la présente partie, incluant les articles 238.4 et 738 à 745, mais sans tenir compte du choix.

«**785.2.5.** Un particulier qui cesse de résider au Canada à un moment donné d'une année d'imposition et qui est propriétaire, immédiatement après ce moment, d'un ou plusieurs biens à déclarer dont la juste valeur marchande à ce moment excède 25 000 \$ doit présenter au ministre, au moyen du formulaire prescrit, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable

pour l'année, une liste de tous les biens à déclarer dont il est propriétaire immédiatement après le moment donné.

«CHAPITRE II

«RÉORGANISATIONS TRANSFRONTALIÈRES».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 785.2.1 à 785.2.4 de cette loi, s'applique à l'égard d'un changement de résidence qui survient après le 1^{er} octobre 1996. Toutefois, le choix fait en vertu de l'un des paragraphes *a* et *c* de l'article 785.2.2 de cette loi, de l'un des paragraphes *a* et *d* de l'article 785.2.3 de cette loi ou de l'article 785.2.4 de cette loi, par un particulier qui a cessé de résider au Canada avant le 7 juin 2004, est réputé avoir été fait dans le délai imparti s'il est fait au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au particulier pour son année d'imposition qui comprend le 7 juin 2004.

3. Le paragraphe 1, sauf lorsqu'il édicte les articles 785.2.1 à 785.2.4 de cette loi, s'applique à l'égard d'un changement de résidence qui survient après le 31 décembre 1995. Toutefois, le formulaire visé à l'article 785.2.5 de cette loi, qui est produit par un particulier qui a cessé de résider au Canada avant le 7 juin 2004, est réputé avoir été produit dans le délai imparti s'il est produit au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au particulier pour son année d'imposition qui comprend le 7 juin 2004.

157. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 785.3, de ce qui suit :

«CHAPITRE III

«ACTIONS REMPLACÉES

«**785.3.1.** Pour l'application des articles 785.2.2 à 785.2.4, 1033.2 et 1033.7, lorsque, dans le cadre d'une opération à laquelle s'applique l'un des articles 301 à 301.2, 537 et 541 à 555.4, une personne acquiert une action, appelée «nouvelle action» dans le présent article, en échange d'une autre action, appelée «ancienne action» dans le présent article, cette personne est réputée ne pas avoir aliéné l'ancienne action et la nouvelle action est réputée la même action que l'ancienne action.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 octobre 1996.

158. 1. L'article 818 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Toutefois, pour son application à une année d'imposition, l'expression «bien d'assurance désigné» pour l'année d'imposition 1998 ou une année d'imposition antérieure désigne un bien qui était, en vertu du présent article tel qu'il se lisait pour une année d'imposition terminée en 1996, un bien utilisé

ou détenu par un assureur dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

159. 1. L'article 832.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**832.1.** Sous réserve de l'article 832.1.1, lorsqu'un bien soit d'un assureur sur la vie qui réside au Canada et qui exploite une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs, soit d'un assureur qui ne réside pas au Canada, est visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'assureur est réputé avoir aliéné ce bien au début de l'année pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande à ce moment et l'avoir acquis de nouveau immédiatement après ce moment à un coût égal à cette juste valeur marchande ;

b) lorsqu'il s'agit d'un bien visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa, le gain ou la perte résultant de l'aliénation est réputé ne pas être un gain ou une perte provenant d'un bien d'assurance désigné de l'assureur pour l'année ;

c) lorsqu'il s'agit d'un bien visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa, le gain ou la perte résultant de l'aliénation est réputé un gain ou une perte provenant d'un bien d'assurance désigné de l'assureur pour l'année.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

160. 1. L'article 832.3 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

«*b)* le cédant transfère, au moment visé au paragraphe *a* ou dans les 60 jours qui suivent ce moment, la totalité ou la quasi-totalité des biens, appelés «biens transférés» dans le présent article, dont il est propriétaire à ce moment et qui étaient des biens d'assurance désignés relativement à l'entreprise pour l'année d'imposition qui, en raison du paragraphe *d* du deuxième alinéa, s'est terminée immédiatement avant ce moment, à une société, appelée «cessionnaire» dans le présent article, qui est une société prescrite et qui, immédiatement après ce moment, commence à exploiter cette entreprise d'assurance au Canada, et la contrepartie pour le transfert comprend des actions du capital-actions de la cessionnaire ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999 d'un contribuable, sauf si ce dernier ou son représentant légal a fait, à l'égard de l'alinéa *b* du paragraphe 11.5 de l'article 138 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), un choix conformément au paragraphe 9 de l'article 133 de la Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, les Règles concernant l'application de l'impôt sur le

revenu, certaines lois liées à la Loi de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur les douanes, la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations et une loi liée à la Loi sur la taxe d'accise (Lois du Canada, 2001, chapitre 17), auquel cas le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997 du contribuable.

161. 1. L'article 832.6 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

«*c*) l'assureur est réputé avoir aliéné, immédiatement avant le début de l'année d'imposition donnée, chaque bien dont il est propriétaire à ce moment et qui est un bien d'assurance désigné relativement à l'entreprise d'assurance au Canada pour l'année d'imposition donnée, pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande à ce moment et l'avoir réacquis au début de l'année d'imposition donnée à un coût égal à cette juste valeur marchande ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999 d'un contribuable, sauf si ce dernier ou son représentant légal a fait, à l'égard de l'alinéa *c* du paragraphe 11.91 de l'article 138 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), un choix conformément au paragraphe 9 de l'article 133 de la Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, les Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu, certaines lois liées à la Loi de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur les douanes, la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations et une loi liée à la Loi sur la taxe d'accise (Lois du Canada, 2001, chapitre 17), auquel cas le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997 du contribuable.

162. 1. L'article 832.9 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa, par :

1^o le remplacement, dans le texte anglais, de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**832.9.** Subparagraphs *a* to *i* of the second paragraph of section 832.3 and sections 832.4 and 832.5 apply in respect of the transfer referred to in subparagraph *b*, where» ;

2^o le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) le cédant transfère, à ce moment ou dans les 60 jours qui suivent ce moment, à une société qui réside au Canada, appelée «cessionnaire» dans le présent article, qui est une filiale entièrement contrôlée du cédant et qui, immédiatement après ce moment, commence à exploiter l'entreprise d'assurance au Canada visée au paragraphe *a*, pour une contrepartie qui comprend des actions du capital-actions de la cessionnaire, la totalité ou la quasi-totalité des biens, appelés «biens transférés» dans l'article 832.3, qui sont :

i. lorsque le cédant est un assureur sur la vie qui exploite une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs dans l'année, les biens dont il est propriétaire à ce moment et qui étaient des biens d'assurance désignés relativement à l'entreprise pour l'année d'imposition qui, en raison du paragraphe *d* du deuxième alinéa de cet article 832.3, s'est terminée immédiatement avant ce moment ;

ii. dans les autres cas, les biens dont le cédant est propriétaire à ce moment et qu'il utilise ou détient dans l'année dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise d'assurance au Canada dans l'année ;» ;

3^o le remplacement du texte anglais du paragraphe *c* par le suivant :

«(c) the transferee has, at that time or within 60 days after that time, assumed or reinsured all or substantially all of the obligations of the transferor that arose in the course of carrying on the insurance business in Canada referred to in subparagraph *a* ; and».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999 d'un contribuable, sauf si ce dernier ou son représentant légal a fait, à l'égard de l'alinéa *b* du paragraphe 11.94 de l'article 138 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), un choix conformément au paragraphe 9 de l'article 133 de la Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, les Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu, certaines lois liées à la Loi de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur les douanes, la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations et une loi liée à la Loi sur la taxe d'accise (Lois du Canada, 2001, chapitre 17), auquel cas le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997 du contribuable.

163. 1. L'article 832.14 de cette loi, modifié par l'article 122 du chapitre 9 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *h*, de «, 653, 785.1 et 785.2» par «et 653 et du chapitre I du titre I.1».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 1998.

164. 1. L'article 832.15 de cette loi est modifié par le remplacement de «, 653, 785.1 et 785.2» par «et 653 et du chapitre I du titre I.1».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 1998.

165. 1. L'article 842.1 de cette loi est modifié par :

1^o le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«a) les intérêts sur un emprunt utilisé pour acquérir des biens d'assurance désignés pour l'année, ou des biens auxquels des biens d'assurance désignés

pour l'année ont été substitués, pour la période de l'année au cours de laquelle les biens d'assurance désignés étaient détenus par l'assureur relativement à l'entreprise ;» ;

2° la suppression du paragraphe *d*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

166. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 851.22.23, des suivants :

«851.22.23.1. Lorsque, à un moment donné d'une année d'imposition, un contribuable qui est une institution financière ne résidant pas au Canada, autre qu'un assureur sur la vie, cesse d'utiliser, dans le cadre d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'il exploitait au Canada immédiatement avant le moment donné, un bien qui est soit un bien évalué à la valeur du marché du contribuable pour l'année, soit un titre de créance déterminé, mais qui n'est pas un bien qu'il a aliéné au moment donné, les règles suivantes s'appliquent :

a) le contribuable est réputé, à la fois :

i. avoir aliéné le bien, immédiatement avant le moment qui précède immédiatement le moment donné, pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande au moment de l'aliénation et avoir reçu ce produit au moment de l'aliénation dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise ou de la partie d'entreprise, selon le cas ;

ii. avoir acquis de nouveau le bien au moment donné pour un coût égal à ce produit ;

b) aux fins de déterminer les conséquences résultant de l'aliénation visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*, l'article 851.22.13.2 ne s'applique à aucun paiement reçu par le contribuable après le moment donné.

«851.22.23.2. Lorsque, à un moment donné d'une année d'imposition, un contribuable qui est une institution financière ne résidant pas au Canada, autre qu'un assureur sur la vie, commence à utiliser, dans le cadre d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'il exploitait au Canada immédiatement avant le moment donné, un bien qui est soit un bien évalué à la valeur du marché du contribuable pour l'année qui comprend le moment donné, soit un titre de créance déterminé, mais qui n'est pas un bien qu'il a acquis au moment donné, le contribuable est réputé, à la fois :

a) avoir aliéné le bien, immédiatement avant le moment qui précède immédiatement le moment donné, pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande au moment de l'aliénation ;

b) avoir acquis de nouveau le bien au moment donné pour un coût égal à ce produit.

«851.22.23.3. Pour l'application de l'article 851.22.23.1 à un contribuable relativement à un bien, dans une année d'imposition, la définition de l'expression «bien évalué à la valeur du marché», prévue au premier alinéa de l'article 851.22.1, doit, à la fois :

a) s'appliquer comme si l'année d'imposition se terminait immédiatement avant le moment donné visé à l'article 851.22.23.1 ;

b) se lire, si le contribuable n'a pas d'états financiers couvrant la période se terminant immédiatement avant le moment donné visé à l'article 851.22.23.1, en y remplaçant, dans les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b*, les mots «états financiers du contribuable pour l'année» par les mots «états financiers du contribuable qu'il serait raisonnable de considérer comme ceux qui auraient été préparés si l'année s'était terminée immédiatement avant le moment donné visé à l'article 851.22.23.1».».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 juin 1999, à l'égard d'une banque étrangère autorisée, et depuis le 9 août 2000 dans les autres cas.

167. 1. L'article 851.22.24 de cette loi est modifié par l'insertion, après «851.22.23», de «à 851.22.23.2».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 juin 1999, à l'égard d'une banque étrangère autorisée, et depuis le 9 août 2000 dans les autres cas.

168. L'article 851.22.30 de cette loi est modifié, dans le texte français, par :

1^o le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots «pertes en capital déductibles» par les mots «pertes en capital admissibles» ;

2^o le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots «pertes en capital nettes» par les mots «pertes nettes en capital» ;

3^o le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *c*, des mots «pertes en capital déductibles» par les mots «pertes en capital admissibles» ;

4^o le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *c*, des mots «pertes en capital nettes» par les mots «pertes nettes en capital».

169. L'article 851.22.31 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *b*, des mots «perte en capital déductible» par les mots «perte en capital admissible».

170. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 851.22.31, de ce qui suit :

«CHAPITRE V**«TRANSFORMATION D'UNE FILIALE DE BANQUE ÉTRANGÈRE
EN UNE SUCCURSALE**

«851.22.32. Dans le présent chapitre, l'expression :

«banque entrante» désigne une société ne résidant pas au Canada qui est une banque étrangère autorisée ou qui a présenté une demande pour le devenir au surintendant des institutions financières du Canada ;

«filiale canadienne» d'une banque entrante à un moment donné désigne une société canadienne qui était, immédiatement avant le moment donné, affiliée à la banque entrante et qui, tout au long de la période qui a commencé le 11 février 1999 et qui s'est terminée immédiatement avant le moment donné, remplissait les conditions suivantes :

a) elle était affiliée soit à la banque entrante, soit à une banque étrangère, au sens de l'article 2 de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46), qui est affiliée à la banque entrante au moment donné ;

b) elle était l'une des entités suivantes :

i. une banque ;

ii. une société autorisée par la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Lois du Canada, 1991, chapitre 45) à offrir les services de fiduciaire ;

iii. une société dont l'activité principale au Canada consiste en l'une des activités visées aux sous-alinéas i à v de l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 518 de la Loi sur les banques, tels qu'ils se lisaient pour cette période, et dont la banque entrante, ou une personne ne résidant pas au Canada qui est affiliée à la banque entrante, détient des actions, directement ou indirectement, en vertu d'un arrêté pris par le ministre des Finances du Canada ou d'un décret fédéral pris par le gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 1 de l'article 521 de cette loi, tel qu'il se lisait pour cette période ;

«unification étrangère admissible» désigne une unification ou une combinaison de sociétés qui constituerait une unification étrangère, au sens de l'article 555.0.1, si la partie de cet article qui précède le paragraphe a se lisait sans tenir compte des mots «et autrement que par suite de l'attribution de biens à une seule société lors de la liquidation d'une autre société».

«851.22.33. Pour l'application de la définition de l'expression «filiale canadienne» prévue à l'article 851.22.32, lorsqu'une banque entrante est constituée en raison de l'unification étrangère admissible, après le 11 février 1999, de deux ou plusieurs sociétés, appelées «sociétés remplacées» dans le présent article, et que, immédiatement avant l'unification, il existait une ou plusieurs sociétés canadiennes, appelées «filiales remplacées» dans le présent article, dont chacune aurait été, à ce moment, une filiale canadienne d'une

société remplacée si celle-ci avait été une banque entrante à ce moment, les règles suivantes s'appliquent :

a) chaque filiale remplacée est réputée avoir été affiliée à la banque entrante tout au long de la période qui a commencé le 11 février 1999 et s'est terminée au moment de l'unification ;

b) l'expression «banque entrante» mentionnée au sous-paragraphe iii du paragraphe b de la définition de l'expression «filiale canadienne» est réputée comprendre les sociétés remplacées ;

c) en cas de fusion ou d'unification de plusieurs filiales remplacées après le 11 février 1999 en vue de former une nouvelle société, cette dernière est réputée avoir été affiliée à la banque entrante tout au long de la période qui a commencé le 11 février 1999 et s'est terminée au moment de la fusion ou de l'unification.

«851.22.34. Lorsqu'une filiale canadienne d'une banque entrante transfère un bien à la banque entrante, que la banque entrante commence immédiatement après le transfert à utiliser ou à détenir le bien dans le cadre de son entreprise bancaire canadienne et que la filiale canadienne et la banque entrante font un choix valide pour l'application du paragraphe 3 de l'article 142.7 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard du transfert, le chapitre IV du titre IX du livre III, sauf les articles 520.1, 522 à 524 et 526, s'applique compte tenu des adaptations nécessaires.

Toutefois, pour l'application du premier alinéa :

a) l'article 518 doit se lire comme suit :

«518. Les règles prévues à la présente section et aux sections II et III s'appliquent lorsqu'un contribuable qui est la filiale canadienne d'une banque entrante, au sens que donne à ces expressions l'article 851.22.32, aliène l'un de ses biens en faveur de la banque entrante et que le contribuable et la banque entrante font un choix valide pour l'application du paragraphe 3 de l'article 142.7 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).» ;

b) l'article 521.2 doit se lire en remplaçant les mots «choix mentionné en premier lieu à» par les mots «choix visé à».

«851.22.35. Lorsqu'une filiale canadienne d'une banque entrante et la banque entrante ont fait un choix valide visé à l'article 851.22.34, à l'égard du transfert d'un bien de la filiale canadienne à la banque entrante, la juste valeur marchande du bien est réputée, pour l'application des articles 111, 304, 422, 424, 1082.1 et 1082.4 relativement au transfert, égale au montant convenu par la filiale canadienne et la banque entrante aux termes de ce choix.

«**851.22.36.** Lorsqu'une filiale canadienne d'une banque entrante transfère un titre de créance déterminé à la banque entrante dans le cadre d'une opération pour laquelle elles font un choix valide visé à l'article 851.22.34, que la filiale canadienne est une institution financière dans son année d'imposition au cours de laquelle le transfert est effectué et que le montant convenu entre elles à l'égard du titre est égal au montant de base du titre, au sens que donne à cette expression l'article 851.22.7, la banque entrante est réputée, pour l'application des chapitres I, II et IV à l'égard du titre, la même société que la filiale canadienne et en continuer l'existence.

«**851.22.37.** Lorsque, à un moment quelconque au cours de la période visée à l'alinéa *c* du paragraphe 11 de l'article 142.7 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), une filiale canadienne d'une banque entrante visée à l'alinéa *a* de ce paragraphe 11 transfère à la banque entrante un bien qui est, pour l'année d'imposition de la filiale canadienne au cours de laquelle le bien est transféré, un bien évalué à la valeur du marché de la filiale canadienne, les règles suivantes s'appliquent :

a) la banque entrante est réputée, pour l'application, à l'égard du bien, des articles 744.4 à 744.6.1 et 744.8, de la définition de l'expression «bien évalué à la valeur du marché» prévue au premier alinéa de l'article 851.22.1 et de l'article 851.22.22, la même société que la filiale canadienne et en continuer l'existence ;

b) pour l'application de l'article 851.22.15 à l'égard du bien, l'année d'imposition de la filiale canadienne au cours de laquelle le bien est transféré est réputée s'être terminée immédiatement avant le moment où le bien a été transféré.

«**851.22.38.** Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) à un moment donné, soit une filiale canadienne d'une banque entrante transfère à la banque entrante un bien qui est un prêt, un titre de crédit ou un droit de recevoir un montant impayé relativement à une aliénation de bien effectuée avant le moment donné par la filiale, soit la banque entrante prend en charge une obligation de la filiale canadienne qui est un effet ou un engagement visé à l'article 140.2 ou une obligation relative à des marchandises, à des services, à un terrain ou à des biens meubles, visés au paragraphe *a* ou *b* de l'article 150 ;

b) le bien est transféré ou l'obligation est prise en charge pour un montant égal à sa juste valeur marchande au moment donné ;

c) la banque entrante commence immédiatement après le moment donné soit à utiliser ou à détenir le bien, soit à être débitrice de l'obligation, dans le cadre de son entreprise bancaire canadienne ;

d) la filiale canadienne et la banque entrante font un choix valide pour l'application du paragraphe 7 de l'article 142.7 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard du transfert ou de la prise en charge.

Les règles auxquelles réfère le premier alinéa sont les suivantes :

a) pour l'application des articles 140, 140.2, 141 et 150 et du premier alinéa de l'article 153 relativement à l'obligation ou au bien, l'année d'imposition de la filiale canadienne qui, en l'absence du présent article, comprendrait le moment donné est réputée se terminer immédiatement avant le moment donné ;

b) aux fins de calculer le revenu de la filiale canadienne et de la banque entrante pour les années d'imposition qui se terminent au moment donné ou après ce moment :

i. tout montant déduit soit en vertu des articles 140, 140.2 et 150 et du premier alinéa de l'article 153 par la filiale canadienne relativement à l'obligation ou au bien dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition qui s'est terminée immédiatement avant le moment donné, soit en vertu de l'article 141 dans le calcul de son revenu pour cette année ou une année d'imposition antérieure, dans la mesure où le montant n'a pas été inclus dans le calcul du revenu de la filiale en vertu du paragraphe *i* de l'article 87, est réputé avoir été ainsi déduit par la banque entrante dans le calcul de son revenu pour sa dernière année d'imposition qui s'est terminée avant le moment donné et ne pas avoir été déduit par la filiale canadienne ;

ii. pour l'application de l'article 150, un montant relatif à des marchandises, à des services, à un terrain ou à des biens meubles qui ont été inclus dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise de la filiale canadienne en vertu du paragraphe *a* de l'article 87 est réputé avoir été ainsi inclus dans le calcul du revenu provenant de l'entreprise bancaire canadienne de la banque entrante pour une année d'imposition antérieure ;

iii. pour l'application du premier alinéa de l'article 153 à l'égard d'un bien visé au premier alinéa vendu par la filiale canadienne dans le cadre d'une entreprise, le bien est réputé avoir été aliéné par la banque entrante, et non par la filiale canadienne, au moment où la filiale canadienne l'a aliéné et le montant au titre de la vente qui a été inclus dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise de la filiale canadienne est réputé avoir été inclus dans le calcul du revenu provenant de l'entreprise bancaire canadienne de la banque entrante pour son année d'imposition qui comprend le moment où le bien a été aliéné ;

iv. pour l'application des articles 234 et 279 à l'égard d'un bien visé au premier alinéa que la filiale canadienne a aliéné :

1^o le bien est réputé avoir été aliéné par la banque entrante, et non par la filiale canadienne, au moment où la filiale canadienne l'a aliéné ;

2° le montant déterminé en vertu soit de la partie du premier alinéa de l'article 234 qui précède le paragraphe *b*, soit du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 279, à l'égard de la filiale canadienne est réputé le montant déterminé en vertu de cette disposition à l'égard de la banque entrante ;

3° tout montant réclamé à titre de provision par la filiale canadienne en vertu soit du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 234, soit de la partie du paragraphe *a* de l'article 279 qui précède le sous-paragraphe *i*, dans le calcul de son gain résultant de l'aliénation du bien pour sa dernière année d'imposition qui s'est terminée avant le moment donné est réputé avoir été ainsi réclamé par la banque entrante pour sa dernière année d'imposition qui s'est terminée avant le moment donné.

«851.22.39. Lorsque, à un moment quelconque au cours de la période visée à l'alinéa *c* du paragraphe 11 de l'article 142.7 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), une filiale canadienne d'une banque entrante visée à l'alinéa *a* de ce paragraphe 11 transfère un bien à la banque entrante et qu'une partie de la contrepartie pour le transfert consiste en la prise en charge par la banque entrante, dans le cadre de son entreprise bancaire canadienne, d'une dette de la filiale canadienne, les règles suivantes s'appliquent :

a) si la filiale canadienne et la banque entrante font un choix valide pour l'application de l'alinéa *a* du paragraphe 8 de l'article 142.7 de la Loi de l'impôt sur le revenu, à la fois :

i. chacun des montants qui représentent soit la valeur de cette partie de la contrepartie pour le transfert du bien, soit la valeur de la contrepartie donnée à la banque étrangère pour la prise en charge de la dette lorsqu'il s'agit de déterminer les conséquences de cette prise en charge et de tout règlement ou extinction postérieur de cette dette, est réputé un montant, appelé «montant de la prise en charge» dans le présent paragraphe, égal au montant impayé sur le principal de la dette à ce moment ;

ii. le montant de la prise en charge ne doit pas être considéré comme une modalité de l'opération qui diffère de celle qui aurait été conclue entre des personnes qui n'ont pas de lien de dépendance entre elles seulement parce qu'il ne correspond pas à la juste valeur marchande de la dette à ce moment ;

b) si la dette est libellée en monnaie étrangère et si la filiale étrangère et la banque entrante font un choix valide pour l'application de l'alinéa *b* du paragraphe 8 de l'article 142.7 de la Loi de l'impôt sur le revenu, à la fois :

i. le montant de tout revenu, de toute perte, de tout gain en capital ou de toute perte en capital, attribuable à une variation de la valeur de la monnaie étrangère par rapport à la monnaie canadienne, réalisé à l'égard de la dette :

1° soit par la filiale canadienne lors de la prise en charge de la dette, est réputé nul ;

2° soit par la banque entrante lors du règlement ou de l'extinction de la dette, doit être déterminé en fonction du montant de la dette exprimé en monnaie canadienne au moment où elle est devenue une dette de la filiale canadienne ;

ii. pour l'application d'un choix visé au paragraphe *a* fait à l'égard de la dette, le montant impayé sur le principal de la dette à ce moment correspond à l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui a été avancé à la filiale canadienne sur le principal, qui demeure impayé à ce moment et qui est déterminé en utilisant le taux de change qui s'applique entre la monnaie étrangère et la monnaie canadienne au moment de l'avance ;

c) pour l'application des articles 176 à 176.2 et 179 à l'égard de la dette, celle-ci est réputée ne pas avoir été réglée ou éteinte du fait qu'elle a été prise en charge par la banque entrante, et la banque entrante est réputée la même société que la filiale canadienne et en continuer l'existence.

«851.22.40. Malgré toute autre disposition de la présente loi, lorsque la filiale canadienne d'une banque entrante verse ou est réputée verser un dividende à la banque entrante, ou à une personne qui est affiliée à la banque entrante et qui réside dans le pays où celle-ci réside, et que la filiale canadienne et la banque entrante font le choix, visé au paragraphe 9 de l'article 142.7 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), que le paragraphe 10 de cet article 142.7 s'applique à l'égard de ce dividende, le dividende est réputé, sauf pour l'application des articles 739 et 741 à 745, ne pas être un dividende imposable.

«851.22.41. Pour l'application des dispositions du titre VII du livre IV aux fins de calculer le revenu imposable d'une banque entrante pour toute année d'imposition qui commence après la délivrance de l'ordonnance de dissolution visée au sous-alinéa i de l'alinéa *a* du paragraphe 12 de l'article 142.7 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ou après le début de la liquidation, selon le cas, d'une filiale canadienne de la banque entrante, les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) la filiale a été liquidée, ou l'ordonnance de dissolution a été délivrée, au cours de la période visée à l'alinéa *c* du paragraphe 11 de l'article 142.7 de la Loi de l'impôt sur le revenu relativement à la banque entrante ;

b) la banque entrante exploite au Canada la totalité ou une partie de l'entreprise que la filiale canadienne exploitait auparavant ;

c) la filiale canadienne et la banque entrante font un choix valide pour l'application du paragraphe 12 de l'article 142.7 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Les règles auxquelles réfère le premier alinéa sont les suivantes :

a) sous réserve des paragraphes *b* et *e*, la partie d'une perte autre qu'une perte en capital de la filiale canadienne pour une année d'imposition, appelée «année de la perte autre qu'une perte en capital de la filiale canadienne» dans le présent paragraphe, que l'on peut raisonnablement considérer comme provenant de l'exploitation d'une entreprise au Canada, appelée «entreprise déficitaire» dans le présent paragraphe, est réputée, pour l'année d'imposition de la banque entrante au cours de laquelle l'année de la perte autre qu'une perte en capital de la filiale canadienne s'est terminée, une perte autre qu'une perte en capital de la banque entrante provenant de l'exploitation de l'entreprise déficitaire, qui n'était pas déductible par la banque entrante dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition qui a commencé avant la date de l'ordonnance de dissolution ou du début de la liquidation, selon le cas, dans la mesure où, à la fois :

i. la partie de la perte autre qu'une perte en capital de la filiale canadienne n'a pas été déduite dans le calcul du revenu imposable de la filiale canadienne ou d'une autre banque entrante pour toute année d'imposition ;

ii. la partie de la perte autre qu'une perte en capital de la filiale canadienne aurait été déductible dans le calcul du revenu imposable de la filiale canadienne pour toute année d'imposition qui commence après la date de l'ordonnance de dissolution ou du début de la liquidation, selon le cas, si celle-ci avait eu une telle année d'imposition et si son revenu pour l'année avait été suffisant ;

b) si, à un moment quelconque, le contrôle de la filiale canadienne ou de la banque entrante a été acquis par une personne ou un groupe de personnes, aucun montant à titre de perte autre qu'une perte en capital de la filiale canadienne pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment n'est déductible dans le calcul du revenu imposable de la banque entrante pour une année d'imposition donnée qui se termine après ce moment ; toutefois, la partie de la perte que l'on peut raisonnablement considérer comme étant la perte de la filiale canadienne résultant de l'exploitation d'une entreprise au Canada et, lorsqu'une entreprise était exploitée au Canada par la filiale canadienne au cours de l'année précédente, la partie de la perte que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à un montant déductible en vertu de l'article 725.1.1 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, ne sont déductibles que si la filiale canadienne ou la banque entrante a exploité cette entreprise tout au long de l'année donnée en vue d'en tirer un profit ou dans une expectative raisonnable de profit, et que jusqu'à concurrence de l'ensemble du revenu de la banque entrante pour l'année donnée provenant de cette entreprise et, lorsque des biens ont été vendus, loués ou mis en valeur ou que des services ont été rendus dans l'exploitation de cette entreprise avant ce moment, provenant de toute autre entreprise dont presque tous les revenus proviennent de la vente, de la location ou de la mise en valeur, selon le cas, de biens semblables ou de la prestation de services semblables ;

c) sous réserve des paragraphes *d* et *e*, une perte nette en capital de la filiale canadienne pour une année d'imposition, appelée «année de la perte de la

filiale canadienne» dans le présent paragraphe, est réputée la perte nette en capital de la banque entrante pour son année d'imposition au cours de laquelle l'année de la perte de la filiale canadienne s'est terminée dans la mesure où la perte, à la fois :

i. n'a pas été déduite dans le calcul du revenu imposable de la filiale canadienne ou de toute autre banque entrante pour toute année d'imposition ;

ii. aurait été déductible dans le calcul du revenu imposable de la filiale canadienne pour toute année d'imposition qui commence après la date de l'ordonnance de dissolution ou du début de la liquidation, selon le cas, si celle-ci avait eu une telle année d'imposition et si son revenu et ses gains en capital imposables pour l'année avaient été suffisants ;

d) si, à un moment quelconque, le contrôle de la filiale canadienne ou de la banque entrante a été acquis par une personne ou un groupe de personnes, aucun montant au titre de la perte nette en capital de la filiale canadienne pour une année d'imposition qui s'est terminée avant ce moment n'est déductible dans le calcul du revenu imposable de la banque entrante pour une année d'imposition qui se termine après ce moment ;

e) toute perte de la filiale canadienne qui serait autrement réputée, en vertu de l'un des paragraphes *a* et *c*, une perte de la banque entrante pour une année d'imposition donnée qui commence après la date de l'ordonnance de dissolution ou du début de la liquidation, selon le cas, est réputée, aux fins de calculer le revenu imposable de la banque entrante pour les années d'imposition qui commencent après cette date, une telle perte pour son année d'imposition précédente et non pour l'année donnée, si la banque entrante fait le choix visé à l'alinéa *h* du paragraphe 12 de l'article 142.7 de la Loi de l'impôt sur le revenu pour l'année donnée.

Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa, lorsque les articles 564.2 à 564.4 se sont appliqués à la liquidation d'une autre société dont la filiale canadienne était la société mère et que les articles 564.4.1 à 564.4.3 se sont appliqués aux pertes de cette autre société, la filiale canadienne est réputée, à l'égard de ces pertes, la même société que cette autre société et en continuer l'existence.

«**851.22.42.** Lorsqu'une banque entrante et sa filiale canadienne ont, à un moment quelconque, fait un choix conjoint visé à l'un des articles 851.22.34 et 851.22.41, les règles suivantes s'appliquent :

a) si le choix porte sur un bien transféré, directement ou indirectement, par la filiale canadienne à la banque entrante ou à une personne avec laquelle la banque entrante a un lien de dépendance :

i. le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 93.3.1 doit se lire sans tenir compte de son sous-paragraphe 5° ;

ii. le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 106.4 doit se lire sans tenir compte de son sous-paragraphe v ;

iii. le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 175.9 doit se lire sans tenir compte de son sous-paragraphe iv ;

iv. le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 238.1 doit se lire sans tenir compte de son sous-paragraphe v ;

b) si le choix porte sur un bien de la filiale canadienne attribué à la banque entrante ou à une personne avec laquelle la banque entrante a un lien de dépendance, ou à leur profit, l'article 424 doit se lire sans tenir compte de son paragraphe 2 ;

c) pour l'application des articles 93.3.1, 106.4, 175.9 et 238.1 relativement à un bien qui a été aliéné par la filiale, la banque entrante est réputée, après la dissolution ou la liquidation de la filiale, la même société que la filiale et en continuer l'existence.

«851.22.43. Lorsqu'une filiale canadienne d'une banque entrante et la banque entrante remplissent les conditions visées aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 851.22.41, qu'elles font un choix valide visé au paragraphe 14 de l'article 142.7 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) et que la filiale canadienne n'a fait le choix prévu à ce dernier article avec aucune autre banque entrante, la banque entrante est réputée la même société que la filiale canadienne et en continuer l'existence pour l'application des paragraphes *c* et *d* de l'article 851.22.11 à l'égard des titres de créance déterminés que la filiale canadienne a aliénés.

«851.22.44. Lorsqu'un choix auquel réfère l'un des articles 851.22.34, 851.22.40 et 851.22.43 ou le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 851.22.38, l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 851.22.39 ou le paragraphe *c* du premier alinéa ou le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 851.22.41, a été fait, le formulaire prescrit, accompagné d'une copie de tout document transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre de ce choix, doit être transmis au ministre.»

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 juin 1999.

171. 1. L'article 908 de cette loi est modifié par :

1^o le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

«*b)* tout montant provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite du rentier ou versé en vertu d'un tel régime, payé après son décès à son enfant ou petit-enfant qui était financièrement à sa charge au moment de son décès au sens de l'alinéa *b* de la définition de l'expression «remboursement de primes»

prévues au paragraphe 1 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), autre que la partie de ce montant qui est un montant libéré d'impôt à l'égard du régime.»;

2^o la suppression, dans le deuxième alinéa, de «Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément)»;

3^o la suppression du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

172. L'article 966 de cette loi, modifié par l'article 260 du chapitre 2 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a.2*, de «paragraphe *d* de l'article 451» par «paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 451».

173. 1. L'article 985 de cette loi est modifié par :

1^o le remplacement des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa par les suivants :

«*a*) une société, une commission ou une association dont la totalité du capital, des biens ou des actions, autres que les actions de qualification, appartient à une ou plusieurs personnes dont chacune est l'État, Sa Majesté du chef du Canada ou Sa Majesté du chef d'une province, autre que le Québec ;

«*b*) une société, une commission ou une association dont au moins 90 % du capital, des biens ou des actions, autres que les actions de qualification, appartient à une ou plusieurs personnes dont chacune est l'État, Sa Majesté du chef du Canada ou Sa Majesté du chef d'une province, autre que le Québec ;

«*c*) une société dont la totalité du capital, des biens ou des actions, autres que les actions de qualification, appartient à une ou plusieurs personnes dont chacune est une autre société, une commission ou une association à laquelle le présent paragraphe ou le paragraphe *a* s'applique pour la période ;» ;

2^o le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* du premier alinéa par le suivant :

«*i*. soit à une ou plusieurs personnes dont chacune est l'État, Sa Majesté du chef du Canada, Sa Majesté du chef d'une province, autre que le Québec, ou une personne à laquelle l'un des paragraphes *a* et *c* s'applique pour la période ;» ;

3^o le remplacement du paragraphe *e* du premier alinéa par le suivant :

«*e*) une société dont la totalité du capital, des biens ou des actions, autres que les actions de qualification, appartient à une ou plusieurs personnes dont chacune est une autre société, une commission ou une association à laquelle le présent paragraphe ou l'un des paragraphes *a* à *d* s'applique pour la période ;» ;

4° le remplacement de la partie du paragraphe *g* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

«*g*) sous réserve des articles 985.0.1 et 985.0.2, une société dont la totalité du capital, des biens ou des actions, autres que les actions de qualification, appartient à une ou plusieurs personnes dont chacune est une autre société, une commission ou une association à laquelle le présent paragraphe ou le paragraphe *f* s'applique pour la période et dont au plus 10 % du revenu provient, pour la période :» ;

5° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Lorsque, à un moment donné, une société, une commission ou une association, appelée «entité» dans le présent alinéa, serait, en l'absence du présent alinéa, visée à l'un des paragraphes *a* à *g* du premier alinéa, l'entité est réputée ne pas être, au moment donné, visée à ce paragraphe, si les conditions suivantes sont remplies :

a) une ou plusieurs personnes, autres que l'État, Sa Majesté du chef du Canada, Sa Majesté du chef d'une province, autre que le Québec, une municipalité canadienne ou une personne qui, au moment donné, est une personne visée à l'un des paragraphes *a* à *g* du premier alinéa, ont, au moment donné, un droit quelconque au capital, aux biens ou aux actions de cette entité, ou un droit de les acquérir ;

b) l'exercice du droit visé au paragraphe *a* ferait en sorte que l'entité ne serait pas une personne visée à l'un des paragraphes *a* à *g* du premier alinéa au moment donné.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 1998. Toutefois, lorsqu'une société, une commission ou une association en fait le choix par écrit dans un document qu'elle présente au ministre du Revenu au plus tard le 31 décembre 2004, le deuxième alinéa de l'article 985 de cette loi doit se lire en y remplaçant les mots «à un moment donné» par «à un moment donné postérieur au 30 novembre 1999».

174. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 985, du suivant :

«**985.0.0.1.** L'article 985 ne s'applique pas à l'égard du revenu imposable d'une personne pour une année d'imposition donnée qui commence après le 31 décembre 1998, si les conditions suivantes sont remplies :

a) le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 985 ne s'applique pas à l'égard du revenu imposable de la personne pour sa dernière année d'imposition qui a commencé avant le 1^{er} janvier 1999 ;

b) l'un des paragraphes *c*, *d* et *e* du premier alinéa de l'article 985 se serait, en l'absence du présent article, appliqué à l'égard du revenu imposable de la personne pour sa dernière année d'imposition qui a commencé après le 31 décembre 1998;

c) le contrôle direct ou indirect de la personne n'a fait l'objet d'aucun changement au cours de la période qui a commencé au début de la première année d'imposition de la personne qui a commencé après le 31 décembre 1998 et qui se termine à la fin de l'année donnée;

d) la personne choisit par écrit de se prévaloir du présent article avant le 1^{er} janvier 2002;

e) la personne n'a pas, avant le début de l'année donnée, avisé par écrit le ministre que le choix a été révoqué.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 1998. Toutefois, lorsque le choix visé à l'article 985.0.0.1 de cette loi est présenté au ministre du Revenu au plus tard le 31 décembre 2004, le choix est réputé avoir été fait conformément à cet article 985.0.0.1.

175. 1. L'article 985.0.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant :

«*d*) une activité que la société, la commission ou l'association, selon le cas, exerce dans une province soit à titre de producteur d'énergie électrique ou de gaz naturel, soit à titre de distributeur d'énergie électrique, de chaleur, de gaz naturel ou d'eau, pour autant que l'activité soit réglementée en vertu des lois de la province.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 1998.

176. 1. L'article 998 de cette loi, modifié par l'article 520 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *c.2* par le suivant :

«ii. qui, sans interruption depuis le dernier en date du jour de sa constitution et du 16 novembre 1978 :

1° a restreint ses activités à l'acquisition, la détention, l'entretien, l'amélioration, la location ou la gestion d'immobilisations qui sont des biens immeubles ou des intérêts dans de tels biens, dont est propriétaire la société, un régime de pension agréé ou une autre société décrite au présent paragraphe, autre qu'une société sans capital-actions, et au placement de ses fonds dans une société de personnes qui restreint ses activités à l'acquisition, la détention, l'entretien, l'amélioration, la location ou la gestion d'immobilisations qui sont des biens immeubles ou des intérêts dans de tels biens, dont est propriétaire la société de personnes ;

2° n'a contracté aucun emprunt autre qu'un emprunt fait dans le but de gagner un revenu provenant d'un bien immeuble ou d'un intérêt dans un tel bien;

3° n'a effectué aucun placement autre qu'un placement qui est fait dans un bien immeuble ou dans un intérêt dans un tel bien ou qui est un placement admissible d'un régime de retraite en vertu de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 32, 2^e supplément) ou d'une loi semblable d'une province;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2000.

177. 1. L'article 1010 de cette loi, modifié par l'article 9 du chapitre 4 des lois de 2004, est de nouveau modifié par l'addition, après le sous-paragraphe vi du sous-paragraphe *a.1* du paragraphe 2, du sous-paragraphe suivant :

«vii. le contribuable ne réside pas au Canada et y exploite une entreprise et qu'une nouvelle détermination de son impôt doit être faite par suite soit d'une attribution par le contribuable de recettes ou de dépenses à titre de montants relatifs à l'entreprise au Canada, autres que des recettes ou des dépenses se rapportant uniquement à l'entreprise au Canada qui sont inscrites dans les livres comptables de l'entreprise au Canada et étayées par des documents conservés au Canada, soit d'une opération théorique, entre le contribuable et son entreprise bancaire canadienne, qui est reconnue aux fins de calculer un montant en vertu de la présente loi ou d'un accord fiscal applicable;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

178. 1. L'article 1012.1 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans le texte français de la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots «Aux fins» par les mots «Pour l'application» ;

2° l'insertion, après le paragraphe *d.1*, du suivant :

«*d.1.0.1*) de l'article 785.2.4 par suite d'une aliénation effectuée dans une année d'imposition subséquente;».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 1^{er} octobre 1996.

179. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1012.1, du suivant :

«**1012.2.** Lorsqu'un contribuable a produit la déclaration fiscale requise par l'article 1000 pour une année d'imposition donnée et qu'un montant qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 580 est par la suite réduit en raison d'une réduction visée au

deuxième alinéa, le ministre doit, si le contribuable lui fait parvenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition subséquente relative à la réduction, une demande, au moyen du formulaire prescrit, visant à modifier la déclaration fiscale pour l'année d'imposition donnée, déterminer de nouveau l'impôt du contribuable pour toute année d'imposition pertinente qui n'est pas une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée afin de tenir compte de la réduction du montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 580.

La réduction à laquelle réfère le premier alinéa est la réduction du revenu étranger accumulé provenant de biens d'une filiale étrangère du contribuable, au sens de l'article 579, pour une année d'imposition de la filiale étrangère terminée dans l'année d'imposition donnée, qui est, à la fois :

a) attribuable au montant, déterminé en vertu des règlements édictés en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), qui constitue la perte déductible de la filiale étrangère pour l'année d'imposition qu'elle a subie au cours d'une année d'imposition subséquente terminée dans une année d'imposition subséquente du contribuable ;

b) incluse dans la valeur de l'élément F de la formule apparaissant à la définition de l'expression «revenu étranger accumulé, tiré de biens» prévue au paragraphe 1 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu relativement à la filiale étrangère pour l'année d'imposition.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une filiale étrangère d'un contribuable qui commence après le 30 novembre 1999.

180. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1033.1, de ce qui suit :

«CHAPITRE IV.1

«SÛRETÉ LORS DU DÉPART DU CANADA

«**1033.2.** Lorsque, à un moment donné d'une année d'imposition, appelée «année de l'émigration» dans le présent article et les articles 1033.3 et 1033.4, un particulier est réputé, en vertu de l'article 785.2, aliéner un bien, autre qu'un droit à une prestation en vertu d'un régime de prestations aux employés ou qu'une participation dans une fiducie régie par un tel régime, et qu'il choisit de la manière prescrite, au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année de l'émigration, que le présent article et les articles 1033.3 à 1033.6 s'appliquent à cette année, les règles suivantes s'appliquent :

a) jusqu'à la date d'échéance du solde qui est applicable au particulier pour une année d'imposition donnée qui commence après le moment donné, le

ministre doit accepter une sûreté qu'il juge satisfaisante fournie par le particulier, ou en son nom, au plus tard à la date d'échéance du solde qui est applicable au particulier pour l'année de l'émigration, pour le moindre des montants suivants :

i. le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - B - \{[(A - B) / A] \times C\};$$

ii. si l'année donnée est celle qui suit l'année de l'émigration, le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i et, dans les autres cas, le montant déterminé en vertu du présent paragraphe à l'égard du particulier pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée ;

b) sauf pour l'application des premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 1038, les intérêts et pénalités suivants doivent être calculés comme si le montant donné pour lequel une sûreté jugée satisfaisante par le ministre a été acceptée en vertu du présent article était un montant payé par le particulier au titre du montant donné :

i. les intérêts payables en vertu de la présente partie pour toute période qui se termine à la date d'échéance du solde qui est applicable au particulier pour l'année donnée et tout au long de laquelle une sûreté est acceptée par le ministre ;

ii. les pénalités payables en vertu de la présente partie, calculées par rapport à l'impôt payable par un particulier pour l'année qui, sans tenir compte du présent paragraphe, était impayé.

Dans la formule prévue au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa :

a) la lettre A représente l'impôt qui serait à payer par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année de l'émigration s'il n'était pas tenu compte de l'exclusion du revenu, ou de la déduction, d'un montant visé au premier alinéa de l'article 1044 ;

b) la lettre B représente l'impôt qui serait ainsi à payer par le particulier en vertu de la présente partie si chaque bien, autre qu'un droit à une prestation en vertu d'un régime de prestations aux employés ou qu'un intérêt dans une fiducie régie par un tel régime, dont l'article 785.2 répute l'aliénation au moment donné et qui n'a pas fait l'objet d'une aliénation subséquente avant le début de l'année donnée, n'était pas réputé par cet article faire l'objet d'une aliénation par le particulier au moment donné ;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants réputés en vertu de la présente loi ou d'une autre loi avoir été payés en acompte sur l'impôt à payer du particulier en vertu de la présente partie pour l'année de l'émigration.

«**1033.3.** Pour l'application de l'article 1033.2, du présent article et des articles 1033.4 à 1033.6, lorsqu'un particulier, autre qu'une fiducie, fait le choix prévu à cet article 1033.2 afin que cet article s'applique à l'égard d'une année d'imposition, le ministre est réputé avoir accepté, à un moment quelconque après que le choix a été fait, une sûreté qu'il juge satisfaisante pour un montant total d'impôt à payer par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année de l'émigration égal au moindre des montants suivants :

a) l'impôt qui serait à payer pour l'année par une fiducie non testamentaire qui réside au Canada, autre qu'une fiducie visée à l'article 769, dont le revenu imposable pour l'année s'établit à 50 000 \$;

b) le montant le plus élevé pour lequel le ministre doit accepter la sûreté fournie par le particulier ou en son nom en vertu de l'article 1033.2 au moment donné à l'égard de l'année de l'émigration.

La sûreté visée au premier alinéa est réputée fournie par le particulier avant la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année de l'émigration.

«**1033.4.** Malgré les articles 1033.2 et 1033.3, le ministre est réputé, à un moment quelconque, ne pas avoir accepté une sûreté en vertu de l'article 1033.2 à l'égard de l'année de l'émigration d'un particulier pour un montant supérieur à l'excédent, sur le montant déterminé au deuxième alinéa, de l'impôt donné qui serait à payer par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année s'il n'était pas tenu compte de l'exclusion du revenu, ou de la déduction, d'un montant visé au premier alinéa de l'article 1044 à l'égard duquel la date déterminée conformément au deuxième alinéa de cet article est postérieure à ce moment.

Le montant auquel réfère le premier alinéa est égal à l'impôt donné qui serait déterminé en vertu de cet alinéa si la présente loi se lisait sans tenir compte de l'article 785.2.

«**1033.5.** Sous réserve de l'article 1033.11, s'il est déterminé à un moment donné que la sûreté acceptée par le ministre en vertu de l'article 1033.2 n'est pas suffisante pour garantir le montant donné pour lequel elle a été fournie par le particulier ou en son nom, les règles suivantes s'appliquent :

a) sous réserve d'une application subséquente du présent article, la sûreté doit être considérée après le moment donné comme ne garantissant que le montant pour lequel elle constitue une sûreté jugée satisfaisante au moment donné ;

b) le ministre doit aviser le particulier par écrit de la détermination et doit accepter une sûreté qu'il juge satisfaisante, pour la totalité ou une partie du montant donné, fournie par le particulier ou en son nom dans les 90 jours suivant cet avis ;

c) toute sûreté acceptée conformément au paragraphe *b* est réputée acceptée par le ministre en vertu de l'article 1033.2 au titre du montant donné au moment donné.

«**1033.6.** Si, de l'avis du ministre, il serait juste et équitable de le faire, ce dernier peut, à tout moment, proroger les délais suivants :

a) le délai pour faire un choix conformément à l'article 1033.2;

b) le délai de fourniture et d'acceptation de la sûreté, prévu à l'article 1033.2;

c) le délai de 90 jours pour l'acceptation de la sûreté, prévu au paragraphe *b* de l'article 1033.5.

«**1033.7.** Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) en raison uniquement de l'application de l'article 692, les paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 688 ne s'appliquent pas à une attribution d'un bien canadien imposable par une fiducie dans une année d'imposition donnée, appelée «année de l'attribution» dans le présent article et l'article 1033.8;

b) la fiducie choisit de la manière prescrite, au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année de l'attribution, que le présent article et les articles 1033.8 à 1033.10 s'appliquent à l'égard de l'année de l'attribution.

Les règles auxquelles réfère le premier alinéa sont les suivantes :

a) jusqu'à la date d'échéance du solde qui est applicable à la fiducie pour une année d'imposition subséquente, le ministre doit accepter une sûreté qu'il juge satisfaisante fournie par la fiducie, ou en son nom, au plus tard à la date d'échéance du solde qui est applicable à la fiducie pour l'année de l'attribution, pour le moindre des montants suivants :

i. le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - B - \{[(A - B) / A] \times C\};$$

ii. si l'année subséquente est celle qui suit l'année de l'attribution, le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i et, dans les autres cas, le montant déterminé en vertu du présent paragraphe à l'égard de la fiducie pour l'année d'imposition qui précède l'année subséquente;

b) sauf pour l'application des premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 1038, les intérêts et pénalités suivants doivent être calculés comme si le montant donné pour lequel une sûreté jugée satisfaisante par le ministre a été acceptée en vertu du présent article était un montant payé par la fiducie au titre du montant donné :

i. les intérêts payables en vertu de la présente partie pour toute période qui se termine à la date d'échéance du solde qui est applicable à la fiducie pour l'année subséquente et tout au long de laquelle une sûreté est acceptée par le ministre ;

ii. les pénalités payables en vertu de la présente partie, calculées par rapport à l'impôt payable par la fiducie pour l'année qui, sans tenir compte du présent paragraphe, était impayé.

Dans la formule prévue au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa :

a) la lettre A représente l'impôt qui serait à payer par la fiducie en vertu de la présente partie pour l'année de l'attribution s'il n'était pas tenu compte de l'exclusion du revenu, ou de la déduction, d'un montant visé au premier alinéa de l'article 1044 ;

b) la lettre B représente l'impôt qui serait ainsi à payer par le particulier en vertu de la présente partie si les règles prévues à l'article 688, autres que le choix visé à cet article, s'étaient appliquées à chaque attribution par la fiducie dans l'année de l'attribution d'un bien auquel s'applique le paragraphe *a* du premier alinéa, autre qu'un bien qui a fait l'objet d'une aliénation subséquente avant le début de l'année subséquente ;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants réputés en vertu de la présente loi ou d'une autre loi avoir été payés en acompte sur l'impôt à payer de la fiducie en vertu de la présente partie pour l'année de l'attribution.

«**1033.8.** Malgré l'article 1033.7, le ministre est réputé, à un moment quelconque, ne pas avoir accepté une sûreté en vertu de cet article à l'égard de l'année de l'attribution d'une fiducie pour un montant supérieur à l'excédent, sur le montant déterminé au deuxième alinéa, de l'impôt donné qui serait à payer par la fiducie en vertu de la présente partie pour l'année s'il n'était pas tenu compte de l'exclusion du revenu, ou de la déduction, d'un montant visé au premier alinéa de l'article 1044 à l'égard duquel la date déterminée conformément au deuxième alinéa de cet article est postérieure à ce moment.

Le montant auquel réfère le premier alinéa est égal à l'impôt donné qui serait déterminé en vertu de cet alinéa si les paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 688 s'étaient appliqués à chaque attribution par la fiducie dans l'année d'un bien auquel s'applique le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1033.7.

«**1033.9.** Sous réserve de l'article 1033.11, s'il est déterminé à un moment donné que la sûreté acceptée par le ministre en vertu de l'article 1033.7 n'est pas suffisante pour garantir le montant donné pour lequel elle a été fournie par la fiducie ou en son nom, les règles suivantes s'appliquent :

a) sous réserve d'une application subséquente du présent article, la sûreté doit être considérée après le moment donné comme ne garantissant que le montant pour lequel elle constitue une sûreté jugée satisfaisante au moment donné;

b) le ministre doit aviser la fiducie par écrit de la détermination et doit accepter une sûreté qu'il juge satisfaisante, pour la totalité ou une partie du montant donné, fournie par la fiducie ou en son nom dans les 90 jours suivant cet avis;

c) toute sûreté acceptée conformément au paragraphe b est réputée acceptée par le ministre en vertu de l'article 1033.7 au titre du montant donné au moment donné.

«**1033.10.** Si, de l'avis du ministre, il serait juste et équitable de le faire, ce dernier peut, à tout moment, proroger les délais suivants :

a) le délai pour faire un choix conformément à l'article 1033.7;

b) le délai de fourniture et d'acceptation de la sûreté, prévu à l'article 1033.7;

c) le délai de 90 jours pour l'acceptation de la sûreté, prévu au paragraphe b de l'article 1033.9.

«**1033.11.** Le ministre peut, à l'égard d'un choix fait par un particulier en vertu de l'un des articles 1033.2 et 1033.7, accepter pour une période de temps donnée une sûreté de valeur moindre que celle qu'il accepterait par ailleurs en vertu de cet article, ou de nature différente, s'il détermine, à l'égard de cette période, que le particulier ne peut, sans subir un fardeau indu, d'une part, payer un montant d'impôt auquel se rapporterait une sûreté fournie en vertu de cet article ou prendre des mesures raisonnables pour qu'un tel montant soit payé en son nom et, d'autre part, fournir une sûreté satisfaisante en vertu de cet article ou prendre des mesures raisonnables pour qu'une telle sûreté soit fournie en son nom.

«**1033.12.** Le ministre, lorsqu'il fait une détermination en vertu de l'article 1033.11, doit faire abstraction de toute opération, qu'il s'agisse d'une aliénation, d'un bail, d'une charge, d'une hypothèque ou d'une autre limitation volontaire, effectuée par une personne ou une société de personnes et portant sur ses droits à l'égard d'un bien, si l'on peut raisonnablement considérer que l'opération a été conclue dans le but d'influer sur cette détermination.

«**1033.13.** Le délai de prescription prévu au premier alinéa de l'article 27.3 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) est suspendu pendant la période durant laquelle une sûreté est acceptée ou est réputée l'être par le ministre en vertu du présent chapitre.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation ou d'une attribution effectuée après le 1^{er} octobre 1996. Toutefois :

1^o lorsque les articles 1033.2 à 1033.4, 1033.7 et 1033.8 de cette loi s'appliquent à une année de l'émigration ou à une année de l'attribution, selon le cas, antérieure au 1^{er} janvier 2000, ils doivent se lire en y remplaçant, partout où ils se trouvent, les mots «présente partie» par les mots «présente loi» ;

2^o lorsque le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1033.3 de cette loi s'applique à une année de l'émigration antérieure au 1^{er} janvier 2001, il doit se lire en y remplaçant «50 000 \$» par «75 000 \$» ;

3^o dans le cas d'un particulier qui cesse de résider au Canada avant le 7 juin 2004, ou d'une attribution qui est effectuée par une fiducie avant cette date et à laquelle s'applique le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1033.7 de cette loi relativement à la fiducie, les règles suivantes s'appliquent :

a) le choix fait par le particulier en vertu de l'article 1033.2 de cette loi, ou, selon le cas, par la fiducie en vertu de l'article 1033.7 de cette loi, à l'égard de l'année d'imposition qui comprend le moment de l'aliénation ou de l'attribution, est réputé fait dans le délai imparti s'il est fait au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au particulier pour son année d'imposition qui comprend le 7 juin 2004 ;

b) une sûreté fournie par le particulier ou en son nom en vertu de l'article 1033.2 de cette loi, ou, selon le cas, par la fiducie ou en son nom en vertu de l'article 1033.7 de cette loi, est réputée fournie dans le délai imparti si elle est fournie au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au particulier pour son année d'imposition qui comprend le 7 juin 2004.

181. 1. L'article 1044 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**1044.** Lorsque, pour une année d'imposition donnée, un contribuable a le droit d'exclure de son revenu en vertu des articles 294 à 298 un montant à l'égard d'une option levée dans une année d'imposition subséquente, d'exclure de son revenu un montant, ou de déduire un montant, en raison de l'aliénation, dans une année d'imposition subséquente, d'une oeuvre d'art visée à l'un des articles 714.1 et 752.0.10.11.1 par un donataire visé à cet article, de déduire un montant relatif à une année d'imposition subséquente, ou en raison d'un événement survenu au cours d'une année d'imposition subséquente, et visé à l'un des paragraphes *b*, *b.1*, *c* à *d.1* et *d.1.1* à *f* de l'article 1012.1, ou de déduire un montant, en vertu de l'un des articles 785.2.2 à 785.2.4, du produit de l'aliénation d'un bien en raison d'un choix fait dans une déclaration fiscale pour une année d'imposition subséquente, son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition est réputé, aux fins de calculer l'intérêt à payer en vertu des articles 1037 à 1040, égal à celui que le contribuable aurait eu à payer si aucune des conséquences de la déduction ou de l'exclusion, selon le cas, de ces montants n'était prise en compte.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 1^{er} octobre 1996. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 1044 de cette loi s'applique à l'égard d'une demande de report de perte faite avant le 15 mai 2002, il doit se lire comme suit :

«**1044.** Lorsque, pour une année d'imposition donnée, un contribuable a le droit d'exclure de son revenu en vertu des articles 294 à 298 un montant à l'égard d'une option levée dans une année d'imposition subséquente, d'exclure de son revenu un montant, ou de déduire un montant, en raison de l'aliénation, dans une année d'imposition subséquente, d'une oeuvre d'art visée à l'un des articles 714.1 et 752.0.10.11.1 par un donataire visé à cet article, de déduire un montant relatif à une année d'imposition subséquente, ou en raison d'un événement survenu au cours d'une année d'imposition subséquente, et visé à l'un des paragraphes *b*, *b.1*, *c* à *d.1* et *d.1.1* à *f* de l'article 1012.1, de déduire un montant relatif à une année d'imposition antérieure et visé à l'un des articles 727 à 737 lorsque cette déduction est réclamée après l'expiration du délai prévu à l'article 1000 applicable à l'année d'imposition donnée ou de déduire un montant, en vertu de l'un des articles 785.2.2 à 785.2.4, du produit de l'aliénation d'un bien en raison d'un choix fait dans une déclaration fiscale pour une année d'imposition subséquente, son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition est réputé, aux fins de calculer l'intérêt à payer en vertu des articles 1037 à 1040, égal à celui que le contribuable aurait eu à payer si aucune des conséquences de la déduction ou de l'exclusion, selon le cas, de ces montants n'était prise en compte.».

182. 1. L'article 1053 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**1053.** Pour l'application de l'article 1052, la partie d'un montant payé en trop de l'impôt à payer par un contribuable pour une année d'imposition, qui résulte de l'exclusion de son revenu en vertu des articles 294 à 298 d'un montant à l'égard d'une option levée dans une année d'imposition subséquente, de l'exclusion de son revenu d'un montant, ou de la déduction d'un montant, en raison de l'aliénation, dans une année d'imposition subséquente, d'une oeuvre d'art visée à l'un des articles 714.1 et 752.0.10.11.1 par un donataire visé à cet article, de la déduction d'un montant relatif à une année d'imposition subséquente, ou en raison d'un événement survenu au cours d'une année d'imposition subséquente, et visé à l'un des paragraphes *b*, *b.1*, *c* à *d.1* et *d.1.1* à *f* de l'article 1012.1, de la déduction d'un montant, en vertu de l'un des articles 785.2.2 à 785.2.4, du produit de l'aliénation d'un bien en raison d'un choix fait dans une déclaration fiscale pour une année d'imposition subséquente, ou de la déduction d'un montant relatif à une année d'imposition antérieure et visé à l'un des articles 727 à 737 lorsque cette déduction est réclamée après l'expiration du délai prévu à l'article 1000 applicable à l'année d'imposition, est réputée avoir été payée au ministre à la dernière des dates suivantes :».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 1^{er} octobre 1996.

183. 1. L'article 1082.3 de cette loi, modifié par l'article 284 du chapitre 2 des lois de 2003, est de nouveau modifié par :

1^o la suppression de la définition de chacune des expressions «arrangement admissible de participation au coût», «attribution de pleine concurrence», «date limite de production de documents», «prix de transfert», «prix de transfert de pleine concurrence», «redressement compensatoire de capital» et «redressement compensatoire de revenu» prévues au premier alinéa ;

2^o le remplacement de la définition de chacune des expressions «redressement de capital» et «redressement de revenu» prévues au premier alinéa par les suivantes :

«redressement de capital» d'un contribuable pour une année d'imposition désigne l'un des montants suivants :

a) soit un montant par lequel le prix de base rajusté pour le contribuable d'une immobilisation, autre qu'un bien amortissable, ou d'un montant d'immobilisations intangibles du contribuable à l'égard d'une entreprise est réduit au cours de l'année en raison d'un redressement effectué en vertu de l'article 1082.4, soit un montant par lequel le coût en capital pour le contribuable d'un bien amortissable est réduit au cours de l'année en raison d'un redressement effectué en vertu de l'article 1082.4 ;

b) le produit obtenu en multipliant le rapport entre la part du contribuable du revenu ou de la perte d'une société de personnes pour un exercice financier qui se termine dans l'année et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, par soit un montant par lequel le prix de base rajusté pour la société de personnes d'une immobilisation, autre qu'un bien amortissable, ou d'un montant d'immobilisations intangibles de la société de personnes à l'égard d'une entreprise est réduit au cours de l'exercice financier en raison d'un redressement effectué en vertu de l'article 1082.4, soit un montant par lequel le coût en capital pour la société de personnes d'un bien amortissable est réduit au cours de l'exercice financier en raison d'un redressement effectué en vertu de l'article 1082.4 ;

«redressement de revenu» d'un contribuable pour une année d'imposition désigne un montant qui, par suite d'un redressement effectué en vertu de l'article 1082.4, autre qu'un redressement entrant dans la détermination d'un redressement de capital du contribuable pour une année d'imposition, augmenterait le revenu du contribuable pour l'année, ou réduirait sa perte pour l'année provenant d'une source, si ce redressement était le seul effectué en vertu de cet article 1082.4.» ;

3^o le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Pour l'application de la définition de l'expression «redressement de capital» prévue au premier alinéa, lorsque le revenu et la perte d'une société de

personnes pour un exercice financier sont nuls, l'on doit supposer que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.».

2. Les sous-paragraphes 1^o et 2^o du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition ou à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 1997. Toutefois, lorsque le paragraphe *b* de la définition de l'expression «redressement de capital» prévue au premier alinéa de l'article 1082.3 de cette loi s'applique à une année d'imposition ou à un exercice financier qui se termine avant le 28 février 2000, il doit se lire comme suit :

«*b*) le produit obtenu en multipliant le rapport entre la part du contribuable du revenu ou de la perte d'une société de personnes pour un exercice financier qui se termine dans l'année et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, par soit un montant par lequel le prix de base rajusté pour la société de personnes d'une immobilisation, autre qu'un bien amortissable, ou d'un montant d'immobilisations intangibles de la société de personnes à l'égard d'une entreprise est réduit au cours de l'exercice financier en raison d'un redressement effectué en vertu de l'article 1082.4, soit un montant par lequel le coût en capital pour la société de personnes d'un bien amortissable est réduit au cours de l'exercice financier en raison d'un redressement effectué en vertu de l'article 1082.4, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$;».

3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou à un exercice financier qui se termine après le 27 février 2000.

184. 1. Les articles 1082.5 à 1082.8 et 1082.12 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un redressement effectué en vertu de l'article 1082.4 de cette loi pour une année d'imposition ou un exercice financier qui commence après le 31 décembre 1998.

185. 1. L'article 1089 de cette loi, modifié par l'article 385 du chapitre 9 des lois de 2003, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa, par :

1^o le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots «l'excédent du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Québec» par les mots «l'excédent de l'ensemble du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Québec et du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées à l'extérieur du Canada s'il résidait au Québec au moment où il les a exercées» ;

2^o le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c*, de «*c* à *i*» par «*c* à *h.1*».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

3. De plus, lorsqu'un particulier cesse de résider au Canada à un moment quelconque après le 31 décembre 1992 et avant le 2 octobre 1996 et fait le choix prévu au paragraphe 3 de l'article 155 à l'égard de cette cessation de résidence, le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1089 de cette loi doit, relativement au revenu que le particulier a reçu après cette cessation de résidence, se lire :

1° pour l'année d'imposition 1993, en y remplaçant «l'excédent du revenu provenant des charges ou des emplois, qui est raisonnablement attribuable aux services qu'il a rendus dans le Québec» par «l'excédent de l'ensemble du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Québec et du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées à l'extérieur du Canada s'il résidait au Québec au moment où il les a exercées» ;

2° pour l'année d'imposition 1994, en y remplaçant «l'excédent du revenu, calculé sans tenir compte de l'article 36.1, provenant des charges ou des emplois, qui est raisonnablement attribuable aux services qu'il a rendus dans le Québec» par «l'excédent de l'ensemble, calculé sans tenir compte de l'article 36.1, du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Québec et du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées à l'extérieur du Canada s'il résidait au Québec au moment où il les a exercées» ;

3° pour les années d'imposition 1995 et 1996, en y remplaçant «l'excédent du revenu, calculé sans tenir compte de l'article 36.1, provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Québec» par «l'excédent de l'ensemble, calculé sans tenir compte de l'article 36.1, du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Québec, et du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées à l'extérieur du Canada s'il résidait au Québec au moment où il les a exercées» ;

4° pour l'année d'imposition 1997, en y remplaçant «l'excédent du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Québec» par «l'excédent de l'ensemble du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Québec, et du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées à l'extérieur du Canada s'il résidait au Québec au moment où il les a exercées».

186. 1. L'article 1090 de cette loi, modifié par l'article 386 du chapitre 9 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots «l'excédent du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Canada» par les mots «l'excédent de l'ensemble du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Canada et du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées à l'extérieur du Canada s'il résidait au Canada au moment où il les a exercées».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

3. De plus, lorsqu'un particulier cesse de résider au Canada à un moment quelconque après le 31 décembre 1992 et avant le 2 octobre 1996 et fait le choix prévu au paragraphe 3 de l'article 155 à l'égard de cette cessation de résidence, le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1090 de cette loi doit, relativement au revenu que le particulier a reçu après cette cessation de résidence, se lire :

1° pour l'année d'imposition 1993, en y remplaçant «l'excédent du revenu provenant des charges ou des emplois, qui est raisonnablement attribuable aux services qu'il a rendus dans le Canada» par les mots «l'excédent de l'ensemble du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Canada et du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées à l'extérieur du Canada s'il résidait au Canada au moment où il les a exercées» ;

2° pour l'année d'imposition 1994, en y remplaçant «l'excédent du revenu, calculé sans tenir compte de l'article 36.1, provenant des charges ou des emplois, qui est raisonnablement attribuable aux services qu'il a rendus dans le Canada» par «l'excédent de l'ensemble, calculé sans tenir compte de l'article 36.1, du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Canada et du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées à l'extérieur du Canada s'il résidait au Canada au moment où il les a exercées» ;

3° pour les années d'imposition 1995 et 1996, en y remplaçant «l'excédent du revenu, calculé sans tenir compte de l'article 36.1, provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Canada» par «l'excédent de l'ensemble, calculé sans tenir compte de l'article 36.1, du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Canada, et du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées à l'extérieur du Canada s'il résidait au Canada au moment où il les a exercées» ;

4° pour l'année d'imposition 1997, en y remplaçant les mots «l'excédent du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Canada» par les mots «l'excédent de l'ensemble du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Canada et du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées à l'extérieur du Canada s'il résidait au Canada au moment où il les a exercées».

187. 1. L'article 1091 de cette loi, modifié par l'article 387 du chapitre 9 des lois de 2003, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**1091.** Le revenu imposable gagné au Canada par un particulier visé à l'article 26 est égal à l'excédent de l'ensemble du revenu visé à l'article 1090 et du montant qui, s'il avait résidé au Québec pendant toute l'année, serait inclus en vertu de l'article 313.8 dans le calcul de son revenu pour l'année, sur l'ensemble des déductions suivantes :» ;

2° l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

«*b.1*) la déduction permise par l'article 1091.0.1 ;».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 27 février 2000.

188. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1091, du suivant :

«**1091.0.1.** Lorsqu'un particulier cesse de résider au Canada à un moment postérieur au 27 février 2000, que l'une de ses années d'imposition, appelée «année donnée» dans le présent article, se termine après ce moment et que le particulier ne réside pas au Canada tout au long de la période qui commence à ce moment et qui se termine à la fin de l'année donnée, les règles suivantes s'appliquent :

a) le particulier peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année donnée, chaque montant qu'il pourrait déduire dans le calcul de son revenu pour l'année donnée en vertu de l'un des articles 371 et 418.1.10 si, à la fois :

i. l'article 371 se lisait en y remplaçant, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, «qui réside au Canada tout au long d'une année d'imposition, peut déduire, dans le calcul de son revenu pour cette année» par «peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition» ;

ii. le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* de l'article 374 était égal à zéro ;

iii. l'article 418.1.10 se lisait en y remplaçant, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, «qui réside au Canada tout au long d'une année d'imposition peut déduire, dans le calcul de son revenu pour cette année» par «peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition» ;

iv. chacun des montants déterminés en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 418.1.10 et du paragraphe *b* de cet article était égal à zéro ;

b) un montant déduit en vertu du présent article dans le calcul du revenu imposable gagné au Canada du particulier pour l'année donnée est réputé, pour l'application de l'article 371 ou 418.1.10, selon le cas, à une année d'imposition subséquente, avoir été déduit dans le calcul de son revenu pour l'année donnée.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 27 février 2000.

189. 1. L'article 1091.2 de cette loi est modifié par :

1° la suppression de la définition de l'expression «étranger admissible» ;

2° l'insertion, après la définition de l'expression «fournisseur de services canadien», de la définition suivante :

««investisseur canadien», à un moment quelconque, relativement à une personne qui ne réside pas au Canada, désigne une personne dont la personne qui ne réside pas au Canada sait ou devrait savoir, après enquête raisonnable, qu'elle réside au Canada à ce moment ;» ;

3° le remplacement, dans la partie de la définition de l'expression «placement admissible» qui précède le paragraphe *a*, des mots «d'un étranger admissible» par les mots «d'une personne ou d'une société de personnes» ;

4° le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de la définition de l'expression «placement admissible» par le suivant :

«*i.* l'action, l'intérêt ou la participation est un titre qui soit n'est pas inscrit à la cote d'une bourse canadienne ni à celle d'une bourse étrangère, soit est inscrit à la cote d'une telle bourse si la personne ou la société de personnes est propriétaire, avec toute personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, de 25 % ou plus des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société, ou de la valeur totale des intérêts dans la société de personnes ou des participations dans la fiducie, l'entité, l'organisation ou le fonds, selon le cas ;» ;

5° le remplacement de la définition de l'expression «promoteur» par la suivante :

««promoteur» d'une société, d'une fiducie ou d'une société de personnes désigne une personne donnée ou une société de personnes donnée qui entreprend ou dirige la constitution, l'organisation ou une importante réorganisation de la société, de la fiducie ou de la société de personnes, ainsi qu'une personne ou une société de personnes qui est affiliée à la personne donnée ou à la société de personnes donnée ;» ;

6° le remplacement, dans la partie de la définition de l'expression «service de placement déterminé» qui précède le paragraphe *a*, des mots «un étranger admissible» par les mots «une personne ou à une société de personnes» ;

7° le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe *d* de la définition de l'expression «service de placement déterminé», des mots «l'étranger admissible» par les mots «la personne ou la société de personnes» ;

8° le remplacement, dans le paragraphe *e* de la définition de l'expression «service de placement déterminé», de «l'étranger admissible est une société, une fiducie ou une société de personnes» par «le service est fourni à une société, à une fiducie ou à une société de personnes».

2. Les sous-paragraphes 1^o et 3^o à 8^o du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2002.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999. Toutefois, lorsque la définition de l'expression «investisseur canadien» prévue à l'article 1091.2 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2002, elle doit se lire comme suit :

«investisseur canadien», à un moment quelconque, relativement à un étranger admissible, désigne :

a) une personne dont l'étranger admissible sait ou devrait savoir, après enquête raisonnable, qu'elle réside au Canada à ce moment ;

b) une société de personnes dont l'étranger admissible sait ou devrait savoir, après enquête raisonnable, qu'un de ses membres réside au Canada à ce moment ;».

190. 1. Les articles 1091.3 et 1091.4 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**1091.3.** Pour l'application de la partie I et de la présente partie, une personne qui ne réside pas au Canada n'est pas considérée comme exploitant une entreprise au Canada à un moment donné du seul fait qu'un fournisseur de services canadien fournit à cette personne ou à la société de personnes dont elle est membre, à ce moment donné, un service de placement déterminé, si :

a) dans l'éventualité où la personne qui ne réside pas au Canada est un particulier autre qu'une fiducie, elle n'est pas affiliée, à ce moment donné, au fournisseur de services canadien ;

b) dans l'éventualité où la personne qui ne réside pas au Canada est une société ou une fiducie, les conditions suivantes sont remplies à son égard :

i. elle n'a pas, avant ce moment donné, directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire, vendu, selon le cas, une action de son capital-actions ou une de ses participations, une telle action et une telle participation étant appelées «part» dans le présent article, qui est en circulation à ce moment donné, à une personne qui était un investisseur canadien au moment de la vente et qui est un tel investisseur à ce moment donné, ni fait la promotion de ses parts principalement auprès de telles personnes ;

ii. elle n'a pas, avant ce moment donné, directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire, présenté un document à une administration au Canada, conformément à la législation du Canada ou d'une province sur les valeurs mobilières, afin de permettre la distribution de ses parts auprès de personnes qui résident au Canada ;

iii. lorsque le moment donné survient plus d'une année après le moment où la personne a été constituée, le total de la juste valeur marchande à ce moment donné de chacune des parts de celle-ci dont est propriétaire à titre bénéficiaire une personne ou une société de personnes qui, d'une part, est affiliée au fournisseur de services canadien et, d'autre part, n'est pas une entité désignée à l'égard de ce dernier, n'excède pas 25 % de la juste valeur marchande, à ce moment donné, de l'ensemble des parts de celle-ci ;

c) dans l'éventualité où la personne qui ne réside pas au Canada est membre d'une société de personnes et lorsque le moment donné survient plus d'une année après le moment où la société de personnes a été constituée, le total de la juste valeur marchande, au moment donné, de chacun des intérêts dans la société de personnes dont est propriétaire à titre bénéficiaire une personne ou une société de personnes qui, d'une part, est affiliée au fournisseur de services canadien et, d'autre part, n'est pas une entité désignée à l'égard de ce dernier, n'excède pas 25 % de la juste valeur marchande, à ce moment donné, de l'ensemble des intérêts dans la société de personnes.

Pour l'application du présent alinéa, du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa et du paragraphe *c* de ce premier alinéa :

a) la juste valeur marchande d'une part d'une société ou d'une fiducie ou d'un intérêt dans une société de personnes est déterminée sans tenir compte des droits de vote qui y sont rattachés ;

b) une personne ou une société de personnes est, à un moment donné, une entité désignée à l'égard d'un fournisseur de services canadien si le total de la juste valeur marchande, à ce moment, de chacune de ses parts ou de chacun des intérêts dans la société de personnes, selon le cas, dont est propriétaire à titre bénéficiaire une personne ou une société de personnes qui, d'une part, est affiliée au fournisseur de services canadien et, d'autre part, n'est pas une autre entité désignée à l'égard de ce dernier, n'excède pas 25 % de la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble de ses parts ou de tels intérêts, selon le cas.

«**1091.4.** Pour l'application du titre I.2 du livre XI de la partie I, lorsque l'article 1091.3 s'applique à une personne qui est une société ou une fiducie ou à une société de personnes, le fournisseur de services canadien visé à cet article est réputé avoir un lien de dépendance avec la personne ou la société de personnes s'il en a un avec le promoteur de cette personne ou de cette société de personnes.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2002. De plus, lorsque le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1091.3 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2002, il doit se lire comme suit :

«i. il n'a pas, avant ce moment donné, directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire, vendu, selon le cas, une action de son capital-actions, une de ses participations ou un de ses intérêts, une telle action, une telle participation

et un tel intérêt étant appelés «part» dans le présent article, qui est en circulation à ce moment donné, à une personne qui était un investisseur canadien au moment de la vente et qui est un tel investisseur à ce moment donné, ni fait la promotion de ses parts principalement auprès de telles personnes;».

191. 1. L'article 1094 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**1094.** Pour l'application de la présente partie, un bien québécois imposable d'un contribuable à un moment donné d'une année d'imposition désigne :» ;

2° le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) un bien utilisé au Québec par le contribuable dans l'exploitation d'une entreprise, une immobilisation intangible utilisée au Québec relativement à une entreprise ou un bien utilisé au Québec et compris dans l'inventaire d'une entreprise, sauf les biens suivants :

i. un bien utilisé dans l'exploitation d'une entreprise d'assurance ;

ii. lorsque le contribuable ne réside pas au Canada, un navire et un avion utilisés principalement pour le transport international et un bien meuble qui se rapporte à leur opération, si le pays de résidence du contribuable n'impose pas les gains des personnes qui résident au Canada provenant de l'aliénation de tels biens ;» ;

3° le remplacement de la partie du paragraphe *c.1* qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

«*c.1*) une action du capital-actions d'une société qui ne réside pas au Canada et qui n'est pas inscrite à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère lorsque, à un moment quelconque au cours de la période de 60 mois qui se termine au moment donné, les conditions suivantes sont remplies :

i. plus de 50 % de la juste valeur marchande de tous les biens de la société était attribuable aux biens suivants de celle-ci :

1° un bien québécois imposable ;

2° un bien minier canadien ;

3° un bien forestier ;

4° une participation au revenu d'une fiducie qui réside au Canada ;

5° un droit ou une option à l'égard d'un bien visé à l'un des sous-paragraphe 2° à 4°, même si ce bien n'existe pas ;» ;

4° le remplacement des paragraphes *d* et *e* par les suivants :

«*d*) une action inscrite à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère qui serait décrite à l'un des paragraphes *c* et *c.1* s'ils se lisaient sans tenir compte des mots «et qui n'est pas inscrite à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère», ou une action du capital-actions d'une société d'investissement à capital variable si, à un moment quelconque au cours de la période de 60 mois qui se termine au moment donné, au moins 25 % des actions émises de toute catégorie d'actions du capital-actions de la société appartenaient à ce contribuable, à d'autres personnes avec lesquelles il avait un lien de dépendance ou à la fois à ce contribuable et à ces autres personnes ;

«*e*) un intérêt dans une société de personnes si, à un moment quelconque au cours de la période de 60 mois qui se termine au moment donné, plus de 50 % de la juste valeur marchande de tous les biens de la société de personnes était attribuable aux biens suivants de celle-ci :

- i. un bien québécois imposable ;
- ii. un bien minier canadien ;
- iii. un bien forestier ;
- iv. une participation au revenu d'une fiducie qui réside au Canada ;
- v. un droit ou une option à l'égard d'un bien visé à l'un des sous-paragraphes ii à iv, même si ce bien n'existe pas ;» ;

5° le remplacement du paragraphe *h* et de la partie du paragraphe *h.1* qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

«*h*) une unité d'une fiducie de fonds commun de placements qui réside au Québec si, à un moment quelconque au cours de la période de 60 mois qui se termine au moment donné, au moins 25 % des unités émises appartenaient à ce contribuable, à d'autres personnes avec lesquelles il avait un lien de dépendance ou à la fois à ce contribuable et à ces autres personnes ;

«*h.1*) une participation dans une fiducie qui ne réside pas au Canada lorsque, à un moment quelconque au cours de la période de 60 mois qui se termine au moment donné, les conditions suivantes sont remplies :

i. plus de 50 % de la juste valeur marchande de tous les biens de la fiducie était attribuable aux biens suivants de celle-ci :

- 1° un bien québécois imposable ;
- 2° un bien minier canadien ;
- 3° un bien forestier ;

4^o une participation au revenu d'une fiducie qui réside au Canada;

5^o un droit ou une option à l'égard d'un bien visé à l'un des sous-paragraphes 2^o à 4^o, même si ce bien n'existe pas;»;

6^o la suppression du paragraphe *i*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 octobre 1996. Toutefois, lorsque la partie du paragraphe *b* de l'article 1094 de cette loi qui précède le sous-paragraphe *i*, que le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 24 décembre 1998, elle doit se lire comme suit :

«*b*) une immobilisation utilisée au Québec par le contribuable dans l'exploitation d'une entreprise, sauf les biens suivants :».

192. 1. L'article 1097 de cette loi est modifié par :

1^o le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, de «*c* à *i*» par «*c* à *h.1*»;

2^o le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La même règle s'applique dans le cas d'une société qui ne réside pas au Canada et qui se propose d'aliéner un bien québécois imposable qui serait visé au premier alinéa si cet alinéa se lisait sans tenir compte de «, un bien visé à l'un des paragraphes *c* à *h.1* de l'article 1094».».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 octobre 1996.

193. 1. L'article 1102 de cette loi est modifié, dans la partie qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, par :

1^o le remplacement de «paragraphe *k*» et «paragraphe *d*» par, respectivement, «paragraphe *k* du premier alinéa» et «paragraphe *d* du premier alinéa»;

2^o la suppression de «un bien qui est ou serait, si elle l'aliénait,».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 2 octobre 1996.

194. 1. L'article 1102.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa, par :

1^o le remplacement de «paragraphe *k*», «paragraphe *d*» et «paragraphe *e*» par, respectivement, «paragraphe *k* du premier alinéa», «paragraphe *d* du premier alinéa» et «paragraphe *e* du premier alinéa»;

2^o la suppression de «ou serait, si elle l'aliénait,».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 2 octobre 1996.

195. 1. L'article 1102.4 de cette loi est modifié par :

1^o le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

«**1102.4.** Pour l'application des articles 1097, 1102 et 1102.1, un bien exclu d'une personne qui ne réside pas au Canada désigne :

a) un bien qui est un bien québécois imposable du seul fait qu'il est réputé en être un par une disposition de la présente loi ;» ;

2^o l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

«*a.1)* un bien, autre qu'un bien immeuble situé au Québec, qu'un bien minier québécois au sens du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1089 ou qu'un bien forestier québécois au sens du paragraphe *e* du premier alinéa de cet article, qui est utilisé au Québec par la personne et compris dans l'inventaire d'une entreprise ;» ;

3^o le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b)* une action d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une société qui est inscrite à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère ;» ;

4^o le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

«*e)* un bien d'un assureur qui ne réside pas au Canada et qui remplit les conditions suivantes :

i. il est autorisé, par voie de permis ou autrement, en vertu des lois du Canada ou d'une province, à exploiter au Canada une entreprise d'assurance ;

ii. il exploite une entreprise d'assurance, au sens de l'article 817, au Canada ;» ;

5^o l'addition, après le paragraphe *e*, des suivants :

«*f)* un bien d'une banque étrangère autorisée qui est utilisé ou détenu dans le cadre de l'entreprise bancaire canadienne de cette banque ;

«*g)* une option à l'égard d'un bien visé à l'un des paragraphes *a* à *f*, que ce bien existe ou non ;

«*h)* un droit dans un bien visé à l'un des paragraphes *a* à *g*.».

2. Les sous-paragraphes 1^o et 2^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 2 octobre 1996.

3. Les sous-paragraphes 3^o à 5^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 28 juin 1999.

196. 1. L'article 1117.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) tout au long de la période qui commence le dernier en date du 21 février 1990 et du jour de sa constitution et qui se termine à ce moment, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens sont des biens autres que des biens qui seraient des biens canadiens imposables s'il n'était pas tenu compte du paragraphe *b* de l'article 1094 ;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 octobre 1996.

197. 1. L'article 1120.1 de cette loi est modifié par :

1^o le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

«*a*) tout au long de la période qui commence le dernier en date du 21 février 1990 et du jour de sa constitution et qui se termine à ce moment, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens sont des biens autres que des biens qui seraient des biens canadiens imposables de la fiducie s'il n'était pas tenu compte du paragraphe *b* de l'article 1094 ;

«*b*) la fiducie n'a pas émis d'unités, autres que celles visées au deuxième alinéa, après le 20 février 1990 et avant ce moment en faveur d'une personne à l'égard de laquelle elle avait raison de croire, après avoir fait une enquête raisonnable, qu'elle ne résidait pas au Canada, sauf si les unités ont été émises en faveur de cette personne conformément à une entente écrite conclue avant le 21 février 1990.» ;

2^o l'addition de l'alinéa suivant :

«Les unités auxquelles réfère le paragraphe *b* du premier alinéa sont les suivantes :

a) une unité émise en faveur d'une personne à titre de paiement sur le revenu de la fiducie déterminé avant l'application des articles 657 et 657.1, ou sur les gains en capital de la fiducie ;

b) une unité émise en faveur d'une personne en contrepartie du droit de celle-ci d'exiger le versement d'un montant sur le revenu ou les gains visés au paragraphe *a*.».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe *a* de l'article 1120.1 de cette loi, a effet depuis le 2 octobre 1996.

3. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe *b* de l'article 1120.1 de cette loi, et le sous-paragraphe 2^o de ce paragraphe 1, ont effet depuis le 21 février 1990.

198. 1. L'article 1121.7 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *b* et après le mot «réputée», de «, sous réserve de l'article 1121.7.1.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1999.

199. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1121.7, du suivant :

«**1121.7.1.** Lorsqu'une année d'imposition donnée d'une fiducie se termine le 15 décembre d'une année civile en raison d'un choix fait en vertu de l'article 1121.7, les règles suivantes s'appliquent si la fiducie demande, par avis écrit présenté au ministre avant le 15 décembre de cette année civile, ou avant une date ultérieure que le ministre juge satisfaisante, l'autorisation de se prévaloir du présent article et si le ministre y consent :

a) l'année d'imposition de la fiducie qui suit l'année donnée est réputée commencer immédiatement après la fin de l'année donnée et se terminer à la fin de cette année civile ;

b) chaque année d'imposition postérieure de la fiducie est réputée déterminée comme si ce choix n'avait pas été fait.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1999.

200. 1. L'article 1121.12 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *c*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

201. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1122, du suivant :

«**1122.1.** Malgré l'article 1122, une société n'est pas une société de placements appartenant à des personnes ne résidant pas au Canada au cours d'une année d'imposition qui se termine après le premier des moments suivants :

a) le premier moment, postérieur au 27 février 2000, où la société effectue une augmentation de capital ;

b) la fin de la dernière année d'imposition de la société qui commence avant le 1^{er} janvier 2003.

Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa, une augmentation de capital à l'égard d'une société désigne une opération, autre qu'une opération effectuée conformément à une convention écrite conclue avant le 28 février 2000, cette dernière opération étant appelée «opération déterminée» dans le présent alinéa, dans le cadre de laquelle la société émet des actions

supplémentaires de son capital-actions ou contracte une dette, pourvu que l'opération ait pour effet que l'ensemble du passif de la société et de la juste valeur marchande des actions de son capital-actions soit sensiblement supérieur au montant qu'aurait représenté cet ensemble, le 27 février 2000, si toutes les opérations déterminées avaient été effectuées avant cette date.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 février 2000.

202. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1125, du suivant :

«**1125.1.** Lorsqu'une société de placements appartenant à des personnes ne résidant pas au Canada fait, à un moment donné, un choix valide pour l'application du paragraphe 1 de l'article 134.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), les règles suivantes s'appliquent :

a) l'année d'imposition de la société qui aurait compris le moment du choix, déterminé pour l'application de l'article 134.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu, si la société n'avait pas fait ce choix, est réputée se terminer immédiatement avant ce moment ;

b) une nouvelle année d'imposition de la société est réputée commencer à ce moment.

Lorsqu'un choix auquel réfère le premier alinéa a été fait, le formulaire prescrit, accompagné d'une copie de tout document transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre de ce choix, doit être transmis au ministre.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 février 2000.

203. 1. L'article 1126 de cette loi est modifié par la suppression des mots «ou de biens qui seraient de tels biens si la société n'avait à aucun moment de l'année résidé au Canada».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 octobre 1996.

204. 1. L'article 1128 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «ou un bien qui serait un tel bien si elle n'avait à aucun moment de l'année résidé au Canada».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 octobre 1996.

205. 1. L'article 1130 de cette loi, modifié par l'article 416 du chapitre 9 des lois de 2003 et par l'article 135 du chapitre 29 des lois de 2003, est de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression «banque», de la définition suivante :

«banque étrangère autorisée» a le sens que lui donne l'article 1 ;» ;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression «entreprise», de la définition suivante :

««entreprise bancaire canadienne» a le sens que lui donne l'article 1 ;» ;

3^o par l'insertion, après la définition de l'expression «frais de transformation admissibles», de la définition suivante :

««lignes directrices du BSIF sur la pondération des risques» désigne les lignes directrices, établies par le surintendant des institutions financières du Canada sous le régime de l'article 600 de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46) et qui sont applicables à compter du 8 août 2000, selon lesquelles une banque étrangère autorisée est tenue de fournir au surintendant, à intervalles réguliers, une déclaration indiquant les éléments de son actif figurant au bilan pondérés en fonction des risques et ses engagements hors bilan pondérés en fonction des risques ;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 juin 1999.

206. 1. L'article 1131 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**1131.** Toute société ayant un établissement au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition doit payer, pour cette année, une taxe sur son capital versé montré à ses états financiers pour l'année ou, dans le cas d'une banque étrangère autorisée, sur son capital versé pour l'année.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 juin 1999.

207. 1. L'article 1140 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après le mot «banque», de «, autre qu'une banque étrangère autorisée,».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 juin 1999.

208. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1140, du suivant :

«**1140.1.** Dans la présente partie, le capital versé d'une banque étrangère autorisée pour une année d'imposition est égal à l'ensemble des montants suivants :

a) 10 % de l'ensemble des montants dont chacun est le montant pondéré en fonction des risques, à la fin de l'année, d'un élément de l'actif de la banque figurant au bilan ou d'un engagement hors bilan de la banque, relatif à son entreprise bancaire canadienne, qu'elle serait tenue de déclarer conformément aux lignes directrices du BSIF sur la pondération des risques si ces lignes directrices s'appliquaient et exigeaient une telle déclaration à ce moment ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un montant, à la fin de l'année, relatif à l'entreprise bancaire canadienne de la banque, qui remplit les conditions suivantes :

i. si la banque était mentionnée à l'Annexe II de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46), il devrait être déduit par elle de ses fonds propres, en vertu des lignes directrices du surintendant des institutions financières du Canada, applicables à ce moment, concernant le niveau de fonds propres à risque, aux fins de déterminer le montant de fonds propres qui permet de satisfaire aux exigences du surintendant selon lesquelles les fonds propres doivent correspondre à une proportion donnée des actifs et des engagements, pondérés en fonction des risques ;

ii. il n'est pas un montant relatif à une protection contre les pertes qui doit être déduit des fonds propres en vertu des lignes directrices du surintendant des institutions financières du Canada sur la titrisation de l'actif qui sont applicables à ce moment.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 juin 1999.

209. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1141.2, du suivant :

«**1141.2.0.1.** Une société visée à l'article 1140.1 peut déduire, dans le calcul de son capital versé, le montant prévu à son égard à l'article 57.1 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3).».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 juin 1999. Toutefois, lorsque le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 21 décembre 1999, l'article 1141.2.0.1 de cette loi doit se lire comme suit :

«**1141.2.0.1.** Une société visée à l'article 1140.1 peut déduire, dans le calcul de son capital versé, l'ensemble de tout montant qu'elle a inclus dans ce calcul en vertu de cet article 1140.1, qui est attribuable aux opérations d'un centre financier international qu'elle exploite et qui n'est pas autrement déduit dans ce calcul.».

210. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1141.2.1.1, des suivants :

«**1141.2.1.1.1.** Une société qui est visée à l'article 1140.1 peut déduire, dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times C/B.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le total des montants dont chacun représente le montant, à la fin de l'année d'imposition, d'un élément de l'actif de la société qu'elle a utilisé ou détenu au cours de l'année dans le cadre de son entreprise bancaire canadienne, déterminé avant l'application du facteur de pondération des risques qu'elle serait tenue de déclarer en vertu des lignes directrices du BSIF sur la pondération des risques, si ces lignes directrices s'appliquaient et exigeaient une telle déclaration à la fin de l'année et qui est une action du capital-actions ou le passif à long terme, d'une autre société qui est visée au présent titre et à laquelle la société est liée;

b) la lettre B représente la proportion qui existe entre les affaires faites au Québec par la société dans l'année et l'ensemble de celles faites au Québec et ailleurs par la société dans l'année;

c) la lettre C représente la proportion qui existe entre les affaires faites au Québec par l'autre société dans son année d'imposition qui se termine dans l'année de la société et l'ensemble de celles faites au Québec et ailleurs par l'autre société dans cette année d'imposition.

Dans le deuxième alinéa, la proportion qui existe entre les affaires faites au Québec et l'ensemble de celles faites au Québec et ailleurs à l'égard d'une société signifie la proportion déterminée conformément aux règlements édictés en vertu du paragraphe 2 de l'article 771.

«**1141.2.1.1.2.** Un montant qu'une société peut déduire dans le calcul de son capital versé en vertu de l'article 1141.2.1.1.1 ne comprend pas la partie de ce montant qui est prévue à l'article 60.0.1 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3).».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 1141.2.1.1.1 de cette loi, a effet depuis le 28 juin 1999 et, lorsqu'il édicte l'article 1141.2.1.1.2 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 1999.

211. 1. L'article 1141.4 de cette loi est modifié par le remplacement de «visée à l'article 1140» par «visée à l'un des articles 1140 et 1140.1».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 juin 1999.

LOI CONCERNANT L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES IMPÔTS

212. 1. L'article 51.2 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-4) est remplacé par le suivant :

«**51.2.** Les articles 59 à 88.2 ne s'appliquent pas à l'égard de l'aliénation par une personne qui ne réside pas au Canada d'un bien à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

a) la personne l'a acquis pour la dernière fois avant le 27 avril 1995 ;

b) il ne serait pas un bien québécois imposable immédiatement avant l'aliénation si les articles 1087 à 1096.2 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) se lisaient tels qu'ils s'appliquaient à l'égard d'une aliénation effectuée le 26 avril 1995;

c) il serait un bien québécois imposable immédiatement avant l'aliénation si les articles 1087 à 1096.2 de la Loi sur les impôts se lisaient tels qu'ils s'appliquaient à l'égard d'une aliénation effectuée le 1^{er} janvier 1996.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 1^{er} octobre 1996.

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

213. 1. L'article 93.1.8 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «421.8,», de «578.7,».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1998.

214. 1. L'article 93.1.12 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «421.8,», de «578.7,».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1998.

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

215. 1. L'article 433.9 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) est modifié par le remplacement dans le texte français, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o, du mot «charité» par le mot «bienfaisance».

2. Le paragraphe 1 s'applique aux fins du calcul de la taxe nette d'un organisme de bienfaisance à l'égard d'une période de déclaration commençant après le 31 décembre 1996.

216. 1. L'article 677 de cette loi, modifié par l'article 350 du chapitre 2 des lois de 2003 et par l'article 458 du chapitre 9 des lois de 2003, est de nouveau modifié par la suppression, dans le paragraphe 7.2^o du premier alinéa, des mots «d'un bien ou».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 1997.

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LA LOI SUR LES IMPÔTS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES D'ORDRE FISCAL

217. 1. L'article 52 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1988, chapitre 18), modifié par l'article 377 du chapitre 59 des lois de 1990 et par l'article 362 du

chapitre 16 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe 4 qui précède le sous-paragraphe *a*, de «la moitié» par «les 3/4» par «la moitié du» par «le produit obtenu en multipliant la fraction qui doit être utilisée en vertu du premier alinéa de l'article 231 de la Loi sur les impôts par le».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 juin 1988.

218. 1. L'article 54 de cette loi, modifié par l'article 378 du chapitre 59 des lois de 1990 et par l'article 364 du chapitre 16 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe 4 qui précède le sous-paragraphe *a*, de «la moitié» par «les 3/4» par «la moitié du» par «le produit obtenu en multipliant la fraction qui doit être utilisée en vertu du premier alinéa de l'article 231 de la Loi sur les impôts par le».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 juin 1988.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

219. 1. L'article 92 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (2001, chapitre 7) est modifié, dans le sous-paragraphe *d* du sous-paragraphe 2° du paragraphe 2, par :

1° le remplacement des sous-paragraphe iii et iv par les suivants :

«iii. si le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2000, la fiducie donnée, s'il s'agit d'une fiducie décrite au paragraphe *a* du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 653 de cette loi ou au paragraphe *a.1* de ce premier alinéa relativement à un conjoint, si le conjoint est le bénéficiaire visé au sous-paragraphe *a* et si l'aliénation est effectuée avant la fin de la troisième année d'imposition de la fiducie commençant après le décès du conjoint ;

«iv. si le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2000, une fiducie décrite au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 454 de cette loi établie par le particulier relativement à son conjoint, ou une fiducie décrite à l'article 440 de cette loi établie par le testament du particulier relativement à son conjoint, avant la fin de la troisième année d'imposition de la fiducie commençant après le décès du conjoint ;» ;

2° l'addition, après le sous-paragraphe iv, des suivants :

«v. si le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1999, la fiducie donnée, s'il s'agit d'une fiducie au bénéfice du conjoint postérieure à 1971 ou d'une fiducie décrite au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 653 de cette loi, si le conjoint du particulier est le bénéficiaire visé au sous-paragraphe *a* et si l'aliénation est effectuée avant la fin de la troisième année d'imposition de la fiducie commençant après le décès du conjoint ;

«vi. si le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1999, une fiducie décrite au paragraphe *c* de l'article 454.1 de cette loi établie par le particulier, ou une fiducie décrite à l'article 440 de cette loi établie par le testament du particulier relativement à son conjoint, avant la fin de la troisième année d'imposition de la fiducie commençant après le décès du particulier ou de son conjoint;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 mai 2001.

LOI DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET
DU 1^{ER} NOVEMBRE 2001, À L'ÉNONCÉ COMPLÉMENTAIRE
DU 19 MARS 2002 ET À CERTAINS AUTRES ÉNONCÉS
BUDGÉTAIRES

220. 1. L'article 67 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 1^{er} novembre 2001, à l'énoncé complémentaire du 19 mars 2002 et à certains autres énoncés budgétaires (2003, chapitre 9) est modifié par le remplacement des sous-paragraphes 1^o à 4^o du paragraphe 2 par les suivants :

«1^o aux années d'imposition 1998 et 1999, il doit se lire comme suit :

«ii. l'ensemble des montants déductibles dans le calcul du revenu imposable du conjoint pour l'année en vertu de l'un des paragraphes *b* à *c*, *c.2* et *e* de l'article 725 ou de l'article 725.1.2 ou, si le conjoint ne réside pas au Québec le 31 décembre de l'année ni au Canada durant toute cette année, l'ensemble des montants qui seraient déductibles dans le calcul de son revenu imposable pour l'année s'il avait résidé au Québec le 31 décembre de l'année et au Canada durant toute cette année;» ;

«2^o à l'année d'imposition 2000, il doit se lire comme suit :

«ii. l'ensemble des montants déductibles dans le calcul du revenu imposable du conjoint pour l'année en vertu de l'un des paragraphes *b* à *c*, *c.2* et *e* de l'article 725 ou de l'un des articles 725.1.2 et 737.29 ou, si le conjoint ne réside pas au Québec le 31 décembre de l'année ni au Canada durant toute cette année, l'ensemble des montants qui seraient déductibles dans le calcul de son revenu imposable pour l'année s'il avait résidé au Québec le 31 décembre de l'année et au Canada durant toute cette année;» ;

«3^o à l'année d'imposition 2001, il doit se lire comme suit :

«ii. l'ensemble des montants déductibles dans le calcul du revenu imposable du conjoint pour l'année en vertu de l'un des paragraphes *b* à *c.0.1*, *c.2* et *e* de l'article 725 ou de l'un des articles 725.1.2 et 737.29 ou, si le conjoint ne réside pas au Québec le 31 décembre de l'année ni au Canada durant toute cette année, l'ensemble des montants qui seraient déductibles dans le calcul de son revenu imposable pour l'année s'il avait résidé au Québec le 31 décembre de l'année et au Canada durant toute cette année;» ;

«4° à l'année d'imposition 2002, il doit se lire comme suit :

«ii. l'ensemble des montants déductibles dans le calcul du revenu imposable du conjoint pour l'année en vertu de l'un des paragraphes *b* à *c.0.1*, *c.2* et *e* de l'article 725 ou de l'un des articles 725.1.2, 726.4 et 737.29 ou, si le conjoint ne réside pas au Québec le 31 décembre de l'année ni au Canada durant toute cette année, l'ensemble des montants qui seraient déductibles dans le calcul de son revenu imposable pour l'année s'il avait résidé au Québec le 31 décembre de l'année et au Canada durant toute cette année ;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 décembre 2003.

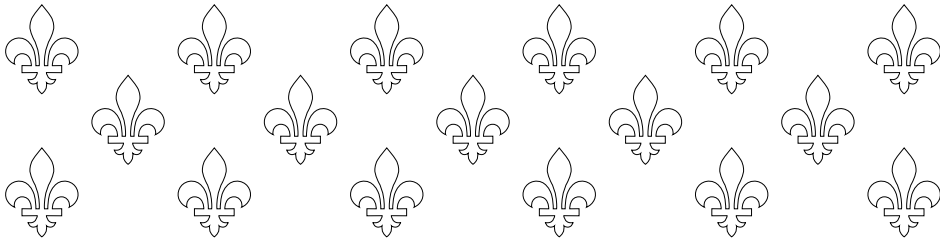
3. Malgré les articles 1010 à 1011 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet au présent article. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

221. Lorsque, à un moment donné compris dans la période débutant le 2 octobre 1996 et se terminant le 6 juin 2002, un particulier cesse de résider au Canada ou fait, s'il est une fiducie, une attribution d'un bien à laquelle l'article 688 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) ne s'applique pas en raison uniquement de l'article 692 de cette loi, tel que modifié par le paragraphe 1 de l'article 134, les règles suivantes s'appliquent :

1° aux fins d'établir une nouvelle cotisation pour une année d'imposition du particulier afin de tenir compte de l'application de la Loi sur les impôts à l'égard de la cessation de résidence ou de l'attribution, le ministre du Revenu peut, malgré l'expiration du délai prévu au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi, pour une année d'imposition qui se termine au moment donné ou postérieurement, déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités du particulier et faire une nouvelle cotisation au plus tard au dernier en date du jour où, en l'absence du présent article, ce délai prendrait fin et du 7 juin 2005 ;

2° les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

222. La présente loi entre en vigueur le 7 juin 2004.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 40
(2004, chapitre 14)

Loi modifiant le Code de procédure civile en matière de délai d'inscription

Présenté le 16 mars 2004
Principe adopté le 8 avril 2004
Adopté le 17 juin 2004
Sanctionné le 17 juin 2004

Éditeur officiel du Québec
2004

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie le Code de procédure civile en vue d'assouplir la rigueur du délai de 180 jours imposé aux parties pour fixer la date d'audition d'une cause ou l'inscrire. Ainsi, le projet de loi fait en sorte que celles-ci pourront soumettre au tribunal une demande de prolongation du délai de rigueur plus tôt au cours de la phase préliminaire de l'instance, et non plus uniquement dans les 30 jours précédant l'expiration de celui-ci.

Le projet de loi prévoit, par ailleurs, que ce délai de 180 jours sera porté, en matière familiale, à un an à compter de la signification de la requête introductive d'instance.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) ;
- Loi portant réforme du Code de procédure civile (2002, chapitre 7).

Projet de loi n^o 40

LOI MODIFIANT LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE EN MATIÈRE DE DÉLAI D'INSCRIPTION

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 110.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois ce délai de rigueur est d'un an en matière familiale. » ;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le tribunal peut, sur demande soumise lors de la présentation de la requête introductive d'instance, prolonger ces délais de rigueur lorsque la complexité de l'affaire ou des circonstances spéciales le justifient. Si, au jour de la présentation, les parties ne sont pas en mesure d'évaluer le délai nécessaire pour permettre la fixation de l'audition ou l'inscription de la cause, elles peuvent en tout temps avant l'expiration du délai de rigueur en demander la prolongation pour les mêmes motifs. ».

2. L'article 151.1 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des mots « ou d'un an en matière familiale ».

3. L'article 151.2 de ce code est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « jours », des mots « ou d'un an en matière familiale ».

4. L'article 151.11 de ce code est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « jours », de ce qui suit : « , ou d'un an en matière familiale, ».

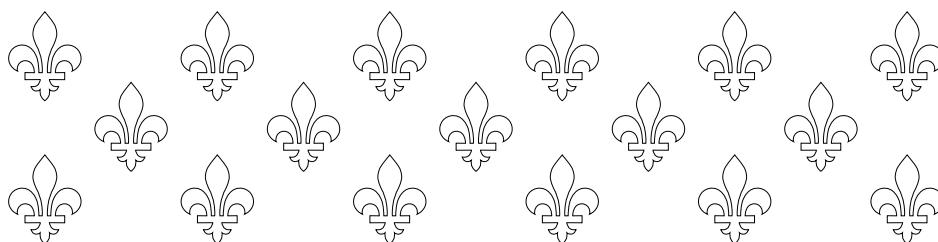
5. L'article 274.3 de ce code est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « jours », de ce qui suit : « , ou d'un an en matière familiale, ».

6. L'article 180 de la Loi portant réforme du Code de procédure civile (2002, chapitre 7) est modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de ce qui suit : « du délai de rigueur de 180 jours prévu » par les mots « des délais de rigueur prévus » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit: «du délai de rigueur de 180 jours» par les mots «des délais de rigueur».

7. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 2004.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 58

(2004, chapitre 13)

Loi concernant l'abolition des rentes aux Îles-de-la-Madeleine

Présenté le 11 juin 2004

Principe adopté le 15 juin 2004

Adopté le 15 juin 2004

Sanctionné le 16 juin 2004

**Éditeur officiel du Québec
2004**

NOTE EXPLICATIVE

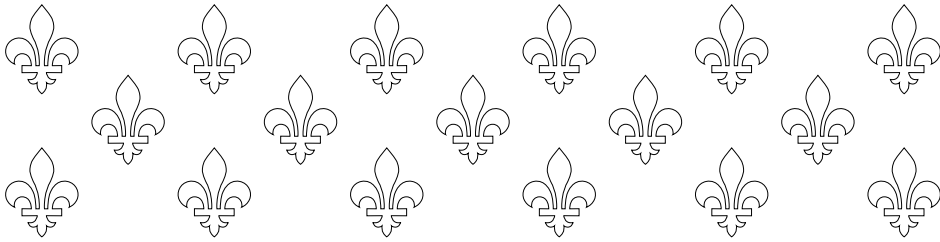
Ce projet de loi éteint tous les droits aux rentes et autres droits acquis par le gouvernement du Québec en vertu de dispositions de la Loi facilitant le rachat des rentes constituées aux Îles-de-la-Madeleine.

Projet de loi n^o 58

LOI CONCERNANT L'ABOLITION DES RENTES AUX ÎLES-DE-LA-MADELEINE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** À compter du 16 juin 2004 sont éteints le droit aux rentes et les autres droits acquis par le gouvernement du Québec en vertu des paragraphes *a*, *b*, *c* et *e* de l'article 2 de la Loi facilitant le rachat des rentes constituées aux Îles-de-la-Madeleine (7-8 Elizabeth II, chapitre 20), ainsi que le droit aux intérêts et arrérages accumulés à cette date.
- 2.** La présente loi entre en vigueur le 16 juin 2004.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 66
(2004, chapitre 19)

Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée nationale

Présenté le 17 juin 2004
Principe adopté le 17 juin 2004
Adopté le 17 juin 2004
Sanctionné le 17 juin 2004

Éditeur officiel du Québec
2004

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi modifie la Loi sur l'Assemblée nationale pour habiliter le Bureau de l'Assemblée nationale à prendre un règlement afin de permettre à un député qui est titulaire d'un cabinet de l'Assemblée nationale d'effectuer, dans les cas, aux conditions et dans la mesure que le règlement détermine, des virements entre les sommes qui lui sont accordées pour l'acquittement des frais reliés au fonctionnement de son cabinet et les sommes accordées pour l'acquittement des frais reliés au fonctionnement du bureau de sa circonscription électorale et pour la rémunération de son personnel et le paiement de services professionnels.

Projet de loi n° 66

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 104 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Le Bureau peut par règlement, dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il détermine, permettre à un député visé par le premier alinéa de l'article 124.1 d'effectuer des virements à partir des sommes qui lui sont accordées par le Bureau en vertu des paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa vers celles qui lui sont accordées en vertu du premier alinéa de l'article 104.2. ».

2. L'article 104.2 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«Le Bureau peut par règlement, dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il détermine, permettre à ces personnes d'effectuer des virements à partir des sommes qui leur sont accordées par le Bureau en vertu du premier alinéa vers celles qui leur sont accordées en vertu des paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 104. ».

3. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 2004.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 577-2004, 16 juin 2004

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux
(L.R.Q., c. R-9.3)

CONCERNANT une correction à la version anglaise du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux édicté le 11 février 2004

ATTENDU QUE par le décret numéro 103-2004 du 11 février 2004, le gouvernement a édicté le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux ;

ATTENDU QU'une erreur s'est glissée dans le texte anglais de l'article 9.1 introduit par l'article 1 de ce règlement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remédier à cette erreur afin de rendre identiques les versions française et anglaise de cette disposition réglementaire ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir :

QUE le texte anglais de l'article 9.1 introduit par l'article 1 du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, édicté par le décret numéro 103-2004 du 11 février 2004, soit modifié par le remplacement de « 5.5 % » par « 5.55 % ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42656

Gouvernement du Québec

Décret 586-2004, 16 juin 2004

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Qualité de l'eau potable — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n^o 647-2001 du 30 mai 2001, a édicté le Règlement sur la qualité de l'eau potable ;

ATTENDU QUE l'article 55 de ce règlement a fixé l'entrée en vigueur de ce règlement au 28 juin 2001 à l'exception de son article 44 qui doit prendre effet à l'expiration du trente-sixième mois suivant celui de l'entrée en vigueur de ce règlement, soit le 1^{er} juillet 2004 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement ;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur :

— un nombre suffisant de personnes n'auront pu acquérir la qualification nécessaire pour assurer le fonctionnement des systèmes de distribution et des installations de captage ou de traitement des eaux distribuées, à la date prévue pour la prise d'effet de l'article 44 du Règlement sur la qualité de l'eau potable, soit le 1^{er} juillet 2004, il s'avère donc urgent de différer au 1^{er} décembre 2005 la prise d'effet de cette disposition;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable*

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 46, par. *t*)

1. Le Règlement sur la qualité de l'eau potable est modifié à l'article 55 par le remplacement de « à l'expiration du trente-sixième mois suivant celui de l'entrée en vigueur de ce règlement » par « le 1^{er} décembre 2005 ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42655

Avis d'adoption

Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche
(L.R.Q., c. M-30.01)

Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture

— Délégation de signature

Avis est donné par les présentes, que le conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture a adopté, à sa dix-septième séance (régulière) tenue le 17 juin 2004 et conformément à l'article 75 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (L.R.Q., c. M-30.01), la cinquième modification au Règlement sur la délégation de signature de certains actes, documents et écrits du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, dont le texte apparaît ci-après.

La présidente-directrice générale,
LOUISE DANDURAND

Règlement sur la délégation de signature de certains actes, documents et écrits du Fonds québécois de recherche sur la société et la culture

Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche
(L.R.Q., c. M-30.01)

SECTION I DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Personnes autorisées à signer.

1. Les titulaires des fonctions identifiées dans ce règlement sont autorisés à signer en lieu et place du président-directeur général du Fonds et avec le même effet, tout acte, document ou écrit mentionné dans ce règlement et selon les modalités qui y sont énoncées.

* Les dernières modifications au Règlement sur la qualité de l'eau potable édicté par le décret n° 647-2001 du 30 mai 2001 (2001, *G.O.* 2, 3561) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 301-2002 du 20 mars 2002 (2002, *G.O.* 2, 2067).

Dans le cas d'un document entraînant une dépense, leur signature n'est valable et n'engage le Fonds que dans la mesure où cette dépense s'inscrit à l'intérieur du budget adopté par le conseil d'administration, aux conditions édictées par la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) et par le présent règlement.

Le vice-président aux programmes.

2. Le vice-président aux programmes est autorisé à signer :

a) Tout document faisant part de la décision du conseil d'administration d'accorder, de refuser ou de modifier une aide financière dans le cadre de l'un des programmes du Fonds ;

b) Tout document définissant les modalités d'application d'une aide financière octroyée par le Fonds, en autant que ces modalités se situent à l'intérieur des paramètres de l'un des programmes du Fonds tels qu'adoptés par le conseil d'administration ;

c) Toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel de sa direction, dont la somme n'excède pas 3 000 \$;

d) Et tout contrat de services pour des professionnels ou des experts-consultants rattachés à sa direction, dont la somme n'excède pas 25 000 \$.

De plus, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du vice-président à l'administration et à l'information, le vice-président aux programmes est autorisé à signer :

e) Tout contrat d'achat de biens meubles et de services, dont la somme n'excède pas 100 000 \$;

f) Toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel de la direction de l'administration et de l'information, les membres du conseil d'administration, ainsi que les experts-consultants, dont la somme n'excède pas 3 000 \$.

Le vice-président à l'administration et à l'information.

3. Le vice-président à l'administration et à l'information est autorisé à signer :

a) Tout contrat d'achat de biens meubles et de services dont la somme n'excède pas 100 000 \$;

b) Toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel de sa direction, les membres du conseil d'administration, ainsi que les experts-consultants dont la somme n'excède pas 3 000 \$;

c) Et toute lettre de changes, tout effet ou document bancaire ainsi que tout document-concernant des dépôts à terme dont la durée ne peut excéder un an.

De plus, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président-directeur général et du vice-président aux programmes, le vice-président à l'administration et à l'information est autorisé à signer :

d) Tout document faisant part de la décision du conseil d'administration d'accorder, de refuser ou de modifier une aide financière dans le cadre de l'un des programmes du Fonds ;

e) Tout document définissant les modalités d'application d'une aide financière octroyée par le Fonds, en autant que ces modalités se situent à l'intérieur des paramètres de l'un des programmes du Fonds tels qu'adoptés par le conseil d'administration ;

f) Et toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel de la direction des programmes, dont la somme n'excède pas 3 000 \$.

Le chef du service des ressources financières et matérielles.

4. Le chef du service des ressources financières et matérielles est autorisé à signer :

a) Toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel dont il assume la supervision directe et pour un montant n'excédant pas 3 000 \$;

b) Et, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du vice-président à l'administration et à l'information, toute lettre de changes, tout effet ou document bancaire ainsi que tout document concernant des dépôts à terme dont la durée ne peut excéder un an, pourvu qu'il soit contresigné par le président-directeur général ou le vice-président aux programmes.

Le conseiller principal en gestion des ressources humaines.

5. Le conseiller principal en gestion des ressources humaines est autorisé à signer toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel dont il assume la supervision directe et pour un montant n'excédant pas 3 000 \$.

L'adjoint au président-directeur général.

6. L'adjoint au président-directeur général est autorisé à signer toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel dont il assume la supervision directe et pour un montant n'excédant pas 3 000 \$.

Le secrétaire du Fonds.

7. Le secrétaire du Fonds peut certifier conformes les procès-verbaux du conseil d'administration, et ceux des comités émanant du conseil où il agit à titre de secrétaire. Il peut également certifier conforme tout autre document ou copie émanant du Fonds ou faisant partie de ses archives.

SECTION II MODALITÉS PARTICULIÈRES

Signature des chèques.

8. Le président-directeur général et le vice-président à l'administration et à l'information signent conjointement les chèques tirés sur un compte en banque. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du vice-président à l'administration et à l'information, le président-directeur général et le vice-président aux programmes signent conjointement les chèques tirés sur un compte en banque.

Signature de documents d'emprunt.

9. Le président-directeur général, le vice-président à l'administration et à l'information et le chef du service des ressources financières et matérielles sont autorisés à

signer tout document, convention de prêt ou billet portant sur une transaction d'emprunt auprès d'une institution financière ou auprès du ministre des Finances, pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement et que la transaction d'emprunt ait été autorisée par le conseil d'administration.

Sous réserve des limites prévues par la résolution du conseil d'administration et pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement, ils peuvent signer tout document établissant les montants et les autres caractéristiques, conditions et modalités relatives à cette transaction.

Signature par fac-similé.

10. Sur son autorisation, la signature du président-directeur général peut être apposée au moyen d'un appareil automatique ou d'un fac-similé gravé, lithographié ou imprimé.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président-directeur général, sa signature peut également être apposée au moyen d'un appareil automatique ou d'un fac-similé gravé, lithographié ou imprimé, mais le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par le vice-président aux programmes ou le vice-président à l'administration et à l'information.

SECTION III DISPOSITIONS FINALES

Modification.

11. Le Règlement sur la délégation de signature de certains documents du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture publié à la *Gazette officielle du Québec* le 14 janvier 2004 est modifié et remplacé par le présent règlement à partir de sa date d'entrée en vigueur.

Entrée en vigueur.

12. Le présent Règlement sur la délégation de signature de certains actes, documents et écrits du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture entre en vigueur le dixième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure indiquée dans la *Gazette*.

A.M., 2004-008**Arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux édictant le Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments en date du 17 juin 2004**

Loi sur l'assurance médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01);

VU l'arrêté numéro 1999-014 du 15 septembre 1999 du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux édictant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier la Liste des médicaments annexée à ce règlement;

CONSIDÉRANT que le Conseil du médicament a été consulté sur ce projet de règlement;

ÉDICTE le «Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments», dont le texte apparaît en annexe.

Québec, le 17 juin 2004

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
PHILIPPE COUILLARD

Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments*

Loi sur l'assurance médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01, a. 60)

1. Le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments est modifié, dans la Liste des médicaments annexée à ce règlement, à l'annexe I intitulée «Liste des fabricants ayant soumis les prix de vente garantis différents pour les grossistes et les pharmaciens»:

1° par l'insertion, avant la ligne concernant le fabricant «Apotex», de ce qui suit:

«AltiMed AltiMed Pharmaceutical Inc. 5 %»;

2° par l'insertion, avant la ligne concernant le fabricant «Cobalt», de ce qui suit:

«C.-Horner Carter-Horner Inc. 5 %»;

3° par l'insertion, avant la ligne concernant le fabricant «Serono», de ce qui suit:

«Seaford Seaford Pharmaceuticals Inc. 9 %»;

4° par l'insertion, avant la ligne concernant le fabricant «Westwood», de ce qui suit:

«* Tyco Tyco Healthcare Inc. 8,25 %».

* Les dernières modifications au Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments, édicté par l'arrêté n° 1999-014 du 15 septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4509) du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, ont été apportées par les règlements édictés par les arrêtés n° 2003-010 du 10 septembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 4309A), n° 2003-012 du 28 octobre 2003 (2003, *G.O.* 2, 4907), n° 2003-013 du 2 décembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 5222), 2004-002 du 19 janvier 2004 (2004, *G.O.* 2, 931) et 2004-006 du 15 avril 2004 (2004, *G.O.* 2, 2026) de ce ministre. Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour le 1^{er} mars 2004.

2. La Liste des médicaments annexée à ce règlement est modifiée, à l'annexe II intitulée «Liste des grossistes en médicaments reconnus par le ministre et marge bénéficiaire de chaque grossiste reconnu» :

1^o par le remplacement du nom du grossiste «MCMAHON ESSAIM INC.» par le nom suivant : «MCMAHON DISTRIBUTEUR PHARMACEUTIQUE INC.» ;

2^o par l'ajout, à la fin de cette liste des grossistes, de ce qui suit :

«PHARMAPLUS INC.

Siège social : PHARMAPLUS INC.
2797, avenue Turbide
Beauport (Québec) G1E 3R1

– Marge bénéficiaire 5,9 %

– Code de source d'approvisionnement M ».

3. La Liste des médicaments annexée à ce règlement est modifiée, à l'annexe III intitulée «Produits pour lesquels la marge bénéficiaire du grossiste est limitée à un montant maximum» :

1^o par l'insertion, avant la ligne concernant le médicament «Enbrel», de ce qui suit :

«Sanofi Eligard Trousse 22.5 mg 1 » ;

2^o par l'insertion, avant la ligne concernant le médicament «Hydromorphone», de ce qui suit :

«Lilly Humatrope Cartouche 24 mg 1 » ;

3^o par l'insertion, avant la ligne concernant le médicament «Rilutek», de ce qui suit :

«B.-M.S. Reyataz Caps. 150 mg 60
B.-M.S. Reyataz Caps. 200 mg 60 ».

4. La Liste des médicaments annexée à ce règlement est modifiée, à l'annexe IV intitulée «Liste des médicaments d'exception et des indications reconnues pour leur paiement» :

1^o par la suppression de ce qui suit :

«PANSEMENT CARBOXYMÉTHYLCELLULOSE :

♦ pour le traitement des personnes souffrant de brûlures graves ou d'ulcères cutanés graves liés à l'insuffisance artérielle ou veineuse ;

PANSEMENT SEMI-PERMÉABLE :

♦ pour le traitement des personnes souffrant de brûlures graves ou d'ulcères cutanés graves liés à l'insuffisance artérielle ou veineuse ; » ;

2^o par le remplacement de la troisième indication qui accompagne le médicament «CLOPIDOGREL (bisulfate de)» par la suivante :

« ♦ chez les personnes présentant un syndrome coronarien aigu

• qui sont déjà traitées par l'acide acétylsalicylique ;

• qui ne recevaient pas d'acide acétylsalicylique au préalable. La durée maximale de l'autorisation est 12 mois ; » ;

3^o par le remplacement des indications qui accompagnent le médicament «ENFUVIRTIDE» par les suivantes :

« ♦ pour le traitement, en association avec d'autres antirétroviraux, des personnes infectées par le VIH,

• dont la charge virale actuelle est supérieure ou égale à 5 000 copies/mL tout en étant traitées depuis au moins 3 mois par une association d'antirétroviraux,

et

• pour lesquelles une épreuve de laboratoire démontre une sensibilité à un seul antirétroviral ou à aucun.

La durée maximale de l'autorisation initiale est de 5 mois.

Lors des demandes subséquentes, le médecin doit fournir l'évidence d'un effet bénéfique

• sur la mesure d'une charge virale récente, démontrant une réduction d'au moins 0,5 log comparativement à la charge virale obtenue avant le début de l'enfuvirtide ;

ou

• sur un décompte de CD4 récent, démontrant une augmentation d'au moins 30 % comparativement au décompte de CD4 obtenu avant le début de l'enfuvirtide ;

Les autorisations auront alors une durée maximale de 6 mois.

♦ pour le traitement, en association avec d'autres antirétroviraux, des personnes infectées par le VIH,

- dont la charge virale actuelle est à la fois 1) supérieure ou égale à 5 000 copies/mL et 2) supérieure ou égale à la valeur précédente, obtenue à un intervalle d'au moins 3 mois, le tout, en étant traitées par une association de 3 antirétroviraux ou plus dans l'intervalle entre les 2 mesures de charge virale,

et

- qui ont reçu, au préalable, au moins un autre traitement avec des antirétroviraux, qui s'est soldé par un échec virologique documenté, après au moins 3 mois de traitement;

et

- qui ont fait l'essai, depuis le début de leur thérapie antirétrovirale, d'au moins un inhibiteur nucléosidique de la transcriptase inverse, un inhibiteur non nucléosidique de la transcriptase inverse et un inhibiteur de la protéase, sauf en présence d'une résistance de classe.

La durée maximale de l'autorisation initiale est de 5 mois.

Lors des demandes subséquentes, le médecin doit fournir l'évidence d'un effet bénéfique

- sur la mesure d'une charge virale récente, démontrant une réduction d'au moins 0,5 log comparativement à la charge virale obtenue avant le début de l'enfuvirtide;

ou

- sur le décompte de CD4 récent, démontrant une augmentation d'au moins 30 % comparativement au décompte de CD4 obtenu avant le début de l'enfuvirtide;

Les autorisations auront alors une durée maximale de 6 mois.»;

4° par l'ajout, à la suite de l'indication qui accompagne le médicament «FLUDARABINE (phosphate de)», de la suivante:

«♦ pour le traitement des personnes souffrant de lymphome non hodgkinien de faible malignité lors d'échec, d'intolérance ou de contre-indication à une chimiothérapie de deuxième intention soit le CAP (cyclophosphamide, doxorubicine et prednisone), le CHOP (cyclophosphamide, doxorubicine, vincristine et prednisone) et le CVP (cyclophosphamide, vincristine et prednisone);»;

5° par le remplacement de l'indication qui accompagne le médicament «PANSEMENT ALGINATE (fibre d')» par les indications suivantes:

«♦ pour le traitement des personnes souffrant de brûlures graves;

♦ pour le traitement des personnes souffrant d'une plaie de pression de stade 2 ou plus;

♦ pour le traitement des personnes souffrant d'une plaie grave (affectant le tissu sous-cutané) causée par une maladie chronique ou par un cancer;

♦ pour le traitement des personnes souffrant d'un ulcère cutané grave (affectant le tissu sous-cutané) lié à une insuffisance artérielle ou veineuse;

♦ pour le traitement des personnes souffrant d'une plaie chronique grave (affectant le tissu sous-cutané) dont le processus de cicatrisation est compromis. On entend ici par chronique une plaie dont la durée excède 45 jours;»;

6° par le remplacement du médicament «PANSEMENT CHARBON ACTIVÉ/ARGENT» et de l'indication qui l'accompagne par le médicament «PANSEMENT CHARBON ACTIVÉ» et les indications suivantes:

«♦ pour le traitement des personnes souffrant d'une plaie de pression de stade 2 ou plus malodorante;

♦ pour le traitement des personnes souffrant d'une plaie grave (affectant le tissu sous-cutané) malodorante causée par une maladie chronique ou par un cancer;

♦ pour le traitement des personnes souffrant d'un ulcère cutané grave (affectant le tissu sous-cutané) malodorant lié à une insuffisance artérielle ou veineuse;

♦ pour le traitement des personnes souffrant d'une plaie chronique grave (affectant le tissu sous-cutané) malodorante dont le processus de cicatrisation est compromis. On entend ici par chronique une plaie dont la durée excède 45 jours;»;

7° par le remplacement de l'indication qui accompagne le médicament «PANSEMENT CHLORURE DE SODIUM» par les indications suivantes:

«♦ pour le traitement des personnes souffrant de brûlures graves;

♦ pour le traitement des personnes souffrant d'une plaie de pression de stade 2 ou plus;

♦ pour le traitement des personnes souffrant d'une plaie grave (affectant le tissu sous-cutané) causée par une maladie chronique ou par un cancer;

◆ pour le traitement des personnes souffrant d'un ulcère cutané grave (affectant le tissu sous-cutané) lié à une insuffisance artérielle ou veineuse;

◆ pour le traitement des personnes souffrant d'une plaie chronique grave (affectant le tissu sous-cutané) dont le processus de cicatrisation est compromis. On entend ici par chronique une plaie dont la durée excède 45 jours ; »;

8^o par le remplacement du médicament «PANSEMENT HYDROCOLLOÏDAL» et de l'indication qui l'accompagne par le médicament «PANSEMENT HYDROCOLLOÏDE» et les indications suivantes :

«◆ pour le traitement des personnes souffrant de brûlures graves;

◆ pour le traitement des personnes souffrant d'une plaie de pression de stade 2 ou plus;

◆ pour le traitement des personnes souffrant d'une plaie grave (affectant le tissu sous-cutané) causée par une maladie chronique ou par un cancer;

◆ pour le traitement des personnes souffrant d'un ulcère cutané grave (affectant le tissu sous-cutané) lié à une insuffisance artérielle ou veineuse;

◆ pour le traitement des personnes souffrant d'une plaie chronique grave (affectant le tissu sous-cutané) dont le processus de cicatrisation est compromis. On entend ici par chronique une plaie dont la durée excède 45 jours ; »;

9^o par le remplacement du médicament «PANSEMENT POLYURÉTHANE HYDROPHILE» et de l'indication qui l'accompagne par le médicament «PANSEMENT MOUSSE HYDROPHILE» et les indications suivantes :

«◆ pour le traitement des personnes souffrant de brûlures graves;

◆ pour le traitement des personnes souffrant d'une plaie de pression de stade 2 ou plus;

◆ pour le traitement des personnes souffrant d'une plaie grave (affectant le tissu sous-cutané) causée par une maladie chronique ou par un cancer;

◆ pour le traitement des personnes souffrant d'un ulcère cutané grave (affectant le tissu sous-cutané) lié à une insuffisance artérielle ou veineuse;

◆ pour le traitement des personnes souffrant d'une plaie chronique grave (affectant le tissu sous-cutané) dont le processus de cicatrisation est compromis. On entend ici par chronique une plaie dont la durée excède 45 jours ; »;

10^o par l'ajout, à la suite de l'indication qui accompagne le médicament «TACROLIMUS pom. top.», de la suivante :

«◆ pour le traitement de la dermatite atopique modérée ou grave chez l'adulte, lors de l'échec à au moins deux traitements avec un corticostéroïde topique différent de puissance intermédiaire ou plus, ou bien lors de l'échec à au moins deux traitements avec un corticostéroïde topique différent de puissance faible au visage ; »;

11^o par l'ajout, à la suite de l'indication qui accompagne le médicament «VALGANCICLOVIR», de la suivante :

«◆ pour la prophylaxie de l'infection à CMV chez les personnes D+R- ayant subi une transplantation d'organe solide. La durée maximale de l'autorisation est de 100 jours ; »;

12^o par l'insertion, selon l'ordre alphabétique des médicaments d'exception, des médicaments suivants et des indications qui les accompagnent :

«BRIMONIDINE (tartrate de) Sol. oph 0,15 %

◆ lorsqu'une allergie au chlorure de benzalkonium est documentée;

PANSEMENT À ÎLOT CENTRAL :

◆ pour le traitement des personnes souffrant de brûlures graves;

◆ pour le traitement des personnes souffrant d'une plaie de pression de stade 2 ou plus;

◆ pour le traitement des personnes souffrant d'une plaie grave (affectant le tissu sous-cutané) causée par une maladie chronique ou par un cancer;

◆ pour le traitement des personnes souffrant d'un ulcère cutané grave (affectant le tissu sous-cutané) lié à une insuffisance artérielle ou veineuse;

◆ pour le traitement des personnes souffrant d'une plaie chronique grave (affectant le tissu sous-cutané) dont le processus de cicatrisation est compromis. On entend ici par chronique une plaie dont la durée excède 45 jours;

PANSEMENT HYDROFIBRE :

- ◆ pour le traitement des personnes souffrant de brûlures graves ;
- ◆ pour le traitement des personnes souffrant d'une plaie de pression de stade 2 ou plus ;
- ◆ pour le traitement des personnes souffrant d'une plaie grave (affectant le tissu sous-cutané) causée par une maladie chronique ou par un cancer ;
- ◆ pour le traitement des personnes souffrant d'un ulcère cutané grave (affectant le tissu sous-cutané) lié à une insuffisance artérielle ou veineuse ;
- ◆ pour le traitement des personnes souffrant d'une plaie chronique grave (affectant le tissu sous-cutané) dont le processus de cicatrisation est compromis. On entend ici par chronique une plaie dont la durée excède 45 jours ;

PANSEMENT IODE (cadexomère d') :

- ◆ pour le traitement des personnes souffrant de brûlures graves ou de plaies graves (affectant le tissu sous-cutané) associées à une infection topique sans amélioration mesurable après 8 semaines de soins de plaies optimaux comprenant le débridement et un pansement favorisant un milieu humide de cicatrisation ;

Lors de la demande initiale, le médecin doit fournir la dimension de la plaie par 2 mesures. L'autorisation maximale initiale est donnée pour 12 semaines. Lors des demandes subséquentes, le médecin doit fournir l'évidence d'un effet bénéfique défini par une diminution de la dimension de la plaie et par la persistance de l'infection topique ;

PANSEMENT MULTICOUCHE :

- ◆ pour le traitement des personnes souffrant de brûlures graves ;
- ◆ pour le traitement des personnes souffrant d'une plaie de pression de stade 2 ou plus ;
- ◆ pour le traitement des personnes souffrant d'une plaie grave (affectant le tissu sous-cutané) causée par une maladie chronique ou par un cancer ;
- ◆ pour le traitement des personnes souffrant d'un ulcère cutané grave (affectant le tissu sous-cutané) lié à une insuffisance artérielle ou veineuse ;
- ◆ pour le traitement des personnes souffrant d'une plaie chronique grave (affectant le tissu sous-cutané) dont le processus de cicatrisation est compromis. On entend ici par chronique une plaie dont la durée excède 45 jours ; ».

5. La Liste des médicaments annexée à ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, selon l'ordre de classification des médicaments, des médicaments suivants et des renseignements qui les accompagnent :

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	----------------	---------------

8:12.04 ANTIFONGIQUES

FLUCONAZOLE

Sol. Perf. I.V.		2 mg/mL			
+ 02247922	Fluconazole Injectable	Novopharm	100 mL	46,30	0,4630

8:12.16 PÉNICILLINES

AMOXICILLINE/ CLAVULANATE DE POTASSIUM

Co.		875 mg -125 mg		PPB	
+ 02248138	Novo-Clavamoxin 875	Novopharm	100	126,10	➡ 1,2610

PIPÉRACILLINE SODIQUE/ TAZOBACTAM SODIQUE

Pd Perf. I.V.		2 g -0,25 g			
+ 02170817	Tazocin	Wyeth	1	10,60	

Pd Perf. I.V.		3g -0,375g			
+ 02170795	Tazocin	Wyeth	1	15,90	

Pd Perf. I.V.		4 g -0,5 g			
+ 02170809	Tazocin	Wyeth	1	21,20	

8:12.28 AUTRES ANTIBIOTIQUES

CLINDAMYCINE (CHLORHYDRATE DE)

Caps.		150 mg		PPB	
+ 02248525	Clindamycine-150	Pro Doc	100	48,90	➡ 0,4890


Caps.		300 mg		PPB	
+ 02248526	Clindamycine-300	Pro Doc	100	97,80	➡ 0,9780

8:18 ANTIVIRAUX

ACYCLOVIR SODIQUE

Sol. Perf. I.V.		25 mg/mL			
+ 02236916	Acyclovir	Mayne	20 mL	55,00	

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	----------------	---------------

8:18.08 ANTIRÉTROVIRAUX**ATAZANAVIR (SULFATE DE) **

Caps.			150 mg		
+ 02248610	Reyataz	B.-M.S.		60	594,00 9,9000
Caps.			200 mg		
+ 02248611	Reyataz	B.-M.S.		60	594,00 9,9000

8:40 AUTRES ANTI-INFECTIEUX**MÉTRONIDAZOLE **

Caps.			500 mg		
+ 02248562	Apo-Métronidazole	Apotex		100	76,50 0,7650

10:00 ANTINÉOPLASIQUES**HYDROXYURÉE **

Caps.			500 mg		PPB
+ 02247937	Apo-Hydroxyurea	Apotex		100	102,03 ➔ 1,0203

12:08.08 ANTISPASMODIQUES**GLYCOPYRROLATE**

Sol. Inj.			0,2 mg/mL		
+ 02039508	Glycopyrrolate injection	Sabex		2 mL	4,47

24:04.04 ANTIARYTHMIQUES**AMIODARONE (CHLORHYDRATE D') **

Co.			200 mg		
+ 02246194	Apo-Amiodarone	Apotex		100	129,71 1,2971

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	----------------	---------------

24:06.08 INHIBITEURS DE L'HMG-COA RÉDUCTASE

PRAVASTATINE SODIQUE

Co. 10 mg					
+ 02248182	Co Pravastatin	Cobalt	100	95,30	0,9530

Co. 20 mg					
+ 02248183	Co Pravastatin	Cobalt	500	562,15	1,1243

Co. 40 mg					
+ 02248184	Co Pravastatin	Cobalt	100	135,43	1,3543

SIMVASTATINE

Co. 5 mg					
+ 02248103	Co Simvastatin	Cobalt	100	56,70	0,5670
+ 02247067	Ratio-Simvastatin	Ratiopharm	100	56,70	0,5670
+ 02247827	Rhoxal-Simvastatin	Rhoxal	100	56,70	0,5670

Co. 10 mg					
+ 02248104	Co Simvastatin	Cobalt	500	560,70	1,1214
+ 02247068	Ratio-Simvastatin	Ratiopharm	500	560,70	1,1214
+ 02247828	Rhoxal-Simvastatin	Rhoxal	500	560,70	1,1214

Co. 20 mg					
+ 02248105	Co Simvastatin	Cobalt	500	693,00	1,3860
+ 02247069	Ratio-Simvastatin	Ratiopharm	500	693,00	1,3860
+ 02247830	Rhoxal-Simvastatin	Rhoxal	500	693,00	1,3860

Co. 40 mg					
+ 02248106	Co Simvastatin	Cobalt	500	693,00	1,3860
+ 02247070	Ratio-Simvastatin	Ratiopharm	500	693,00	1,3860
+ 02247831	Rhoxal-Simvastatin	Rhoxal	100	138,60	1,3860

Co. 80 mg					
+ 02248107	Co Simvastatin	Cobalt	100	138,60	1,3860
+ 02247071	Ratio-Simvastatin	Ratiopharm	100	138,60	1,3860
+ 02247833	Rhoxal-Simvastatin	Rhoxal	100	138,60	1,3860

24:32.04 INH. ENZYME CONVERSION DE L'ANGIOTENSINE (IECA)

FOSINOPRIL SODIQUE

Co. 10 mg					
+ 02247802	Novo-Fosinopril	Novopharm	100	55,30	0,5530

Co. 20 mg					
+ 02247803	Novo-Fosinopril	Novopharm	100	66,50	0,6650

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	----------------	---------------

TRANDOLAPRIL 

Caps.		4 mg			
+ 02239267	Mavik	Abbott	100	95,00	0,9500

28:08.04 ANTI-INFLAMMATOIRES NON STÉROÏDIENS**MÉLOXICAM** 

Co.		7,5 mg			
+ 02248267	pms-Méloxicam	Phmscience	500	273,00	0,5460
+ 02247889	Ratio-Méloxicam	Ratiopharm	500	273,00	0,5460

Co.		15 mg			
+ 02248268	pms-Méloxicam	Phmscience	500	315,00	0,6300
+ 02248031	Ratio-Méloxicam	Ratiopharm	500	315,00	0,6300

28:12.08 BENZODIAZÉPINES**CLOBAZAM** 

Co.		10 mg			
+ 02248454	Clobazam-10	Pro Doc	30	6,46	0,2153

28:12.92 DIVERS ANTICONVULSIVANTS**GABAPENTINE** 

Caps.		100 mg			
+ 02248259	Gen-Gabapentin	Genpharm	500	126,00	0,2520

Caps.		300 mg			
+ 02248260	Gen-Gabapentin	Genpharm	500	306,50	0,6130

Caps.		400 mg			
+ 02248261	Gen-Gabapentin	Genpharm	500	365,25	0,7305

Co.		600 mg			
+ 02248457	Novo-Gabapentin	Novopharm	100	130,45	1,3045

LAMOTRIGINE 

Co.		25 mg			
+ 02248232	Novo-Lamotrigine	Novopharm	100	20,88	0,2088

Co.		100 mg			
+ 02248233	Novo-Lamotrigine	Novopharm	100	83,54	0,8354

Co.		150 mg			
+ 02248234	Novo-Lamotrigine	Novopharm	100	125,31	1,2531

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	----------------	---------------

28:16.04 ANTIDÉPRESSEURS**PAROXÉTINE (CHLORHYDRATE DE) [P]**

Co.		10 mg			
+ 02240907	Apo-Paroxétine	Apotex	100	104,30	1,0430
+ 02248012	Gen-Paroxétine	Genpharm	100	104,30	1,0430
+ 02248556	Novo-Paroxétine	Novopharm	100	104,30	1,0430
+ 02247750	pms-Paroxétine	Phmscience	100	104,30	1,0430
+ 02247810	Ratio-Paroxétine	Ratiopharm	30	31,29	1,0430

Co.		20 mg			
+ 02240908	Apo-Paroxétine	Apotex	500	556,50	1,1130
+ 02248013	Gen-Paroxétine	Genpharm	500	556,50	1,1130
+ 02248557	Novo-Paroxétine	Novopharm	500	556,50	1,1130
+ 02247751	pms-Paroxétine	Phmscience	500	556,50	1,1130
+ 02247811	Ratio-Paroxétine	Ratiopharm	500	556,50	1,1130

Co.		30 mg			
+ 02240909	Apo-Paroxétine	Apotex	100	118,30	1,1830
+ 02248014	Gen-Paroxétine	Genpharm	100	118,30	1,1830
+ 02248558	Novo-Paroxétine	Novopharm	100	118,30	1,1830
+ 02247752	pms-Paroxétine	Phmscience	100	118,30	1,1830
+ 02247812	Ratio-Paroxétine	Ratiopharm	30	35,49	1,1830

28:16.08 TRANQUILLISANTS**OLANZAPINE [P]**

Co. Diss. Orale		15 mg			
+ 02243088	Zyprexa Zydys	Lilly	28	283,50	

28:24.08 BENZODIAZÉPINES**DIAZÉPAM [P]**

Co.		5 mg		PPB	
+ 00013765	Vivol	C.-Horner	1000	65,00	➡ 0,0650

Co.		10 mg		PPB	
+ 00013773	Vivol	C.-Horner	1000	86,70	➡ 0,0867

FLURAZÉPAM (CHLORHYDRATE DE) [P]


Caps. ou Co.		15 mg		PPB	
+ 00483826	Somnol	C.-Horner	100	6,75	➡ 0,0675

Caps. ou Co.		30 mg		PPB	
+ 00483818	Somnol	C.-Horner	100	7,75	➡ 0,0775

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	----------------	---------------

28:24.92 DIVERS**L-TRYPTOPHANE** 

Caps. ou Co.			500 mg		PPB
+ 02248540	Apo-Tryptophan	Apotex	100	49,87	➡ 0,4987
+ 02248538	Apo-Tryptophan (Co.)	Apotex	100	49,87	➡ 0,4987
Co.			1 g		PPB
+ 02248539	Apo-Tryptophan (Co.)	Apotex	100	89,78	➡ 0,8978

28:92 MÉDICAMENTS S.N.C. DIVERS**ALMOTRIPTAN (MALATE DE)** 

Co.			6,25 mg		
+ 02248128	Axert	J.O.I.	6	77,70	12,9500
Co.			12,5 mg		
+ 02248129	Axert	J.O.I.	6	77,70	12,9500

36:26 DIABÈTE SUCRÉ**RÉACTIF QUANTITATIF DU GLUCOSE DANS LE SANG**

Bâton.					
+ 99100096	Ascencia Microfill	Bayer	100	68,50	

40:08 ALCALINISANTS**BICARBONATE DE SODIUM**

Sol. Inj. I.V.			0,9 mmol/mL		
+ 00038083	Bicarbonate de Sodium	Abbott	50 mL	13,75	
Sol. Inj. I.V.			1 mmol/mL		
+ 00261998	Bicarbonate de Sodium 8.4%	Abbott	50 mL	13,75	

52:36 AUTRES O.R.L.O.**TIMOLOL (MALÉATE DE)** 

Sol. Oph. Gel			0,25 %		PPB
+ 02242275	Maléate de timolol	Alcon	5 mL	➡ 13,04	
Sol. Oph. Gel			0,5 %		PPB
+ 02242276	Maléate de timolol	Alcon	5 mL	➡ 15,60	

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	----------------	---------------

68:20.92 DIVERS ANTIDIABÉTIQUES**METFORMINE (CHLORHYDRATE DE) [P]**

Co.		850 mg		PPB	
+ 02242931	Alti-Metformin	AltiMed	100	20,90	➔ 0,2090

68:24 PARATHYROÏDIENS**CALCITONINE DE SAUMON (SYNTHÉTIQUE) [P]**

Vap. nasal		200 UI/dose		PPB	
+ 02247585	Apo-Calcitonin	Apotex	28 dose(s)	39,20	➔ 1,4000

84:06 ANTI-INFLAMMATOIRES**AMCINONIDE [P]**

Cr. Top.		0,1 %		PPB	
+ 02247098	Ratio-Amcinonide	Ratiopharm	60 g	16,42	➔ 0,2737

CLOBÉTASOL (PROPIONATE DE) [P]

Pom. Top.		0,05 %		PPB	
+ 02126192	Novo-Clobétasol	Novopharm	50 g	20,34	➔ 0,4068

MOMÉTASONE (FUROATE DE) [P]

Pom. Top.		0,1 %			
+ 02244769	pms-Mométasone	Phmscience	50 g	19,39	0,3878
+ 02248130	Ratio-Mométasone	Ratiopharm	50 g	19,39	0,3878

84:36 DIVERS**ZINC (OXYDE DE)**

Band.		7,5 cm X 6 m			
+ 01907603	Viscopaste PB7	S. & N.	1	8,22	

92:00.02 AUTRES DIVERS**ALENDRONATE MONOSODIQUE [P]**

Co.		5 mg			
+ 02248251	Novo-Alendronate	Novopharm	100	103,70	1,0370

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	----------------	---------------

AZATHIOPRINE ⓘ

Co.		50 mg		PPB	
+ 02236819	Novo-Azathioprine	Novopharm	500	270,90	➔ 0,5418

DUTASTÉRIDE ⓘ

Caps.		0,5 mg			
+ 02247813	Avodart	GSK	30	48,90	1,6300

LEUPROLIDE (ACÉTATE DE) ⓘ

Trousse		7,5 mg			
+ 02248239	Eligard	Sanofi	1	343,58	

Trousse		22,5 mg			
+ 02248240	Eligard	Sanofi	1	891,00	

2° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique des médicaments d'exception, des médicaments suivants et des renseignements qui les accompagnent :

MÉDICAMENTS D'EXCEPTION**BÉTAHISTINE(DICHLORHYDRATE DE)** ⓘ

Co.		24 mg			
+ 02247998	Serc	Solvay	100	63,00	0,6300

BRIMONIDINE (TARTRATE DE) ⓘ

Sol. Oph.		0,15 %			
+ 02248151	Alphagan P	Allergan	10 mL	33,00	

FORMULES NUTRITIVES - MONOMÉRIQUES

Liq.		1,5 L		suppl.	
+ 99100094	Peptamen avec Prebio 1	Nestlé	1	43,62	

Liq.		235 mL à 250 mL		suppl.	
+ 99100095	Peptinex DT Pédiatrique	Novartis-N	1	6,00	

GLICLAZIDE ⓘ

Co.		80 mg			
+ 02248453	Gliclazide-80	Pro Doc	100	27,90	0,2790

PANSEMENT À ÎLOT CENTRAL

Pans.		9 cm x 9 cm			
+ 99100111	Versiva	Convatec	1	3,16	

Pans.		14 cm x 14 cm			
+ 99100112	Versiva	Convatec	1	7,64	

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	----------------	---------------

Pans.		19 cm x 19 cm			
+ 99100113	Versiva	Convatec	1	13,96	

Pans.		21 cm x 22 cm			
+ 99100114	Versiva (sacrum)	Convatec	1	18,43	

PANSEMENT ALGINATE (FIBRE D')

Mèche		30 cm			
+ 99100100	Curasorb 30 cm	Tyco	1	5,81	5,8100

Mèche		60 cm			
+ 99100101	Curasorb 60 cm	Tyco	1	10,12	10,1200

Mèche		90 cm			
+ 99100102	Curasorb 90 cm	Tyco	1	14,52	14,5200

PANSEMENT CHARBON ACTIVÉ

Pans.		6,5 cm x 9,5 cm			
+ 99100103	Actisorb silver	J. & J.	1	2,53	2,5300

PANSEMENT HYDROCOLLOÏDE

Pans.					
+ 99100110	Nu-Derm Hydrocolloïdal (sacrum)	J. & J.	1	13,50	13,5000

Pans.		15 cm x 18 cm			
+ 99100107	DuoDERM Signal	Convatec	1	9,99	9,9900

Pans.		20 cm x 22,5 cm			
+ 99100105	Combiderm ACD	Convatec	1	13,61	13,6100

Pans.		20 cm x 23 cm			
+ 99100106	DuoDERM Signal	Convatec	1	15,32	15,3200
+ 99100108	DuoDERM Signal (sacrum)	Convatec	1	17,02	17,0200

PANSEMENT IODE (CADEXOMÈRE D')

Pâte					
+ 99100098	Iodosorb	S. & N.	17 g	27,33	

Pom. Top.					
+ 99100099	Iodosorb	S. & N.	40 g	51,44	

SOMATOTROPHINE 

Cartouche		24 mg			
+ 02243079	Humatrope	Lilly	1	1120,08	

6. Cette liste est modifiée par le remplacement des renseignements qui accompagnent les médicaments suivants par les renseignements qui suivent :

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	----------------	---------------

8:12.16 PÉNICILLINES

AMOXICILLINE/CLAVULANATE DE POTASSIUM

Co.		875 mg -125 mg		PPB	
* 02245623	Apo-Amoxi Clav	Apotex	100	126,10	➡ 1,2610
* 02247021	Ratio-Amoxi Clav	Ratiopharm	60	75,66	➡ 1,2610

8:22 QUINOLONES

OFLOXACINE

Co.		200 mg			
* 02231529	Apo-Oflox	Apotex	100	130,41	1,3041
* 02243474	Novo-Ofloxacin	Novopharm	100	130,41	1,3041

Co.		300 mg			
* 02231531	Apo-Oflox	Apotex	100	153,23	1,5323
* 02243475	Novo-Ofloxacin	Novopharm	100	153,23	1,5323

Co.		400 mg			
* 02231532	Apo-Oflox	Apotex	100	153,23	1,5323
* 02243476	Novo-Ofloxacin	Novopharm	100	153,23	1,5323

10:00 ANTINÉOPLASIQUES

HYDROXYURÉE

Caps.		500 mg		PPB	
* 02242920	Gen-Hydroxyurea	Genpharm	100	102,03	➡ 1,0203
* 00465283	Hydréa	Squibb	100	102,03	➡ 1,0203

MITOTANE

Co.		500 mg			
* 00463221	Lysodren	Bristol	100	260,80	2,6080

12:20 RELAXANTS MUSCULAIRES

BACLOFÈNE

Co.		10 mg		PPB	
* 02236963	Baclofen	Pharmel	500	145,55	➡ 0,2911

Co.		20 mg		PPB	
* 02236964	Baclofen	Pharmel	100	56,67	➡ 0,5667

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	----------------	---------------

12:92 MÉDICAMENTS S.N.A. DIVERS**NICOTINE**

Timbre cut.			7 mg/24 h		
* 01943057	Habitrol	N.C.H.C.	7	18,75	2,6786
Timbre cut.			14 mg/24 h		
* 01943065	Habitrol	N.C.H.C.	7	18,75	2,6786
Timbre cut.			21 mg/24 h		
* 01943073	Habitrol	N.C.H.C.	7	18,75	2,6786

24:06.08 INHIBITEURS DE L'HMG-COA RÉDUCTASE**PRAVASTATINE SODIQUE**

Co.			20 mg		
* 02237374	Lin-Pravastatin	Linson	30	33,72	1,1240
* 02243825	Pravastatin-20	Pro Doc	100	112,40	1,1240
Co.			40 mg		
* 02237375	Lin-Pravastatin	Linson	30	40,62	1,3540

24:28 BLOQUANTS DU CANAL CALCIQUE**VÉRAPAMIL (CHLORHYDRATE DE)**

Caps.L.A. ou Co.LA			180 mg	PPB	
* 02246894	Apo-Verap SR	Apotex	100	65,58	➡ 0,6558
* 02210355	Gen-Verapamil SR	Genpharm	100	65,58	➡ 0,6558

28:12.08 BENZODIAZÉPINES**CLONAZÉPAM**

Co.			0,5 mg	PPB	
* 02145227	Phl-Clonazepam	Pharmel	500	58,30	➡ 0,1166

28:12.92 DIVERS ANTICONVULSIVANTS**LAMOTRIGINE**

Co.			150 mg		
* 02245210	Apo-Lamotrigine	Apotex	100	125,31	1,2531
* 02246899	pms-Lamotrigine	Phmscience	100	125,31	1,2531

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	----------------	---------------

28:16.04 ANTIDÉPRESSEURS**TRAZODONE (CHLORHYDRATE DE)**

Co.			50 mg	PPB	
* 02236941	Trazodone	Pharmel	500	110,70	➡ 0,2214

Co.			100 mg	PPB	
* 02236942	Trazodone	Pharmel	500	197,80	➡ 0,3956

28:16.08 TRANQUILLISANTS**PIMOZIDE**

Co.			2 mg	PPB	
* 02245432	Apo-Pimozide	Apotex	100	22,79	➡ 0,2279
* 00313815	Orap	Pharmel	100	22,79	➡ 0,2279

Co.			4 mg	PPB	
* 02245433	Apo-Pimozide	Apotex	100	41,36	➡ 0,4136
* 00313823	Orap	Pharmel	100	41,36	➡ 0,4136

28:24.08 BENZODIAZÉPINES**DIAZÉPAM**

Co.			5 mg	PPB	
* 02247174	Bio-Diazépam	Biomed	500	32,50	➡ 0,0650
* 00313580	Diazépam-5	Pro Doc	1000	65,00	➡ 0,0650
* 00272442	Novodipam	Novopharm	1000	65,00	➡ 0,0650

40:12 AGENTS DE SUPPLÉANCE**CALCIUM (CARBONATE DE) / VITAMINE D**

Caps. Ou Co.			500 mg – 125 UI	PPB	
* 00718580	Novo-Calcium avec vitamine D	Novopharm	500	34,00	➡ 0,0680

52:36 AUTRES O.R.L.O.**TIMOLOL (MALÉATE DE)**

Sol. Oph. Gel			0,25 %	PPB	
* 02171880	Timoptic-XE	Merck	5 mL	16,30	

Sol. Oph. Gel			0,5 %	PPB	
* 02171899	Timoptic-XE	Merck	5 mL	19,50	

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	----------------	---------------

68:24 PARATHYROÏDIENS**CALCITONINE DE SAUMON (SYNTHÉTIQUE) **

Vap. nasal		200 UI/dose		PPB	
* 02240775	Miacalcin NS	Novartis	28 dose(s)	49,00	1,7500

MÉDICAMENTS D'EXCEPTION**ÉTIDRONATE DISODIQUE **

Co.		200 mg		PPB	
* 01997629	Didronel	P&G Pharma	60	55,05	➡ 0,9175
* 02245330	Gen-Etidronate	Genpharm	60	55,05	➡ 0,9175

FORMULES NUTRITIVES MONOMÉRIQUES AVEC FER (NOURRISSONS ET ENFANTS)

Pd Orale Péd.		400 g		suppl.	
* 99003368	Néocate	SHS	4	140,00	35,0000
* 99004402	Néocate Junior	SHS	4	150,00	37,5000

PANSEMENT À ÎLOT CENTRAL

Pans.		5 cm X 6 cm			
* 99000032	Cutinova hydro	S. & N.	10	25,87	2,5870

Pans.		7,5 cm X 7,5 cm			
* 99004356	Mepilex Border	Mölnlycke	1	2,58	

Pans.		10 cm X 10 cm			
* 99004968	Combiderm ACD	Convatec	1	3,00	
* 99000040	Cutinova hydro	S. & N.	5	20,30	4,0600
* 99004313	Mepilex Border	Mölnlycke	1	4,94	

Pans.		11 cm x 11 cm			
* 99004887	Tielle Plus	J. & J.	10	59,50	5,9500

Pans.		11 cm x 11 cm (sans adhésif)			
* 99100000	Tielle Plus	J. & J.	10	59,50	5,9500

Pans.		13 cm x 13 cm			
* 99001853	Combiderm ACD	Convatec	10	43,00	4,3000

Pans.		15 cm X 15 cm			
* 99004321	Mepilex Border	Mölnlycke	1	7,96	
* 99100012	Tielle Plus	J. & J.	10	101,00	10,1000

Pans.		15 cm x 15 cm (sacrum)			
* 99100001	Tielle Plus	J. & J.	10	85,00	8,5000

Pans.		15 cm X 18 cm			
* 99005018	Combiderm ACD	Convatec	1	8,10	

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
Pans.			15 cm X 20 cm		
* 99000059	Cutinova hydro	S. & N.	3	34,59	11,5300
* 99004348	Mepilex Border	Mölnlycke	1	12,96	
* 99004895	Tielle Plus	J. & J.	5	69,00	13,8000

Pans.			15 cm X 25 cm		
* 99005026	Combiderm ACD	Convatec	1	11,25	

Pans.			20 cm X 20 cm		
* 99004526	Combiderm ACD	Convatec	5	48,35	9,6700

PANSEMENT CHARBON ACTIVÉ

Pans.			10,5 cm X 10,5 cm		
* 99001802	Actisorb silver	J. & J.	50	89,25	1,7850

Pans.			10,5 cm X 19 cm		
* 99001810	Actisorb silver	J. & J.	50	199,75	3,9950

PANSEMENT HYDROFIBRE

Pans.			2 cm x 45 cm		
* 99001705	Aquacel hydrofiber	Convatec	5	39,03	7,8060

Pans.			5 cm X 5 cm		
* 99001780	Aquacel hydrofiber	Convatec	10	23,42	2,3420

Pans.			10 cm X 10 cm		
* 99001772	Aquacel hydrofiber	Convatec	10	57,65	5,7650

Pans.			10 cm x 40 cm		
* 99003295	Intrasite Gel	S. & N.	10	46,20	4,6200

Pans.			15 cm X 15 cm		
* 99001764	Aquacel hydrofiber	Convatec	5	61,33	12,2660

PANSEMENT MOUSSE HYDROPHYLE

Pans.					
* 99003287	Allevyn Talon	S. & N.	1	11,73	

Pans.			3,8 cm		
* 99004844	Aquaflor Disque	Tyco	5	13,19	2,6380

Pans.			5 cm		
* 00907898	Allevyn Cavity	S. & N.	1	8,19	

Pans.			5 cm X 5 cm		
* 00920711	Allevyn	S. & N.	1	2,10	
* 99004852	Curafoam	Tyco	25	40,63	1,6252
* 00920940	Hydrasorb	Abbott	1	2,15	

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE	
Pans. * 99100036	Allewyn Thin	S. & N.	5 cm X 6 cm	1	1,51	
Pans. * 99005042	Lyof foam Extra	Convatec	6,5 cm X 9 cm	1	3,04	
Pans. * 99001713	Allewyn adhésif	S. & N.	7,5 cm X 7,5 cm	10	23,84	2,3840
Pans. * 99004860	Aquaflor Disque	Tyco	7,6 cm	5	17,00	3,4000
Pans. * 00907901	Allewyn Cavity	S. & N.	9 cm X 2,5 cm	1	7,60	
Pans. * 00920959	Hydrasorb	Abbott	9 cm X 8 cm	1	3,70	
Pans. * 00907871	Allewyn Cavity	S. & N.	10 cm	1	16,38	
Pans. * 00907863	Allewyn	S. & N.	10 cm X 10 cm	1	5,22	
* 99100034	Allewyn Thin	S. & N.		1	4,56	
* 99004801	Curafoam	Tyco		25	47,44	1,8976
* 00920967	Hydrasorb	Abbott		1	4,43	
* 99004569	Lyof foam Extra	Convatec		15	77,55	5,1700
* 99003244	Mepilex	Mölnlycke		5	24,70	4,9400
Pans. * 99004542	Lyof foam Extra	Convatec	10 cm X 17,5 cm	15	155,85	10,3900
Pans. * 00920738	Allewyn	S. & N.	10 cm X 20 cm	1	14,85	
* 00920975	Hydrasorb	Abbott		1	11,36	
* 99003252	Mepilex	Mölnlycke		5	56,80	11,3600
Pans. * 99001683	Tielle	J. & J.	11 cm x 11 cm	10	51,40	5,1400
Pans. * 00907928	Allewyn Cavity	S. & N.	12 cm X 4 cm	1	9,39	
Pans. * 99004828	Aquaflor Disque	Tyco	12,1 cm	5	27,60	5,5200
Pans. * 99001667	Allewyn adhésif	S. & N.	12,5 cm x 12,5 cm	10	57,91	5,7910
* 99100031	Allewyn Plus Adhésive	S. & N.		1	6,39	

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
Pans.			12,5 cm X 22,5 cm		
* 99004585	Allewyn adhésif	S. & N.	10	108,80	10,8800
* 99100032	Allewyn Plus Adhésive	S. & N.	1	12,41	
Pans.			15 cm X 15 cm		
* 99002949	Allewyn	S. & N.	1	10,46	
* 99004623	Tielle	J. & J.	10	87,50	8,7500
Pans.			15 cm X 20 cm		
* 99100035	Allewyn Thin	S. & N.	1	11,52	
* 99004836	Curafoam	Tyco	25	285,51	11,4204
* 99001799	Tielle	J. & J.	5	59,40	11,8800
Pans.			17 cm x 17 cm		
* 99004259	Allewyn Sacrum	S. & N.	1	9,80	
Pans.			17,5 cm x 17,5 cm		
* 99001659	Allewyn adhésif	S. & N.	1	11,57	
* 99100033	Allewyn Plus Adhésive	S. & N.	1	12,70	
Pans.			18 cm x 18 cm		
* 99001675	Tielle	J. & J.	5	52,66	10,5320
Pans.			20 cm X 20 cm		
* 00907855	Allewyn	S. & N.	1	20,00	
* 99003538	Mepilex	Mölnlycke	1	19,95	
Pans.			20 cm X 25 cm		
* 00920983	Hydrasorb	Abbott	1	17,00	
Pans.			22 cm x 22 cm		
* 99002957	Allewyn Sacrum	S. & N.	1	16,50	
Pans.			22,5 cm x 22,5 cm		
* 99001896	Allewyn adhésif	S. & N.	1	22,89	
Pans.			25 cm X 30 cm		
* 99004550	Lyfoam Extra	Convatec	1	22,36	
PANSEMENT MULTICOUCHE					
Pans.			10 cm X 10 cm		
* 00920487	Alldress	Mölnlycke	10	23,80	2,3800
Pans.			15 cm X 15 cm		
* 00920509	Alldress	Mölnlycke	10	28,80	2,8800
Pans.			15 cm X 20 cm		
* 00920495	Alldress	Mölnlycke	10	36,70	3,6700

7. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2004.

Projets de règlement

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Ajustement rétrospectif de la cotisation — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation dont le texte apparaît ci-dessous pourra être adopté par la Commission, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit des modifications aux dispositions permettant à un employeur de demander que soit déterminé son assujettissement à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation à partir des données de l'année d'assujettissement. Ces modifications visent à permettre, à certaines conditions, à un employeur qui débute ses activités en cours d'année d'assujettissement de faire une telle demande.

Ce projet de règlement prévoit également des modifications aux dispositions permettant à un groupe d'employeurs d'être considérés comme un seul et même employeur aux fins de l'ajustement rétrospectif de la cotisation. Ces modifications ont pour but de permettre à une société en nom collectif ou à une société en commandite de faire partie d'un tel groupe.

Enfin, ce projet de règlement prévoit des modifications aux dispositions faisant obligation à un groupe d'employeurs de produire un certificat d'un vérificateur externe attestant la composition du groupe. Ces modifications ont pour but de prévoir qu'en cas de défaut d'un groupe d'employeurs de produire un tel certificat, la Commission désignera elle-même un vérificateur.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact financier sur la PME.

Par ailleurs, les employeurs qui débute leurs activités au Québec en cours d'année pourront, à certaines conditions, demander d'être assujettis à l'ajustement rétrospectif de la cotisation ce qui leur permettra d'avoir accès à un régime de tarification plus réactif à leur expérience propre en matière de santé et de sécurité du travail.

Enfin, l'application des dispositions qui concernent les regroupements modifiées par le présent projet de règlement demeure purement volontaire pour un employeur.

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
JACQUES LAMONDE

Règlement modifiant le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation*

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, al. 1^{er}, par. 9^o, 11^o et 13^o)

1. Le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation est modifié à l'article 7 par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« Une demande faite en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5, pour une année de cotisation, par un employeur qui débute ses activités après la date prescrite par le premier alinéa doit parvenir à la Commission avant la date du début de ses activités et est irrévocable, à l'égard de cette année de cotisation, à compter de cette date. »

2. L'article 16 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

* Les dernières modifications au Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-85-98 du 17 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5470) ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation adopté par la Commission par sa résolution A-48-02 du 19 septembre 2002 (2002, *G.O.* 2, 6858). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} mars 2004.

«Un employeur qui débute ses activités après la date prescrite par le premier alinéa de l'article 7 et qui demande à être assujéti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 doit faire parvenir l'avis visé au premier alinéa avant la date du début de ses activités.»

3. L'article 18 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**18.** L'avis donné par un employeur visé au premier alinéa de l'article 16 est irrévocable, pour une année de cotisation, à compter du 15 décembre de l'année qui précède l'année de cotisation.»

L'avis donné par un employeur visé au deuxième alinéa de cet article est irrévocable, pour une année de cotisation, à compter de la date du début de ses activités.»

4. Ce règlement est modifié par le remplacement du titre de la section I du chapitre VI par le suivant :

«**SOCIÉTÉ MÈRE ET FILIALES**»

5. L'article 32 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**32.** Dans la présente section, on entend par :

«**contrôle**» : 1^o le fait de détenir, autrement qu'à titre de créancier, des actions donnant plus de 50 % des voix permettant d'élire la majorité des administrateurs d'une société par actions ;

2^o le fait d'avoir plus de 50 % des voix permettant de prendre les décisions d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite ;

«**filiale**» : une société dont la société mère détient le contrôle, directement ou par l'entremise de ses filiales ;

«**groupe**» : l'ensemble formé par une société mère et ses filiales ;

«**société**» une société par actions, une société en nom collectif ou une société en commandite ;

«**société mère**» : une coopérative visée à la Loi sur les coopératives (L.R.Q., c. C-67.2) ou une société qui n'est pas elle-même une filiale et qui, directement ou par l'entremise de ses filiales, contrôle chacune des sociétés formant un groupe.»

6. Les articles 35 et 36 de ce règlement sont modifiés par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «l'année précédant».

7. L'article 44 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, des suivants :

«Si ces employeurs font défaut de produire le certificat visé au premier alinéa dans le délai imparti, la Commission désigne un vérificateur aux fins de la production de ce certificat.»

Le montant des frais que la Commission assume à ce titre est réparti entre les employeurs du groupe au prorata des salaires assurables gagnés pour l'année de cotisation par les travailleurs de chacun d'eux et s'ajoute aux éléments pris en compte pour la détermination de la cotisation ajustée de chacun de ces employeurs conformément à l'article 20.»

8. Le deuxième alinéa de l'article 34, l'article 38, le premier alinéa de l'article 40, les cinquième et sixième alinéas de l'article 43 et l'article 44 de ce règlement sont modifiés par le remplacement des mots «personne morale» par le mot «société».

9. Ce règlement est modifié par le remplacement du titre de la section II du chapitre VI par le suivant :

«**SOCIÉTÉ MÈRE DE DEUXIÈME NIVEAU ET FILIALES**».

10. L'article 47 de ce règlement est remplacé par :

«**47.** Dans la présente section, on entend par :

«**contrôle**» : le fait de détenir, autrement qu'à titre de créancier, des actions donnant plus de 50 % des voix permettant d'élire la majorité des administrateurs d'une société ;

«**filiale**» : une société dont la société mère de deuxième niveau détient le contrôle, directement ou par l'entremise de ses filiales ;

«**groupe**» : un groupe tel que défini à l'article 32 ;

«**société**» : une société par actions ;

«**société mère**» : une société mère telle que définie à l'article 32 ;

«**société mère de deuxième niveau**» : une société sous le contrôle direct de la société mère et qui, directement ou par l'entremise de ses filiales, contrôle chacune des sociétés formant un sous-groupe ;

«**sous-groupe**» : l'ensemble formé par une société mère de deuxième niveau et ses filiales ;

« sous-groupe résiduel » : l'ensemble formé par la société mère et les sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement et qui ne font pas partie d'un sous-groupe. ».

11. Ce règlement est modifié :

1^o au premier alinéa de l'article 51, au premier alinéa de l'article 52, à l'article 53, à l'article 54, aux premier, troisième et quatrième alinéas de l'article 55, aux paragraphes 2^o, 3^o et 4^o de l'article 56, aux quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 57, à l'article 59, aux premier et troisième alinéas de l'article 60, au premier alinéa de l'article 61, aux premier et deuxième alinéas de l'article 62, au premier alinéa de l'article 63, à l'article 64, aux premier et deuxième alinéas de l'article 65, aux premier et deuxième alinéas de l'article 69, à l'article 70 et aux annexes IV et V, par le remplacement des mots « personne morale » par le mot « société » ;

2^o au paragraphe 3^o de l'article 56 et à l'article 70, par le remplacement des mots « personnes morales » par le mot « sociétés ».

12. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe III par la suivante :

ANNEXE III

(a. 35)

CAUTIONNEMENT

COMPARAISSENT :

..... (nom et adresse de l'employeur qui est une société en commandite ou une société en nom collectif), ici représentée par qui est dûment autorisé à représenter la société en vertu du document joint aux présentes ;

..... (nom et adresse de l'employeur qui est une société par actions), ici représentée par qui est dûment autorisé en vertu d'une résolution de son conseil d'administration jointe à la présente ;

..... (nom et adresse de la société mère si elle est un employeur), ici représentée par qui est dûment autorisé à représenter la société en vertu du document joint à la présente s'il s'agit d'une société en commandite ou d'une société en nom collectif ou, s'il s'agit d'une société par actions ou d'une coopérative, qui est dûment autorisé en vertu d'une résolution de son conseil d'administration jointe à la présente ;

(indiquer ainsi le nom et l'adresse de tous les employeurs du groupe ainsi que le nom de la personne dûment autorisée)

LESQUELS DÉCLARENT CE QUI SUIT :

Par la présente, les sociétés ici représentées s'obligent solidairement envers la Commission de la santé et de la sécurité du travail à payer la cotisation, jusqu'à concurrence de 50 % du montant correspondant à la somme des produits des salaires assurables estimés de l'année de cotisation de chaque employeur du groupe par la partie du taux qui lui est applicable en vertu de l'article 305 de la loi et qui est calculée selon le risque pour cette année et les intérêts dus à cette dernière pour l'année de cotisation _____, dans le cas où l'une des parties à la présente est en défaut de payer la cotisation, une pénalité ou des intérêts concernant cette année de cotisation dans le délai prévu par la loi. »

Un employeur qui cesse de faire partie d'un groupe demeure lié par le cautionnement pour la cotisation afférente à la partie de l'année durant laquelle il a fait partie du groupe.

L'employeur qui ne peut se rendre caution d'un autre membre du groupe parce que la loi en vertu de laquelle il a été constitué ne lui permet pas, doit indiquer ci-après le nom du membre du groupe ainsi visé : (nom de l'employeur) ne peut se rendre caution de (nom du membre du groupe) (nom de l'employeur) ne peut se rendre caution de (nom du membre du groupe)

Les parties renoncent de plus aux bénéfices de discussion et de division.

EN FOI DE QUOI, les parties, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes :

(nom de l'employeur)

Par :

(personne dûment autorisée)

(date)

(nom et signature des autres employeurs, s'il y a lieu)

13. Pour l'année de cotisation 2005, lorsque au moins un employeur qui appartient à un groupe est une société en nom collectif ou une société en commandite, la demande de ce groupe prévue par l'article 33 doit être produite au plus tard le trentième jour suivant l'entrée en vigueur du présent règlement et est irrévocable le premier janvier 2005.

14. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet à compter de l'année de cotisation 2005.

42594

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Primes d'assurance pour l'année 2005

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication, le «Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 2005» pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, avec ou sans modification.

Ce règlement détermine les primes d'assurance qui serviront à calculer l'ajustement rétrospectif de la cotisation annuelle pour l'année 2005 des employeurs assujettis à un tel ajustement pour cette année en vertu du «Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation».*

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,
JACQUES LAMONDE*

Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 2005

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 10^o)

1. Les primes d'assurance nécessaires à l'ajustement rétrospectif de la cotisation annuelle pour l'année de cotisation 2005 sont déterminées conformément au tableau de l'annexe I.

2. Les primes sont établies en appliquant le pourcentage déterminé à la partie de la cotisation calculée en fonction du risque et tiennent compte de la limite de prise en charge du coût des prestations applicable à l'employeur.

3. Les pourcentages apparaissant au tableau sont applicables aux montants précis de cotisation répartis en fonction du risque correspondant à ces pourcentages. Cependant, lorsque le montant de cotisation se situe entre deux tranches de cotisation prévues au tableau, le pourcentage est alors calculé par interpolation linéaire, et le résultat est arrondi au centième de pourcentage le plus près.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

* Le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation a été adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-85-98 du 17 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5470).

ANNEXE I
TABLEAU DES PRIMES
(en pourcentage)

Partie de la cotisation en fonction du risque	Limite de prise en charge (multiple du maximum annuel assurable)										
	1½	2	2½	3	4	5	6	7	8	9	
14 300 et moins	73,9	73,9	73,9	73,9	73,9	73,9	73,9	73,9	73,9	73,9	73,9
19 600	70,0	70,0	70,0	70,0	70,0	70,0	70,0	70,0	70,0	70,0	70,0
26 800	66,0	66,0	66,0	66,0	66,0	66,0	66,0	66,0	66,0	66,0	66,0
36 650	61,9	61,9	61,9	61,9	61,9	61,9	61,9	61,9	61,9	61,9	61,9
49 650	57,9	57,9	57,9	57,9	57,9	57,9	57,9	57,9	57,9	57,9	57,9
67 600	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8
91 450	51,5	50,4	49,8	49,8	49,8	49,8	49,8	49,8	49,8	49,8	49,8
123 850	50,7	48,2	46,5	45,7	45,7	45,7	45,7	45,7	45,7	45,7	45,7
167 650	50,4	47,5	44,8	43,3	42,3	41,5	41,5	41,5	41,5	41,5	41,5
227 800	50,2	47,0	44,1	41,4	38,6	37,5	37,0	37,0	37,0	37,0	37,0
311 800	49,6	45,9	42,5	39,2	35,1	32,6	32,1	32,0	32,0	32,0	32,0
432 250	48,5	44,7	41,1	38,2	32,4	28,6	26,5	24,7	24,5	24,5	24,5
609 100	47,7	43,5	40,1	36,8	30,4	25,2	22,6	20,2	18,7	18,4	18,4
878 100	47,0	42,6	38,9	35,3	28,6	22,6	19,1	16,1	14,5	14,0	14,0
1 302 850	46,4	41,8	37,9	34,2	27,2	20,8	16,6	13,7	11,7	10,8	10,8
2 003 800	45,9	41,2	37,1	33,3	26,1	19,0	15,0	11,9	9,8	8,3	8,3
3 216 500	45,5	40,6	36,5	32,7	25,3	18,0	13,7	10,5	8,4	6,8	6,8
5 423 800	45,2	40,2	36,0	32,1	24,6	17,2	12,8	9,5	7,2	5,7	5,7
9 837 950	44,9	39,8	35,5	31,6	24,0	16,5	12,0	8,6	6,4	4,8	4,8
18 666 650	44,7	39,5	35,2	31,2	23,6	16,0	11,5	8,0	5,7	4,1	4,1
36 323 450 et plus	44,5	39,3	34,9	30,8	23,2	15,7	11,1	7,5	5,2	3,6	3,6

42595

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 2005

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de «Règlement sur la table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 2005» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à ajuster la table des indemnités de remplacement du revenu en fonction des changements survenus à l'impôt sur le revenu payable

en vertu de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) et de la Loi concernant les impôts sur le revenu (Statuts révisés du Canada (1985), chapitre I, 5^e supplément), à la cotisation ouvrière payable en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) et à la cotisation payable par le travailleur en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9).

À ce jour, l'étude du dossier révèle les impacts suivants sur les citoyens et les entreprises concernés directement par ces modifications:

— Comme tout autre travailleur recevant un salaire en 2005, le travailleur recevant une indemnité de remplacement du revenu verra son revenu net ajusté en fonction des changements survenus aux Lois de l'impôt, à l'assurance-emploi et à la Régie des rentes;

— La tarification servant à établir la cotisation des employeurs est ajustée de manière à refléter ces changements au revenu net des travailleurs qui surviendront en 2005.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur René Peterson, 524, rue Bourdages, à Québec, téléphone (418) 266-4949, télécopieur (418) 266-4950.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
JACQUES LAMONDE

Règlement sur la table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 2005

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 63)

1. Aux fins de l'établissement de l'indemnité de remplacement du revenu à compter de la quinzième journée, le revenu brut du travailleur est pris en considération jusqu'à concurrence du maximum annuel assurable de 56 000 \$ pour l'année 2005.

2. Aux fins du calcul du revenu net retenu, les situations familiales sont déterminées de la façon suivante:

1^o Célibataire

2^o Famille monoparentale

3^o Travailleur avec conjoint à charge

4^o Travailleur avec conjoint non à charge

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Revenu brut Annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2005)			
	Célibataire	Famille monoparentale	Marié avec conjoint à charge	Marié avec conjoint non à charge
100	88,22	88,22	88,22	88,22
200	176,44	176,44	176,44	176,44
300	264,65	264,65	264,65	264,65
400	352,87	352,87	352,87	352,87
500	441,09	441,09	441,09	441,09
600	529,31	529,31	529,31	529,31
700	617,53	617,53	617,53	617,53
800	705,74	705,74	705,74	705,74
900	793,96	793,96	793,96	793,96
1 000	882,18	882,18	882,18	882,18
1 100	970,40	970,40	970,40	970,40
1 200	1 058,62	1 058,62	1 058,62	1 058,62
1 300	1 146,83	1 146,83	1 146,83	1 146,83
1 400	1 235,05	1 235,05	1 235,05	1 235,05
1 500	1 323,27	1 323,27	1 323,27	1 323,27
1 600	1 411,49	1 411,49	1 411,49	1 411,49
1 700	1 499,71	1 499,71	1 499,71	1 499,71
1 800	1 587,92	1 587,92	1 587,92	1 587,92
1 900	1 676,14	1 676,14	1 676,14	1 676,14
2 000	1 764,36	1 764,36	1 764,36	1 764,36
2 100	1 852,58	1 852,58	1 852,58	1 852,58
2 200	1 940,80	1 940,80	1 940,80	1 940,80
2 300	2 029,01	2 029,01	2 029,01	2 029,01
2 400	2 117,23	2 117,23	2 117,23	2 117,23
2 500	2 205,45	2 205,45	2 205,45	2 205,45
2 600	2 293,67	2 293,67	2 293,67	2 293,67
2 700	2 381,89	2 381,89	2 381,89	2 381,89
2 800	2 470,10	2 470,10	2 470,10	2 470,10
2 900	2 558,32	2 558,32	2 558,32	2 558,32
3 000	2 646,54	2 646,54	2 646,54	2 646,54
3 100	2 734,76	2 734,76	2 734,76	2 734,76
3 200	2 822,98	2 822,98	2 822,98	2 822,98
3 300	2 911,19	2 911,19	2 911,19	2 911,19
3 400	2 999,41	2 999,41	2 999,41	2 999,41
3 500	3 087,63	3 087,63	3 087,63	3 087,63
3 600	3 171,39	3 171,39	3 171,39	3 171,39
3 700	3 255,16	3 255,16	3 255,16	3 255,16
3 800	3 338,92	3 338,92	3 338,92	3 338,92
3 900	3 422,68	3 422,68	3 422,68	3 422,68
4 000	3 506,45	3 506,45	3 506,45	3 506,45
4 100	3 590,21	3 590,21	3 590,21	3 590,21
4 200	3 673,97	3 673,97	3 673,97	3 673,97
4 300	3 757,73	3 757,73	3 757,73	3 757,73
4 400	3 841,50	3 841,50	3 841,50	3 841,50
4 500	3 925,26	3 925,26	3 925,26	3 925,26
4 600	4 009,02	4 009,02	4 009,02	4 009,02
4 700	4 092,79	4 092,79	4 092,79	4 092,79
4 800	4 176,55	4 176,55	4 176,55	4 176,55
4 900	4 260,31	4 260,31	4 260,31	4 260,31

Revenu brut					Revenu brut				
Annuel					Annuel				
Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2005)					Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2005)				
	Célibataire	Famille monoparentale	Marié avec conjoint à charge	Marié avec conjoint non à charge		Célibataire	Famille monoparentale	Marié avec conjoint à charge	Marié avec conjoint non à charge
5 000	4 344,08	4 344,08	4 344,08	4 344,08	9 900	8 298,50	8 448,46	8 448,46	8 298,50
5 100	4 427,84	4 427,84	4 427,84	4 427,84	10 000	8 371,07	8 532,23	8 532,23	8 371,07
5 200	4 511,60	4 511,60	4 511,60	4 511,60	10 100	8 443,65	8 615,99	8 615,99	8 443,65
5 300	4 595,36	4 595,36	4 595,36	4 595,36	10 200	8 516,22	8 699,75	8 699,75	8 516,22
5 400	4 679,13	4 679,13	4 679,13	4 679,13	10 300	8 588,79	8 783,51	8 783,51	8 588,79
5 500	4 762,89	4 762,89	4 762,89	4 762,89	10 400	8 661,36	8 867,28	8 867,28	8 661,36
5 600	4 846,65	4 846,65	4 846,65	4 846,65	10 500	8 733,93	8 951,04	8 951,04	8 733,93
5 700	4 930,42	4 930,42	4 930,42	4 930,42	10 600	8 806,51	9 034,80	9 034,80	8 806,51
5 800	5 014,18	5 014,18	5 014,18	5 014,18	10 700	8 879,08	9 118,57	9 118,57	8 879,08
5 900	5 097,94	5 097,94	5 097,94	5 097,94	10 800	8 951,65	9 202,33	9 202,33	8 951,65
6 000	5 181,71	5 181,71	5 181,71	5 181,71	10 900	9 024,22	9 286,09	9 286,09	9 024,22
6 100	5 265,47	5 265,47	5 265,47	5 265,47	11 000	9 096,80	9 369,86	9 369,86	9 096,80
6 200	5 349,23	5 349,23	5 349,23	5 349,23	11 100	9 169,37	9 453,62	9 453,62	9 169,37
6 300	5 432,99	5 432,99	5 432,99	5 432,99	11 200	9 241,94	9 537,38	9 537,38	9 241,94
6 400	5 516,76	5 516,76	5 516,76	5 516,76	11 300	9 314,51	9 621,14	9 621,14	9 314,51
6 500	5 600,52	5 600,52	5 600,52	5 600,52	11 400	9 387,09	9 704,91	9 704,91	9 387,09
6 600	5 684,28	5 684,28	5 684,28	5 684,28	11 500	9 459,66	9 788,67	9 788,67	9 459,66
6 700	5 768,05	5 768,05	5 768,05	5 768,05	11 600	9 532,23	9 872,43	9 872,43	9 532,23
6 800	5 851,81	5 851,81	5 851,81	5 851,81	11 700	9 604,80	9 956,20	9 956,20	9 595,80
6 900	5 935,57	5 935,57	5 935,57	5 935,57	11 800	9 677,37	10 039,96	10 039,96	9 653,97
7 000	6 019,34	6 019,34	6 019,34	6 019,34	11 900	9 749,95	10 123,72	10 123,72	9 712,15
7 100	6 103,10	6 103,10	6 103,10	6 103,10	12 000	9 822,52	10 207,49	10 207,49	9 770,32
7 200	6 186,86	6 186,86	6 186,86	6 186,86	12 100	9 895,09	10 291,25	10 291,25	9 828,49
7 300	6 270,62	6 270,62	6 270,62	6 270,62	12 200	9 967,66	10 375,01	10 375,01	9 886,66
7 400	6 354,39	6 354,39	6 354,39	6 354,39	12 300	10 040,24	10 458,77	10 458,77	9 944,84
7 500	6 438,15	6 438,15	6 438,15	6 438,15	12 400	10 112,81	10 542,54	10 542,54	10 003,01
7 600	6 521,91	6 521,91	6 521,91	6 521,91	12 500	10 185,38	10 626,30	10 626,30	10 061,18
7 700	6 605,68	6 605,68	6 605,68	6 605,68	12 600	10 257,95	10 710,06	10 710,06	10 119,35
7 800	6 689,44	6 689,44	6 689,44	6 689,44	12 700	10 330,52	10 793,83	10 793,83	10 177,52
7 900	6 773,20	6 773,20	6 773,20	6 773,20	12 800	10 403,10	10 877,59	10 877,59	10 235,70
8 000	6 856,97	6 856,97	6 856,97	6 856,97	12 900	10 475,67	10 961,35	10 961,35	10 293,87
8 100	6 940,73	6 940,73	6 940,73	6 940,73	13 000	10 548,24	11 045,12	11 045,12	10 352,04
8 200	7 024,49	7 024,49	7 024,49	7 024,49	13 100	10 613,61	11 121,68	11 128,88	10 410,21
8 300	7 108,25	7 108,25	7 108,25	7 108,25	13 200	10 671,79	11 191,04	11 212,64	10 468,39
8 400	7 192,02	7 192,02	7 192,02	7 192,02	13 300	10 729,96	11 260,40	11 296,40	10 526,56
8 500	7 275,78	7 275,78	7 275,78	7 275,78	13 400	10 788,13	11 329,77	11 380,17	10 584,73
8 600	7 359,54	7 359,54	7 359,54	7 355,06	13 500	10 846,30	11 399,13	11 463,93	10 642,90
8 700	7 427,63	7 443,31	7 443,31	7 427,63	13 600	10 904,47	11 468,49	11 547,69	10 701,07
8 800	7 500,21	7 527,07	7 527,07	7 500,21	13 700	10 962,65	11 537,86	11 631,46	10 759,25
8 900	7 572,78	7 610,83	7 610,83	7 572,78	13 800	11 020,82	11 607,22	11 715,22	10 817,42
9 000	7 645,35	7 694,60	7 694,60	7 645,35	13 900	11 078,99	11 676,58	11 798,98	10 875,59
9 100	7 717,92	7 778,36	7 778,36	7 717,92	14 000	11 137,16	11 745,95	11 882,75	10 933,76
9 200	7 790,50	7 862,12	7 862,12	7 790,50	14 100	11 195,34	11 815,31	11 966,51	10 991,94
9 300	7 863,07	7 945,88	7 945,88	7 863,07	14 200	11 253,51	11 884,67	12 050,27	11 050,11
9 400	7 935,64	8 029,65	8 029,65	7 935,64	14 300	11 311,68	11 954,03	12 134,03	11 108,28
9 500	8 008,21	8 113,41	8 113,41	8 008,21	14 400	11 369,85	12 023,40	12 217,80	11 166,45
9 600	8 080,78	8 197,17	8 197,17	8 080,78	14 500	11 428,03	12 092,76	12 301,56	11 224,63
9 700	8 153,36	8 280,94	8 280,94	8 153,36	14 600	11 486,20	12 162,12	12 385,32	11 282,80
9 800	8 225,93	8 364,70	8 364,70	8 225,93	14 700	11 544,37	12 231,49	12 469,09	11 340,97

Revenu brut Annuel		Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2005)				Revenu brut Annuel		Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2005)			
Célibataire		Famille monoparentale	Marié avec conjoint à charge	Marié avec conjoint non à charge	Célibataire		Famille monoparentale	Marié avec conjoint à charge	Marié avec conjoint non à charge		
14 800	11 602,54	12 300,85	12 552,85	11 399,14	19 700	14 452,98	15 284,08	16 241,68	14 249,58		
14 900	11 660,71	12 370,21	12 636,61	11 457,31	19 800	14 511,16	15 342,25	16 314,25	14 307,76		
15 000	11 718,89	12 439,58	12 720,38	11 515,49	19 900	14 569,33	15 400,43	16 386,83	14 365,93		
15 100	11 777,06	12 508,94	12 804,14	11 573,66	20 000	14 627,50	15 458,60	16 459,40	14 424,10		
15 200	11 835,23	12 578,30	12 887,90	11 631,83	20 100	14 685,67	15 516,77	16 531,97	14 482,27		
15 300	11 893,40	12 647,66	12 971,66	11 690,00	20 200	14 743,84	15 574,94	16 604,54	14 540,44		
15 400	11 951,58	12 717,03	13 055,43	11 748,18	20 300	14 802,02	15 633,12	16 677,12	14 598,62		
15 500	12 009,75	12 786,39	13 139,19	11 806,35	20 400	14 860,19	15 691,29	16 749,69	14 656,79		
15 600	12 067,92	12 855,75	13 222,95	11 864,52	20 500	14 918,36	15 749,46	16 822,26	14 714,96		
15 700	12 126,09	12 925,12	13 306,72	11 922,69	20 600	14 976,53	15 807,63	16 894,83	14 773,13		
15 800	12 184,26	12 994,48	13 390,48	11 980,86	20 700	15 034,71	15 865,80	16 967,40	14 831,31		
15 900	12 242,44	13 063,84	13 474,24	12 039,04	20 800	15 092,88	15 923,98	17 039,98	14 889,48		
16 000	12 300,61	13 131,71	13 556,51	12 097,21	20 900	15 151,05	15 982,15	17 112,55	14 947,65		
16 100	12 358,78	13 189,88	13 629,08	12 155,38	21 000	15 209,22	16 040,32	17 185,12	15 005,82		
16 200	12 416,95	13 248,05	13 701,65	12 213,55	21 100	15 267,39	16 098,49	17 257,69	15 063,99		
16 300	12 475,13	13 306,22	13 774,22	12 271,73	21 200	15 325,57	16 156,67	17 330,27	15 122,17		
16 400	12 533,30	13 364,40	13 846,80	12 329,90	21 300	15 383,74	16 214,84	17 402,84	15 180,34		
16 500	12 591,47	13 422,57	13 919,37	12 388,07	21 400	15 441,91	16 273,01	17 475,41	15 238,51		
16 600	12 649,64	13 480,74	13 991,94	12 446,24	21 500	15 500,08	16 331,18	17 547,98	15 296,68		
16 700	12 707,81	13 538,91	14 064,51	12 504,41	21 600	15 558,26	16 389,35	17 620,55	15 354,86		
16 800	12 765,99	13 597,09	14 137,09	12 562,59	21 700	15 616,43	16 447,53	17 693,13	15 413,03		
16 900	12 824,16	13 655,26	14 209,66	12 620,76	21 800	15 674,60	16 505,70	17 765,70	15 471,20		
17 000	12 882,33	13 713,43	14 282,23	12 678,93	21 900	15 732,77	16 563,87	17 838,27	15 529,37		
17 100	12 940,50	13 771,60	14 354,80	12 737,10	22 000	15 790,94	16 622,04	17 910,84	15 587,54		
17 200	12 998,68	13 829,78	14 427,38	12 795,28	22 100	15 849,12	16 680,22	17 983,42	15 645,72		
17 300	13 056,85	13 887,95	14 499,95	12 853,45	22 200	15 907,29	16 738,39	18 055,99	15 703,89		
17 400	13 115,02	13 946,12	14 572,52	12 911,62	22 300	15 965,46	16 796,56	18 128,56	15 762,06		
17 500	13 173,19	14 004,29	14 645,09	12 969,79	22 400	16 023,63	16 854,73	18 201,13	15 820,23		
17 600	13 231,37	14 062,46	14 717,66	13 027,97	22 500	16 081,81	16 912,91	18 273,71	15 878,41		
17 700	13 289,54	14 120,64	14 790,24	13 086,14	22 600	16 139,98	16 971,08	18 346,28	15 936,58		
17 800	13 347,71	14 178,81	14 862,81	13 144,31	22 700	16 198,15	17 029,25	18 418,85	15 994,75		
17 900	13 405,88	14 236,98	14 935,38	13 202,48	22 800	16 256,32	17 087,42	18 491,42	16 052,92		
18 000	13 464,05	14 295,15	15 007,95	13 260,65	22 900	16 314,50	17 145,59	18 563,99	16 111,10		
18 100	13 522,23	14 353,33	15 080,53	13 318,83	23 000	16 372,67	17 203,77	18 636,57	16 169,27		
18 200	13 580,40	14 411,50	15 153,10	13 377,00	23 100	16 430,84	17 261,94	18 709,14	16 227,44		
18 300	13 638,57	14 469,67	15 225,67	13 435,17	23 200	16 489,01	17 320,11	18 781,71	16 285,61		
18 400	13 696,74	14 527,84	15 298,24	13 493,34	23 300	16 547,18	17 378,28	18 850,68	16 343,78		
18 500	13 754,92	14 586,01	15 370,81	13 551,52	23 400	16 605,36	17 436,46	18 908,86	16 401,96		
18 600	13 813,09	14 644,19	15 443,39	13 609,69	23 500	16 663,53	17 494,63	18 967,03	16 460,13		
18 700	13 871,26	14 702,36	15 515,96	13 667,86	23 600	16 721,70	17 552,80	19 025,20	16 518,30		
18 800	13 929,43	14 760,53	15 588,53	13 726,03	23 700	16 779,87	17 610,97	19 083,37	16 576,47		
18 900	13 987,60	14 818,70	15 661,10	13 784,20	23 800	16 838,05	17 669,14	19 141,54	16 634,65		
19 000	14 045,78	14 876,88	15 733,68	13 842,38	23 900	16 896,22	17 727,32	19 199,72	16 692,82		
19 100	14 103,95	14 935,05	15 806,25	13 900,55	24 000	16 954,39	17 785,49	19 257,89	16 750,99		
19 200	14 162,12	14 993,22	15 878,82	13 958,72	24 100	17 012,56	17 843,66	19 316,06	16 809,16		
19 300	14 220,29	15 051,39	15 951,39	14 016,89	24 200	17 070,73	17 901,83	19 374,23	16 867,33		
19 400	14 278,47	15 109,56	16 023,96	14 075,07	24 300	17 128,91	17 960,01	19 432,41	16 925,51		
19 500	14 336,64	15 167,74	16 096,54	14 133,24	24 400	17 187,08	18 018,18	19 490,58	16 983,68		
19 600	14 394,81	15 225,91	16 169,11	14 191,41	24 500	17 245,25	18 076,35	19 548,75	17 041,85		

Revenu brut Annuel		Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2005)				Revenu brut Annuel		Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2005)			
		Célibataire	Famille monoparentale	Marié avec conjoint à charge	Marié avec conjoint non à charge			Célibataire	Famille monoparentale	Marié avec conjoint à charge	Marié avec conjoint non à charge
24 600	17 303,42	18 134,52	19 606,92	17 100,02	29 500	20 057,16	20 888,26	22 402,10	19 895,20		
24 700	17 361,60	18 192,69	19 665,09	17 158,20	29 600	20 109,03	20 940,13	22 456,68	19 949,78		
24 800	17 419,77	18 250,87	19 723,27	17 216,37	29 700	20 160,90	20 992,00	22 511,25	20 004,35		
24 900	17 477,94	18 309,04	19 781,44	17 274,54	29 800	20 212,78	21 043,88	22 565,82	20 058,92		
25 000	17 536,11	18 367,21	19 839,61	17 332,71	29 900	20 264,65	21 095,75	22 620,39	20 113,49		
25 100	17 594,29	18 425,38	19 897,78	17 390,89	30 000	20 316,52	21 147,62	22 674,96	20 168,07		
25 200	17 652,46	18 483,56	19 955,96	17 449,06	30 100	20 368,39	21 199,49	22 729,54	20 222,64		
25 300	17 710,63	18 541,73	20 014,13	17 507,23	30 200	20 420,27	21 251,36	22 784,11	20 277,21		
25 400	17 768,80	18 599,90	20 072,30	17 565,40	30 300	20 472,14	21 303,24	22 838,68	20 331,78		
25 500	17 826,97	18 658,07	20 130,47	17 623,57	30 400	20 524,01	21 355,11	22 893,25	20 386,36		
25 600	17 885,15	18 716,25	20 188,65	17 681,75	30 500	20 575,88	21 406,98	22 947,83	20 440,93		
25 700	17 943,32	18 774,42	20 246,82	17 739,92	30 600	20 627,75	21 458,85	23 002,40	20 495,50		
25 800	18 001,49	18 832,59	20 304,99	17 798,09	30 700	20 679,63	21 510,73	23 056,97	20 550,07		
25 900	18 059,66	18 890,76	20 363,16	17 856,26	30 800	20 731,50	21 562,60	23 111,54	20 604,64		
26 000	18 117,84	18 948,93	20 421,33	17 914,44	30 900	20 783,37	21 614,47	23 166,12	20 659,22		
26 100	18 176,01	19 007,11	20 479,51	17 972,61	31 000	20 835,24	21 666,34	23 220,69	20 713,79		
26 200	18 234,18	19 065,28	20 537,68	18 030,78	31 100	20 887,12	21 718,21	23 275,26	20 768,36		
26 300	18 292,35	19 123,45	20 595,85	18 088,95	31 200	20 938,99	21 770,09	23 329,83	20 822,93		
26 400	18 350,52	19 181,62	20 654,02	18 147,12	31 300	20 990,86	21 821,96	23 384,40	20 877,51		
26 500	18 408,70	19 239,80	20 712,20	18 205,30	31 400	21 042,73	21 873,83	23 438,98	20 932,08		
26 600	18 466,87	19 297,97	20 770,37	18 263,47	31 500	21 094,60	21 925,70	23 493,55	20 986,65		
26 700	18 525,04	19 356,14	20 828,54	18 321,64	31 600	21 146,48	21 977,58	23 548,12	21 041,22		
26 800	18 583,21	19 414,31	20 886,71	18 379,81	31 700	21 198,35	22 029,45	23 602,69	21 095,79		
26 900	18 641,39	19 472,48	20 944,88	18 437,99	31 800	21 250,22	22 081,32	23 657,27	21 150,37		
27 000	18 699,56	19 530,66	21 003,06	18 496,16	31 900	21 302,09	22 133,19	23 711,84	21 204,94		
27 100	18 757,73	19 588,83	21 061,23	18 554,33	32 000	21 353,97	22 185,07	23 766,41	21 259,51		
27 200	18 815,90	19 647,00	21 119,40	18 612,50	32 100	21 405,84	22 236,94	23 820,98	21 314,08		
27 300	18 874,07	19 705,17	21 177,57	18 670,67	32 200	21 457,71	22 288,81	23 875,55	21 368,66		
27 400	18 932,25	19 763,35	21 235,75	18 728,85	32 300	21 509,58	22 340,68	23 930,13	21 423,23		
27 500	18 990,42	19 821,52	21 293,92	18 787,02	32 400	21 561,46	22 392,55	23 984,70	21 477,80		
27 600	19 048,59	19 879,69	21 352,09	18 845,19	32 500	21 613,33	22 444,43	24 039,27	21 532,37		
27 700	19 106,76	19 937,86	21 410,26	18 903,36	32 600	21 665,20	22 496,30	24 093,84	21 586,94		
27 800	19 164,94	19 996,04	21 468,44	18 961,54	32 700	21 717,07	22 548,17	24 148,42	21 641,52		
27 900	19 223,11	20 054,21	21 526,61	19 019,71	32 800	21 768,94	22 600,04	24 202,99	21 696,09		
28 000	19 279,08	20 110,17	21 583,52	19 076,62	32 900	21 820,82	22 651,92	24 257,56	21 750,66		
28 100	19 330,95	20 162,05	21 638,09	19 131,19	33 000	21 872,69	22 703,79	24 312,13	21 805,23		
28 200	19 382,82	20 213,92	21 692,66	19 185,77	33 100	21 924,56	22 755,66	24 366,71	21 859,81		
28 300	19 434,69	20 265,79	21 747,24	19 240,34	33 200	21 976,43	22 807,53	24 421,28	21 914,38		
28 400	19 486,56	20 317,66	21 801,81	19 294,91	33 300	22 028,31	22 859,40	24 475,85	21 968,95		
28 500	19 538,44	20 369,54	21 856,38	19 349,48	33 400	22 080,18	22 911,28	24 530,42	22 023,52		
28 600	19 590,31	20 421,41	21 910,95	19 404,05	33 500	22 132,05	22 963,15	24 584,99	22 078,10		
28 700	19 642,18	20 473,28	21 965,53	19 458,63	33 600	22 183,92	23 015,02	24 639,57	22 132,67		
28 800	19 694,05	20 525,15	22 020,10	19 513,20	33 700	22 235,79	23 066,89	24 694,14	22 187,24		
28 900	19 745,93	20 577,02	22 074,67	19 567,77	33 800	22 286,68	23 117,77	24 747,72	22 240,82		
29 000	19 797,80	20 628,90	22 129,24	19 622,34	33 900	22 338,54	23 165,14	24 797,78	22 290,88		
29 100	19 849,67	20 680,77	22 183,81	19 676,92	34 000	22 381,40	23 212,50	24 847,85	22 340,95		
29 200	19 901,54	20 732,64	22 238,39	19 731,49	34 100	22 428,76	23 259,86	24 897,91	22 391,01		
29 300	19 953,42	20 784,51	22 292,96	19 786,06	34 200	22 476,13	23 307,23	24 947,97	22 441,07		
29 400	20 005,29	20 836,39	22 347,53	19 840,63	34 300	22 523,49	23 354,59	24 998,04	22 491,14		

Revenu brut Annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2005)				Revenu brut Annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2005)			
	Célibataire	Famille monoparentale	Marié avec conjoint à charge	Marié avec conjoint non à charge		Célibataire	Famille monoparentale	Marié avec conjoint à charge	Marié avec conjoint non à charge
34 400	22 570,85	23 401,95	25 048,10	22 541,20	39 300	24 998,93	25 830,03	27 505,83	24 998,93
34 500	22 618,22	23 449,32	25 098,16	22 591,26	39 400	25 050,54	25 881,64	27 557,44	25 050,54
34 600	22 665,58	23 496,68	25 148,22	22 641,33	39 500	25 102,15	25 933,24	27 609,04	25 102,15
34 700	22 712,94	23 544,04	25 198,29	22 691,39	39 600	25 153,75	25 984,85	27 660,65	25 153,75
34 800	22 760,31	23 591,41	25 248,35	22 741,45	39 700	25 205,36	26 036,46	27 712,26	25 205,36
34 900	22 807,67	23 638,77	25 298,41	22 791,52	39 800	25 256,97	26 088,07	27 763,87	25 256,97
35 000	22 855,03	23 686,13	25 348,48	22 841,58	39 900	25 308,57	26 139,67	27 815,47	25 308,57
35 100	22 902,40	23 733,50	25 398,54	22 891,64	40 000	25 360,18	26 191,28	27 867,08	25 360,18
35 200	22 949,76	23 780,86	25 448,60	22 941,71	40 100	25 411,79	26 242,89	27 918,69	25 411,79
35 300	22 997,12	23 828,22	25 498,67	22 991,77	40 200	25 463,40	26 294,49	27 970,29	25 463,40
35 400	23 044,49	23 875,59	25 548,73	23 041,83	40 300	25 515,00	26 346,10	28 021,90	25 515,00
35 500	23 091,90	23 922,99	25 598,79	23 091,90	40 400	25 566,61	26 397,71	28 073,51	25 566,61
35 600	23 141,96	23 973,06	25 648,86	23 141,96	40 500	25 618,22	26 449,32	28 125,12	25 618,22
35 700	23 192,02	24 023,12	25 698,92	23 192,02	40 600	25 669,82	26 500,92	28 176,72	25 669,82
35 800	23 242,09	24 073,18	25 748,98	23 242,09	40 700	25 721,43	26 552,53	28 228,33	25 721,43
35 900	23 292,15	24 123,25	25 799,05	23 292,15	40 800	25 773,04	26 604,14	28 279,94	25 773,04
36 000	23 342,21	24 173,31	25 849,11	23 342,21	40 900	25 824,65	26 655,75	28 331,55	25 824,65
36 100	23 392,28	24 223,37	25 899,17	23 392,28	41 000	25 876,25	26 707,35	28 383,15	25 876,25
36 200	23 442,34	24 273,44	25 949,24	23 442,34	41 100	25 927,86	26 758,96	28 434,76	25 927,86
36 300	23 492,40	24 323,50	25 999,30	23 492,40	41 200	25 983,33	26 814,43	28 490,23	25 983,33
36 400	23 542,46	24 373,56	26 049,36	23 542,46	41 300	26 038,79	26 869,89	28 545,69	26 038,79
36 500	23 592,53	24 423,63	26 099,43	23 592,53	41 400	26 094,26	26 925,36	28 601,16	26 094,26
36 600	23 642,59	24 473,69	26 149,49	23 642,59	41 500	26 149,73	26 980,83	28 656,63	26 149,73
36 700	23 692,65	24 523,75	26 199,55	23 692,65	41 600	26 205,20	27 036,29	28 712,09	26 205,20
36 800	23 742,72	24 573,82	26 249,62	23 742,72	41 700	26 260,66	27 091,76	28 767,56	26 260,66
36 900	23 792,78	24 623,88	26 299,68	23 792,78	41 800	26 316,13	27 147,23	28 823,03	26 316,13
37 000	23 842,84	24 673,94	26 349,74	23 842,84	41 900	26 371,60	27 202,70	28 878,50	26 371,60
37 100	23 892,91	24 724,01	26 399,81	23 892,91	42 000	26 427,06	27 258,16	28 933,96	26 427,06
37 200	23 942,97	24 774,07	26 449,87	23 942,97	42 100	26 482,53	27 313,63	28 989,43	26 482,53
37 300	23 993,03	24 824,13	26 499,93	23 993,03	42 200	26 538,00	27 369,10	29 044,90	26 538,00
37 400	24 043,10	24 874,20	26 550,00	24 043,10	42 300	26 593,46	27 424,56	29 100,36	26 593,46
37 500	24 093,16	24 924,26	26 600,06	24 093,16	42 400	26 648,93	27 480,03	29 155,83	26 648,93
37 600	24 143,22	24 974,32	26 650,12	24 143,22	42 500	26 704,40	27 535,50	29 211,30	26 704,40
37 700	24 193,29	25 024,39	26 700,19	24 193,29	42 600	26 759,87	27 590,96	29 266,76	26 759,87
37 800	24 243,35	25 074,45	26 750,25	24 243,35	42 700	26 815,33	27 646,43	29 322,23	26 815,33
37 900	24 293,41	25 124,51	26 800,31	24 293,41	42 800	26 870,80	27 701,90	29 377,70	26 870,80
38 000	24 343,48	25 174,58	26 850,38	24 343,48	42 900	26 926,27	27 757,37	29 433,17	26 926,27
38 100	24 393,54	25 224,64	26 900,44	24 393,54	43 000	26 981,73	27 812,83	29 488,63	26 981,73
38 200	24 443,60	25 274,70	26 950,50	24 443,60	43 100	27 037,20	27 868,30	29 544,10	27 037,20
38 300	24 493,67	25 324,77	27 000,57	24 493,67	43 200	27 092,67	27 923,77	29 599,57	27 092,67
38 400	24 543,73	25 374,83	27 050,63	24 543,73	43 300	27 148,13	27 979,23	29 655,03	27 148,13
38 500	24 593,79	25 424,89	27 100,69	24 593,79	43 400	27 203,60	28 034,70	29 710,50	27 203,60
38 600	24 643,86	25 474,96	27 150,76	24 643,86	43 500	27 259,07	28 090,17	29 765,97	27 259,07
38 700	24 693,92	25 525,02	27 200,82	24 693,92	43 600	27 314,54	28 145,63	29 821,43	27 314,54
38 800	24 743,98	25 575,08	27 250,88	24 743,98	43 700	27 370,00	28 201,10	29 876,90	27 370,00
38 900	24 794,05	25 625,15	27 300,95	24 794,05	43 800	27 425,47	28 256,57	29 932,37	27 425,47
39 000	24 844,11	25 675,21	27 351,01	24 844,11	43 900	27 480,94	28 312,04	29 987,84	27 480,94
39 100	24 895,72	25 726,82	27 402,62	24 895,72	44 000	27 536,40	28 367,50	30 043,30	27 536,40
39 200	24 947,32	25 778,42	27 454,22	24 947,32	44 100	27 591,87	28 422,97	30 098,77	27 591,87

Revenu brut Annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2005)				Revenu brut Annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2005)			
	Célibataire	Famille monoparentale	Marié avec conjoint à charge	Marié avec conjoint non à charge		Célibataire	Famille monoparentale	Marié avec conjoint à charge	Marié avec conjoint non à charge
44 200	27 647,34	28 478,44	30 154,24	27 647,34	49 200	30 420,69	31 251,79	32 927,59	30 420,69
44 300	27 702,80	28 533,90	30 209,70	27 702,80	49 300	30 476,15	31 307,25	32 983,05	30 476,15
44 400	27 758,27	28 589,37	30 265,17	27 758,27	49 400	30 531,62	31 362,72	33 038,52	30 531,62
44 500	27 813,74	28 644,84	30 320,64	27 813,74	49 500	30 587,09	31 418,19	33 093,99	30 587,09
44 600	27 869,21	28 700,30	30 376,10	27 869,21	49 600	30 642,56	31 473,65	33 149,45	30 642,56
44 700	27 924,67	28 755,77	30 431,57	27 924,67	49 700	30 698,02	31 529,12	33 204,92	30 698,02
44 800	27 980,14	28 811,24	30 487,04	27 980,14	49 800	30 753,49	31 584,59	33 260,39	30 753,49
44 900	28 035,61	28 866,71	30 542,51	28 035,61	49 900	30 808,96	31 640,06	33 315,86	30 808,96
45 000	28 091,07	28 922,17	30 597,97	28 091,07	50 000	30 864,42	31 695,52	33 371,32	30 864,42
45 100	28 146,54	28 977,64	30 653,44	28 146,54	50 100	30 919,89	31 750,99	33 426,79	30 919,89
45 200	28 202,01	29 033,11	30 708,91	28 202,01	50 200	30 975,36	31 806,46	33 482,26	30 975,36
45 300	28 257,47	29 088,57	30 764,37	28 257,47	50 300	31 030,82	31 861,92	33 537,72	31 030,82
45 400	28 312,94	29 144,04	30 819,84	28 312,94	50 400	31 086,29	31 917,39	33 593,19	31 086,29
45 500	28 368,41	29 199,51	30 875,31	28 368,41	50 500	31 141,76	31 972,86	33 648,66	31 141,76
45 600	28 423,88	29 254,97	30 930,77	28 423,88	50 600	31 197,23	32 028,32	33 704,12	31 197,23
45 700	28 479,34	29 310,44	30 986,24	28 479,34	50 700	31 252,69	32 083,79	33 759,59	31 252,69
45 800	28 534,81	29 365,91	31 041,71	28 534,81	50 800	31 308,16	32 139,26	33 815,06	31 308,16
45 900	28 590,28	29 421,38	31 097,18	28 590,28	50 900	31 363,63	32 194,73	33 870,53	31 363,63
46 000	28 645,74	29 476,84	31 152,64	28 645,74	51 000	31 419,09	32 250,19	33 925,99	31 419,09
46 100	28 701,21	29 532,31	31 208,11	28 701,21	51 100	31 474,56	32 305,66	33 981,46	31 474,56
46 200	28 756,68	29 587,78	31 263,58	28 756,68	51 200	31 530,03	32 361,13	34 036,93	31 530,03
46 300	28 812,14	29 643,24	31 319,04	28 812,14	51 300	31 585,49	32 416,59	34 092,39	31 585,49
46 400	28 867,61	29 698,71	31 374,51	28 867,61	51 400	31 640,96	32 472,06	34 147,86	31 640,96
46 500	28 923,08	29 754,18	31 429,98	28 923,08	51 500	31 696,43	32 527,53	34 203,33	31 696,43
46 600	28 978,55	29 809,64	31 485,44	28 978,55	51 600	31 751,90	32 582,99	34 258,79	31 751,90
46 700	29 034,01	29 865,11	31 540,91	29 034,01	51 700	31 807,36	32 638,46	34 314,26	31 807,36
46 800	29 089,48	29 920,58	31 596,38	29 089,48	51 800	31 862,83	32 693,93	34 369,73	31 862,83
46 900	29 144,95	29 976,05	31 651,85	29 144,95	51 900	31 918,30	32 749,40	34 425,20	31 918,30
47 000	29 200,41	30 031,51	31 707,31	29 200,41	52 000	31 973,76	32 804,86	34 480,66	31 973,76
47 100	29 255,88	30 086,98	31 762,78	29 255,88	52 100	32 029,23	32 860,33	34 536,13	32 029,23
47 200	29 311,35	30 142,45	31 818,25	29 311,35	52 200	32 084,70	32 915,80	34 591,60	32 084,70
47 300	29 366,81	30 197,91	31 873,71	29 366,81	52 300	32 140,16	32 971,26	34 647,06	32 140,16
47 400	29 422,28	30 253,38	31 929,18	29 422,28	52 400	32 195,63	33 026,73	34 702,53	32 195,63
47 500	29 477,75	30 308,85	31 984,65	29 477,75	52 500	32 251,10	33 082,20	34 758,00	32 251,10
47 600	29 533,22	30 364,31	32 040,11	29 533,22	52 600	32 306,57	33 137,66	34 813,46	32 306,57
47 700	29 588,68	30 419,78	32 095,58	29 588,68	52 700	32 362,03	33 193,13	34 868,93	32 362,03
47 800	29 644,15	30 475,25	32 151,05	29 644,15	52 800	32 417,50	33 248,60	34 924,40	32 417,50
47 900	29 699,62	30 530,72	32 206,52	29 699,62	52 900	32 472,97	33 304,07	34 979,87	32 472,97
48 000	29 755,08	30 586,18	32 261,98	29 755,08	53 000	32 528,43	33 359,53	35 035,33	32 528,43
48 100	29 810,55	30 641,65	32 317,45	29 810,55	53 100	32 583,90	33 415,00	35 090,80	32 583,90
48 200	29 866,02	30 697,12	32 372,92	29 866,02	53 200	32 639,37	33 470,47	35 146,27	32 639,37
48 300	29 921,48	30 752,58	32 428,38	29 921,48	53 300	32 694,83	33 525,93	35 201,73	32 694,83
48 400	29 976,95	30 808,05	32 483,85	29 976,95	53 400	32 750,30	33 581,40	35 257,20	32 750,30
48 500	30 032,42	30 863,52	32 539,32	30 032,42	53 500	32 805,77	33 636,87	35 312,67	32 805,77
48 600	30 087,89	30 918,98	32 594,78	30 087,89	53 600	32 861,24	33 692,33	35 368,13	32 861,24
48 700	30 143,35	30 974,45	32 650,25	30 143,35	53 700	32 916,70	33 747,80	35 423,60	32 916,70
48 800	30 198,82	31 029,92	32 705,72	30 198,82	53 800	32 972,17	33 803,27	35 479,07	32 972,17
48 900	30 254,29	31 085,39	32 761,19	30 254,29	53 900	33 027,64	33 858,74	35 534,54	33 027,64
49 000	30 309,75	31 140,85	32 816,65	30 309,75	54 000	33 083,10	33 914,20	35 590,00	33 083,10
49 100	30 365,22	31 196,32	32 872,12	30 365,22	54 100	33 138,57	33 969,67	35 645,47	33 138,57

Revenu brut Annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2005)			
	Célibataire	Famille monoparentale	Marié avec conjoint à charge	Marié avec conjoint non à charge
54 200	33 194,04	34 025,14	35 700,94	33 194,04
54 300	33 249,50	34 080,60	35 756,40	33 249,50
54 400	33 304,97	34 136,07	35 811,87	33 304,97
54 500	33 360,44	34 191,54	35 867,34	33 360,44
54 600	33 415,91	34 247,00	35 922,80	33 415,91
54 700	33 471,37	34 302,47	35 978,27	33 471,37
54 800	33 526,84	34 357,94	36 033,74	33 526,84
54 900	33 582,31	34 413,41	36 089,21	33 582,31
55 000	33 637,77	34 468,87	36 144,67	33 637,77
55 100	33 693,24	34 524,34	36 200,14	33 693,24
55 200	33 748,71	34 579,81	36 255,61	33 748,71
55 300	33 804,17	34 635,27	36 311,07	33 804,17
55 400	33 859,64	34 690,74	36 366,54	33 859,64
55 500	33 915,11	34 746,21	36 422,01	33 915,11
55 600	33 970,58	34 801,67	36 477,47	33 970,58
55 700	34 026,04	34 857,14	36 532,94	34 026,04
55 800	34 081,51	34 912,61	36 588,41	34 081,51
55 900	34 136,98	34 968,08	36 643,88	34 136,98
56 000	34 190,46	35 021,56	36 697,36	34 190,46

42598

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2005

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de «Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2005» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à ajuster la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2005.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact significatif sur les citoyens et les entreprises directement concernés par ces modifications.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur René Peterson, 524, rue Bourdages, Québec ; téléphone (418) 266-4949 ; télécopieur (418) 266-4950.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
JACQUES LAMONDE

Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2005

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 50)

1. La table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2005 est la suivante :

Tranche	Limite inférieure	à moins de	Limite supérieure
1.	de	15 538 \$	16 500 \$
2.	“	16 500 \$	18 500 \$
3.	“	18 500 \$	21 500 \$
4.	“	21 500 \$	24 500 \$
5.	“	24 500 \$	27 500 \$
6.	“	27 500 \$	30 500 \$
7.	“	30 500 \$	33 500 \$

Tranche	Limite inférieure	Limite supérieure
8. “	33 500 \$	“ 36 500 \$
9. “	36 500 \$	“ 39 500 \$
10. “	39 500 \$	“ 42 500 \$
11. “	42 500 \$	“ 45 500 \$
12. “	45 500 \$	“ 48 500 \$
13. “	48 500 \$	“ 51 500 \$
14. “	51 500 \$	“ 54 500 \$
15. “	54 500 \$	“ 56 000 \$
16.	56 000 \$	et plus

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42597

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Taux personnalisé — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être adopté par la Commission, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit, entre autres, la mise à jour du seuil d'assujettissement d'un employeur à un taux personnalisé pour l'année 2005 ainsi que de certains paramètres utilisés dans le calcul de ce taux.

Cette mise à jour pour l'année 2005 permet de conserver environ le même nombre d'employeurs assujettis à un taux personnalisé qu'en 2004.

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
JACQUES LAMONDE

Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé*

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 7^o)

1. Le Règlement sur le taux personnalisé est modifié par le remplacement de l'annexe I par la suivante :

« ANNEXE I
(a. 7, 20, 21)

Le seuil d'assujettissement pour l'année 2005 est de 1 080 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 20 pour l'année 2005 est de 3 240 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 21 pour l'année 2005 est de 151 200 \$.».

2. Le présent règlement est applicable à l'année de cotisation 2005.

42596

* Les dernières modifications au Règlement sur le taux personnalisé adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-86-98 du 17 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5389) ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé adopté par la Commission par sa résolution A-50-03 du 19 septembre 2003 (2003, G.O. 2, 4520); pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} mars 2004.

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q.-2)

Sols contaminés

— Stockage et centres de transfert

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), que le «Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Le règlement proposé a pour but d'assurer une protection accrue de l'environnement en précisant les conditions liées à l'exploitation d'un centre de transfert ou au stockage temporaire de sols contaminés qui se fait ailleurs que sur le terrain d'origine. À cet effet, il fixe les conditions d'implantation, d'exploitation et de fermeture de ces lieux. Cela comporte notamment la tenue d'un registre, l'établissement des concentrations maximales de contaminants dans les sols qui seront acceptés, des volumes totaux et d'une durée maximale de stockage, le contrôle des installations et des équipements ainsi que l'information du public et des garanties financières.

Ce projet de règlement aura notamment pour effet de contribuer à l'assainissement et à la réutilisation sécuritaire des sols du fait que les sols contaminés acceptés dans un centre de transfert devront être acheminés dans un lieu de traitement en vue de leur décontamination et les sols entreposés temporairement devront être valorisés.

Concernant l'aménagement des centres de transfert, l'obligation de se conformer aux dispositions réglementaires proposées ne devrait pas entraîner des coûts supérieurs à quelques dizaines de milliers de dollars.

Enfin, ce projet de règlement contribue au maintien et à l'atteinte de l'objectif visant à limiter au Québec les risques liés au transport, à la manipulation et à l'enfouissement des sols fortement contaminés.

Pour toute information relative au projet de règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés, vous pouvez contacter M. Marc Pedneault ou M. Rock Bégin, du Service des lieux contaminés, Direction des politiques du secteur industriel, ministère de l'Environnement,

à l'adresse suivante : édifice Marie-Guyart, 9^e étage, boîte 71, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone: (418) 521-3950 poste 4963 (M. Pedneault), poste 4921 (R. Bégin), au numéro de télécopieur: (418) 644-3386 ou par courriel: marc.pedneault@menv.gouv.qc.ca ou rock.begin@menv.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, à la Direction des politiques du secteur industriel du ministère de l'Environnement, à l'adresse ci-dessus mentionnée.

Le ministre de l'Environnement,
THOMAS J. MULCAIR

Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. a, c à h.2, k et m, a. 31.69, par. 1^o et 5^o, a. 86, a. 109.1 et a. 124.1)

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement établit les conditions dans lesquelles le stockage de sols contaminés est permis.

Il détermine également les conditions ou prohibitions applicables à l'établissement, à l'exploitation et à la fermeture de centres de transfert de sols contaminés. Pour l'application du présent règlement, l'établissement comprend l'agrandissement, dont l'augmentation de la capacité de stockage du centre, ainsi que toute autre modification.

Les sols contaminés visés par le présent règlement sont ceux qui contiennent des contaminants en concentration égale ou supérieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I.

On entend par «centre de transfert de sols contaminés» toute installation qui reçoit des sols contaminés pour y être stockés temporairement en vue de leur transfert dans un lieu de traitement autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) aux fins de permettre leur décontamination totale ou partielle.

CHAPITRE II LE STOCKAGE DE SOLS CONTAMINÉS

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

2. Réserve faite des dispositions de l'article 3, nul ne peut stocker des sols contaminés ailleurs que dans un lieu autorisé à les recevoir soit sur le terrain d'origine des sols dans le cadre de travaux autorisés ou d'un plan de réhabilitation approuvé conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, soit un lieu de traitement, un lieu d'enfouissement ou un centre de transfert de sols contaminés ou soit un lieu d'enfouissement de matières résiduelles ou de matières dangereuses.

SECTION II STOCKAGE DE SOLS DESTINÉS À LA VALORISATION

3. Dans le cas de sols destinés à la valorisation, le stockage ailleurs que sur le terrain d'origine des sols n'est permis que si ces sols contiennent une ou plusieurs substances dont la concentration est égale ou inférieure aux valeurs limites fixées à l'annexe II et si les conditions fixées par la présente section sont respectées.

4. Nul ne peut établir ou exploiter un lieu de stockage de sols contaminés à moins d'avoir obtenu un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La validité du certificat est de cinq ans. L'exploitation du lieu de stockage au-delà de cette période requiert le renouvellement du certificat d'autorisation dont la demande doit être présentée au ministre de l'Environnement au moins 180 jours avant la fin de cette période.

Lorsque des renseignements ou des documents ont déjà été fournis au ministre dans le cas d'une précédente demande, ils n'ont pas à être transmis de nouveau si le demandeur atteste leur exactitude.

5. Le stockage ne peut se faire que sur un plancher imperméable capable de supporter ces sols. De plus, l'aire de stockage doit être aménagée de manière à pouvoir contenir tout liquide pouvant s'écouler des sols.

6. Au moins un puits d'observation doit être aménagé à proximité, à l'aval hydraulique du lieu de stockage, afin de contrôler la qualité des eaux souterraines. La localisation en plan et en profondeur de ce puits devra tenir compte des conditions hydrogéologiques.

7. Les mesures nécessaires pour empêcher la dispersion des poussières doivent être prises pour limiter les impacts liés au transport et à la manipulation des sols aux abords du lieu de stockage.

8. L'exploitant d'un lieu de stockage de sols contaminés est tenu de vérifier l'admissibilité des sols préalablement à leur réception. À cette fin il doit, à l'arrivée de tout apport de sols, demander au propriétaire des sols et consigner dans un registre d'exploitation les coordonnées de la provenance des sols, la date et la quantité de sols admis ainsi que la concentration des contaminants qu'ils contiennent.

Le registre doit permettre, en tout temps, de localiser les lots de sols reçus afin d'en permettre l'échantillonnage en vue d'en contrôler leur admissibilité.

Au départ des sols, l'exploitant doit consigner au registre les coordonnées du lieu de destination des sols, les quantités de sols sortants et la date de leur envoi dans le ou les lieux autorisés à les recevoir.

L'exploitant doit conserver le registre au moins deux ans après la fermeture du lieu de stockage.

9. Le volume maximal de sols contaminés pouvant être stockés à un moment donné ne peut excéder 20 000 m³.

10. La durée maximale de stockage pour un lot déterminé de sols est de 12 mois.

11. Les sols contaminés doivent être recouverts d'une toile imperméable afin qu'ils soient protégés en tout temps des altérations que peuvent causer l'eau, la neige, le gel ou la chaleur.

12. La qualité des eaux souterraines pouvant être altérée par le lieu de stockage est établie avant l'exploitation du lieu de stockage en fonction des contaminants susceptibles d'être présents dans les sols qui seront stockés et, par la suite, sur une base annuelle. Les valeurs de concentration établies avant l'exploitation du lieu serviront de seuil d'intervention advenant leur dépassement lors de leur analyse annuelle. À cet effet, les dispositions de l'article 49 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. Lors des prélèvements, le niveau piézométrique des eaux souterraines doit aussi être mesuré.

13. Tout liquide pouvant s'écouler des sols doit être récupéré, analysé et décontaminé au besoin. À cette fin, ces liquides doivent être récupérés dans un réservoir étanche à l'abri des eaux de précipitation afin d'établir la concentration des contaminants qu'ils contiennent avant leur traitement ou leur rejet.

Le liquide ne peut pas être rejeté dans l'environnement à moins de respecter les normes applicables.

14. L'exploitant d'un lieu de stockage de sols contaminés prépare pour chaque année d'exploitation un rapport contenant un résumé du programme de contrôle ainsi que les données sur la quantité des sols admis, la nature et l'importance de la contamination, la date de leur admission, les coordonnées des lieux d'origine et de destination des sols ainsi que la quantité de sols contaminés sortants et la date de leur sortie. Ce rapport doit être transmis au ministre au mois de janvier de chaque année.

15. L'exploitation d'un lieu de stockage de sols contaminés est subordonnée à la constitution d'une garantie financière conformément à la section VIII du chapitre III.

16. L'exploitant d'un lieu de stockage de sols contaminés doit, 60 jours avant la fin de l'exploitation du lieu, transmettre au ministre un avis confirmant la date de fermeture du lieu de stockage.

Le jour de la fermeture du lieu, l'exploitant doit avoir transféré tous les sols contaminés vers un des lieux autorisés mentionnés à l'article 2.

CHAPITRE III LES CENTRES DE TRANSFERT DE SOLS CONTAMINÉS

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

17. Seuls les sols destinés à faire l'objet d'un traitement autorisé, au Québec ou ailleurs, en vue de leur décontamination totale ou partielle peuvent être admis dans un centre de transfert de sols contaminés.

18. Il est interdit d'admettre dans un centre de transfert de sols contaminés :

1° les sols qui contiennent une ou plusieurs substances dont la concentration est égale ou supérieure aux valeurs limites fixées à l'annexe III ;

2° les sols qui, après ségrégation, contiennent plus de 25 % de matières résiduelles ;

3° les sols qui contiennent une matière explosive ou une matière radioactive au sens de l'article 3 du Règlement sur les matières dangereuses, édicté par le décret n° 1310-97 du 8 octobre 1997 ;

4° les sols qui contiennent une matière incompatible, physiquement ou chimiquement, avec les composantes d'un équipement de traitement autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

5° les sols qui contiennent un liquide libre, selon un essai standard réalisé par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

6° des matières résiduelles non plus que des matières dangereuses.

19. Les sols qui contiennent un ou des composés organiques volatils aromatiques monocycliques ou aliphatiques chlorés identifiés à l'annexe III ne peuvent être admis dans un centre de transfert de sols contaminés, à moins d'être confinés dans un conteneur fermé et étanche de manière à limiter leur manipulation et la dispersion de contaminants dans l'air ambiant.

20. Le volume maximal de sols contaminés pouvant être stockés à un moment donné ne peut excéder 1 000 m³.

21. La durée maximale de stockage pour un lot déterminé de sols est de 30 jours, sauf pour les sols qui contiennent des composés organiques volatils aromatiques monocycliques ou aliphatiques chlorés et identifiés à l'annexe III dont les conteneurs devront être acheminés à un centre de traitement autorisé à les recevoir dans les 7 jours suivant leur admission au centre de transfert de sols contaminés.

SECTION II CERTIFICAT D'AUTORISATION

22. Nul ne peut établir ou exploiter un centre de transfert de sols contaminés, à moins d'avoir obtenu un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

23. Quiconque demande un certificat d'autorisation pour l'établissement ou l'exploitation d'un centre de transfert de sols contaminés en vertu de l'article 22 du présent règlement, doit fournir au ministre les renseignements et les documents suivants, outre ceux exigés en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement édicté par le décret n° 1529-93 du 3 novembre 1993 :

1° l'identification des contaminants présents dans les sols qui seront reçus au centre ainsi que la capacité maximale de stockage ;

2° l'identification des substances présentes dans les gaz pouvant se retrouver dans les sols qui seront reçus ainsi que les endroits et la fréquence de leur prélèvement et de leur analyse pour en établir les concentrations;

3° un plan général, à l'échelle, dûment certifié et signé par un professionnel qualifié et indiquant:

a) l'aire d'exploitation, y compris la localisation du bâtiment et des équipements dont le système de drainage des eaux de surface;

b) le territoire occupé par la zone tampon requise en application de l'article 30 ainsi que le zonage de ce territoire;

c) le nom et le tracé des voies publiques, des voies d'accès existantes et à construire, des cours d'eau ou des plans d'eau dans un rayon de un kilomètre et la localisation en plan et en profondeur des puits d'observation;

4° la description des puits d'observation et du système de drainage des eaux de surface;

5° un plan du bâtiment incluant la localisation et la description des systèmes de ventilation, de traitement des gaz, de récupération et de décontamination des eaux et d'imperméabilisation du plancher;

6° les modalités de disposition des sols dans le bâtiment et d'identification des lots de sols stockés;

7° la façon dont les sols seront manipulés lors de leur réception et lors de leur expédition vers leur destination de traitement;

8° les mesures qui seront prises pour empêcher la dispersion des poussières tant à l'intérieur qu'aux abords du lieu;

9° le programme de contrôle, d'entretien et de nettoyage des équipements incluant la fréquence des travaux à effectuer;

10° la qualité des eaux souterraines avant l'établissement du centre de transfert tel que requis par l'article 34;

11° les éléments du suivi et du contrôle requis en vertu de la section V;

12° le rapport des observations recueillies au cours de l'assemblée publique, ainsi qu'une copie de l'avis publié requis en application de l'article 25;

13° les frais exigibles en application de la Loi sur la qualité de l'environnement;

14° la garantie financière exigée en application de l'article 52.

24. Nul ne peut établir ou exploiter un centre de transfert de sols contaminés, sans détenir les titres de propriété du fond de terre où se situent ce centre et les systèmes nécessaires à son exploitation.

25. Celui qui demande un certificat d'autorisation pour l'établissement ou l'exploitation d'un centre de transfert de sols contaminés doit préalablement en aviser le public. À cette fin, il fait publier dans un journal distribué dans la municipalité où sera situé le centre un avis indiquant:

1° la désignation du terrain ainsi que les nom et adresse du propriétaire de ce terrain;

2° un résumé du projet indiquant au moins les renseignements prévus aux paragraphes 1°, 7°, 8° et 10° de l'article 23;

3° la date, l'heure et l'endroit dans la municipalité où il sera tenu l'assemblée publique d'information, laquelle ne pourra avoir lieu avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la publication de l'avis;

4° que le texte intégral du document présentant le projet mentionné au paragraphe 2° pourra être consulté au bureau de la municipalité.

Le rapport des observations recueillies au cours de l'assemblée publique, ainsi qu'une copie de l'avis publié dans le journal, doivent être joints à la demande de certificat d'autorisation. Ce rapport doit être déposé, à des fins de consultation, au bureau de la municipalité.

Le présent article ne s'applique pas lors du renouvellement du certificat d'autorisation sauf si la demande de renouvellement implique un agrandissement ou une modification du centre de transfert.

26. La validité du certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement est de cinq ans. L'exploitation du centre de transfert au-delà de cette période requiert un renouvellement du certificat d'autorisation dont la demande doit être présentée au ministre au moins 180 jours avant la fin de cette période.

Lorsque des renseignements ou des documents ont déjà été fournis au ministre dans le cas d'une précédente demande, ils n'ont pas à être transmis de nouveau si le demandeur atteste leur exactitude.

SECTION III ÉTABLISSEMENT

27. Un centre de transfert de sols contaminés ne peut être établi dans la zone d'inondation d'un cours ou plan d'eau, qui est comprise à l'intérieur de la ligne d'inondation de récurrence de 100 ans.

On entend par «ligne d'inondation de récurrence de 100 ans» la ligne qui correspond à la limite de la crue des eaux susceptible de se produire une fois tous les 100 ans.

28. Un centre de transfert de sols contaminés ne doit pas être situé à moins de un kilomètre en amont hydraulique de toute installation de captage d'eau de surface ou de toute installation de captage d'eau souterraine servant à la production d'eau de source ou d'eau minérale au sens du Règlement sur les eaux embouteillées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.5), ou servant à l'alimentation d'un aqueduc autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La distance prescrite par le premier alinéa est mesurée à partir de la limite intérieure de la zone tampon qui doit ceinturer tout centre de transfert de sols contaminés conformément à l'article 30.

29. Un centre de transfert de sols contaminés ne peut être établi dans une zone à risque de mouvement de terrain.

30. Un centre de transfert de sols contaminés doit comprendre, sur son pourtour, une zone tampon d'une largeur d'au moins 50 mètres destinée à préserver l'isolement du lieu, à en atténuer les nuisances et à permettre, au besoin, l'exécution de travaux correctifs. Cette zone ne doit comporter aucun cours ou plan d'eau.

31. Afin d'empêcher la contamination de l'air, de l'eau ou du sol, le stockage de sols contaminés dans un tel centre ne peut se faire qu'à l'intérieur d'un bâtiment construit de manière à protéger son contenu de toute altération que peut causer l'eau, la neige, le gel ou la chaleur. Le plancher du bâtiment doit être étanche, ne pas être susceptible d'être attaqué par la nature des contaminants présents dans les sols et être capable de supporter ces sols. En outre, l'aire de stockage doit être aménagée de manière à pouvoir contenir tout liquide pouvant s'écouler d'un sol.

La ventilation du bâtiment doit faire en sorte qu'une pression d'air négative y soit constamment maintenue. Le système de ventilation doit permettre de capter et d'échantillonner toutes les substances présentes dans les gaz et les poussières susceptibles de s'échapper du bâtiment et un système de traitement des gaz doit être installé afin que toutes les substances rejetées dans l'atmosphère respectent les normes de qualité aux points de rejet. De plus, les normes d'air ambiant doivent être respectées en tout temps.

32. Tout liquide pouvant s'écouler des sols doit être récupéré, analysé et décontaminé au besoin. Ce liquide ne peut pas être rejeté dans l'environnement, à moins de respecter les normes applicables. À cette fin, ces liquides doivent être récupérés dans un réservoir étanche à l'abri des eaux de précipitation permettant d'établir la concentration des contaminants qu'ils contiennent avant leur traitement ou leur rejet.

33. Le terrain où est situé le centre de transfert de sols contaminés doit être pourvu d'un système de drainage des eaux de surface permettant d'en vérifier la qualité et d'éviter que ces eaux puissent entrer en contact avec les sols contaminés.

34. La qualité des eaux souterraines du terrain doit être déterminée avant l'établissement du centre de transfert de sols contaminés. À cette fin, les paramètres à mesurer et les substances à analyser sont ceux déterminés avant l'établissement du centre en fonction de tous les contaminants susceptibles d'être présents dans les sols qui seront admis au centre. Les valeurs ainsi obtenues serviront de seuil d'intervention pour l'application des articles 46, 47 et 49.

35. Un réseau de puits d'observation doit être aménagé aux limites du terrain afin de contrôler la qualité des eaux souterraines en amont et en aval hydraulique du centre de transfert de sols contaminés. Le nombre minimal de puits est de trois, un en amont et deux en aval. La localisation en plan et en profondeur des puits doit tenir compte des conditions hydrogéologiques.

36. Un centre de transfert de sols contaminés doit être pourvu, à l'entrée :

1° d'une affiche qui, placée bien à la vue du public, indique qu'il s'agit d'un centre de transfert de sols contaminés, les nom et adresse de l'exploitant ainsi que les heures d'ouverture du centre ;

2° d'une barrière ou de tout autre dispositif permettant d'empêcher l'accès au lieu en dehors des heures d'ouverture du centre ou en l'absence d'une personne autorisée.

SECTION IV EXPLOITATION

37. L'exploitant d'un centre de transfert de sols contaminés est tenu de vérifier l'admissibilité des sols préalablement à leur réception. À cette fin, l'exploitant doit, pour tout apport de sols, demander au propriétaire de ces sols et consigner dans un registre d'exploitation :

1° le nom et l'adresse du propriétaire des sols et le nom du transporteur ;

2° la quantité de sols exprimée en tonnes métriques ;

3° la nature des substances présentes dans les sols et leur valeur de concentration avec le nom du laboratoire qui a produit les rapports d'analyses ;

4° les coordonnées du lieu d'origine des sols ;

5° la date de leur admission au centre ;

6° les coordonnées du lieu de destination des sols.

Le registre doit permettre, en tout temps, de localiser les lots de sols reçus afin d'en permettre l'échantillonnage en vue d'en contrôler leur admissibilité.

38. Le registre d'exploitation, ainsi que ses annexes visées au premier alinéa de l'article 39, doivent être conservés sur les lieux mêmes pendant l'exploitation du centre ; après la fermeture du centre, ils doivent encore être conservés par l'exploitant pour une période minimale de deux ans à compter de la date de fermeture.

39. L'exploitant doit, avant d'admettre des sols contaminés, vérifier la nature et les valeurs de concentration des substances présentes dans les sols, parmi celles identifiées à l'annexe III, au moyen d'un rapport d'analyses comprenant un nombre d'échantillons représentatifs qui permet de confirmer leur admissibilité. Ce rapport doit être certifié par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la loi et être annexé au registre d'exploitation.

Pour l'application du premier alinéa, le nombre minimal d'échantillons représentatifs par unité de volume de sols contaminés est le suivant :

Volume en mètre cube (m ³)	Nombre d'échantillons*
Moins de 30 m ³	1
30 m ³ - 59 m ³	2
60 m ³ - 99 m ³	3
100 m ³ - 199 m ³	4
200 m ³ - 1000 m ³	4 + 1/100 m ³ au-delà de 200 m ³

Ces données doivent être obtenues auprès du propriétaire des sols et consignées au registre. La méthodologie d'échantillonnage et d'analyse incluant la méthode de prélèvement doit également être précisée ainsi que le nombre d'échantillons requis par unité de volume de manière à s'assurer que les sols qui seront acheminés au centre seront accompagnés des rapports d'analyses adéquats qui attestent leur admissibilité.

40. L'exploitant doit, pour chaque lot de sol et au minimum pour chaque 100 m³ de sols contaminés admis, prélever un échantillon unitaire de masse suffisante pour en permettre une double analyse de tous les contaminants susceptibles d'y être présents parmi ceux identifiés à l'annexe III. Cet échantillon doit être fractionné en deux sous-échantillons représentatifs. La première fraction doit être analysée pour tous les contaminants visés et la deuxième fraction doit être conservée 30 jours dans le cas des substances inorganiques et 14 jours dans le cas des substances organiques, dans les conditions de préservation requises pour leur analyse. Les résultats des analyses doivent être consignés dans le registre mentionné à l'article 37 et dans le rapport mentionné à l'article 50.

41. La dilution est interdite de même que tout mélange de sols dont la contamination est différente selon leur nature ou leur concentration.

42. L'exploitant d'un centre de transfert de sols contaminés doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher la dispersion des poussières tant à l'intérieur qu'aux abords du lieu.

43. L'exploitant d'un centre de transfert de sols contaminés doit, pour toute sortie de sols, porter au registre mentionné à l'article 37 :

* Les échantillons de sols contaminés pour l'analyse des composés organiques volatils aromatiques monocycliques ou aliphatiques chlorés mentionnés à l'annexe III sont unitaires (ponctuels) alors que les autres sont composés de trois sous-échantillons unitaires.

- 1° les quantités de sols sortants ;
- 2° la destination des sols ;
- 3° la date de leur transfert.

44. Les systèmes de captage et de traitement des gaz mentionnés à l'article 31, le système de drainage des eaux mentionné à l'article 33 ainsi que le réseau de puits d'observation des eaux souterraines mentionné à l'article 35 doivent à tout moment être maintenus en état de fonctionnement ; à cette fin, ils doivent faire l'objet de contrôles et de travaux d'entretien ou de nettoyage selon la fréquence indiquée au certificat d'autorisation.

SECTION V SUIVI ET CONTRÔLE

45. La concentration des substances présentes dans les gaz et le débit de ces gaz doivent être mesurés à la sortie du système de captage et de traitement des gaz du bâtiment visé à l'article 31. Les substances pouvant se retrouver dans les gaz sont identifiées lors de l'établissement du centre selon les contaminants présents dans les sols qui seront admis au centre ainsi que la fréquence de leur mesure.

46. Au moins deux fois par année, au printemps et à l'automne, l'exploitant d'un centre de transfert de sols contaminés doit prélever au moins trois échantillons instantanés d'eau dans le système de drainage des eaux de surface. Les échantillons doivent être analysés pour les paramètres et les substances identifiés selon l'article 34 afin d'en déterminer la concentration.

47. Au moins deux fois par année, au printemps et à l'automne, l'exploitant d'un centre de transfert de sols contaminés doit prélever un échantillon d'eau souterraine dans chacun des puits d'observation situés aux limites du terrain pour quantifier chacun des paramètres et chacune des substances identifiées selon l'article 34 et les faire analyser afin d'en déterminer la concentration.

Lors des prélèvements, le niveau piézométrique des eaux souterraines est aussi mesuré.

48. Les échantillons d'eaux de surface et souterraine prélevés en application des articles 46 et 47 doivent être analysés dans les délais requis par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le rapport d'analyses produit par le laboratoire doit être joint au registre et conservé conformément à l'article 37.

49. En cas d'inobservation des valeurs établies selon l'article 34, l'exploitant doit, dans les 15 jours qui suivent celui où il en a connaissance, en aviser par écrit le ministre et lui indiquer les mesures qu'il a prises ou qu'il entend prendre pour corriger la situation et, le cas échéant, exécuter ces mesures.

SECTION VI RAPPORT

50. L'exploitant d'un centre de transfert de sols contaminés prépare, pour chaque année d'exploitation, un rapport contenant une compilation des données recueillies en application des paragraphes 2° à 6° du premier alinéa de l'article 37 et de l'article 43 sur la quantité des sols admis, la nature et l'importance de la contamination, la date de leur admission, les coordonnées des lieux d'origine et de destination des sols ainsi que sur la quantité de sols qui y ont transité et la date de leur transfert.

Ce rapport doit être signé par un professionnel qualifié membre d'un ordre professionnel régi par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et être transmis au ministre au mois de janvier de chaque année.

SECTION VII FERMETURE

51. L'exploitant doit, 60 jours avant la fin de l'exploitation du centre de transfert de sols contaminés, transmettre au ministre un avis confirmant la date de fermeture du centre.

À la date de la fermeture, l'exploitant doit avoir transféré tous les sols contaminés dans un centre de traitement autorisé de façon à ce que le bâtiment et les terrains avoisinants soient exempts de tels sols.

L'exploitant du centre de transfert de sols contaminés doit, dans les six mois de la fermeture du centre, doit procéder à la réalisation d'une étude de caractérisation du terrain. Cette étude doit, sitôt complétée, être communiquée au ministre.

Si l'étude de caractérisation révèle la présence de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites établies par le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains, édicté par le décret n^o 216-2003 du 26 février 2003, l'exploitant est tenu de transmettre au ministre, pour approbation, un plan de réhabilitation, suivant le deuxième alinéa de l'article 31.51 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

SECTION VIII GARANTIE FINANCIÈRE

52. L'exploitation d'un centre de transfert de sols contaminés est subordonnée à la constitution, par l'exploitant ou par un tiers pour son compte, d'une garantie financière destinée à assurer, pendant l'exploitation et lors de la fermeture du centre, l'exécution des obligations auxquelles est tenu l'exploitant par l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement et du présent règlement.

Le ministre peut utiliser la garantie identifiée au premier alinéa dans tous les cas où l'exploitant néglige ou refuse d'exécuter les obligations auxquelles il est tenu. La garantie peut être pareillement utilisée dans les cas où l'exploitant devient failli ou, si l'exploitant est une personne morale, en cas de liquidation de celle-ci.

Le montant de cette garantie s'établit sur la base de 75 \$ par tonne métrique en fonction de la capacité maximale de sols pouvant être stockés à un moment donné.

53. Cette garantie doit être fournie au ministre, en monnaie légale du Canada, avant le début de l'exploitation du centre, sous l'une ou l'autre des formes suivantes :

1^o en argent comptant ;

2^o par traite bancaire, par mandat bancaire ou postal ou par chèque certifié, à l'ordre du ministre des Finances ;

3^o par le dépôt ou le transfert de titres émis ou garantis par une municipalité, le Québec, le Canada, une province canadienne, les États-Unis d'Amérique ou l'un de ses États membres ;

4^o par un cautionnement ou une police de garantie émis au bénéfice du ministre des Finances, avec stipulation de solidarité et renonciation aux bénéfices de discussion et de division, souscrit auprès d'une personne morale autorisée à se porter caution en vertu de la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46), de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01), de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32) ou de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3) ;

5^o par une lettre de crédit émise par une banque ou une caisse d'épargne et de crédit, au bénéfice du ministre des Finances.

En outre, sous réserve de la durée qui y est prévue et de l'article 55, le libellé de toute garantie fournie sous forme de cautionnement, de police de garantie ou de lettre de crédit doit assurer un caractère inconditionnel et irrévocable à la garantie.

54. Les sommes d'argent, traites, chèques, mandats ou titres fournis en garantie sont mis en dépôt auprès du ministre des Finances, en application de la Loi sur les dépôts et consignations (L.R.Q., c. D-5), pour la durée de l'exploitation et jusqu'à la date de fermeture du centre selon l'article 51, celle de la révocation ou de la cession du certificat d'autorisation, selon la première éventualité.

55. La garantie fournie sous forme de cautionnement, de police de garantie ou de lettre de crédit doit être d'une durée minimale de 12 mois. Au moins 60 jours avant l'expiration de la garantie, son titulaire doit transmettre au ministre de l'Environnement son renouvellement, ou toute autre garantie satisfaisant aux exigences prescrites par les articles 52 et 53.

La garantie doit également comporter une clause fixant à au moins 12 mois après son expiration ou, selon le cas, après sa révocation, sa résiliation ou son annulation, selon la première éventualité, le délai pour présenter une réclamation fondée sur le défaut de l'exploitant d'exécuter ses obligations.

56. Avant d'utiliser la garantie, le ministre doit donner à l'exploitant un avis préalable de 60 jours. À l'expiration de ce délai, le ministre peut employer le produit de la garantie pour acheminer les sols dans un lieu autorisé à les recevoir et réhabiliter le site.

57. La garantie est remise à l'exploitant après la fermeture du centre, seulement lorsque le ministre a constaté que l'exploitant s'est conformé à toutes les dispositions applicables du présent règlement.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS PÉNALES

58. Toute infraction aux dispositions des articles 6, 8, 11, 13, 14, du premier alinéa de l'article 16, des articles 32 à 40, 50 et du premier alinéa de l'article 51 rend l'exploitant de l'installation passible d'une amende :

1^o s'il s'agit d'une personne physique, de 500 \$ à 5 000 \$;

2^o s'il s'agit d'une personne morale, de 1 000 \$ à 20 000 \$.

59. Toute infraction aux dispositions des articles 7, 12, 15, 27 à 31, 41 à 49 et 52 à 55 rend l'exploitant de l'installation passible d'une amende :

1^o s'il s'agit d'une personne physique, de 2 000 \$ à 15 000 \$;

2^o s'il s'agit d'une personne morale, de 5 000 \$ à 100 000 \$.

60. Toute infraction aux dispositions des articles 2, 5, 9, 10, du deuxième alinéa de l'article 16, des articles 17 à 22, du deuxième alinéa de l'article 51 et de l'article 63 rend l'exploitant de l'installation passible d'une amende :

1^o s'il s'agit d'une personne physique, de 10 000 \$ à 25 000 \$;

2^o s'il s'agit d'une personne morale, de 25 000 \$ à 500 000 \$.

61. Est aussi passible des peines prévues à l'article 60 celui qui introduit, dans un centre de transfert de sols contaminés, des matières qui, suivant les dispositions du présent règlement, n'y sont pas admissibles.

62. En cas de récidive, les amendes prescrites par les articles 58 à 61 sont portées au double.

CHAPITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

63. L'exploitant d'un lieu de stockage de sols contaminés visé à l'article 3 ou d'un centre de transfert de sols contaminés en exploitation le (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement), conformément à des autorisations accordées avant cette date, doit se conformer aux dispositions du présent règlement, à l'exception de celles de l'article 30, au plus tard le (insérer ici la date qui suit de six mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement).

64. Les certificats d'autorisation pour l'exploitation de lieux de stockage ou de centres de transfert de sols contaminés délivrés en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement depuis quatre ans ou plus le (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement), cessent d'avoir effet le (insérer ici la date du premier anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement). L'exploitant d'un tel lieu de stockage ou d'un tel centre de transfert de sols contaminés qui souhaite maintenir l'exploitation du lieu ou du centre au delà de cette date doit présenter au ministre une demande de renouvellement, conformément aux dispositions de l'article 4 ou de l'article 26, selon le cas, du présent règlement, au plus tard le (insérer ici la date qui suit de 180 jours celle de l'entrée en vigueur du présent règlement).

65. Jusqu'à ce que le ministre de l'Environnement, par arrêté pris en application de l'article 31.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, édicté par l'article 3 du chapitre 53 des lois de 2002, détermine les frais exigibles pour la délivrance ou le renouvellement des demandes de certificats d'autorisation visés à l'article 22 de cette loi pour les lieux de stockage et les centres de transferts de sols contaminés, les droits exigibles pour la délivrance ou le renouvellement des certificats d'autorisation conformément au présent règlement sont fixés comme suit :

Type de lieu	Établissement	Modification sans agrandissement
Lieu de stockage de sols contaminés	1 297 \$	649 \$
Centre de transfert de sols contaminés	1 297 \$	649 \$

Ces droits sont ajustés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction du taux de variation des indices des prix à la consommation au Canada, tels que publiés par Statistique Canada ; ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de la dernière année et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'avant-dernière année. Le ministre de l'Environnement publie, avant le 1^{er} janvier de chaque année, le résultat de cette indexation à la *Gazette officielle du Québec* et par tout autre moyen qu'il estime indiqué.

Les droits, qui doivent accompagner les demandes d'autorisation, sont payés en espèces ou par chèque certifié fait à l'ordre du ministre des Finances.

66. Les dispositions du présent règlement sont applicables aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

67. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 1)

Contaminants	Valeurs limites mg/kg de sol (matière sèche)
I- MÉTAUX ET MÉTALLOÏDES	
Argent (Ag)	20
Arsenic (As)	30
Baryum (Ba)	500
Cadmium (Cd)	5
Cobalt (Co)	50
Chrome (Cr)	250
Cuivre (Cu)	100
Étain (Sn)	50
Manganèse (Mn)	1000
Mercure (Hg)	2
Molybdène (Mo)	10
Nickel (Ni)	100
Plomb (Pb)	500
Sélénium (Se)	3
Zinc (Zn)	500
II- AUTRES COMPOSÉS INORGANIQUES	
Bromure disponible (Br ⁻)	50
Cyanure disponible (CN ⁻)	10
Cyanure total (CN ⁻)	50
Fluorure disponible (F ⁻)	400
III- COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS	
Hydrocarbures aromatiques monocycliques	
Benzène	0,5
Monochlorobenzène	1
Dichloro-1,2 benzène	1
Dichloro-1,3 benzène	1
Dichloro-1,4 benzène	1

Contaminants	Valeurs limites mg/kg de sol (matière sèche)
Éthylbenzène	5
Styrène	5
Toluène	3
Xylènes	5
Hydrocarbures aliphatiques chlorés	
Chloroforme	5
Dichloro-1,1 éthane	5
Dichloro-1,2 éthane	5
Dichloro-1,1 éthylène	5
Dichloro-1,2 éthylène (cis et trans)	5
Dichlorométhane	5
Dichloro-1,2 propane	5
Dichloro-1,3 propylène (cis et trans)	5
Tétrachloro-1,1,2,2 éthane	5
Tétrachloroéthylène	5
Tétrachlorure de carbone	5
Trichloro-1,1,1 éthane	5
Trichloro-1,1,2 éthane	5
Trichloroéthylène	5
IV- COMPOSÉS PHÉNOLIQUES	
Non chlorés	
Crésol (ortho, méta, para)	1
Diméthyl-2,4 phénol	1
Nitro-2 phénol	1
Nitro-4 phénol	1
Phénol	1
Chlorés	
Chlorophénol (-2, -3, ou -4)	0,5
Dichloro-2,3 phénol	0,5

Contaminants	Valeurs limites mg/kg de sol (matière sèche)
Dichloro-2,4 phénol	0,5
Dichloro-2,5 phénol	0,5
Dichloro-2,6 phénol	0,5
Dichloro-3,4 phénol	0,5
Dichloro-3,5 phénol	0,5
Pentachlorophénol (PCP)	0,5
Tétrachloro-2,3,4,5 phénol	0,5
Tétrachloro-2,3,4,6 phénol	0,5
Tétrachloro-2,3,5,6 phénol	0,5
Trichloro-2,3,4 phénol	0,5
Trichloro-2,3,5 phénol	0,5
Trichloro-2,3,6 phénol	0,5
Trichloro-2,4,5 phénol	0,5
Trichloro-2,4,6 phénol	0,5
Trichloro-3,4,5 phénol	0,5
V- HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES	
Acénaphène	10
Acénaphtylène	10
Anthracène	10
Benzo (a) anthracène	1
Benzo (a) pyrène	1
Benzo (b + j + k) fluoranthène (combinaison ou chacun)	1
Benzo (c) phénanthrène	1
Benzo (g,h,i) pérylène	1
Chrysène	1
Dibenzo (a,h) anthracène	1
Dibenzo (a,i) pyrène	1
Dibenzo (a,h) pyrène	1

Contaminants	Valeurs limites mg/kg de sol (matière sèche)
Dibenzo (a,l) pyrène	1
Diméthyl-7,12 benzo (a) anthracène	1
Fluoranthène	10
Fluorène	10
Indéno (1,2,3-cd) pyrène	1
Méthyl-3 cholanthrène	1
Naphtalène	5
Méthyl-1 naphtalène	1
Méthyl-2 naphtalène	1
Diméthyl-1,3 naphtalène	1
Triméthyl-2,3,5 naphtalène	1
Phénanthrène	5
Pyrène	10
VI- COMPOSÉS BENZÉNIQUES NON CHLORÉS	
Trinitro-2,4,6 toluène (TNT)	0,04
VII- CHLOROBENZÈNES	
Hexachlorobenzène	2
Pentachlorobenzène	2
Tétrachloro-1,2,3,4 benzène	2
Tétrachloro-1,2,3,5 benzène	2
Tétrachloro-1,2,4,5 benzène	2
Trichloro-1,2,3 benzène	2
Trichloro-1,2,4 benzène	2
Trichloro-1,3,5 benzène	2
VIII- BIPHÉNYLES POLYCHLORÉS (BPC)	
Sommation des congénères	1
IX- PESTICIDES	
Tébutiuron	50

Contaminants	Valeurs limites mg/kg de sol (matière sèche)
X- AUTRES SUBSTANCES ORGANIQUES	
Acrylonitrile	1
Éthylène glycol	97
Formaldéhyde	100
Phtalate de dibutyle	6
XI- PARAMÈTRES INTÉGRATEURS	
Hydrocarbures pétroliers C ₁₀ à C ₅₀	700
XII- DIOXINES ET FURANES	
Sommation des chlorodibenzo- dioxines et chlorodibenzofuranes exprimés en équivalents toxiques 2,3,7,8-TCDD (échelle de l'OTAN, 1988)	1,5 × 10 ⁻⁵

ANNEXE II (a. 3)

Contaminants	Valeurs limites mg/kg de sol (matière sèche)
I- MÉTAUX ET MÉTALLOÏDES	
Argent (Ag)	40
Arsenic (As)	50
Baryum (Ba)	2 000
Cadmium (Cd)	20
Cobalt (Co)	300
Chrome (Cr)	800
Cuivre (Cu)	500
Étain (Sn)	300
Manganèse (Mn)	2 200
Mercure (Hg)	10
Molybdène (Mo)	40
Nickel (Ni)	500

Contaminants	Valeurs limites mg/kg de sol (matière sèche)
Plomb (Pb)	1 000
Sélénium (Se)	10
Zinc (Zn)	1 500
II- AUTRES COMPOSÉS INORGANIQUES	
Bromure disponible (Br ⁻)	300
Cyanure disponible (CN ⁻)	100
Cyanure total (CN ⁻)	500
Fluorure disponible (F ⁻)	2 000
III- COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS	
Hydrocarbures aromatiques monocycliques	
Benzène	5
Chlorobenzène (mono)	10
Dichloro-1,2 benzène	10
Dichloro-1,3 benzène	10
Dichloro-1,4 benzène	10
Éthylbenzène	50
Styrène	50
Toluène	30
Xylènes	50
Hydrocarbures aliphatiques chlorés	
Chloroforme	50
Dichloro-1,1 éthane	50
Dichloro-1,2 éthane	50
Dichloro-1,1 éthylène	50
Dichloro-1,2 éthylène (cis et trans)	50
Dichlorométhane	50
Dichloro-1,2 propane	50
Dichloro-1,3 propylène (cis et trans)	50
Tétrachloro-1,1,2,2 éthane	50

Contaminants	Valeurs limites mg/kg de sol (matière sèche)
Tétrachloroéthylène	50
Tétrachlorure de carbone	50
Trichloro-1,1,1 éthane	50
Trichloro-1,1,2 éthane	50
Trichloroéthylène	50
IV- COMPOSÉS PHÉNOLIQUES	
Non chlorés	
Crésol (ortho, méta, para)	10
Diméthyl-2,4 phénol	10
Nitro-2 phénol	10
Nitro-4 phénol	10
Phénol	10
Chlorés	
Chlorophénol (-2, -3, ou -4)	5
Dichloro-2,3 phénol	5
Dichloro-2,4 phénol	5
Dichloro-2,5 phénol	5
Dichloro-2,6 phénol	5
Dichloro-3,4 phénol	5
Dichloro-3,5 phénol	5
Pentachlorophénol (PCP)	5
Tétrachloro-2,3,4,5 phénol	5
Tétrachloro-2,3,4,6 phénol	5
Tétrachloro-2,3,5,6 phénol	5
Trichloro-2,3,4 phénol	5
Trichloro-2,3,5 phénol	5
Trichloro-2,3,6 phénol	5
Trichloro-2,4,5 phénol	5
Trichloro-2,4,6 phénol	5
Trichloro-3,4,5 phénol	5

Contaminants	Valeurs limites mg/kg de sol (matière sèche)
V- HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES	
Acénaphène	100
Acénaphylène	100
Anthracène	100
Benzo (a) anthracène	10
Benzo (a) pyrène	10
Benzo (b + j + k) fluoranthène (combinaison ou chacun)	10
Benzo (c) phénanthrène	10
Benzo (g,h,i) pérylène	10
Chrysène	10
Dibenzo (a,h) anthracène	10
Dibenzo (a,i) pyrène	10
Dibenzo (a,h) pyrène	10
Dibenzo (a,l) pyrène	10
Diméthyl-7,12 benzo (a) anthracène	10
Fluoranthène	100
Fluorène	100
Indéno (1,2,3-cd) pyrène	10
Méthyl-3 cholanthrène	10
Naphtalène	50
Méthyl-1 naphtalène	10
Méthyl-2 naphtalène	10
Diméthyl-1,3 naphtalène	10
Triméthyl-2,3,5 naphtalène	10
Phénanthrène	50
Pyrène	100
VI- COMPOSÉS BENZÉNIQUES NON CHLORÉS	
Trinitro-2,4,6 toluène (TNT)	1,7

Contaminants	Valeurs limites mg/kg de sol (matière sèche)
VII- CHLOROBENZÈNES	
Hexachlorobenzène	10
Pentachlorobenzène	10
Tétrachloro-1,2,3,4 benzène	10
Tétrachloro-1,2,3,5 benzène	10
Tétrachloro-1,2,4,5 benzène	10
Trichloro-1,2,3 benzène	10
Trichloro-1,2,4 benzène	10
Trichloro-1,3,5 benzène	10
VIII- BIPHÉNYLES POLYCHLORÉS (BPC)	
Sommation des congénères	10
IX- PESTICIDES	
Tébutiuron	3 600
X- AUTRES SUBSTANCES ORGANIQUES	
Acrylonitrile	5
Éthylène glycol	411
Formaldéhyde	125
Phtalate de dibutyle	70 000
XI- PARAMÈTRES INTÉGRATEURS	
Hydrocarbures pétroliers C ₁₀ à C ₅₀	3 500
XII- DIOXINES ET FURANES	
Sommation des chlorodibenzo- dioxines et chlorodibenzofuranes exprimés en équivalents toxiques 2,3,7,8-TCDD (échelle de l'OTAN, 1988)	7,5 × 10 ⁴

ANNEXE III
(a. 18, 19, 21, 39 et 40)

Contaminants	Valeurs limites mg/kg de sol (matière sèche)
I- MÉTAUX ET MÉTALLOÏDES	
Argent (Ag)	200
Arsenic (As)	250
Baryum (Ba)	10 000
Cadmium (Cd)	100
Chrome (Cr)	4000
Cobalt (Co)	1500
Cuivre (Cu)	2500
Étain (Sn)	1500
Manganèse (Mn)	11 000
Mercure (Hg)	50
Molybdène (Mo)	200
Nickel (Ni)	2500
Plomb (Pb)	5000
Sélénium (Se)	50
Zinc (Zn)	7500
II- AUTRES COMPOSÉS INORGANIQUES	
Bromure disponible (Br ⁻)	1500
Cyanure disponible (CN ⁻)	300
Cyanure total (CN ⁻)	5900
Fluorure disponible (F ⁻)	10 000
III- COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS	
Hydrocarbures aromatiques monocycliques	
Benzène	100
Monochlorobenzène	60

Contaminants	Valeurs limites mg/kg de sol (matière sèche)	Contaminants	Valeurs limites mg/kg de sol (matière sèche)
Dichloro-1,2 benzène	60	Tétrachloro-1,1,2,2 éthane	60
Dichloro-1,3 benzène	60	Tétrachloroéthylène	60
Dichloro-1,4 benzène	60	Tétrachlorure de carbone	60
Éthylbenzène	100	Trichloro-1,1,1 éthane	60
Styrène	100	Trichloro-1,1,2 éthane	60
Toluène	100	Trichloro-1,2,3 propane	300
Xylènes	300	Trichloroéthylène	60
Hydrocarbures aliphatiques chlorés		Trichlorofluorométhane	300
Bromodichlorométhane	150	IV- COMPOSÉS PHÉNOLIQUES	
Chloro-2 butadiène-1,3	2,8	Non chlorés	
Chloro-3 propylène	300	Crésol (ortho, méta, para)	56
Chlorodibromométhane	150	Diméthyl-2,4 phénol	140
Chloroéthane	60	Nitro-2 phénol	130
Chloroforme	60	Nitro-4 phénol	290
Chlorométhane ou chlorure de méthyle	300	Phénol	62
Chlorure de vinyle	60	Chlorés	
Dibromo-1,2 chloro-3 propane	150	Chlorophénol (-2,-3, ou -4)	57
Dichloro-1,1 éthane	60	Dichloro-2,3 phénol	140
Dichloro-1,2 éthane	60	Dichloro-2,4 phénol	140
Dichloro-1,1 éthylène	60	Dichloro-2,5 phénol	140
Dichloro-1,2 éthylène (cis et trans)	600	Dichloro-2,6 phénol	140
Dichlorométhane	300	Dichloro-3,4 phénol	140
Dichloro-1,2 propane	180	Dichloro-3,5 phénol	140
Dichloro-1,3 propylène (cis et trans)	360	<i>p</i> -Chloro- <i>m</i> -crésol	140
Dichlorodifluorométhane	72	Pentachlorophénol	74
Hexachlorobutadiène	56	Tétrachloro-2,3,4,5 phénol	74
Hexachloroéthane	300	Tétrachloro-2,3,4,6 phénol	74
Pentachloroéthane	60	Tétrachloro-2,3,5,6 phénol	74
Tétrachloro-1,1,1,2 éthane	60	Trichloro-2,3,4 phénol	74

Contaminants	Valeurs limites mg/kg de sol (matière sèche)
Trichloro-2,3,5 phénol	74
Trichloro-2,3,6 phénol	74
Trichloro-2,4,5 phénol	74
Trichloro-2,4,6 phénol	74
Trichloro-3,4,5 phénol	74
V- HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES	
Benzo (a) anthracène	34
Benzo (a) pyrène	34
Benzo (b+j+k) fluoranthène	136
Benzo (c) phénanthrène	56
Benzo (g,h,i) pérylène	18
Chloro-2 naphthalène	56
Chrysène	34
Dibenzo (a,h) anthracène	82
Dibenzo (a,h) pyrène	34
Dibenzo (a,i) pyrène	34
Dibenzo (a,l) pyrène	34
Diméthyl-7,12 Benzo (a) anthracène	34
Indéno (1,2,3-cd) pyrène	34
Méthyl-1 naphthalène	56
Méthyl-2 naphthalène	56
Diméthyl-1,3 naphthalène	56
Triméthyl-2,3,5 naphthalène	56
Méthyl-3 cholanthrène	150
Naphthalène	56
Phénanthrène	56
VI- COMPOSÉS BENZÉNIQUES NON CHLORÉS	
Dinitro-2,6 toluène	280
Trinitro-2,4,6 toluène (TNT)	280

Contaminants	Valeurs limites mg/kg de sol (matière sèche)
VII- CHLOROBENZÈNES	
Chlorure de benzal ou dichlorométhylbenzène	60
Hexachlorobenzène	100
Méthylène-4,4 bis(chloro-2 aniline)	300
<i>p</i> -Chloroaniline ou chloroaminobenzène	160
Pentachlorobenzène	100
Pentachloronitrobenzène	48
Tétrachloro-1,2,3,4 benzène	140
Tétrachloro-1,2,3,5 benzène	140
Tétrachloro-1,2,4,5 benzène	140
Trichloro-1,2,3 benzène	190
Trichloro-1,2,4 benzène	190
Trichloro-1,3,5 benzène	190
VIII- BIPHÉNYLES POLYCHLORÉS (BPC)	
Sommation des congénères	50
IX- PESTICIDES	
Chlorés	
2,4,5-T	79
2,4-D	100
Aldrine	0,66
alpha-BHC ou hexachlorocyclohexane	0,66
bêta-BHC ou hexachlorocyclohexane	0,66
delta-BHC ou hexachlorocyclohexane	0,66
gamma-BHC ou lindane ou hexachlorocyclohexane	0,66
Barban	14
Chlordane (<i>alpha et gamma</i>)	2,6
Dieldrine	1,3
Endosulfan I	0,66
Endosulfan II	1,3

Contaminants	Valeurs limites mg/kg de sol (matière sèche)	Contaminants	Valeurs limites mg/kg de sol (matière sèche)
Endosulfan sulfate	1,3	Carbofuran phénol	14
Endrine	1,3	Carbosulfan	14
Endrine aldéhyde	1,3	Dimétilan	14
Époxyde d'heptachlore	0,66	Dinosèbe	25
Heptachlore	0,66	Disulfoton	62
Hydrochlorure de formétanate	14	EPTC	14
Isodrine	0,66	Famphur	150
Kepone	1,3	Méthiocarbe	14
Méthoxychlore	1,8	Méthomyl	1,4
<i>o,p'</i> -DDD	0,87	Métolcarbe	14
<i>p,p'</i> -DDD	0,87	Mexacarbate	14
<i>o,p'</i> -DDE	0,87	Molinate	14
<i>p,p'</i> -DDE	0,87	Oxamyl	2,8
<i>o,p'</i> -DDT	0,87	Parathion	46
<i>p,p'</i> -DDT	0,87	Parathion méthyl	46
Pronamide	15	Pebulate	14
Silvex ou fénoprop	79	Phorate	46
Thiodicarbe	14	Promecarbe	14
Toxaphène	26	Prophame	14
Triallate	14	Propoxur	14
Non chlorés		Prosulfocarbe	14
Aldicarbe (<i>sommation d'Aldicarbe, d'Aldicarbe sulfone et d'Aldicarbe sulfoxyde</i>)	2,8	Thiophanate méthyl	14
Bendiocarbe	14	Vernolate	14
Benomyl	14	A2213 ou oxime d'oxamyl	14
Butilate	14	X- AUTRES SUBSTANCES ORGANIQUES	
Carbaryl	1,4	Acrylonitrile	840
Carbendazim	14	Diéthyl phtalate	280
Carbofuran	1,4	Diméthyl phtalate	280
		Di-n-octyl phtalate	280

Contaminants	Valeurs limites mg/kg de sol (matière sèche)
Hexachlorocyclopentadiène	24
Hexachloropropylène	300
Trichloro-1,1,2 trifluoro-1,2,2 éthane	300
bis (chloro-2 éthyl) éther	60
bis(chloro-2 éthoxy) méthane	72
bis (chloro-2 isopropyl) éther	72
Butyl benzyl phtalate	280
XI- PARAMÈTRES INTÉGRATEURS	
Hydrocarbures pétroliers C ₁₀ à C ₅₀	10 000
XII- DIOXINES ET FURANES	
Sommation des chlorodibenzodioxines et chlorodibenzofuranes exprimés en équivalents toxiques 2,3,7,8-TCDD (échelle de l'OTAN, 1988)	0,005

42564

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 201226, 14 juin 2004

Loi sur le régime de retraite des employés
du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10)

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre
la Commission administrative des régimes de retraite
et d'assurances et la Société Radio-Canada

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances est l'organisme du gouvernement du Québec qui administre le Régime de retraite de certains enseignants, le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Régime de retraite des enseignants, le Régime de retraite des fonctionnaires, le Régime de retraite du personnel d'encadrement ainsi que les régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), la Commission peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le Régime de retraite de certains enseignants, le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Régime de retraite des enseignants et le Régime de retraite des fonctionnaires, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, la Commission peut, conformément à la loi, conclure une telle entente avec un gouvernement au Canada ou l'un de ses ministères ou organismes ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme ;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, les sommes nécessaires à l'application de celui-ci sont reçues ou payées selon le régime concerné ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 203 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), la Commission peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le Régime de retraite du personnel d'encadrement, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, la Commission peut, conformément à la loi, conclure une telle entente avec un gouvernement au Canada ou l'un de ses ministères ou organismes ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la Commission ne peut exercer qu'avec l'approbation préalable du Comité de retraite visé à l'article 164 de cette loi les pouvoirs qui lui sont, à l'égard du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du Régime de retraite des enseignants, du Régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et du Régime de retraite de certains enseignants, conférés en vertu de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article 137, la Commission ne peut exercer qu'avec l'approbation préalable du Comité de retraite visé à l'article 173.1 de cette loi les pouvoirs qui lui sont, à l'égard du Régime de retraite du personnel d'encadrement, conférés en vertu de l'article 203 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement ;

ATTENDU QUE le Comité de retraite visé à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, par sa résolution CR-RREGOP numéro 34-03, et le Comité de retraite visé à l'article 173.1 de cette loi, par sa résolution CR-RRPE numéro 34-03, ont donné leur approbation préalable à la conclusion d'une entente de transfert avec la Société Radio-Canada ;

ATTENDU QUE, en vertu du sous paragraphe *b* du paragraphe 15 de l'article 9 de la Partie I des Statuts de la Caisse de retraite de la Société Radio-Canada, la Société peut conclure avec un gouvernement canadien, un gouvernement d'une province, une corporation canadienne ou une institution canadienne ayant un régime de retraite pour ses employés ou avec tout organisme administrant un tel régime de retraite une entente de transfert de service au crédit d'employés et des montants appropriés établis conformément à cette entente ;

ATTENDU QUE par une résolution du « Board of Directors Canadian Broadcasting », le président-directeur général et le premier vice-président, Ressources humaines et organisation de la Société Radio-Canada, ont été autorisés à signer une telle entente de transfert avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1^o à 6^o de cet article ;

ATTENDU QUE le ministre des Finances été consulté ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1346-2003 du 17 décembre 2003, les ententes conclues entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et un gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou un organisme public fédéral en vertu de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou de l'article 203 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement sont exclues de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif ;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, représentée par son président et sa secrétaire, soit autorisée à conclure avec la Société Radio-Canada l'entente de transfert annexée à la recommandation ministérielle de la présente décision.

Le greffier du Conseil du trésor,
SERGE MARTINEAU

42689

Gouvernement du Québec

C.T. 201227, 14 juin 2004

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10)

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Montmagny

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances est l'organisme du gouvernement du Québec qui administre le Régime de retraite de certains enseignants, le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Régime de retraite des enseignants, le Régime de retraite des fonctionnaires, le Régime de retraite du personnel d'encadrement ainsi que les régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), la Commission peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le Régime de retraite de certains enseignants, le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Régime de retraite des enseignants et le Régime de retraite des fonctionnaires, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, la Commission peut, conformément à la loi, conclure une telle entente avec un gouvernement au Canada ou l'un de ses ministères ou organismes ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme ;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, les sommes nécessaires à l'application de celui-ci sont reçues ou payées selon le régime concerné ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 203 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), la Commission peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le Régime de retraite du personnel d'encadrement, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, la Commission peut, conformément à la loi, conclure une telle entente avec un gouvernement au Canada ou l'un de ses ministères ou organismes ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la Commission ne peut exercer qu'avec l'approbation préalable du Comité de retraite visé à l'article 164 de cette loi les pouvoirs qui lui sont, à l'égard du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du Régime de retraite des enseignants, du Régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et du Régime de retraite de certains enseignants, conférés en vertu de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article 137, la Commission ne peut exercer qu'avec l'approbation préalable du Comité de retraite visé à l'article 173.1 de cette loi les pouvoirs qui lui sont, à l'égard du Régime de retraite du personnel d'encadrement, conférés en vertu de l'article 203 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement ;

ATTENDU QUE le Comité de retraite visé à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, par sa résolution CR-RREGOP numéro 48-03, et le Comité de retraite visé à l'article 173.1 de cette loi, par sa résolution CR-RRPE numéro 44-03, ont donné leur approbation préalable à la conclusion d'une entente de transfert avec le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Montmagny ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12.9 du règlement numéro 896 concernant le Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Montmagny, le Comité de retraite peut conclure une entente de transfert avec un gouvernement, une corporation ou une institution ayant un régime de retraite pour ses employés ou tout organisme administrant un régime de retraite pour les employés de tels organismes ;

ATTENDU QUE par une résolution du Comité de la caisse de retraite des employés de la Ville de Montmagny, la présidente et la secrétaire du Comité ont été autorisées à signer une entente de transfert avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1^o à 6^o de cet article ;

ATTENDU QUE le ministre des Finances été consulté ;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, représentée par son président et sa secrétaire, soit autorisée à conclure avec le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Montmagny l'entente de transfert annexée à la recommandation ministérielle de la présente décision.

Le greffier du Conseil du trésor,
SERGE MARTINEAU

Gouvernement du Québec

C.T. 201228, 14 juin 2004

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances est l'organisme du gouvernement du Québec qui administre le Régime de retraite de certains enseignants, le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Régime de retraite des enseignants, le Régime de retraite des fonctionnaires, le Régime de retraite du personnel d'encadrement ainsi que les régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), la Commission peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le Régime de retraite de certains enseignants, le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Régime de retraite des enseignants et le Régime de retraite des fonctionnaires, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, la Commission peut, conformément à la loi, conclure une telle entente avec un gouvernement au Canada ou l'un de ses ministères ou organismes ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme ;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, les sommes nécessaires à l'application de celui-ci sont reçues ou payées selon le régime concerné ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 203 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), la Commission peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le Régime de retraite du personnel d'encadrement, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, la Commission peut, conformément à la loi, conclure une telle entente avec un gouvernement au Canada ou l'un de ses ministères ou organismes ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la Commission ne peut exercer qu'avec l'approbation préalable du Comité de retraite visé à l'article 164 de cette loi les pouvoirs qui lui sont, à l'égard du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du Régime de retraite des enseignants, du Régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et du Régime de retraite de certains enseignants, conférés en vertu de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article 137, la Commission ne peut exercer qu'avec l'approbation préalable du Comité de retraite visé à l'article 173.1 de cette loi les pouvoirs qui lui sont, à l'égard du Régime de retraite du personnel d'encadrement, conférés en vertu de l'article 203 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement ;

ATTENDU QUE le Comité de retraite visé à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, par sa résolution CR-RREGOP numéro 06-04, et le Comité de retraite visé à l'article 173.1 de cette loi, par sa résolution CR-RRPE numéro 07-04, ont donné leur approbation préalable à la conclusion d'une entente de transfert avec le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.3 du Règlement numéro 002 concernant le Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield, le Comité de retraite peut, avec l'approbation de l'employeur, conclure avec un gouvernement canadien, une corporation canadienne ou une institution canadienne ayant un régime de retraite pour ses employés, ou avec tout organisme administrant un tel régime de retraite, une entente de transfert au crédit d'employés et des montants appropriés établis conformément à ladite entente;

ATTENDU QUE, par une résolution du Comité de retraite des employés de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield, madame Denise Naud et monsieur Jacques Lemieux, respectivement présidente et secrétaire trésorier du comité, ont été autorisés à signer une entente de transfert avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1^o à 6^o de cet article;

ATTENDU QUE le ministre des Finances été consulté;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, représentée par son président et sa secrétaire, soit autorisée à conclure avec le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield l'entente de transfert annexée à la recommandation ministérielle de la présente décision.

Le greffier du Conseil du trésor,

SERGE MARTINEAU

42691

Gouvernement du Québec

C.T. 201229, 14 juin 2004

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10)

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et « The Flexible Retirement Plan for Employees of the Canadian Subsidiaries of Marsh and McLennan Companies, inc. »

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances est l'organisme du gouvernement du Québec qui administre le Régime de retraite de certains enseignants, le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Régime de retraite des enseignants, le Régime de retraite des fonctionnaires, le Régime de retraite du personnel d'encaissement ainsi que les régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), la Commission peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le Régime de retraite de certains enseignants, le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Régime de retraite des enseignants et le Régime de retraite des fonctionnaires, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, la Commission peut, conformément à la loi, conclure une telle entente avec un gouvernement au Canada ou l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, les sommes nécessaires à l'application de celui-ci sont reçues ou payées selon le régime concerné;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 203 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), la Commission peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le Régime de retraite du personnel d'encadrement, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, la Commission peut, conformément à la loi, conclure une telle entente avec un gouvernement au Canada ou l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la Commission ne peut exercer qu'avec l'approbation préalable du Comité de retraite visé à l'article 164 de cette loi les pouvoirs qui lui sont, à l'égard du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du Régime de retraite des enseignants, du Régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et du Régime de retraite de certains enseignants, conférés en vertu de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article 137, la Commission ne peut exercer qu'avec l'approbation préalable du Comité de retraite visé à l'article 173.1 de cette loi les pouvoirs qui lui sont, à l'égard du Régime de retraite du personnel d'encadrement, conférés en vertu de l'article 203 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE le Comité de retraite visé à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, par sa résolution CR-RREGOP numéro 07-04, et le Comité de retraite visé à l'article 173.1 de cette loi, par sa résolution CR-RRPE numéro 08-04, ont donné leur approbation préalable à la conclusion d'une entente de transfert avec « The Flexible Retirement Plan for Employees of the Canadian Subsidiaries of Marsh and McLennan Companies, inc. »;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13.05 *b* du règlement de « The Flexible Retirement Plan for Employees of the Canadian Subsidiaries of Marsh and McLennan Companies, inc. », la Compagnie peut conclure une entente de transfert avec un employeur autorisé permettant de verser ou de recevoir des fonds d'un montant déterminé en conformité avec cette entente, pour le compte de chacun de leurs employés respectifs qui transfère son emploi ou dont l'emploi est transféré à l'autre;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1^o à 6^o de cet article;

ATTENDU QUE le ministre des Finances été consulté;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, représentée par son président et sa secrétaire, soit autorisée à conclure avec « The Flexible Retirement Plan for Employees of the Canadian Subsidiaries of Marsh and McLennan Companies, inc. » l'entente de transfert annexée à la recommandation ministérielle de la présente décision.

Le greffier du Conseil du trésor,
SERGE MARTINEAU

42692

Gouvernement du Québec

C.T. 201230, 14 juin 2004

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Annexes I et II.1 — Modifications

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1)

Annexe II — Modification

CONCERNANT des modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973 ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 2 de cette loi, le régime s'applique à un employé qui a été libéré sans traitement par son employeur pour activités syndicales et qui est à l'emploi d'un organisme désigné à l'annexe II.1 si, le cas échéant, il fait partie de la catégorie d'employés mentionnée à cette annexe à l'égard de cet organisme ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16.1 de cette loi, le traitement admissible de tout employé libéré avec traitement pour activités syndicales est celui qui lui est versé par son employeur et celui qui, le cas échéant, lui est versé par un organisme désigné à l'annexe II.1 et que cet organisme doit payer sa contribution à titre d'employeur et retenir les cotisations sur le traitement admissible qu'il verse à un tel employé ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1, VI et VII et que lorsqu'il modifie l'annexe I ou II, il doit également apporter des modifications au même effet à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le Régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi, aux employés et personnes qui sont nommés ou embauchés le 1^{er} janvier 2001 ou après cette date pour occuper, avec le classement correspondant, une fonction de niveau non syndicable désignée à l'annexe I et qui sont visés à l'annexe II ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 207 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier l'annexe II, mais seulement dans la mesure prévue à l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1^o à 6^o de cette disposition ;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté ;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics édicté par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988, établit, conformément au paragraphe 25^o de l'article 134 de cette loi, les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1 ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 416 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, les règlements et décrets édictés en vertu des dispositions de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et qui sont en vigueur le 20 juin 2001 sont considérés, pour les fins de cette loi, comme des règlements et décrets édictés en vertu des dispositions correspondantes de cette loi et ils s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par les règlements et décrets édictés en vertu de ces dispositions correspondantes;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics n'a pas été remplacé et il doit être considéré, pour les fins de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, comme un règlement édicté en vertu du paragraphe 25^o du premier alinéa de l'article 196 de cette loi;

ATTENDU QUE le Syndicat du personnel de soutien scolaire de la Commission scolaire de la Beauce-Etchemin (CSQ) satisfait aux conditions prévues par ce règlement afin d'être désigné à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE ce Syndicat satisfait aux conditions prévues par ce règlement afin d'être désigné à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE les modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, annexées à la présente décision, soient édictées.

Le greffier du Conseil du trésor,
SERGE MARTINEAU

Modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement**

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220, 1^{er} al.)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1, a. 207, 1^{er} al.)

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des mots : «le Syndicat du personnel de soutien scolaire de la Commission scolaire de la Beauce-Etchemin (CSQ)».

2. L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des mots : «le Syndicat du personnel de soutien scolaire de la Commission scolaire de la Beauce-Etchemin (CSQ)».

* L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} avril 2003, par les C.T. numéros 200156 du 9 septembre 2003 (2003, G.O. 2, 4343), 200157 du 9 septembre 2003 (2003, G.O. 2, 4345), 200158 du 9 septembre 2003 (2003, G.O. 2, 4348), 200479 du 9 décembre 2003 (2003, G.O. 2, 5676), 200671 du 24 février 2004 (2004, G.O. 2, 1443) et 200976 du 20 avril 2004 (2004, G.O. 2, 2185) ainsi que par l'article 555 du chapitre 45 des lois de 2002.

L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} avril 2003, par les C.T. numéros 199903 du 3 juin 2003 (2003, G.O. 2, 2856), 200157 du 9 septembre 2003 (2003, G.O. 2, 4345), 200158 du 9 septembre 2003 (2003, G.O. 2, 4348), 200478 du 9 décembre 2003 (2003, G.O. 2, 5675), 200479 du 9 décembre 2003 (2003, G.O. 2, 5676), 200583 du 20 janvier 2004 (2004, G.O. 2, 1171), 200671 du 24 février 2004 (2004, G.O. 2, 1443) et 200976 du 20 avril 2004 (2004, G.O. 2, 2185).

** L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} avril 2003, par les C.T. numéros 200156 du 9 septembre 2003 (2003, G.O. 2, 4343), 200157 du 9 septembre 2003 (2003, G.O. 2, 4345), 200158 du 9 septembre 2003 (2003, G.O. 2, 4348), 200479 du 9 décembre 2003 (2003, G.O. 2, 5676), 200671 du 24 février 2004 (2004, G.O. 2, 1443) et 200976 du 20 avril 2004 (2004, G.O. 2, 2185) ainsi que par l'article 703 du chapitre 45 des lois de 2002.

3. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) est modifiée par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des mots : « le Syndicat du personnel de soutien scolaire de la Commission scolaire de la Beauce-Etchemin (CSQ) ».

4. La présente décision entre en vigueur à la date de son édicition par le Conseil du trésor mais a effet à compter du 1^{er} juillet 2003 en ce qui concerne les modifications à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, et à compter du 15 octobre 2003 en ce qui concerne la modification à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

42693

Décisions

Décision 8052, 8 juin 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Cultures commerciales
— **Accréditation, Association canadienne des industries de l'alimentation animale**
— **Révocation**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a révoqué, par sa décision 8052 du 8 juin 2004, l'accréditation de l'Association canadienne des industries de l'alimentation animale, tel qu'il apparaît au texte qui suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Décision révoquant l'Ordonnance sur l'accréditation de l'Association canadienne des industries de l'alimentation animale*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 110, 2^e al.)

1. L'Ordonnance sur l'accréditation de l'Association canadienne des industries de l'alimentation animale est révoquée.

2. La présente décision entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42649

* L'Ordonnance sur l'accréditation de l'Association canadienne des industries de l'alimentation animale (1984, *G.O.* 2, 114) n'a pas été modifiée depuis qu'elle a été édictée par la décision 3814 du 13 décembre 1983.

Décision 8052, 8 juin 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Cultures commerciales
— **Accréditation, Association professionnelle des meuniers du Québec**
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a modifié, par sa décision 8052 du 8 juin 2004, l'Ordonnance sur l'accréditation de l'Association professionnelle des meuniers du Québec tel qu'il apparaît au texte qui suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Décision modifiant l'Ordonnance sur l'accréditation de l'Association professionnelle des meuniers du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 110, 2^e al.)

1. L'Ordonnance sur l'accréditation de l'Association professionnelle des meuniers du Québec est modifiée par le remplacement, dans l'intitulé, de « professionnelle des meuniers du Québec » par « québécoise de nutrition animale et céréalière inc. ».

* L'Ordonnance sur l'accréditation de l'Association professionnelle des meuniers du Québec (1983, *G.O.* 2, 4934), édictée par la décision 3761 du 5 octobre 1983 n'a été modifiée que par l'ordonnance édictée par la décision 3816 du 13 décembre 1983 (1984, *G.O.* 2, 114).

2. Cette ordonnance est modifiée par le remplacement, à l'article 1, du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) Association : l'Association québécoise de nutrition animale et céréalière inc. ; ».

3. Cette ordonnance est modifiée, à l'article 3, par la suppression du paragraphe *b*.

4. La présente décision entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42650

Décision 8053, 8 juin 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Cultures commerciales

— Accréditation, Association des centres régionaux de grains du Québec

— Révocation

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a révoqué, par sa décision 8053 du 8 juin 2004, l'Ordonnance sur l'accréditation de l'Association des centres régionaux de grains du Québec, tel qu'il apparaît au texte qui suit.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Décision révoquant l'Ordonnance sur l'accréditation de l'Association des centres régionaux de grains du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 110, 2^e al.)

1. L'Ordonnance sur l'accréditation de l'Association des centres régionaux de grains du Québec (1983, *G.O.* 2, 4933) est révoquée.

2. La présente décision entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42652

Décision 8061, 16 juin 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois, région de Québec

— Division en groupes

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8061 du 16 juin 2004, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois de la région de Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 25 mars 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

* L'Ordonnance sur l'accréditation de l'Association des centres régionaux de grains du Québec. (1983, *G.O.* 2, 4933) n'a pas été modifiée depuis qu'elle a été édictée par la décision 3755 du 5 octobre 1983.

Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois de la région de Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 84, 1^{er} al., par. 1^o)

1. L'article 9 du Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois de la région de Québec est abrogé.

2. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**10.** La situation du lot ou des lots boisés d'un producteur détermine le secteur auquel il appartient. ».

3. L'article 11 de ce règlement est modifié par la suppression de : « et que son domicile est situé en dehors des limites de la juridiction territoriale prévue par le plan conjoint ».

4. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« S'il n'a pas fait de choix auparavant, le producteur qui a le droit de choisir son secteur est présumé appartenir au secteur où il se présente à une réunion pour la première fois au cours d'une année. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42648

Décision

Loi sur les élections et les référendums
dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

Directeur général des élections — Inscription de personnes habiles à voter sur la liste référendaire des secteurs de Maple Grove et de Melocheville

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à l'inscription de personnes habiles à voter sur la liste référendaire des secteurs de Maple Grove et de Melocheville

ATTENDU QUE suite à la tenue du processus d'enregistrement prévu à la section II du chapitre II de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), des scrutins référendaires seront tenus dans les secteurs de Maple Grove et de Melocheville le 20 juin 2004 ;

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités prévoit que le Directeur général des élections est responsable de l'organisation et de la tenue du scrutin référendaire ;

ATTENDU QUE l'article 33 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale prévoit qu'aux fins du scrutin référendaire, aucune nouvelle liste référendaire du secteur concerné n'est dressée et, à moins que le Directeur général des élections n'estime que la longueur de la période comprise entre le processus d'enregistrement et le scrutin ne le justifie pas, la liste qui a servi aux fins de ce processus est révisée à nouveau ;

ATTENDU QUE lors de la transmission au Directeur général des élections des listes référendaires dressées aux fins du processus d'enregistrement dans les secteurs de Maple Grove et de Melocheville, une erreur a eu comme résultat que le nom de 9 personnes habiles à voter du secteur de Maple Grove et de 8 personnes habiles à voter du secteur de Melocheville déjà inscrites sur les listes référendaires de ces secteurs n'a pas été reproduit ;

* Les seules modifications apportées au Règlement concernant la division en groupes des producteurs de bois (1991, *G.O.* 2, 5852), approuvées par la décision 5458 du 30 septembre 1991, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 8006 du 16 mars 2004 (*G.O.* 2, 1581).

ATTENDU QUE suite à cette erreur, ces personnes habiles à voter seront dans l'impossibilité d'exercer leur droit de vote si des correctifs ne sont pas apportés ;

ATTENDU QUE la période de révision est terminée depuis le 5 juin 2004 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités et par l'effet du renvoi prévu à l'article 561 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les dispositions de la section II du chapitre VI du titre I s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires et dans la mesure où elles sont compatibles avec le titre II, à la confection, à la révision et à l'entrée en vigueur de la liste référendaire du secteur concerné ;

ATTENDU QUE les dispositions de la section II du chapitre VI du titre I de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne permettent pas de corriger l'erreur survenue lors de la transmission au Directeur général des élections des listes référendaires des secteurs de Maple Grove et de Melocheville ;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prescrit que, lorsqu'une disposition visée aux chapitres V à VII.1, à la section I du chapitre XII et aux chapitres XIII et XIV du titre I, ne concorde pas avec les exigences de la situation à la suite notamment d'une erreur, le Directeur général des élections peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin ;

ATTENDU QUE par l'effet du renvoi prévu à l'article 516.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, l'article 90.5 s'applique à l'égard du titre II de cette loi ;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir de la décision qu'il entend prendre ;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, décide d'adapter cette loi de la façon suivante :

1. Les responsables du scrutin des secteurs de Maple Grove et de Melocheville sont autorisés, sur réception de la liste transmise par le Directeur général des élections des 9 personnes habiles à voter du secteur de Maple Grove et des 8 personnes habiles à voter du secteur de Melocheville visées par la présente décision, à inscrire celles-ci sur la liste référendaire de ces secteurs ;

2. Suite à l'inscription des 9 personnes habiles à voter du secteur de Maple Grove et des 8 personnes habiles à voter du secteur de Melocheville, les responsables du scrutin de ces secteurs produisent un relevé de changements de la liste référendaire et doivent prendre les mesures nécessaires pour informer les personnes habiles à voter concernées ;

3. Le relevé de changements de chaque secteur est transmis aux représentants d'un groupe de personnes habiles à voter nommés en vertu de l'article 564.

La présente décision prend effet le 9 juin 2004.

*Le Directeur général des élections
et président de la Commission de
la représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

42644

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 529-2004, 9 juin 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur Louis Vallée comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Louis Vallée, régisseur supplémentaire de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, au même classement et au salaire annuel de 133 603 \$, à compter du 14 juin 2004;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Louis Vallée, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42610

Gouvernement du Québec

Décret 530-2004, 9 juin 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Duguay comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jacques Duguay, vice-président aux affaires corporatives, H₂O Innovation (2000) inc., soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, administrateur d'État II, au salaire annuel de 102 771 \$, à compter du 21 juin 2004;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Jacques Duguay, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42611

Gouvernement du Québec

Décret 531-2004, 9 juin 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur Claude Blouin comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Claude Blouin, sous-ministre adjoint par intérim au ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint à ce ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 127 353 \$ à compter des présentes;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Claude Blouin, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42612

Gouvernement du Québec

Décret 532-2004, 9 juin 2004

CONCERNANT monsieur Serge Tourangeau

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, continue de s'appliquer à monsieur Serge Tourangeau, administrateur d'État II au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, et que son salaire soit révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II du niveau 1 et arrêtée par le gouvernement ;

QUE le présent décret prenne effet le 14 juin 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42613

Gouvernement du Québec

Décret 533-2004, 9 juin 2004

CONCERNANT la nomination des membres québécois du Conseil de l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse

ATTENDU QUE, le 31 janvier 1989, le premier ministre et le ministre des Affaires internationales du Québec ont signé à Bruxelles avec le ministre-président et le ministre des Relations internationales de la Communauté française de Belgique le renouvellement de l'Entente relative à l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse créée en 1984 ;

ATTENDU QUE cette entente a été approuvée par le décret numéro 408-89 du 22 mars 1989 ;

ATTENDU QUE cette entente a été remplacée par l'Entente relative à l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, signée le 14 décembre 1999 et approuvée par le gouvernement en vertu du décret numéro 1319-99 du 1^{er} décembre 1999 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette entente, le Conseil de l'Agence est composé, outre les coprésidents, de six membres désignés par le gouvernement du Québec et de six membres désignés par le gouvernement de la Communauté française de Belgique ;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le gouvernement du Québec choisit trois membres représentant les ministères ou les organismes gouvernementaux responsables des domaines des relations internationales, de la jeunesse, de l'emploi ou des régions, et trois membres représentant respectivement le secteur économie-affaires, les associations étudiantes et les mouvements communautaires ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette entente, chacune des Parties désigne des membres suppléants pour siéger, en cas d'absence des membres, aux réunions du Conseil ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette entente, les membres sont nommés pour une période maximale de quatre ans au terme de laquelle ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;

ATTENDU QUE monsieur Philippe Éloy a été nommé membre du Conseil de l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse par le décret numéro 157-2000 du 22 février 2000, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QUE mesdames Lise Venne et Julie Bourduas ainsi que monsieur Philippe-André Tessier ont été nommés membres du Conseil de l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse par le décret numéro 157-2000 du 22 février 2000, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

ATTENDU QUE madame Louise Chevrier a été nommée membre du Conseil de l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse par le décret numéro 1512-2001 du 12 décembre 2001, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE monsieur Alain Rompré a été nommé membre du Conseil de l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse par le décret numéro 1028-2002 du 4 septembre 2002, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir à la nomination de deux membres suppléantes ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil de l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse :

a) pour représenter les ministères ou les organismes gouvernementaux responsables des domaines des relations internationales, de la jeunesse, de l'emploi ou des régions :

— monsieur Philippe Éloy, directeur des activités internationales au ministère du Développement économique et régional et de la Recherche, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes ;

— monsieur Jean Fortin, directeur des communications et des relations avec les médias au ministère des Relations internationales, pour un mandat de deux ans à compter des présentes ;

— madame Anne-Marie Savard, chef du pupitre Benelux au ministère des Relations internationales, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes ;

b) pour représenter respectivement le secteur économie-affaires, les associations étudiantes et les mouvements communautaires, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Stéphanie Trudeau, conseillère aux affaires publiques et gouvernementales à Gaz Métro ;

— madame Raluca Petrea, étudiante au baccalauréat en droit à l'Université de Montréal ;

— monsieur Fernand Caron, président de EFC International ;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres suppléantes du Conseil de l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, représentant respectivement le secteur économie-affaires et les associations étudiantes, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Karine Joizil, avocate au cabinet Fasken Martineau Dumoulin ;

— madame Marie-Andrée Lacasse, étudiante au doctorat en médecine à l'Université de Sherbrooke.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Gouvernement du Québec

Décret 534-2004, 9 juin 2004

CONCERNANT la nomination d'une membre suppléante du conseil d'administration de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse

ATTENDU QUE l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse a été créé par le protocole reproduit en annexe de la Loi sur l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse (L.R.Q., c. O-5) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, l'Office est notamment régi par les dispositions dudit protocole, de ses modifications et de cette loi ;

ATTENDU QUE le protocole, reproduit en annexe de cette loi, a été modifié le 23 mai 2003 et entériné par le décret numéro 1201-2003 du 19 novembre 2003 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 du protocole modifié, l'Office est administré par un conseil d'administration composé de huit membres québécois et de huit membres français désignés respectivement par le gouvernement du Québec et par le gouvernement de la République française ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, le gouvernement du Québec choisit quatre membres représentant les ministères ou organismes gouvernementaux intéressés et quatre autres parmi des personnalités qualifiées ;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement du Québec désigne également quatre membres suppléants ;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de cet article, la durée des fonctions des membres est de quatre ans ;

ATTENDU QUE monsieur Claude Chayer a été nommé de nouveau membre suppléant du conseil d'administration de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse par le décret numéro 12-2003 du 15 janvier 2003, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE madame Stéphanie Trudeau, conseillère aux affaires publiques et gouvernementales, Gaz Métro, soit nommée membre suppléante du conseil d'administration de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Claude Chayer.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42615

Gouvernement du Québec

Décret 535-2004, 9 juin 2004

CONCERNANT une Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays ayant le français en partage (CONFÉJES)

ATTENDU QUE le Québec et la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays ayant le français en partage (CONFÉJES) ont développé depuis plusieurs années des liens étroits de coopération dans divers domaines, notamment dans les domaines de l'éducation et de la formation ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la CONFÉJES souhaitent poursuivre le développement de cette coopération dans ces domaines et, à cet effet, ont conclu une Entente le 20 août 2003 ;

ATTENDU QUE cette Entente vise notamment à consolider et à accroître les liens de coopération existants entre les Parties en matière de formation supérieure dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun ;

ATTENDU QUE cette Entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre de l'Éducation :

QUE l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays ayant le français en partage (CONFÉJES), conclue le 20 août 2003, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit entérinée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42616

Gouvernement du Québec

Décret 536-2004, 9 juin 2004

CONCERNANT une Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de l'Équateur

ATTENDU QUE le Québec et la République de l'Équateur ont développé depuis plusieurs années des liens étroits de coopération dans divers domaines, notamment dans les domaines de l'éducation et de la formation ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de l'Équateur souhaitent poursuivre le développement de cette coopération dans ces domaines et, à cet effet, ont conclu à Québec une Entente le 12 février 2004 ;

ATTENDU QUE cette Entente vise notamment à consolider et à accroître les liens de coopération existants entre les Parties en matière de formation supérieure dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun ;

ATTENDU QUE cette Entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre de l'Éducation :

QUE l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de l'Équateur, conclue le 12 février 2004, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit entérinée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42617

Gouvernement du Québec

Décret 537-2004, 9 juin 2004

CONCERNANT une modification au décret n^o 1540-96 du 11 décembre 1996 instituant des Fonds des technologies de l'information

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 46 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), le gouvernement peut, sur recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, instituer des fonds spéciaux affectés notamment au financement des technologies de l'information d'un ministère ou d'un organisme budgétaire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 48 de cette loi, le gouvernement détermine le nom sous lequel un fonds est institué, la date du début de ses activités, ses actifs et passifs, la nature des coûts pouvant lui être imputés et désigne le ministre responsable du fonds;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 1540-96 du 11 décembre 1996, un fonds spécial a été institué sous le

nom de Fonds des technologies de l'information du ministère de l'Emploi, de la Solidarité et de la Condition féminine;

ATTENDU QUE ce fonds a été modifié par les décrets n^o 336-97 du 19 mars 1997, n^o 582-98 du 29 avril 1998, n^o 310-99 du 31 mars 1999 et n^o 349-2000 du 29 mars 2000;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 561-2003 du 29 avril 2003, le ministre et le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale sont désormais désignés sous le nom de ministre et ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter une modification de concordance à ce fonds;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la présidente du Conseil du trésor et du ministre des Finances:

QUE les mentions relatives au Fonds des technologies de l'information du ministère de la Solidarité sociale soient modifiées pour y faire référence au ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille;

QUE le décret n^o 1540-96 du 11 décembre 1996, modifié par les décrets n^o 336-97 du 19 mars 1997, n^o 582-98 du 29 avril 1998, n^o 310-99 du 31 mars 1999 et n^o 349-2000 du 29 mars 2000, soit de nouveau modifié en remplaçant son annexe par celle jointe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

FONDS SPÉCIAUX INSTITUÉS POUR LE FINANCEMENT DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Ministère ou organisme dans lequel est institué le Fonds	Nom du Fonds	Date du début des activités du Fonds
Ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille	Fonds des technologies de l'information du ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille	1 ^{er} avril 1996
Ministère du Revenu	Fonds des technologies de l'information du ministère du Revenu	1 ^{er} avril 1996
Conseil du trésor	Fonds des technologies de l'information du Conseil du trésor	1 ^{er} avril 1996

42618

Gouvernement du Québec

Décret 538-2004, 9 juin 2004

CONCERNANT une marge de crédit consentie au Québec par la Banque Canadienne Impériale de Commerce aux termes d'un contrat de services bancaires

ATTENDU QUE les articles 11 et 12 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) (la «Loi») prévoient que les sommes d'argent perçues et reçues par les ministères et les organismes budgétaires ou pour leur compte sont déposées au nom du ministre des Finances auprès des établissements financiers qu'il désigne;

ATTENDU QUE le ministre des Finances effectue auprès de la Banque Canadienne Impériale de Commerce (la «Banque») diverses opérations bancaires telles que plus amplement décrites au projet de convention de services bancaires, et que la Banque a été désignée par celui-ci aux fins de recevoir des dépôts suivant les articles 11 et 12 de la Loi;

ATTENDU QUE l'article 15 de la Loi permet au ministre des Finances de placer des sommes du fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 26 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics, édicté par le décret n^o 961-2000 du 16 août 2000, les contrats de services bancaires des ministères et des organismes dont le budget de fonctionnement est voté en tout par l'Assemblée nationale sont conclus par le ministre des Finances ou avec son consentement;

ATTENDU QUE les opérations bancaires prévues au projet de convention peuvent à l'occasion provoquer la création de soldes débiteurs dans certains comptes maintenus par le ministre des Finances auprès de la Banque et, qu'à cette fin, celle-ci est disposée à consentir au Québec, pendant toute la durée de la convention, un crédit rotatif à demande jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 170 000 000 \$, aux conditions et modalités prévues au projet de convention;

ATTENDU QUE les articles 61 et 62 de la Loi prévoient que les emprunts sont effectués par le ministre des Finances avec l'autorisation du gouvernement, lequel détermine les montants, les caractéristiques, les modalités et les conditions qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de la Loi;

ATTENDU QUE l'article 63 de la Loi prévoit que ces emprunts peuvent aussi être effectués dans le cadre d'un régime d'emprunts que le gouvernement autorise et dont il établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et limites qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de ce régime et, qu'à cette fin, le gouvernement peut autoriser généralement le ministre des Finances à conclure tout emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacun de ces emprunts, y inclus la monnaie de paiement et l'immatriculation des titres;

ATTENDU QUE l'article 65 de la Loi prévoit que l'article 17 de cette loi s'applique aux emprunts visés à la section I du chapitre VII et aux documents relatifs à ces emprunts;

ATTENDU QUE l'article 17 de la Loi prévoit que les transactions visées aux articles 15 et 16 de cette loi et les documents relatifs à ces transactions peuvent être conclus et signés par toute personne et par tout moyen autorisés à cette fin par le ministre;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, certaines personnes ont été autorisées, par l'Arrêté n^o FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, à conclure et à signer les emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de la Loi, les transactions visées aux articles 15 et 16 et les documents qui y sont relatifs et certains moyens ont été autorisés à cette fin;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec puisse bénéficier d'un crédit rotatif à demande auprès de la Banque et que le ministre des Finances soit autorisé à effectuer les emprunts, à même celui-ci, aux fins des opérations bancaires effectuées auprès de celle-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QU'un régime d'emprunts soit autorisé en vertu duquel le ministre des Finances ou toute personne autorisée à cette fin par l'Arrêté n^o FIN-3 du 7 juillet 2003 («l'arrêté ministériel»), soit autorisé à contracter, pour et au nom du Québec, des emprunts temporaires auprès de la Banque, par l'utilisation de temps à autre, en tout ou en partie, d'un crédit rotatif à demande convenu avec celle-ci, dont le montant en capital global en cours à quelque moment que ce soit n'excédera pas 170 000 000 \$, en monnaie légale du Canada;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée à cette fin par l'arrêté ministériel soit autorisé, aux fins des emprunts à être effectués en vertu de ce régime d'emprunts, à conclure toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants, sous réserve du montant maximum établi au premier alinéa du dispositif, et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacune de ces transactions y inclus celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des titres, le tout conformément aux dispositions des présentes;

QUE les emprunts effectués en vertu du régime d'emprunts comportent les caractéristiques suivantes :

a) ils peuvent être contractés, sous forme d'avances, par la compensation des soldes débiteurs créés de temps à autre dans les comptes maintenus par le ministre des Finances auprès de la Banque attestés conformément aux dispositions prévues à cet effet au projet de convention;

b) ils peuvent être contractés, sous forme de prêts, par l'émission, en une ou plusieurs tranches, de billets dont la valeur nominale globale en cours à quelque moment que ce soit ne devra excéder la somme des crédits inutilisés du crédit rotatif à demande convenu avec la Banque;

QUE les billets comportent les caractéristiques suivantes :

a) les billets seront datés du jour de leur émission et ils viendront à échéance au plus tard un an suivant leur date d'émission;

b) ils seront émis sous forme de titres entièrement nominatifs, en coupures de multiples de 1 000 \$ qui ne devront pas être inférieurs à 100 000 \$;

c) ils seront émis à leur valeur nominale;

d) ils seront rédigés en langue française et libellés en monnaie légale du Canada ou en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

e) ils seront remboursables dans leur monnaie d'émission;

f) ils seront non négociables et ne pourront être vendus ni cédés ou autrement transférés par la Banque qui devra les détenir jusqu'à leur échéance et paiement; et

g) ils porteront la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite du ministre des Finances ou de toute personne autorisée à cette fin par l'arrêté ministé-

riel, conformément aux modalités qui y sont établies, cette signature imprimée ou autrement reproduite ayant le même effet qu'une signature manuscrite et cela même si le signataire n'est plus en poste à la date des billets ou à la date de leur livraison originale ou lors d'un échange;

QUE les billets soient émis à la suite de propositions faites par la Banque conformément à la procédure prévue à cet effet au projet de convention, le ministre se réservant le droit d'accepter ou de rejeter entièrement ou partiellement toute proposition reçue;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée à conclure et signer un emprunt, en vertu de l'arrêté ministériel, soit autorisé, pour et au nom du Québec, à conclure toute entente avec la Banque aux fins de donner suite au présent décret, à souscrire et livrer les billets visés au quatrième alinéa du dispositif, à encourir les dépenses nécessaires à ces fins, à poser les actes et à signer tous les documents jugés nécessaires ou utiles pour parfaire, permettre ou faciliter l'exécution des engagements du Québec résultant des emprunts effectués dans le cadre du présent régime d'emprunts;

QUE le présent décret remplace le décret n° 851-95 du 21 juin 1995, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité;

QUE le présent décret prenne effet à la date de la signature par le ministre des Finances et la Banque d'une nouvelle convention de services bancaires comportant notamment les dispositions nécessaires ou utiles pour donner suite au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42619

Gouvernement du Québec

Décret 539-2004, 9 juin 2004

CONCERNANT une marge de crédit consentie au Québec par la Caisse centrale Desjardins aux termes d'un contrat de services bancaires

ATTENDU QUE les articles 11 et 12 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) (la «Loi») prévoient que les sommes d'argent perçues et reçues par les ministères et les organismes budgétaires ou pour leur compte, sont déposées au nom du ministre des Finances auprès des établissements financiers qu'il désigne;

ATTENDU QUE le ministre des Finances effectue auprès de la Caisse centrale Desjardins (la « Caisse ») diverses opérations bancaires telles que plus amplement décrites au projet de convention de services bancaires, et que la Caisse a été désignée par celui-ci aux fins de recevoir des dépôts suivant les articles 11 et 12 de la Loi ;

ATTENDU QUE l'article 15 de la Loi permet au ministre des Finances de placer des sommes du fonds consolidé du revenu ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 26 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics, édicté par le décret n° 961-2000 du 16 août 2000, les contrats de services bancaires des ministères et des organismes dont le budget de fonctionnement est voté en tout par l'Assemblée nationale sont conclus par le ministre des Finances ou avec son consentement ;

ATTENDU QUE les opérations bancaires prévues au projet de convention peuvent à l'occasion provoquer la création de soldes débiteurs en monnaie légale du Canada et/ou en monnaies légales étrangères dans certains comptes maintenus par le ministre des Finances auprès de la Caisse et, qu'à cette fin, celle-ci est disposée à consentir au Québec pendant toute la durée de la convention un crédit rotatif à demande jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 150 000 000 \$ en monnaie légale du Canada, aux conditions et modalités prévues au projet de convention ;

ATTENDU QUE les articles 61 et 62 de la Loi prévoient que les emprunts sont effectués par le ministre des Finances avec l'autorisation du gouvernement, lequel détermine les montants, les caractéristiques, les modalités et les conditions qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de la Loi ;

ATTENDU QUE l'article 63 de la Loi prévoit que ces emprunts peuvent aussi être effectués dans le cadre d'un régime d'emprunts que le gouvernement autorise et dont il établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et limites qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de ce régime et, qu'à cette fin, le gouvernement peut autoriser généralement le ministre des Finances à conclure tout emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacun de ces emprunts, y inclus la monnaie de paiement et l'immatriculation des titres ;

ATTENDU QUE l'article 65 de la Loi prévoit que l'article 17 de cette Loi s'applique aux emprunts visés à la section I du chapitre VII et aux documents relatifs à ces emprunts ;

ATTENDU QUE l'article 17 de la Loi prévoit que les transactions visées aux articles 15 et 16 de cette loi et les documents relatifs à ces transactions peuvent être conclus et signés par toute personne et par tout moyen autorisés à cette fin par le ministre ;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, certaines personnes ont été autorisées, par l'Arrêté n° FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, à conclure et à signer les emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de la Loi, les transactions visées aux articles 15 et 16 et les documents qui y sont relatifs et certains moyens ont été autorisés à cette fin ;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec puisse bénéficier d'un crédit rotatif à demande auprès de la Caisse et que le ministre des Finances soit autorisé à effectuer les emprunts, à même celui-ci, aux fins des opérations bancaires effectuées auprès de celle-ci ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QU'un régime d'emprunts soit autorisé en vertu duquel le ministre des Finances ou toute personne autorisée à cette fin par l'Arrêté n° FIN-3 du 7 juillet 2003 (« l'arrêté ministériel »), soit autorisé à contracter, pour et au nom du Québec, des emprunts temporaires auprès de la Caisse, par l'utilisation de temps à autre, en tout ou en partie, d'un crédit rotatif à demande convenu avec celle-ci, dont le montant en capital global en cours à quelque moment que ce soit n'excédera pas 150 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée à cette fin par l'arrêté ministériel soit autorisé, aux fins des emprunts à être effectués en vertu de ce régime d'emprunts, à conclure toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants, sous réserve du montant maximum établi au premier alinéa du dispositif, et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacune de ces transactions y inclus celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des titres, le tout conformément aux dispositions des présentes ;

QUE les emprunts effectués en vertu du régime d'emprunts comportent les caractéristiques suivantes :

a) ils peuvent être contractés, sous forme d'avances en monnaie légale du Canada et/ou en monnaies légales étrangères, par la compensation des soldes débiteurs créés de temps à autre dans les comptes maintenus par le ministre des Finances auprès de la Caisse attestés conformément aux dispositions prévues à cet effet au projet de convention ;

b) ils peuvent être contractés, sous forme de prêts, par l'émission, en une ou plusieurs tranches, de billets dont la valeur nominale globale en cours à quelque moment que ce soit ne devra excéder la somme des crédits inutilisés du crédit rotatif à demande convenu avec la Caisse;

QUE les billets comportent les caractéristiques suivantes :

a) les billets seront datés du jour de leur émission et ils viendront à échéance au plus tard un an suivant leur date d'émission;

b) ils seront émis sous forme de titres entièrement nominatifs, en coupures de multiples de 1 000 \$ qui ne devront pas être inférieurs à 100 000 \$;

c) ils seront émis à leur valeur nominale;

d) ils seront rédigés en langue française et libellés en monnaie légale du Canada ou en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

e) ils seront remboursables dans leur monnaie d'émission;

f) ils seront non négociables et ne pourront être vendus ni cédés ou autrement transférés par la Caisse qui devra les détenir jusqu'à leur échéance et paiement; et

g) ils porteront la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite du ministre des Finances ou de toute personne autorisée à cette fin par l'arrêté ministériel, conformément aux modalités qui y sont établies, cette signature imprimée ou autrement reproduite ayant le même effet qu'une signature manuscrite et cela même si le signataire n'est plus en poste à la date des billets ou à la date de leur livraison originale ou lors d'un échange;

QUE les billets soient émis à la suite de propositions faites par la Caisse conformément à la procédure prévue à cet effet au projet de convention, le ministre se réservant le droit d'accepter ou de rejeter entièrement ou partiellement toute proposition reçue;

QUE le ministre des Finances, ou toute personne autorisée à conclure et signer un emprunt, en vertu de l'arrêté ministériel, soit autorisé, pour et au nom du Québec, à conclure toute entente avec la Caisse aux fins de donner suite au présent décret, à souscrire et livrer les billets visés au quatrième alinéa du dispositif, à encourir les dépenses nécessaires à ces fins, à poser les actes et à signer tous les documents jugés nécessaires ou utiles pour parfaire, permettre ou faciliter l'exécution des engagements du Québec résultant des emprunts effectués dans le cadre du présent régime d'emprunts;

QUE le présent décret remplace le décret n° 850-95 du 21 juin 1995, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité;

QUE le présent décret prenne effet à la date de la signature par le ministre des Finances et la Caisse d'une nouvelle convention de services bancaires comportant notamment les dispositions nécessaires ou utiles pour donner suite au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42620

Gouvernement du Québec

Décret 540-2004, 9 juin 2004

CONCERNANT une marge de crédit consentie au Québec par la Banque Nationale du Canada aux termes d'un contrat de services bancaires

ATTENDU QUE les articles 11 et 12 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) (la «Loi») prévoient que les sommes d'argent perçues et reçues par les ministères et les organismes budgétaires ou pour leur compte sont déposées au nom du ministre des Finances auprès des établissements financiers qu'il désigne;

ATTENDU QUE le ministre des Finances effectue auprès de la Banque Nationale du Canada (la «Banque») diverses opérations bancaires telles que plus amplement décrites au projet de convention de services bancaires, et que la Banque a été désignée par celui-ci aux fins de recevoir des dépôts suivant les articles 11 et 12 de la Loi;

ATTENDU QUE l'article 15 de la Loi permet au ministre des Finances de placer des sommes du fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 26 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics, édicté par le décret n° 961-2000 du 16 août 2000, les contrats de services bancaires des ministères et des organismes dont le budget de fonctionnement est voté en tout par l'Assemblée nationale sont conclus par le ministre des Finances ou avec son consentement;

ATTENDU QUE les opérations bancaires prévues au projet de convention peuvent à l'occasion provoquer la création de soldes débiteurs dans certains comptes maintenus par le ministre des Finances auprès de la Banque et, qu'à cette fin, celle-ci est disposée à consentir au

Québec, pendant toute la durée de la convention, un crédit rotatif à demande jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 300 000 000 \$, aux conditions et modalités prévues au projet de convention ;

ATTENDU QUE les articles 61 et 62 de la Loi prévoient que les emprunts sont effectués par le ministre des Finances avec l'autorisation du gouvernement, lequel détermine les montants, les caractéristiques, les modalités et les conditions qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de la Loi ;

ATTENDU QUE l'article 63 de la Loi prévoit que ces emprunts peuvent aussi être effectués dans le cadre d'un régime d'emprunts que le gouvernement autorise et dont il établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et limites qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de ce régime et, qu'à cette fin, le gouvernement peut autoriser généralement le ministre des Finances à conclure tout emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacun de ces emprunts, y inclus la monnaie de paiement et l'immatriculation des titres ;

ATTENDU QUE l'article 65 de la Loi prévoit que l'article 17 de cette loi s'applique aux emprunts visés à la section I du chapitre VII et aux documents relatifs à ces emprunts ;

ATTENDU QUE l'article 17 de la Loi prévoit que les transactions visées aux articles 15 et 16 de cette loi et les documents relatifs à ces transactions peuvent être conclus et signés par toute personne et par tout moyen autorisés à cette fin par le ministre ;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, certaines personnes ont été autorisées, par l'Arrêté n^o FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, à conclure et à signer les emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de la Loi, les transactions visées aux articles 15 et 16 et les documents qui y sont relatifs et certains moyens ont été autorisés à cette fin ;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec puisse bénéficier d'un crédit rotatif à demande auprès de la Banque et que le ministre des Finances soit autorisé à effectuer les emprunts, à même celui-ci, aux fins des opérations bancaires effectuées auprès de celle-ci ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QU'un régime d'emprunts soit autorisé en vertu duquel le ministre des Finances ou toute personne autorisée à cette fin par l'Arrêté n^o FIN-3 du 7 juillet 2003 («l'arrêté ministériel»), soit autorisé à contracter, pour et au nom du Québec, des emprunts temporaires auprès de la Banque, par l'utilisation de temps à autre, en tout ou en partie, d'un crédit rotatif à demande convenu avec celle-ci, dont le montant en capital global en cours à quelque moment que ce soit n'excédera pas 300 000 000 \$, en monnaie légale du Canada ;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée à cette fin par l'arrêté ministériel soit autorisé, aux fins des emprunts à être effectués en vertu de ce régime d'emprunts, à conclure toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants, sous réserve du montant maximum établi au premier alinéa du dispositif, et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacune de ces transactions y inclus celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des titres, le tout conformément aux dispositions des présentes ;

QUE les emprunts effectués en vertu du régime d'emprunts comportent les caractéristiques suivantes :

a) ils peuvent être contractés, sous forme d'avances, par la compensation des soldes débiteurs créés de temps à autre dans les comptes maintenus par le ministre des Finances auprès de la Banque attestés conformément aux dispositions prévues à cet effet au projet de convention ;

b) ils peuvent être contractés, sous forme de prêts, par l'émission, en une ou plusieurs tranches, de billets dont la valeur nominale globale en cours à quelque moment que ce soit ne devra excéder la somme des crédits inutilisés du crédit rotatif à demande convenu avec la Banque ;

QUE les billets comportent les caractéristiques suivantes :

a) les billets seront datés du jour de leur émission et ils viendront à échéance au plus tard un an suivant leur date d'émission ;

b) ils seront émis sous forme de titres entièrement nominatifs, en coupures de multiples de 1 000 \$ qui ne devront pas être inférieurs à 100 000 \$;

c) ils seront émis à leur valeur nominale ;

d) ils seront rédigés en langue française et libellés en monnaie légale du Canada ou en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

e) ils seront remboursables dans leur monnaie d'émission;

f) ils seront non négociables et ne pourront être vendus ni cédés ou autrement transférés par la Banque qui devra les détenir jusqu'à leur échéance et paiement; et

g) ils porteront la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite du ministre des Finances ou de toute personne autorisée à cette fin par l'arrêté ministériel, conformément aux modalités qui y sont établies, cette signature imprimée ou autrement reproduite ayant le même effet qu'une signature manuscrite et cela même si le signataire n'est plus en poste à la date des billets ou à la date de leur livraison originale ou lors d'un échange;

QUE les billets soient émis à la suite de propositions faites par la Banque conformément à la procédure prévue à cet effet au projet de convention, le ministre se réservant le droit d'accepter ou de rejeter entièrement ou partiellement toute proposition reçue;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée à conclure et signer un emprunt, en vertu de l'arrêté ministériel, soit autorisé, pour et au nom du Québec, à conclure toute entente avec la Banque aux fins de donner suite au présent décret, à souscrire et livrer les billets visés au quatrième alinéa du dispositif, à encourir les dépenses nécessaires à ces fins, à poser les actes et à signer tous les documents jugés nécessaires ou utiles pour parfaire, permettre ou faciliter l'exécution des engagements du Québec résultant des emprunts effectués dans le cadre du présent régime d'emprunts;

QUE le présent décret remplace le décret n° 854-95 du 21 juin 1995, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité;

QUE le présent décret prenne effet à la date de la signature par le ministre des Finances et la Banque d'une nouvelle convention de services bancaires comportant notamment les dispositions nécessaires ou utiles pour donner suite au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42621

Gouvernement du Québec

Décret 541-2004, 9 juin 2004

CONCERNANT une marge de crédit consentie au Québec par la Banque Royale du Canada aux termes d'un contrat de services bancaires

ATTENDU QUE les articles 11 et 12 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) (la «Loi») prévoient que les sommes d'argent perçues et reçues par les ministères et les organismes budgétaires ou pour leur compte sont déposées au nom du ministre des Finances auprès des établissements financiers qu'il désigne;

ATTENDU QUE le ministre des Finances effectue auprès de la Banque Royale du Canada (la «Banque») diverses opérations bancaires telles que plus amplement décrites au projet de convention de services bancaires, et que la Banque a été désignée par celui-ci aux fins de recevoir des dépôts suivant les articles 11 et 12 de la Loi;

ATTENDU QUE l'article 15 de la Loi permet au ministre des Finances de placer des sommes du fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 26 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics, édicté par le décret n° 961-2000 du 16 août 2000, les contrats de services bancaires des ministères et des organismes dont le budget de fonctionnement est voté en tout par l'Assemblée nationale sont conclus par le ministre des Finances ou avec son consentement;

ATTENDU QUE les opérations bancaires prévues au projet de convention peuvent à l'occasion provoquer la création de soldes débiteurs dans certains comptes maintenus par le ministre des Finances auprès de la Banque et, qu'à cette fin, celle-ci est disposée à consentir au Québec, pendant toute la durée de la convention, un crédit rotatif à demande jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 200 000 000 \$, aux conditions et modalités prévues au projet de convention;

ATTENDU QUE les articles 61 et 62 de la Loi prévoient que les emprunts sont effectués par le ministre des Finances avec l'autorisation du gouvernement, lequel détermine les montants, les caractéristiques, les modalités et les conditions qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de la Loi;

ATTENDU QUE l'article 63 de la Loi prévoit que ces emprunts peuvent aussi être effectués dans le cadre d'un régime d'emprunts que le gouvernement autorise et dont il établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et limites qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de ce régime et, qu'à cette fin, le gouvernement peut autoriser généralement le ministre des Finances à conclure tout emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacune de ces transactions relatives à chacun de ces emprunts, y inclus la monnaie de paiement et l'immatriculation des titres;

ATTENDU QUE l'article 65 de la Loi prévoit que l'article 17 de cette loi s'applique aux emprunts visés à la section I du chapitre VII et aux documents relatifs à ces emprunts;

ATTENDU QUE l'article 17 de la Loi prévoit que les transactions visées aux articles 15 et 16 de cette loi et les documents relatifs à ces transactions peuvent être conclus et signés par toute personne et par tout moyen autorisés à cette fin par le ministre;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, certaines personnes ont été autorisées, par l'Arrêté n^o FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, à conclure et à signer les emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de la Loi, les transactions visées aux articles 15 et 16 et les documents qui y sont relatifs et certains moyens ont été autorisés à cette fin;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec puisse bénéficier d'un crédit rotatif à demande auprès de la Banque et que le ministre des Finances soit autorisé à effectuer les emprunts, à même celui-ci, aux fins des opérations bancaires effectuées auprès de celle-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QU'un régime d'emprunts soit autorisé en vertu duquel le ministre des Finances ou toute personne autorisée à cette fin par l'Arrêté n^o FIN-3 du 7 juillet 2003 («l'arrêté ministériel»), soit autorisé à contracter, pour et au nom du Québec, des emprunts temporaires auprès de la Banque, par l'utilisation de temps à autre, en tout ou en partie, d'un crédit rotatif à demande convenu avec celle-ci, dont le montant en capital global en cours à quelque moment que ce soit n'excédera pas 200 000 000 \$, en monnaie légale du Canada;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée à cette fin par l'arrêté ministériel soit autorisé, aux fins des emprunts à être effectués en vertu de ce régime d'emprunts, à conclure toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants, sous réserve du montant maximum établi au premier alinéa du dispositif, et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacune de ces transactions y inclus celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des titres, le tout conformément aux dispositions des présentes;

QUE les emprunts effectués en vertu du régime d'emprunts comportent les caractéristiques suivantes:

a) ils peuvent être contractés, sous forme d'avances, par la compensation des soldes débiteurs créés de temps à autre dans les comptes maintenus par le ministre des Finances auprès de la Banque attestés conformément aux dispositions prévues à cet effet au projet de convention;

b) ils peuvent être contractés, sous forme de prêts, par l'émission, en une ou plusieurs tranches, de billets dont la valeur nominale globale en cours à quelque moment que ce soit ne devra excéder la somme des crédits inutilisés du crédit rotatif à demande convenu avec la Banque;

QUE les billets comportent les caractéristiques suivantes:

a) les billets seront datés du jour de leur émission et ils viendront à échéance au plus tard un an suivant leur date d'émission;

b) ils seront émis sous forme de titres entièrement nominatifs, en coupures de multiples de 1 000 \$ qui ne devront pas être inférieurs à 100 000 \$;

c) ils seront émis à leur valeur nominale;

d) ils seront rédigés en langue française et libellés en monnaie légale du Canada ou en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

e) ils seront remboursables dans leur monnaie d'émission;

f) ils seront non négociables et ne pourront être vendus ni cédés ou autrement transférés par la Banque qui devra les détenir jusqu'à leur échéance et paiement; et

g) ils porteront la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite du ministre des Finances ou de toute personne autorisée à cette fin par l'arrêté ministériel, conformément aux modalités qui y sont établies, cette signature imprimée ou autrement reproduite ayant le même effet qu'une signature manuscrite et cela même si le signataire n'est plus en poste à la date des billets ou à la date de leur livraison originale ou lors d'un échange;

QUE les billets soient émis à la suite de propositions faites par la Banque conformément à la procédure prévue à cet effet au projet de convention, le ministre se réservant le droit d'accepter ou de rejeter entièrement ou partiellement toute proposition reçue;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée à conclure et signer un emprunt, en vertu de l'arrêté ministériel, soit autorisé, pour et au nom du Québec, à conclure toute entente avec la Banque aux fins de donner suite au présent décret, à souscrire et livrer les billets visés au quatrième alinéa du dispositif, à encourir les dépenses nécessaires à ces fins, à poser les actes et à signer tous les documents jugés nécessaires ou utiles pour parfaire, permettre ou faciliter l'exécution des engagements du Québec résultant des emprunts effectués dans le cadre du présent régime d'emprunts;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 856-95 du 21 juin 1995, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité;

QUE le présent décret prenne effet à la date de la signature par le ministre des Finances et la Banque d'une nouvelle convention de services bancaires comportant notamment les dispositions nécessaires ou utiles pour donner suite au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42622

Gouvernement du Québec

Décret 542-2004, 9 juin 2004

CONCERNANT une marge de crédit consentie au Québec par la Banque Laurentienne du Canada aux termes d'un contrat de services bancaires

ATTENDU QUE les articles 11 et 12 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) (la «Loi») prévoient que les sommes d'argent perçues et reçues par les ministères et les organismes budgétaires ou pour leur compte sont déposées au nom du ministre des Finances auprès des établissements financiers qu'il désigne;

ATTENDU QUE le ministre des Finances effectue auprès de la Banque Laurentienne (la «Banque») diverses opérations bancaires telles que plus amplement décrites au projet de convention de services bancaires, et que la Banque a été désignée par celui-ci aux fins de recevoir des dépôts suivant les articles 11 et 12 de la Loi;

ATTENDU QUE l'article 15 de la Loi permet au ministre des Finances de placer des sommes du fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 26 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics, édicté par le décret n^o 961-2000 du 16 août 2000, les contrats de services bancaires des ministères et des organismes dont le budget de fonctionnement est voté en tout par l'Assemblée nationale sont conclus par le ministre des Finances ou avec son consentement;

ATTENDU QUE les opérations bancaires prévues au projet de convention peuvent à l'occasion provoquer la création de soldes débiteurs dans certains comptes maintenus par le ministre des Finances auprès de la Banque et, qu'à cette fin, celle-ci est disposée à consentir au Québec, pendant toute la durée de la convention, un crédit rotatif à demande jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 30 000 000 \$, aux conditions et modalités prévues au projet de convention;

ATTENDU QUE les articles 61 et 62 de la Loi prévoient que les emprunts sont effectués par le ministre des Finances avec l'autorisation du gouvernement, lequel détermine les montants, les caractéristiques, les modalités et les conditions qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de la Loi;

ATTENDU QUE l'article 63 de la Loi prévoit que ces emprunts peuvent aussi être effectués dans le cadre d'un régime d'emprunts que le gouvernement autorise et dont il établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et limites qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de ce régime et, qu'à cette fin, le gouvernement peut autoriser généralement le ministre des Finances à conclure tout emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacun de ces emprunts, y inclus la monnaie de paiement et l'immatriculation des titres;

ATTENDU QUE l'article 65 de la Loi prévoit que l'article 17 de cette loi s'applique aux emprunts visés à la section I du chapitre VII et aux documents relatifs à ces emprunts;

ATTENDU QUE l'article 17 de la Loi prévoit que les transactions visées aux articles 15 et 16 de cette loi et les documents relatifs à ces transactions peuvent être conclus et signés par toute personne et par tout moyen autorisés à cette fin par le ministre ;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, certaines personnes ont été autorisées, par l'Arrêté n° FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, à conclure et à signer les emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de la Loi, les transactions visées aux articles 15 et 16 et les documents qui y sont relatifs et certains moyens ont été autorisés à cette fin ;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec puisse bénéficier d'un crédit rotatif à demande auprès de la Banque et que le ministre des Finances soit autorisé à effectuer les emprunts, à même celui-ci, aux fins des opérations bancaires effectuées auprès de celle-ci ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QU'un régime d'emprunts soit autorisé en vertu duquel le ministre des Finances ou toute personne autorisée à cette fin par l'Arrêté n° FIN-3 du 7 juillet 2003 (« l'arrêté ministériel »), soit autorisé à contracter, pour et au nom du Québec, des emprunts temporaires auprès de la Banque, par l'utilisation de temps à autre, en tout ou en partie, d'un crédit rotatif à demande convenu avec celle-ci, dont le montant en capital global en cours à quelque moment que ce soit n'excédera pas 30 000 000 \$, en monnaie légale du Canada ;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée à cette fin par l'arrêté ministériel soit autorisé, aux fins des emprunts à être effectués en vertu de ce régime d'emprunts, à conclure toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants, sous réserve du montant maximum établi au premier alinéa du dispositif, et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacune de ces transactions y inclus celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des titres, le tout conformément aux dispositions des présentes ;

QUE les emprunts effectués en vertu du régime d'emprunts comportent les caractéristiques suivantes :

a) ils peuvent être contractés, sous forme d'avances, par la compensation des soldes débiteurs créés de temps à autre dans les comptes maintenus par le ministre des Finances auprès de la Banque attestés conformément aux dispositions prévues à cet effet au projet de convention ;

b) ils peuvent être contractés, sous forme de prêts, par l'émission, en une ou plusieurs tranches, de billets dont la valeur nominale globale en cours à quelque moment que ce soit ne devra excéder la somme des crédits inutilisés du crédit rotatif à demande convenu avec la Banque ;

QUE les billets comportent les caractéristiques suivantes :

a) les billets seront datés du jour de leur émission et ils viendront à échéance au plus tard un an suivant leur date d'émission ;

b) ils seront émis sous forme de titres entièrement nominatifs, en coupures de multiples de 1 000 \$ qui ne devront pas être inférieurs à 100 000 \$;

c) ils seront émis à leur valeur nominale ;

d) ils seront rédigés en langue française et libellés en monnaie légale du Canada ou en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ;

e) ils seront remboursables dans leur monnaie d'émission ;

f) ils seront non négociables et ne pourront être vendus ni cédés ou autrement transférés par la Banque qui devra les détenir jusqu'à leur échéance et paiement ; et

g) ils porteront la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite du ministre des Finances ou de toute personne autorisée à cette fin par l'arrêté ministériel, conformément aux modalités qui y sont établies, cette signature imprimée ou autrement reproduite ayant le même effet qu'une signature manuscrite et cela même si le signataire n'est plus en poste à la date des billets ou à la date de leur livraison originale ou lors d'un échange ;

QUE les billets soient émis à la suite de propositions faites par la Banque conformément à la procédure prévue à cet effet au projet de convention, le ministre se réservant le droit d'accepter ou de rejeter entièrement ou partiellement toute proposition reçue ;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée à conclure et signer un emprunt, en vertu de l'arrêté ministériel, soit autorisé, pour et au nom du Québec, à conclure toute entente avec la Banque aux fins de donner suite au présent décret, à souscrire et livrer les billets visés au quatrième alinéa du dispositif, à encourir les dépenses nécessaires à ces fins, à poser les actes et à signer tous les documents jugés nécessaires ou utiles pour parfaire, permettre ou faciliter l'exécution des engagements du Québec résultant des emprunts effectués dans le cadre du présent régime d'emprunts ;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 852-95 du 21 juin 1995, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité;

QUE le présent décret prenne effet à la date de la signature par le ministre des Finances et la Banque d'une nouvelle convention de services bancaires comportant notamment les dispositions nécessaires ou utiles pour donner suite au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42623

Gouvernement du Québec

Décret 543-2004, 9 juin 2004

CONCERNANT une marge de crédit consentie au Québec par la Banque de Montréal aux termes d'un contrat de services bancaires

ATTENDU QUE les articles 11 et 12 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) (la «Loi») prévoient que les sommes d'argent perçues et reçues par les ministères et les organismes budgétaires ou pour leur compte sont déposées au nom du ministre des Finances auprès des établissements financiers qu'il désigne;

ATTENDU QUE le ministre des Finances effectue auprès de la Banque de Montréal (la «Banque») diverses opérations bancaires telles que plus amplement décrites au projet de convention de services bancaires, et que la Banque a été désignée par celui-ci aux fins de recevoir des dépôts suivant les articles 11 et 12 de la Loi;

ATTENDU QUE l'article 15 de la Loi permet au ministre des Finances de placer des sommes du fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 26 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics, édicté par le décret n^o 961-2000 du 16 août 2000, les contrats de services bancaires des ministères et des organismes dont le budget de fonctionnement est voté en tout par l'Assemblée nationale sont conclus par le ministre des Finances ou avec son consentement;

ATTENDU QUE les opérations bancaires prévues au projet de convention peuvent à l'occasion provoquer la création de soldes débiteurs dans certains comptes maintenus par le ministre des Finances auprès de la Banque

et, qu'à cette fin, celle-ci est disposée à consentir au Québec, pendant toute la durée de la convention, un crédit rotatif à demande jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 150 000 000 \$, aux conditions et modalités prévues au projet de convention;

ATTENDU QUE les articles 61 et 62 de la Loi prévoient que les emprunts sont effectués par le ministre des Finances avec l'autorisation du gouvernement, lequel détermine les montants, les caractéristiques, les modalités et les conditions qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de la Loi;

ATTENDU QUE l'article 63 de la Loi prévoit que ces emprunts peuvent aussi être effectués dans le cadre d'un régime d'emprunts que le gouvernement autorise et dont il établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et limites qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de ce régime et, qu'à cette fin, le gouvernement peut autoriser généralement le ministre des Finances à conclure tout emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacun de ces emprunts, y inclus la monnaie de paiement et l'immatriculation des titres;

ATTENDU QUE l'article 65 de la Loi prévoit que l'article 17 de cette loi s'applique aux emprunts visés à la section I du chapitre VII et aux documents relatifs à ces emprunts;

ATTENDU QUE l'article 17 de la Loi prévoit que les transactions visées aux articles 15 et 16 de cette loi et les documents relatifs à ces transactions peuvent être conclus et signés par toute personne et par tout moyen autorisés à cette fin par le ministre;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, certaines personnes ont été autorisées, par l'Arrêté n^o FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, à conclure et à signer les emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de la Loi, les transactions visées aux articles 15 et 16 et les documents qui y sont relatifs et certains moyens ont été autorisés à cette fin;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec puisse bénéficier d'un crédit rotatif à demande auprès de la Banque et que le ministre des Finances soit autorisé à effectuer les emprunts, à même celui-ci, aux fins des opérations bancaires effectuées auprès de celle-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QU'un régime d'emprunts soit autorisé en vertu duquel le ministre des Finances ou toute personne autorisée à cette fin par l'Arrêté n° FIN-3 du 7 juillet 2003 (« l'arrêté ministériel »), soit autorisé à contracter, pour et au nom du Québec, des emprunts temporaires auprès de la Banque, par l'utilisation de temps à autre, en tout ou en partie, d'un crédit rotatif à demande convenu avec celle-ci, dont le montant en capital global en cours à quelque moment que ce soit n'excédera pas 150 000 000 \$, en monnaie légale du Canada ;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée à cette fin par l'arrêté ministériel soit autorisé, aux fins des emprunts à être effectués en vertu de ce régime d'emprunts, à conclure toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants, sous réserve du montant maximum établi au premier alinéa du dispositif, et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacune de ces transactions y inclus celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des titres, le tout conformément aux dispositions des présentes ;

QUE les emprunts effectués en vertu du régime d'emprunts comportent les caractéristiques suivantes :

a) ils peuvent être contractés, sous forme d'avances, par la compensation des soldes débiteurs créés de temps à autre dans les comptes maintenus par le ministre des Finances auprès de la Banque attestés conformément aux dispositions prévues à cet effet au projet de convention ;

b) ils peuvent être contractés, sous forme de prêts, par l'émission, en une ou plusieurs tranches, de billets dont la valeur nominale globale en cours à quelque moment que ce soit ne devra excéder la somme des crédits inutilisés du crédit rotatif à demande convenu avec la Banque ;

QUE les billets comportent les caractéristiques suivantes :

a) les billets seront datés du jour de leur émission et ils viendront à échéance au plus tard un an suivant leur date d'émission ;

b) ils seront émis sous forme de titres entièrement nominatifs, en coupures de multiples de 1 000 \$ qui ne devront pas être inférieurs à 100 000 \$;

c) ils seront émis à leur valeur nominale ;

d) ils seront rédigés en langue française et libellés en monnaie légale du Canada ou en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ;

e) ils seront remboursables dans leur monnaie d'émission ;

f) ils seront non négociables et ne pourront être vendus ni cédés ou autrement transférés par la Banque qui devra les détenir jusqu'à leur échéance et paiement ; et

g) ils porteront la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite du ministre des Finances ou de toute personne autorisée à cette fin par l'arrêté ministériel, conformément aux modalités qui y sont établies, cette signature imprimée ou autrement reproduite ayant le même effet qu'une signature manuscrite et cela même si le signataire n'est plus en poste à la date des billets ou à la date de leur livraison originale ou lors d'un échange ;

QUE les billets soient émis à la suite de propositions faites par la Banque conformément à la procédure prévue à cet effet au projet de convention, le ministre se réservant le droit d'accepter ou de rejeter entièrement ou partiellement toute proposition reçue ;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée à conclure et signer un emprunt, en vertu de l'arrêté ministériel, soit autorisé, pour et au nom du Québec, à conclure toute entente avec la Banque aux fins de donner suite au présent décret, à souscrire et livrer les billets visés au quatrième alinéa du dispositif, à encourir les dépenses nécessaires à ces fins, à poser les actes et à signer tous les documents jugés nécessaires ou utiles pour parfaire, permettre ou faciliter l'exécution des engagements du Québec résultant des emprunts effectués dans le cadre du présent régime d'emprunts ;

QUE le présent décret remplace le décret n° 853-95 du 21 juin 1995, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité ;

QUE le présent décret prenne effet à la date de la signature par le ministre des Finances et la Banque d'une nouvelle convention de services bancaires comportant notamment les dispositions nécessaires ou utiles pour donner suite au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42624

Gouvernement du Québec

Décret 544-2004, 9 juin 2004

CONCERNANT une marge de crédit consentie au Québec par la Banque Toronto-Dominion aux termes d'un contrat de services bancaires

ATTENDU QUE les articles 11 et 12 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) (la «Loi») prévoient que les sommes d'argent perçues et reçues par les ministères et les organismes budgétaires ou pour leur compte sont déposées au nom du ministre des Finances auprès des établissements financiers qu'il désigne;

ATTENDU QUE le ministre des Finances effectue auprès de la Banque Toronto-Dominion (la «Banque») diverses opérations bancaires telles que plus amplement décrites au projet de convention de services bancaires, et que la Banque a été désignée par celui-ci aux fins de recevoir des dépôts suivant les articles 11 et 12 de la Loi;

ATTENDU QUE l'article 15 de la Loi permet au ministre des Finances de placer des sommes du fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 26 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics, édicté par le décret no 961-2000 du 16 août 2000, les contrats de services bancaires des ministères et des organismes dont le budget de fonctionnement est voté en tout par l'Assemblée nationale sont conclus par le ministre des Finances ou avec son consentement;

ATTENDU QUE les opérations bancaires prévues au projet de convention peuvent à l'occasion provoquer la création de soldes débiteurs dans certains comptes maintenus par le ministre des Finances auprès de la Banque et, qu'à cette fin, celle-ci est disposée à consentir au Québec, pendant toute la durée de la convention, un crédit rotatif à demande jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 80 000 000 \$, aux conditions et modalités prévues au projet de convention;

ATTENDU QUE les articles 61 et 62 de la Loi prévoient que les emprunts sont effectués par le ministre des Finances avec l'autorisation du gouvernement, lequel détermine les montants, les caractéristiques, les modalités et les conditions qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de la Loi;

ATTENDU QUE l'article 63 de la Loi prévoit que ces emprunts peuvent aussi être effectués dans le cadre d'un régime d'emprunts que le gouvernement autorise et dont il établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et limites qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de ce régime et, qu'à cette fin, le gouvernement peut autoriser généralement le ministre des Finances à conclure tout emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacun de ces emprunts, y inclus la monnaie de paiement et l'immatriculation des titres;

ATTENDU QUE l'article 65 de la Loi prévoit que l'article 17 de cette loi s'applique aux emprunts visés à la section I du chapitre VII et aux documents relatifs à ces emprunts;

ATTENDU QUE l'article 17 de la Loi prévoit que les transactions visées aux articles 15 et 16 de cette loi et les documents relatifs à ces transactions peuvent être conclus et signés par toute personne et par tout moyen autorisés à cette fin par le ministre;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, certaines personnes ont été autorisées, par l'Arrêté n^o FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, à conclure et à signer les emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de la Loi, les transactions visées aux articles 15 et 16 et les documents qui y sont relatifs et certains moyens ont été autorisés à cette fin;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec puisse bénéficier d'un crédit rotatif à demande auprès de la Banque et que le ministre des Finances soit autorisé à effectuer les emprunts, à même celui-ci, aux fins des opérations bancaires effectuées auprès de celle-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QU'un régime d'emprunts soit autorisé en vertu duquel le ministre des Finances ou toute personne autorisée à cette fin par l'Arrêté n^o FIN-3 du 7 juillet 2003 («l'arrêté ministériel»), soit autorisé à contracter, pour et au nom du Québec, des emprunts temporaires auprès de la Banque, par l'utilisation de temps à autre, en tout ou en partie, d'un crédit rotatif à demande convenu avec celle-ci, dont le montant en capital global en cours à quelque moment que ce soit n'excédera pas 80 000 000 \$, en monnaie légale du Canada;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée à cette fin par l'arrêté ministériel soit autorisé, aux fins des emprunts à être effectués en vertu de ce régime d'emprunts, à conclure toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants, sous réserve du montant maximum établi au premier alinéa du dispositif, et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacune de ces transactions y inclus celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des titres, le tout conformément aux dispositions des présentes;

QUE les emprunts effectués en vertu du régime d'emprunts comportent les caractéristiques suivantes :

a) ils peuvent être contractés, sous forme d'avances, par la compensation des soldes débiteurs créés de temps à autre dans les comptes maintenus par le ministre des Finances auprès de la Banque attestés conformément aux dispositions prévues à cet effet au projet de convention;

b) ils peuvent être contractés, sous forme de prêts, par l'émission, en une ou plusieurs tranches, de billets dont la valeur nominale globale en cours à quelque moment que ce soit ne devra excéder la somme des crédits inutilisés du crédit rotatif à demande convenu avec la Banque;

QUE les billets comportent les caractéristiques suivantes :

a) les billets seront datés du jour de leur émission et ils viendront à échéance au plus tard un an suivant leur date d'émission;

b) ils seront émis sous forme de titres entièrement nominatifs, en coupures de multiples de 1 000 \$ qui ne devront pas être inférieurs à 100 000 \$;

c) ils seront émis à leur valeur nominale;

d) ils seront rédigés en langue française et libellés en monnaie légale du Canada ou en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

e) ils seront remboursables dans leur monnaie d'émission;

f) ils seront non négociables et ne pourront être vendus ni cédés ou autrement transférés par la Banque qui devra les détenir jusqu'à leur échéance et paiement;

g) ils porteront la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite du ministre des Finances ou de toute personne autorisée à cette fin par l'arrêté ministé-

riel, conformément aux modalités qui y sont établies, cette signature imprimée ou autrement reproduite ayant le même effet qu'une signature manuscrite et cela même si le signataire n'est plus en poste à la date des billets ou à la date de leur livraison originale ou lors d'un échange;

QUE les billets soient émis à la suite de propositions faites par la Banque conformément à la procédure prévue à cet effet au projet de convention, le ministre se réservant le droit d'accepter ou de rejeter entièrement ou partiellement toute proposition reçue;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée à conclure et signer un emprunt, en vertu de l'arrêté ministériel, soit autorisé, pour et au nom du Québec, à conclure toute entente avec la Banque aux fins de donner suite au présent décret, à souscrire et livrer les billets visés au quatrième alinéa du dispositif, à encourir les dépenses nécessaires à ces fins, à poser les actes et à signer tous les documents jugés nécessaires ou utiles pour parfaire, permettre ou faciliter l'exécution des engagements du Québec résultant des emprunts effectués dans le cadre du présent régime d'emprunts;

QUE le présent décret remplace le décret no 857-95 du 21 juin 1995, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité;

QUE le présent décret prenne effet à la date de la signature par le ministre des Finances et la Banque d'une nouvelle convention de services bancaires comportant notamment les dispositions nécessaires ou utiles pour donner suite au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42625

Gouvernement du Québec

Décret 545-2004, 9 juin 2004

CONCERNANT une marge de crédit consentie au Québec par la Banque de Nouvelle-Écosse aux termes d'un contrat de services bancaires

ATTENDU QUE les articles 11 et 12 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) (la «Loi») prévoient que les sommes d'argent perçues et reçues par les ministères et les organismes budgétaires ou pour leur compte sont déposées au nom du ministre des Finances auprès des établissements financiers qu'il désigne;

ATTENDU QUE le ministre des Finances effectue auprès de la Banque de Nouvelle-Écosse (la « Banque ») diverses opérations bancaires telles que plus amplement décrites au projet de convention de services bancaires, et que la Banque a été désignée par celui-ci aux fins de recevoir des dépôts suivant les articles 11 et 12 de la Loi;

ATTENDU QUE l'article 15 de la Loi permet au ministre des Finances de placer des sommes du fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 26 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics, édicté par le décret n° 961-2000 du 16 août 2000, les contrats de services bancaires des ministères et des organismes dont le budget de fonctionnement est voté en tout par l'Assemblée nationale sont conclus par le ministre des Finances ou avec son consentement;

ATTENDU QUE les opérations bancaires prévues au projet de convention peuvent à l'occasion provoquer la création de soldes débiteurs dans certains comptes maintenus par le ministre des Finances auprès de la Banque et, qu'à cette fin, celle-ci est disposée à consentir au Québec, pendant toute la durée de la convention, un crédit rotatif à demande jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 85 000 000 \$, aux conditions et modalités prévues au projet de convention;

ATTENDU QUE les articles 61 et 62 de la Loi prévoient que les emprunts sont effectués par le ministre des Finances avec l'autorisation du gouvernement, lequel détermine les montants, les caractéristiques, les modalités et les conditions qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de la Loi;

ATTENDU QUE l'article 63 de la Loi prévoit que ces emprunts peuvent aussi être effectués dans le cadre d'un régime d'emprunts que le gouvernement autorise et dont il établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et limites qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de ce régime et, qu'à cette fin, le gouvernement peut autoriser généralement le ministre des Finances à conclure tout emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacun de ces emprunts, y inclus la monnaie de paiement et l'immatriculation des titres;

ATTENDU QUE l'article 65 de la Loi prévoit que l'article 17 de cette loi s'applique aux emprunts visés à la section I du chapitre VII et aux documents relatifs à ces emprunts;

ATTENDU QUE l'article 17 de la Loi prévoit que les transactions visées aux articles 15 et 16 de cette loi et les documents relatifs à ces transactions peuvent être conclus et signés par toute personne et par tout moyen autorisés à cette fin par le ministre;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, certaines personnes ont été autorisées, par l'Arrêté n° FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, à conclure et à signer les emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de la Loi, les transactions visées aux articles 15 et 16 et les documents qui y sont relatifs et certains moyens ont été autorisés à cette fin;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec puisse bénéficier d'un crédit rotatif à demande auprès de la Banque et que le ministre des Finances soit autorisé à effectuer les emprunts, à même celui-ci, aux fins des opérations bancaires effectuées auprès de celle-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QU'un régime d'emprunts soit autorisé en vertu duquel le ministre des Finances ou toute personne autorisée à cette fin par l'Arrêté n° FIN-3 du 7 juillet 2003 (« l'arrêté ministériel »), soit autorisé à contracter, pour et au nom du Québec, des emprunts temporaires auprès de la Banque, par l'utilisation de temps à autre, en tout ou en partie, d'un crédit rotatif à demande convenu avec celle-ci, dont le montant en capital global en cours à quelque moment que ce soit n'excédera pas 85 000 000 \$, en monnaie légale du Canada;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée à cette fin par l'arrêté ministériel soit autorisé, aux fins des emprunts à être effectués en vertu de ce régime d'emprunts, à conclure toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants, sous réserve du montant maximum établi au premier alinéa du dispositif, et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacune de ces transactions y inclus celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des titres, le tout conformément aux dispositions des présentes;

QUE les emprunts effectués en vertu du régime d'emprunts comportent les caractéristiques suivantes :

a) ils peuvent être contractés, sous forme d'avances, par la compensation des soldes débiteurs créés de temps à autre dans les comptes maintenus par le ministre des Finances auprès de la Banque attestés conformément aux dispositions prévues à cet effet au projet de convention;

b) ils peuvent être contractés, sous forme de prêts, par l'émission, en une ou plusieurs tranches, de billets dont la valeur nominale globale en cours à quelque moment que ce soit ne devra excéder la somme des crédits inutilisés du crédit rotatif à demande convenu avec la Banque;

QUE les billets comportent les caractéristiques suivantes :

a) les billets seront datés du jour de leur émission et ils viendront à échéance au plus tard un an suivant leur date d'émission;

b) ils seront émis sous forme de titres entièrement nominatifs, en coupures de multiples de 1 000 \$ qui ne devront pas être inférieurs à 100 000 \$;

c) ils seront émis à leur valeur nominale;

d) ils seront rédigés en langue française et libellés en monnaie légale du Canada ou en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

e) ils seront remboursables dans leur monnaie d'émission;

f) ils seront non négociables et ne pourront être vendus ni cédés ou autrement transférés par la Banque qui devra les détenir jusqu'à leur échéance et paiement; et

g) ils porteront la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite du ministre des Finances ou de toute personne autorisée à cette fin par l'arrêté ministériel, conformément aux modalités qui y sont établies, cette signature imprimée ou autrement reproduite ayant le même effet qu'une signature manuscrite et cela même si le signataire n'est plus en poste à la date des billets ou à la date de leur livraison originale ou lors d'un échange;

QUE les billets soient émis à la suite de propositions faites par la Banque conformément à la procédure prévue à cet effet au projet de convention, le ministre se réservant le droit d'accepter ou de rejeter entièrement ou partiellement toute proposition reçue;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée à conclure et signer un emprunt, en vertu de l'arrêté ministériel, soit autorisé, pour et au nom du Québec, à conclure toute entente avec la Banque aux fins de donner suite au présent décret, à souscrire et livrer les billets visés au quatrième alinéa du dispositif, à encourir les dépenses nécessaires à ces fins, à poser les actes et à signer tous les documents jugés nécessaires ou utiles pour parfaire, permettre ou faciliter l'exécution des engagements du Québec résultant des emprunts effectués dans le cadre du présent régime d'emprunts;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 855-95 du 21 juin 1995, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité;

QUE le présent décret prenne effet à la date de la signature par le ministre des Finances et la Banque d'une nouvelle convention de services bancaires comportant notamment les dispositions nécessaires ou utiles pour donner suite au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42626

Gouvernement du Québec

Décret 546-2004, 9 juin 2004

CONCERNANT un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter au plus 12 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie

ATTENDU QUE les articles 61 et 62 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoient que les emprunts sont effectués par le ministre des Finances avec l'autorisation du gouvernement, lequel détermine les montants, les caractéristiques, les modalités et les conditions qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de la loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 63 de la loi prévoit que ces emprunts peuvent aussi être effectués dans le cadre d'un régime d'emprunts que le gouvernement autorise et dont il établit le montant maximal ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de ce régime;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le gouvernement peut alors autoriser généralement le ministre des Finances à conclure tout emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacun de ces emprunts, y inclus celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des titres;

ATTENDU QUE l'article 65 de la loi prévoit que l'article 17 s'applique aux emprunts visés à la section I du chapitre VII et aux documents relatifs à ces emprunts;

ATTENDU QUE l'article 17 de la loi prévoit que les transactions visées aux articles 15 et 16 et les documents relatifs à ces transactions peuvent être conclus et signés par toute personne et par tout moyen autorisés à cette fin par le ministre des Finances ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 17 et 65 de la loi, certaines personnes ont été autorisées, par l'Arrêté n° FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, (ci-après l'« Arrêté ministériel »), à conclure et à signer les emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de la loi, les transactions visées aux articles 15 et 16 et les documents qui y sont relatifs et certains moyens ont été autorisés à cette fin ;

ATTENDU QUE le ministre des Finances estime que les besoins d'emprunt du Québec visés par ce régime d'emprunts pourraient atteindre 12 000 000 000 \$ d'ici le 30 juin 2005 ;

ATTENDU QUE le gouvernement estime en conséquence opportun de constituer un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter sur le marché canadien ou sur tout autre marché au plus 12 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada, ou son équivalent en toute autre monnaie, et dont le produit pourra être affecté, jusqu'à concurrence de sa totalité, au Fonds de financement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser à cette fin un régime d'emprunts, d'établir le montant maximal des emprunts qui pourront être conclus aux termes de celui-ci, d'établir les caractéristiques et limites que le gouvernement estime nécessaires relativement à ces emprunts et d'autoriser le ministre des Finances à conclure tout emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacun de ces emprunts, y compris celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des titres d'emprunts pouvant être émis ;

ATTENDU QUE, sous réserve du dernier alinéa du dispositif, le gouvernement estime approprié que ce régime d'emprunts ne remplace pas les régimes d'emprunts du Québec qui peuvent être en cours à quelque moment que ce soit pendant la durée de ce régime d'emprunts ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QU'un régime d'emprunts, en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à conclure des emprunts, d'ici le 30 juin 2005, dont le montant total ne doit pas excéder 12 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie, soit autorisé ;

QUE le montant établi à l'alinéa précédent soit calculé en ne tenant compte que du produit net des emprunts reçus par le Québec, sans égard à la valeur nominale de ceux-ci et sans égard à toute prime ou tout montant au titre de l'inflation payable, le cas échéant, lors de leur remboursement ; le produit net des emprunts se calcule en multipliant leur valeur nominale par leur prix de vente, sans égard aux commissions et débours payables ;

QUE, dans le cas d'un emprunt conclu dans une monnaie autre que la monnaie canadienne, son équivalent en monnaie canadienne soit déterminé en fonction du cours au comptant du dollar canadien vis-à-vis l'autre monnaie concernée, tel qu'établi par la Banque du Canada, à midi le jour de la négociation de l'emprunt concerné ;

QUE, sous réserve du dernier alinéa du dispositif, le présent régime d'emprunts ne remplace pas les autres régimes d'emprunts du Québec pouvant être en cours à quelque moment que ce soit pendant sa durée ;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée à conclure et signer un emprunt, en vertu de l'Arrêté n° FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, (ci-après l'« Arrêté ministériel »), soit autorisé à conclure toute transaction d'emprunt et à en établir les montants, sous réserve du montant maximal prévu au premier alinéa du dispositif, à en déterminer les caractéristiques, les modalités et conditions, y compris celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des titres d'emprunt, sous réserve des caractéristiques et limites suivantes :

a) les emprunts seront effectués au Canada ou dans tout autre pays ou territoire, par l'émission de titres d'emprunt (les « titres d'emprunt »), par contrats d'emprunt ou de toute autre manière qu'il juge appropriée ;

b) tout emprunt sera normalement remboursable, en capital et intérêt, dans la monnaie de l'emprunt conclu à l'origine ou, le cas échéant, dans la monnaie du pays ou territoire concerné qui aura cours légal lors du paiement, mais pourra néanmoins être remboursé en capital, en intérêt ou en capital et en intérêt, dans toute autre monnaie convenue au moment où l'emprunt aura été conclu ;

c) dans le cas d'un emprunt à taux fixe ou d'un emprunt dont le rendement est relié à l'inflation, le taux de rendement effectif, avant toute indemnité pour inflation le cas échéant, ne pourra excéder par plus de 2,00 %, si le terme est de 15 ans ou moins, ou par plus de 2,50 %,

si le terme est de plus de 15 ans, le taux de rendement, avant toute indemnité pour inflation le cas échéant, d'un titre d'emprunt similaire du gouvernement du pays ou territoire où la monnaie de l'emprunt concerné a cours légal et ayant un terme substantiellement similaire à cet emprunt; à défaut d'un terme substantiellement similaire à cet emprunt, un calcul résultant de l'interpolation d'emprunts dont le terme se rapproche le plus de celui de l'emprunt concerné sera acceptable;

d) dans le cas d'un emprunt à taux variable, le taux de rendement effectif ne pourra excéder par plus de 2,00 %, si le terme est de 15 ans ou moins, ou par plus de 2,50 %, si le terme est de plus de 15 ans, le taux d'intérêt offert sur le marché interbancaire pour des prêts similaires dans la monnaie de l'emprunt concerné;

e) les taux visés aux paragraphes *c* et *d* sont déterminés à la date de négociation de l'emprunt concerné;

f) malgré les limites des taux de rendement effectif fixés par les paragraphes précédents, le ministre des Finances pourra néanmoins:

i. convenir, en cas de défaut, que le Québec paiera un taux d'intérêt additionnel, dans les limites qu'il estime raisonnables;

ii. convenir, dans le cas d'emprunts conclus hors du Canada ou auprès de prêteurs qui ne sont pas des résidents du Canada, que les paiements faits à des non-résidents canadiens soient libres de toute retenue d'impôt à la source ou de tout autre impôt canadien et, dans le cas où de tels impôts viendraient à être établis, de majorer les montants à payer au titre du capital ou de l'intérêt de tels emprunts pour s'assurer qu'après déduction de la retenue d'impôt le bénéficiaire du paiement reçoive un montant net qui ne soit pas moindre que le montant payable aux termes de l'emprunt;

g) les titres d'emprunt, les contrats d'emprunt et les contrats accessoires seront régis par tout droit déterminé par les parties ou, dans le cas d'emprunts pour lesquels les titres d'emprunt ou les contrats accessoires ne mentionnent pas de droit applicable, par tout droit jugé applicable par un tribunal compétent en la matière; le Québec pourra se soumettre à la juridiction de tout tribunal étranger, renoncer, dans toute la mesure permise par la loi, à toute immunité à laquelle il peut prétendre et nommer toute personne hors du Québec pour recevoir, en son nom, la signification de toute procédure qui pourrait y être intentée;

h) des titres d'emprunt additionnels comportant les mêmes caractéristiques, sauf celles différant seulement en raison de leur date d'émission, pourront s'ajouter aux titres d'emprunt déjà émis en vertu du présent régime d'emprunts ou en vertu de tout autre régime d'emprunts ou de tout décret du Québec, à la condition que les caractéristiques de ces derniers titres d'emprunt prévoient cette possibilité;

QUE, dans la mesure où un emprunt comporte un fonds d'amortissement, le ministre des Finances soit autorisé à retirer annuellement du fonds consolidé du revenu toute somme d'argent, jusqu'à concurrence du montant requis, pour former ce fonds d'amortissement;

QUE dans la mesure où les lois applicables à un emprunt conclu dans le cadre du présent régime le permettent, le ministre des Finances soit autorisé, s'il y a lieu, à reconnaître qu'une inscription à tout registre maintenu par tout agent chargé de sa tenue constitue une preuve que le véritable propriétaire d'un titre d'emprunt est celui dont le nom apparaît au registre relatif à cet emprunt, sous réserve de toute rectification effectuée par l'agent pour erreur ou fraude;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée à conclure et à signer un emprunt en vertu de l'Arrêté ministériel soit également autorisé, pour et au nom du Québec:

a) à conclure et à signer tous les contrats, mandats et autres documents relatifs aux emprunts conclus dans le cadre du présent régime d'emprunts, à y apporter toute modification nécessaire, à souscrire à tout engagement requis du Québec pour leur donner effet, à déterminer le contenu des titres d'emprunt, à poser les autres actes et à signer tout autre document jugé nécessaire, pourvu que, dans chaque cas, leurs dispositions ne soient pas substantiellement incompatibles avec les présentes dispositions;

b) à nommer et à remplacer, le cas échéant, toute société ou institution pour agir notamment à titre de fiduciaire, d'agent émetteur, d'agent financier, d'agent chargé de la tenue des registres, d'agent payeur, d'agent de transfert et à conclure tout contrat y afférent;

c) à mettre fin à tout mandat, à nommer et à remplacer, le cas échéant, tout mandataire pour le placement des titres d'emprunt du Québec et à conclure tout contrat y afférent;

d) à inscrire, s'il y a lieu, à la cote de toute bourse les titres d'emprunt émis dans le cadre du présent régime d'emprunts, à accomplir toutes les formalités et à remplir toutes les conditions nécessaires pour maintenir une telle inscription, y compris le dépôt et la publication, le cas échéant, de tous les documents requis par une telle bourse, et la souscription de tous les engagements exigés par cette dernière et à conclure tout contrat y afférent ;

e) à accomplir toutes les formalités et à remplir toutes les conditions nécessaires pour obtenir l'admission et le maintien des titres d'un emprunt conclu dans le cadre du présent régime ou de tout autre régime d'emprunts, y compris un régime d'emprunts antérieur, à tout système de règlement de transaction par voie électronique ou informatique reconnu dans l'état, le pays ou le territoire déterminé en accord avec les prêteurs ;

f) à faire tenir par toute chambre de compensation ou chambre de dépôt et de compensation, des registres pour l'immatriculation et le transfert des titres d'emprunt entièrement nominatifs de chacun des emprunts effectués aux termes du présent régime d'emprunts et à conclure tout contrat y afférent ;

g) à produire et à déposer, s'il y a lieu, toute déclaration d'enregistrement, pour le montant qu'il jugera approprié, auprès des autorités compétentes, à produire et déposer auprès de ces autorités tout prospectus, circulaire d'offre ou tout autre document qui pourrait être requis en vertu de la législation ou réglementation applicable, à apporter, par la suite, toute modification nécessaire à l'un ou l'autre de ces documents, à fournir tout renseignement nécessaire à l'une ou l'autre de ces fins et à nommer toute personne pour poser tout acte requis en vertu de telle législation ou réglementation ou par ces autorités compétentes et pour recevoir, au nom du Québec, les recommandations, directives et avis donnés par ces autorités ;

h) à livrer, s'il y a lieu, les titres d'emprunt contre paiement de leur prix de vente et à signer tout reçu pour le produit de leur vente ;

i) à effectuer toute dépense et prendre en charge tous les frais, honoraires, déboursés ou coûts relatifs à un emprunt effectué en vertu du présent régime d'emprunts, y compris, s'il y a lieu, ceux encourus par les prêteurs, les preneurs fermes, les mandataires, les courtiers, les agents ou les fiduciaires ;

QUE la signature apposée par toute personne autorisée, en vertu de l'Arrêté ministériel, à conclure et à signer un emprunt en vertu d'un régime d'emprunts, sur l'un ou l'autre des contrats, mandats, titres d'emprunt ou autres documents relatifs à un emprunt conclu dans le cadre

du présent régime d'emprunts, constitue une preuve concluante de l'approbation de ce contrat ou document par le ministre des Finances et de la détermination, par ce dernier, des caractéristiques, conditions et modalités de tout emprunt conclu dans le cadre du présent régime d'emprunts ;

j) QUE la signature apposée, conformément aux conditions établies par l'Arrêté ministériel, à l'aide d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique ou toute signature gravée, lithographiée ou autrement reproduite, sur les coupons d'intérêt ou sur les titres d'emprunt, ait le même effet qu'une signature manuscrite et cela même si le signataire n'est plus en fonction à la date des coupons d'intérêt ou des titres d'emprunt ou à la date de leur livraison originale ou lors d'un échange ;

QUE la signature apposée par toute personne autorisée en vertu de l'Arrêté ministériel, sur tout certificat émis attestant l'un ou l'autre des faits visés aux premier et cinquième alinéas du dispositif, constitue une preuve concluante de son contenu ;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 666-2003 du 18 juin 2003, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42627

Gouvernement du Québec

Décret 547-2004, 9 juin 2004

CONCERNANT un régime d'emprunts aux fins d'autoriser Financement-Québec à emprunter au plus 4 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur Financement-Québec (L.R.Q., c. F-2.01) prévoit que Financement-Québec (la « société ») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés ;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 194-2000 du 1^{er} mars 2000, la société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 2 000 000 \$ le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées ;

ATTENDU QUE par le décret n^o 667-2003 du 18 juin 2003, le gouvernement autorisait un régime d'emprunts aux fins de permettre à Financement-Québec d'emprunter au plus 3 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximal ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, étant une société à fonds social, la société est visée au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2^o de l'article 77 de cette loi aux fins de l'application des dispositions qui précèdent;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 38 de la Loi sur Financement-Québec prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par la société ainsi que toute obligation de celle-ci;

ATTENDU QUE le 14 mai 2004, la société a adopté une résolution, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, autorisant un régime d'emprunts en vertu duquel la société pourra, d'ici le 30 juin 2005, effectuer des emprunts au Canada ou ailleurs, d'au plus 4 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie, par le placement public ou privé de titres d'emprunt, par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée, cette résolution établissant aussi les caractéristiques et limites jugées nécessaires par la société quant aux emprunts conclus dans le cadre de ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE la société a demandé que sa résolution soit approuvée, que le régime d'emprunts auquel elle pourvoit soit autorisé et que le paiement de toute somme qui pourra être due à l'égard de tout emprunt effectué sous l'autorité de ce régime soit garanti par le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE la résolution de la société, adoptée le 14 mai 2004, soit approuvée et que le régime d'emprunts auquel elle pourvoit et en vertu duquel la société est autorisée à

effectuer des transactions d'emprunt au Canada ou ailleurs, par le placement public ou privé de titres d'emprunt, par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée (« les emprunts ») soit autorisée conformément à ce qui suit:

a) la société est autorisée à effectuer, d'ici le 30 juin 2005, des transactions d'emprunt dont le montant total en cours, tel que prévu à la résolution, ne doit pas excéder 4 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent de ce montant en toute autre monnaie;

b) les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts seront celles prévues à la résolution et les modalités des emprunts seront déterminées de la façon qui y est prévue;

QUE le Québec garantisse inconditionnellement et irrévocablement le paiement du capital des emprunts, de l'intérêt sur ceux-ci et de toute autre somme pouvant être due à l'égard de ces emprunts, selon les modalités de ceux-ci, et que le Québec renonce, à cet égard, au bénéfice de division et de discussion et à tout avis, protêt, mise en demeure ou action préalable;

QUE la garantie du Québec soit inscrite sur les titres d'emprunt émis dans le cadre de toute transaction d'emprunt effectuée par la société en vertu du régime d'emprunts précité et comporte la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite de l'une des personnes mentionnées à l'alinéa suivant; le texte de la garantie sera de la teneur que déterminera son signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination; une signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée, par l'Arrêté n^o FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé, à conclure et à signer un emprunt au nom du ministre des Finances soit autorisé, pour et au nom du Québec, aux conditions, le cas échéant, prévues à cet arrêté, à faire toute chose et à signer tout document ou écrit, non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes, qu'il jugera nécessaire aux emprunts ou à leur garantie;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 667-2003 du 18 juin 2003, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Gouvernement du Québec

Décret 549-2004, 9 juin 2004

CONCERNANT la réduction de la prime payable à l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier par une institution membre du Fonds de sécurité Desjardins

ATTENDU QUE l'article 40.3.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26), tel que modifié par l'article 198 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2002, c. 45), prévoit que l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (l'« Agence ») peut, pour chaque exercice comptable de prime et avec l'autorisation du gouvernement, réduire de moitié la prime établie pour une institution inscrite qui est une coopérative de services financiers membre, au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3), d'un fonds de sécurité qui, de l'avis de l'Agence, a perçu ou perçoit des cotisations de façon à pouvoir remplir ses objets et exerce ses objets de façon à éviter ou réduire les déboursés de l'Agence à l'égard des coopératives de services financiers ou des membres des coopératives de services financiers membres de celui-ci ;

ATTENDU QUE l'article 40.3.2 de la Loi sur l'assurance-dépôts, tel que modifié par l'article 198 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, prévoit qu'une réduction de prime ne peut être accordée que sur demande d'un fonds de sécurité et que la demande doit être accompagnée d'un rapport d'activités de ce fonds en la forme et la teneur et pour la période que l'Agence détermine ;

ATTENDU QUE le Fonds de sécurité Desjardins a demandé à l'Agence de réduire de moitié la prime établie pour les institutions inscrites qui sont des coopératives de services financiers membres de ce Fonds et que cette demande était accompagnée d'un rapport d'activités du Fonds en la forme et la teneur prescrits par l'Agence ;

ATTENDU QUE, de l'avis de l'Agence, le Fonds de sécurité Desjardins a perçu ou perçoit des cotisations de façon à pouvoir remplir ses objets et qu'il exerce ceux-ci de façon à éviter ou réduire les déboursés de l'Agence à l'égard des coopératives de services financiers ou des membres des coopératives de services financiers membres de ce Fonds ;

ATTENDU QUE par sa décision n^o 2004-PDG-0027 du 26 avril 2004, l'Agence a décidé, sous réserve de l'autorisation du gouvernement, de réduire de 1/15 de 1 % à 1/30 de 1 % la prime établie pour une institution inscrite qui est une coopérative de services financiers membre, au sens de la Loi sur les coopératives de services finan-

ciers, du Fonds de sécurité Desjardins, pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1^{er} mai 2004 au 30 avril 2005 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Agence à procéder à cette réduction de prime ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier soit autorisée à réduire de 1/15 de 1 % à 1/30 de 1 % la prime établie pour une institution inscrite qui est une coopérative de services financiers membre, au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers, du Fonds de sécurité Desjardins, pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1^{er} mai 2004 au 30 avril 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

42629

Gouvernement du Québec

Décret 551-2004, 9 juin 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur Serge Girard comme président-directeur général par intérim de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., c. S-16.001) prévoit qu'un président-directeur général de la Société est nommé par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans et qu'il exerce ses fonctions à temps plein ;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général ;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Pierre Nepveu a été nommé président-directeur général de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour par le décret numéro 648-99 du 9 juin 1999, que son mandat expirera le 13 juin 2004 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche :

QUE monsieur Serge Girard, vice-président de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, soit nommé président-directeur général par intérim de cette Société à compter du 14 juin 2004 ;

QU'à ce titre, monsieur Serge Girard reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 550 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

42630

Gouvernement du Québec

Décret 552-2004, 9 juin 2004

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (L.R.Q., c. S-10.0001) prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres, dont un directeur général, nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 17 de cette loi prévoit que le mandat des membres autres que le directeur général est d'une durée d'au plus trois ans ;

ATTENDU QUE l'article 20 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1099-2002 du 18 septembre 2002, monsieur Luc Monty était nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche :

QUE madame Kathleen Carrière, directrice, Direction des sociétés d'État, ministère du Développement économique et régional et de la Recherche, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Luc Monty.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

42631

Gouvernement du Québec

Décret 553-2004, 9 juin 2004

CONCERNANT le financement de la Société du Centre des congrès de Québec pour l'exercice financier 2004-2005

ATTENDU QUE l'article 33 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001) stipule que le ministre désigné par le gouvernement est responsable de l'application de cette loi ;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 223-2004 du 23 mars 2004, le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche est responsable de l'application de cette loi ;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 227-2004 du 23 mars 2004, la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme exerce, sous la direction du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche, les fonctions prévues à cette loi en ce qui a trait au développement régional et au tourisme ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société du Centre des congrès de Québec d'une subvention d'équilibre au montant de 13 700 000 \$ selon un échéancier à déterminer avec la Société ;

ATTENDU QUE le montant de cette subvention est prévu aux crédits du ministère du Développement économique et régional et de la Recherche ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche et de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme :

QUE soit versée à la Société du Centre des congrès de Québec une subvention d'équilibre au montant de 13 700 000 \$, prise au programme 04, élément 02 des crédits du ministère du Développement économique et régional et de la Recherche pour l'exercice 2004-2005, selon un échéancier à déterminer avec la Société ;

QU'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 2004-2005 soit versé au début de l'exercice 2005-2006, à titre d'avance sur la subvention 2005-2006, sous réserve des disponibilités budgétaires requises.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42632

Gouvernement du Québec

Décret 554-2004, 9 juin 2004

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Suzie Duchéine comme régisseuse de la Régie du logement

ATTENDU QUE l'article 7.6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) prévoit notamment que le mandat d'un régisseur de la Régie du logement est renouvelé pour cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 7.7 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un régisseur est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter ;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de la Loi sur la Régie du logement précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1159-2002 du 2 octobre 2002, en application de

l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de cette Régie ;

ATTENDU QUE M^e Suzie Duchéine a été nommée régisseuse de la Régie du logement par le décret numéro 1277-99 du 24 novembre 1999 et que ce mandat viendra à échéance le 28 novembre 2004 ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs, édicté par le décret numéro 299-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1158-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M^e Suzie Duchéine ;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir ;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M^e Suzie Duchéine comme régisseuse de la Régie du logement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir :

QUE le mandat de M^e Suzie Duchéine comme régisseuse de la Régie du logement soit renouvelé pour cinq ans à compter du 29 novembre 2004, au même salaire annuel ;

QUE M^e Suzie Duchéine bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE M^e Suzie Duchéine continue de participer au Régime de retraite de personnel d'encadrement (RRPE) ;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Suzie Duchéine soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42633

Gouvernement du Québec

Décret 555-2004, 9 juin 2004

CONCERNANT une entente entre Tourisme Amiante inc. et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention dans le cadre du programme Pratiques innovatrices

ATTENDU QUE Tourisme Amiante inc. a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement par la ministre du Patrimoine canadien d'une subvention maximale de 50 000 \$ afin de soutenir le projet «Place du Canada et Exposition patrimoniale», le tout dans le cadre du programme Pratiques innovatrices;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE Tourisme Amiante inc. est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi en raison du fait que son financement provient, pour plus de la moitié, de la municipalité régionale de comté de l'Amiante;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à Tourisme Amiante inc. de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à l'objet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE Tourisme Amiante inc. soit autorisé à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement par la ministre du Patrimoine canadien d'une subvention maximale de 50 000 \$ afin de soutenir le projet «Place du Canada et Exposition patrimoniale», le tout dans le cadre du programme Pratiques innovatrices, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42634

Gouvernement du Québec

Décret 556-2004, 9 juin 2004

CONCERNANT le renouvellement du mandat de trois membres du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est renouvelé pour cinq ans à moins que le membre ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 48 de cette loi énonce notamment qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement;

ATTENDU QUE l'article 49 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un membre est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 57 de la Loi sur la justice administrative précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur François Brunet comme membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, a été renouvelé pour cinq ans par le décret numéro 763-99 du 23 juin 1999 et que ce mandat viendra à échéance le 4 novembre 2004;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Robert Lalonde comme membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, a été renouvelé pour cinq ans par le décret numéro 764-99 du 23 juin 1999 et que ce mandat viendra à échéance le 29 octobre 2004;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Gilles Légaré comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, a été renouvelé pour cinq ans par le décret numéro 762-99 du 23 juin 1999 et que ce mandat viendra à échéance le 2 novembre 2004;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1179-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de certains membres du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de messieurs François Brunet, Robert Lalande et Gilles Légaré comme membres du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE messieurs François Brunet et Robert Lalande ont demandé que leur mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le mandat de monsieur François Brunet comme membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour quatre ans à compter du 5 novembre 2004, au même salaire annuel;

QUE le mandat de monsieur Robert Lalande comme membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, soit renouvelé du 30 octobre 2004 au 31 décembre 2007, au même salaire annuel;

QUE le mandat de monsieur Gilles Légaré comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 3 novembre 2004, au même salaire annuel;

QUE messieurs François Brunet, Robert Lalande et Gilles Légaré bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE messieurs François Brunet, Robert Lalande et Gilles Légaré continuent de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de messieurs François Brunet, Robert Lalande et Gilles Légaré soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42635

Gouvernement du Québec

Décret 557-2004, 9 juin 2004

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux membres à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 49 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un membre est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 57 de la Loi sur la justice administrative précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Jean-Marie Albert comme membre médecin psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, a été renouvelé pour cinq ans par le décret numéro 766-99 du 23 juin 1999 et que ce mandat viendra à échéance le 25 octobre 2004 ;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Jean-Yves Larochelle comme membre médecin à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, a été renouvelé pour cinq ans par le décret numéro 765-99 du 23 juin 1999 et que ce mandat viendra à échéance le 14 octobre 2004 ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1179-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de certains membres du Tribunal administratif du Québec ;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre de la Justice ;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de messieurs Jean-Marie Albert et Jean-Yves Larochelle comme membres à temps partiel du Tribunal administratif du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le mandat de monsieur Jean-Marie Albert comme membre médecin psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 26 octobre 2004 ;

QUE le mandat de monsieur Jean-Yves Larochelle comme membre médecin à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 15 octobre 2004 ;

QUE messieurs Jean-Marie Albert et Jean-Yves Larochelle bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Jean-Marie Albert soit à Montréal ;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Jean-Yves Larochelle soit à Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42636

Gouvernement du Québec

Décret 561-2004, 9 juin 2004

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011) énonce que la Société de l'assurance automobile du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi précise que les membres du conseil d'administration, autres que le président et les vice-présidents de la Société, sont nommés pour au plus trois ans et qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;

ATTENDU QUE mesdames Linda Lavoie et Marthe Lacroix ainsi que monsieur Jean-François Nadeau ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec par le décret numéro 940-99 du 18 août 1999, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

ATTENDU QUE monsieur Jacques R. Nolet a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec par le décret numéro 345-2000 du 22 mars 2000, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Aline Sauvageau, chargée de cours, Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, en remplacement de madame Linda Lavoie;

— madame Céline Garneau, avocate, Langlois Kronström Desjardins, en remplacement de madame Marthe Lacroix;

— monsieur Serge Ménard, propriétaire et administrateur, Place des galeries inc., en remplacement de monsieur Jean-François Nadeau;

— monsieur Serge Rémillard, président, Électrum gestion de patrimoine (2002) inc., en remplacement de monsieur Jacques R. Nolet.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42637

Arrêtés ministériels

A.M., 2004

Arrêté numéro AM 2004-018 du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs en date du 15 juin 2004

CONCERNANT la levée de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain et la réserve à l'État de ce même terrain pour les fins du parc projeté des Monts-Otish

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la création de parcs;

VU l'arrêté ministériel numéro AM 92-170 du 18 juin 1992 suivant lequel la ministre de l'Énergie et des Ressources a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière des terrains situés au nord du quarante-neuvième parallèle, territoire du Nouveau-Québec, afin de permettre la mise en réserve de dix sites potentiels de parcs;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de lever la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'une portion de l'un de ces terrains afin de la rouvrir à l'activité minière;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver à l'État cette portion de terrain pour les fins du parc projeté des Monts-Otish, et ce, afin que l'exercice des activités minières sur celle-ci soit assujéti aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

VU le paragraphe 4^o de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU les articles 34 et 52, modifié par le chapitre 15 des lois de 2003, de la Loi sur les mines suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi, modifié par le chapitre 8 des lois de 2003, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Lève la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 92-170 du 18 juin 1992, du terrain identifié sur le feuillet S.N.R.C. 23D/04, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé en date du 28 avril 2004 et déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Réserve à l'État, pour les fins du parc projeté des Monts-Otish, le terrain identifié ci-haut;

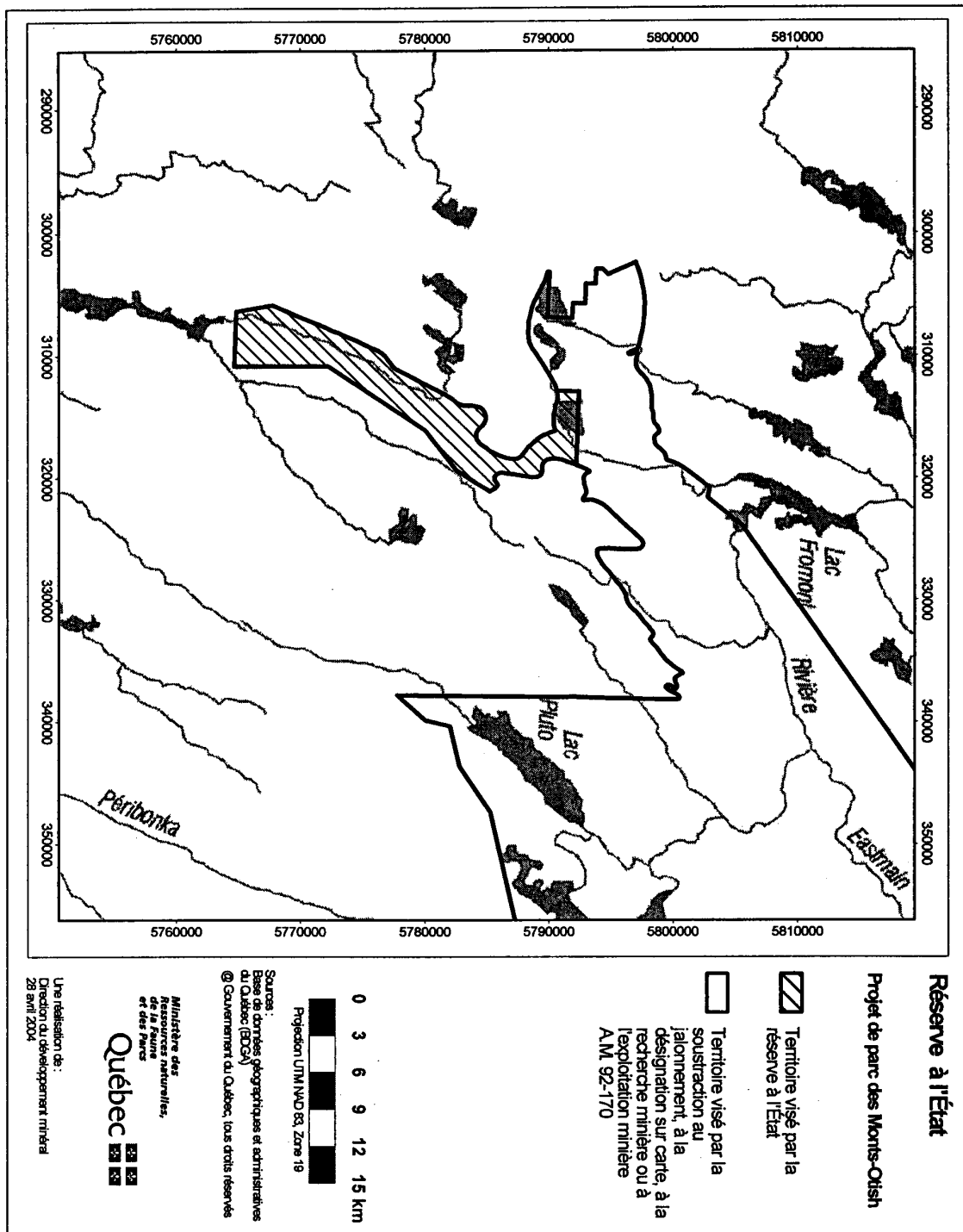
L'exercice d'activités minières sur ce terrain est assujéti aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2004.

Québec, le 15 juin 2004

*Le ministre des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs,*
PIERRE CORBEIL

ANNEXE



A.M., 2004

Arrêté numéro AM 2004-022 du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs en date du 15 juin 2004

CONCERNANT la levée de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain pour les fins du projet d'aire protégée des monts Groulx et la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain pour les fins du projet d'aire protégée de Uapishka, circonscription foncière de Saguenay

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière un terrain pour les fins du projet d'aire protégée de Uapishka;

VU l'arrêté ministériel numéro AM 2003-20 du 18 juin 2003 suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière un terrain pour les fins du projet d'aire protégée des monts Groulx;

CONSIDÉRANT que le projet d'aire protégée de Uapishka remplace le projet d'aire protégée des monts Groulx et qu'il vise en partie le même terrain;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de lever la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière du terrain visé par le projet d'aire protégée des monts Groulx et de la remplacer par la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière qui concerne le projet d'aire protégée de Uapishka;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi, modifié par le chapitre 8 des lois de 2003, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Lève la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière visée par l'arrêté ministériel numéro AM 2003-20 du 18 juin 2003 d'un terrain situé dans la circonscription foncière de Saguenay, identifié sur les feuillets S.N.R.C. 22N/08, 22N/09, 22O/05, 22O/12 et 22O/13, pour les fins du projet d'aire protégée des monts Groulx, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan déposé aux archives de la Direction du développement minéral;

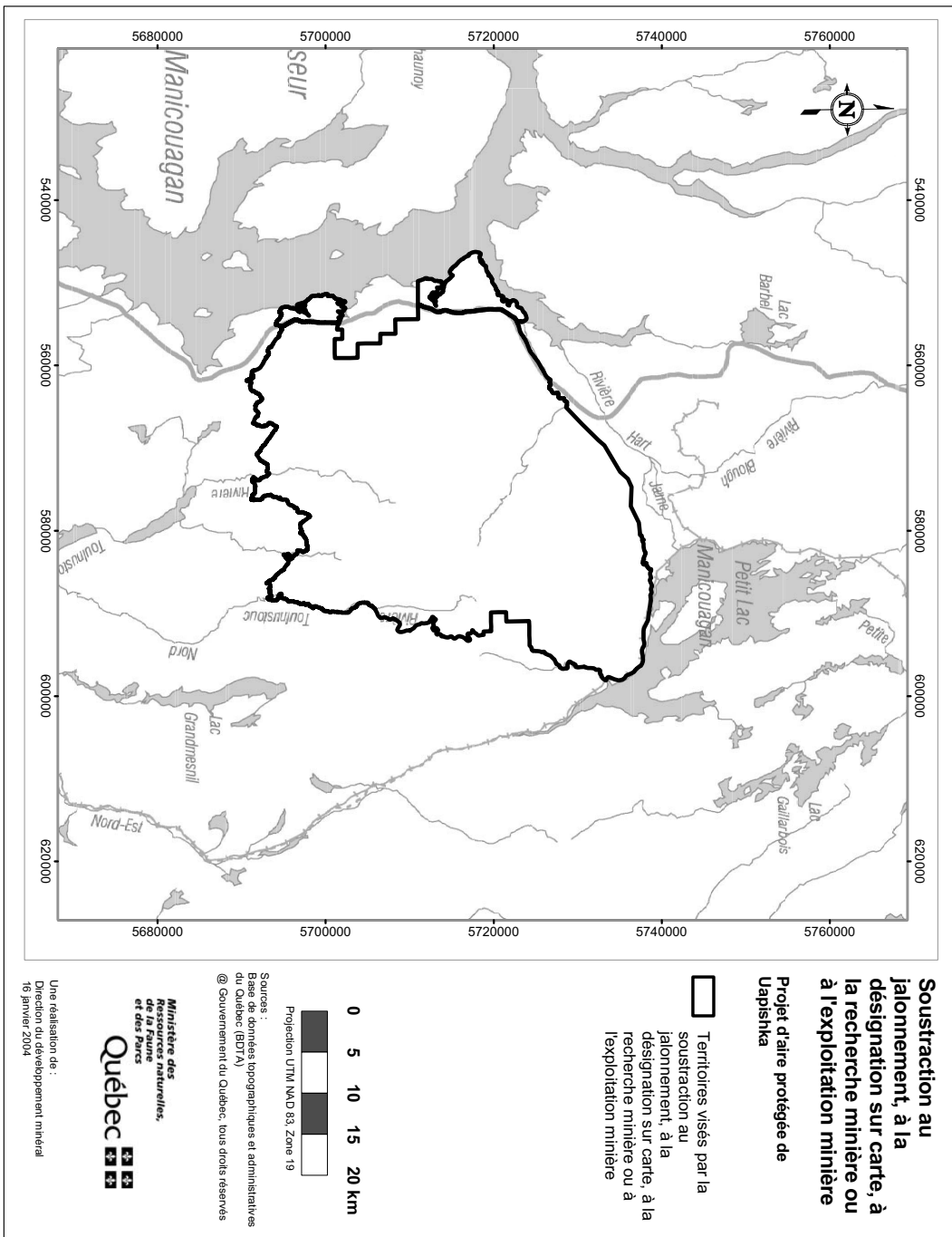
Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, pour les fins du projet d'aire protégée de Uapishka, un terrain situé dans la circonscription foncière de Saguenay, identifié sur les feuillets S.N.R.C. 22N/08, 22N/09, 22O/05, 22O/12 et 22O/13, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé en date du 16 janvier 2004 et déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 15 juin 2004

*Le ministre des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs,*
PIERRE CORBEIL

ANNEXE



A.M., 2004

Arrêté numéro AM 2004-020 du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs en date du 15 juin 2004

CONCERNANT la réserve à l'État et la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins de projets d'aires protégées et la modification de l'arrêté ministériel numéro AM 2003-015

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver à l'État et de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains pour les fins des projets d'aires protégées suivants: Lac Evans, Lac Poncheville, Lacs Matagami et Olga, Plaines de la rivière Turgeon, Tête de la rivière Wawagasic, Rivière Machisakahikanistikw, Lac Taibi, Rivière Bigniba, Wawagasic-Esker-Mont Plamondon, Lac Opasatica, Lac des Guêpes, Decelles et Marais-du-Lac-Parent;

VU le paragraphe 4^o de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU les articles 34 et 52, modifiés par le chapitre 15 des lois de 2003, de la Loi sur les mines suivant lesquels le ministre pourra, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

VU l'arrêté ministériel numéro AM 2003-015 du 10 avril 2003 suivant lequel le ministre des Ressources naturelles a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains pour les fins de projets d'aires protégées, dont la Forêt Piché-Lemoine et la Rivière Harricana;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier les périmètres des terrains faisant l'objet des projets d'aires protégées de la Forêt Piché-Lemoine et de la Rivière Harricana;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi, modifié par le chapitre 8 des lois de 2003, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, pour les fins des projets d'aires protégées du Lac Evans, du Lac Poncheville, des Lacs Matagami et Olga, des Plaines de la rivière Turgeon, de la Tête de la rivière Wawagasic, de la Rivière Machisakahikanistikw, du Lac Taibi, de la Rivière Bigniba, de Wawagasic-Esker-Mont Plamondon, du Lac Opasatica, du Lac des Guêpes, Decelles et du Marais-du-Lac-Parent, des terrains identifiés sur les feuillets S.N.R.C. 31M/09, 31M/10, 31M/11, 31M/13, 31M/14, 31M/15, 31M/16, 32C/10, 32C/15, 32D/03, 32D/04, 32 E/02, 32 E/06, 32 E/07, 32F/03, 32F/04, 32F/05, 32F/06, 32F/13, 32F/14, 32K/02, 32K/03, 32K/04, 32K/06, 32K/07, 32K/10, 32K/11, 32K/14, 32K/15, 32L/02, 32L/03, 32M/08, 32M/09, 32M/10, 32N/05, 32N/06 et 32N/12, dont les périmètres sont définis et représentés sur des plans préparés en date du 22 décembre 2003 et du 27 janvier 2004 et déposés aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Modifie les périmètres des terrains faisant l'objet des projets d'aires protégées de la Forêt Piché-Lemoine et de la Rivière Harricana, visés par l'arrêté ministériel numéro AM 2003-015 du 10 avril 2003, en les remplaçant par les périmètres définis et représentés sur des plans préparés en date du 22 décembre 2003 et déposés aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Réserve à l'État, pour les fins des projets d'aires protégées de la Rivière Harricana et du Lac Opasatica, des terrains identifiés sur les feuillets S.N.R.C. 31M/14, 32C/13, 32D/16, 32E/01, 32E/08, 32E/09, 32E/10, 32E/15 et 32L/02, dont les périmètres sont définis et représentés sur des plans préparés en date du 22 décembre 2003 et du 27 janvier 2004 et déposés aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

L'exercice d'activités minières sur ces terrains est assujéti aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

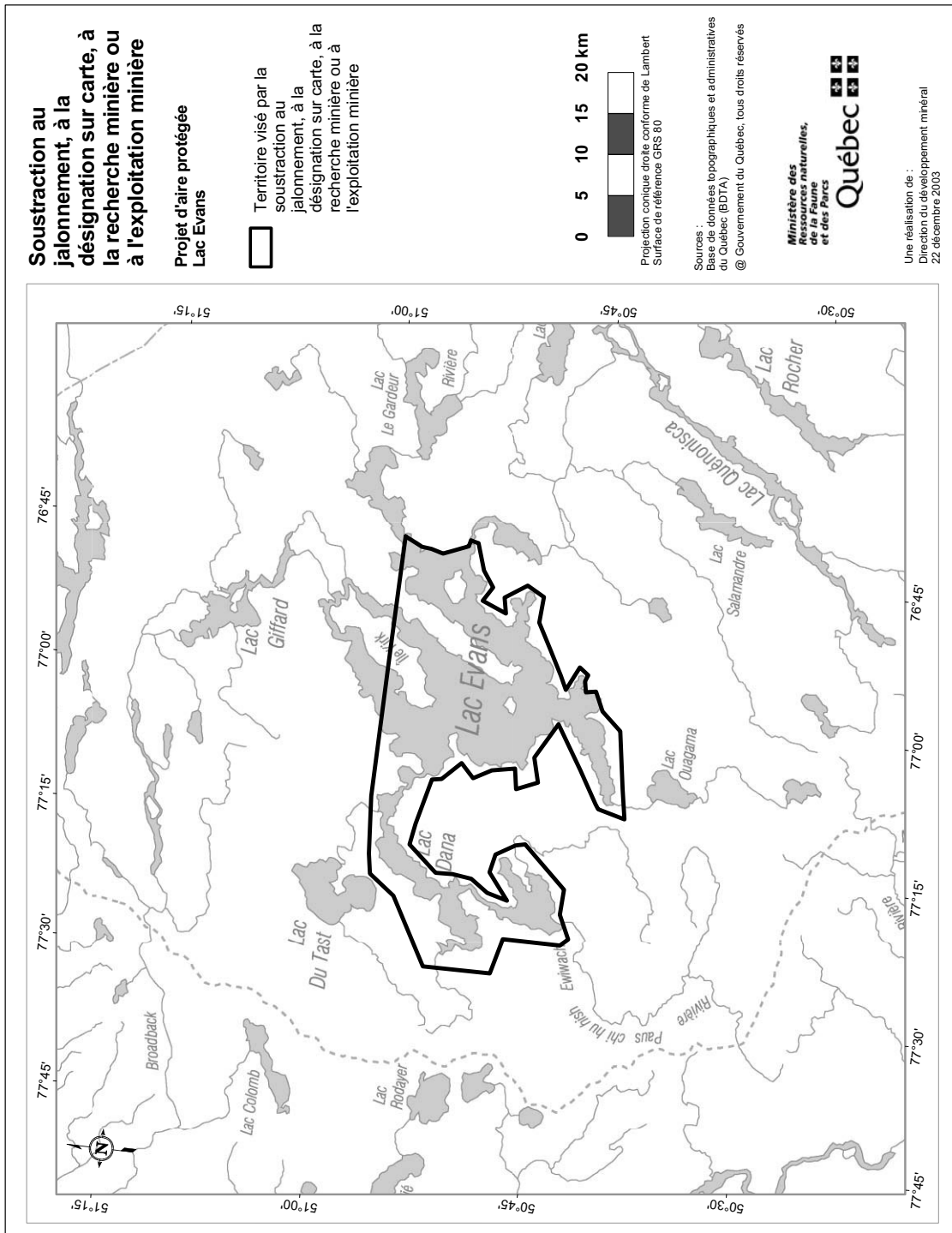
Quoique les territoires sur lesquels s'exercent ces droits soient réservés à l'État ou soustraits au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière en vertu des présentes, les baux non exclusifs d'exploitation de substances minérales de surface (BNE) numéros 9753, 12465, 16382, 16535, 16764, 17243, 17250 et 17374 ainsi que tous les droits et titres en découlant ne sont pas sujets à la présente réserve à l'État et soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, et ce, jusqu'à leur expiration et non-renouvellement, abandon ou révocation;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

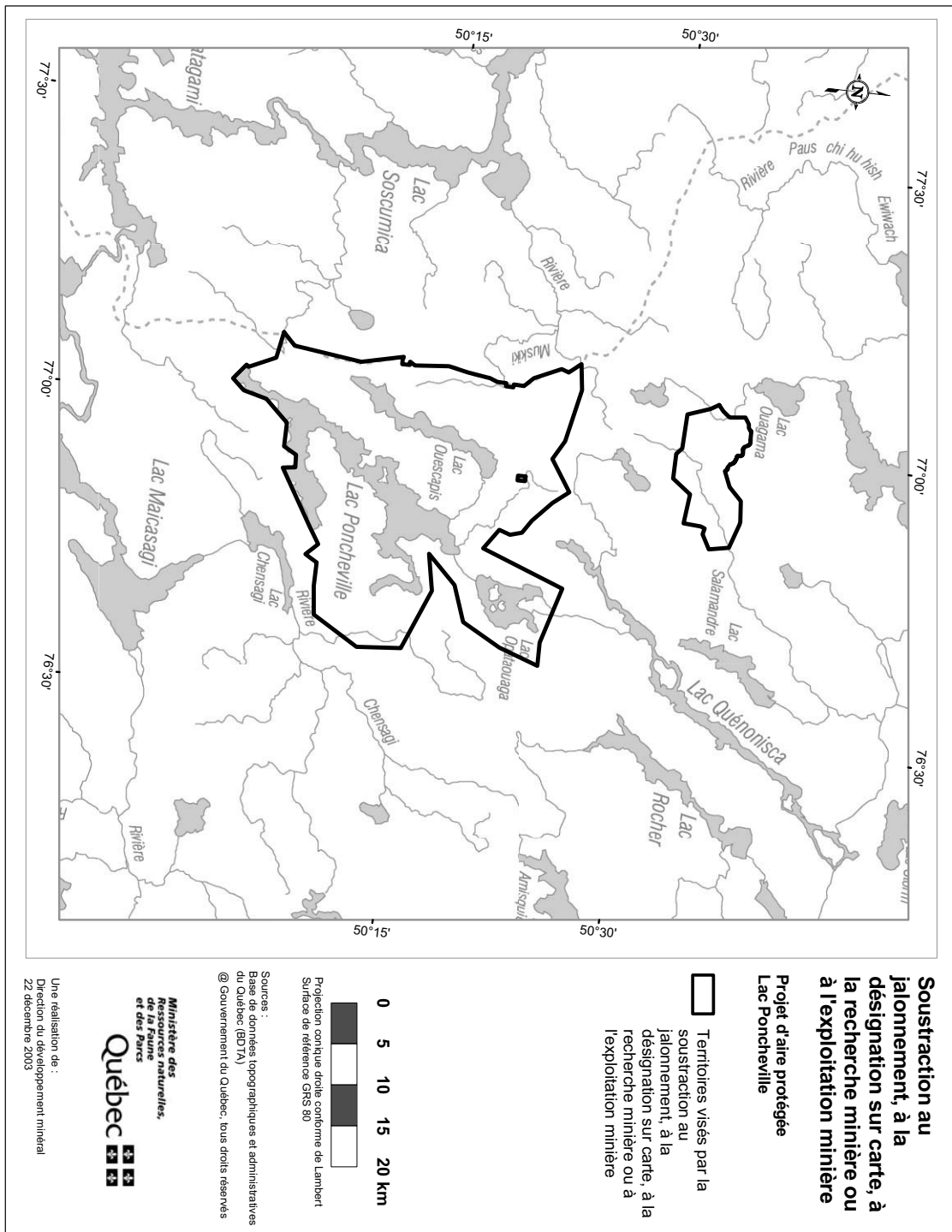
Québec, le 15 juin 2004

*Le ministre des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs,*
PIERRE CORBEIL

ANNEXE 1



ANNEXE 2



ANNEXE 3

**Soustraction au
jalonnement, à la
désignation sur carte, à
la recherche minière ou
à l'exploitation minière**

**Projet d'aire protégée
Lacs Matagami et Olga**

□ Territoire visé par la
soustraction au
jalonnement, à la
désignation sur carte, à la
recherche minière ou à
l'exploitation minière

0 5 10 15 20 km

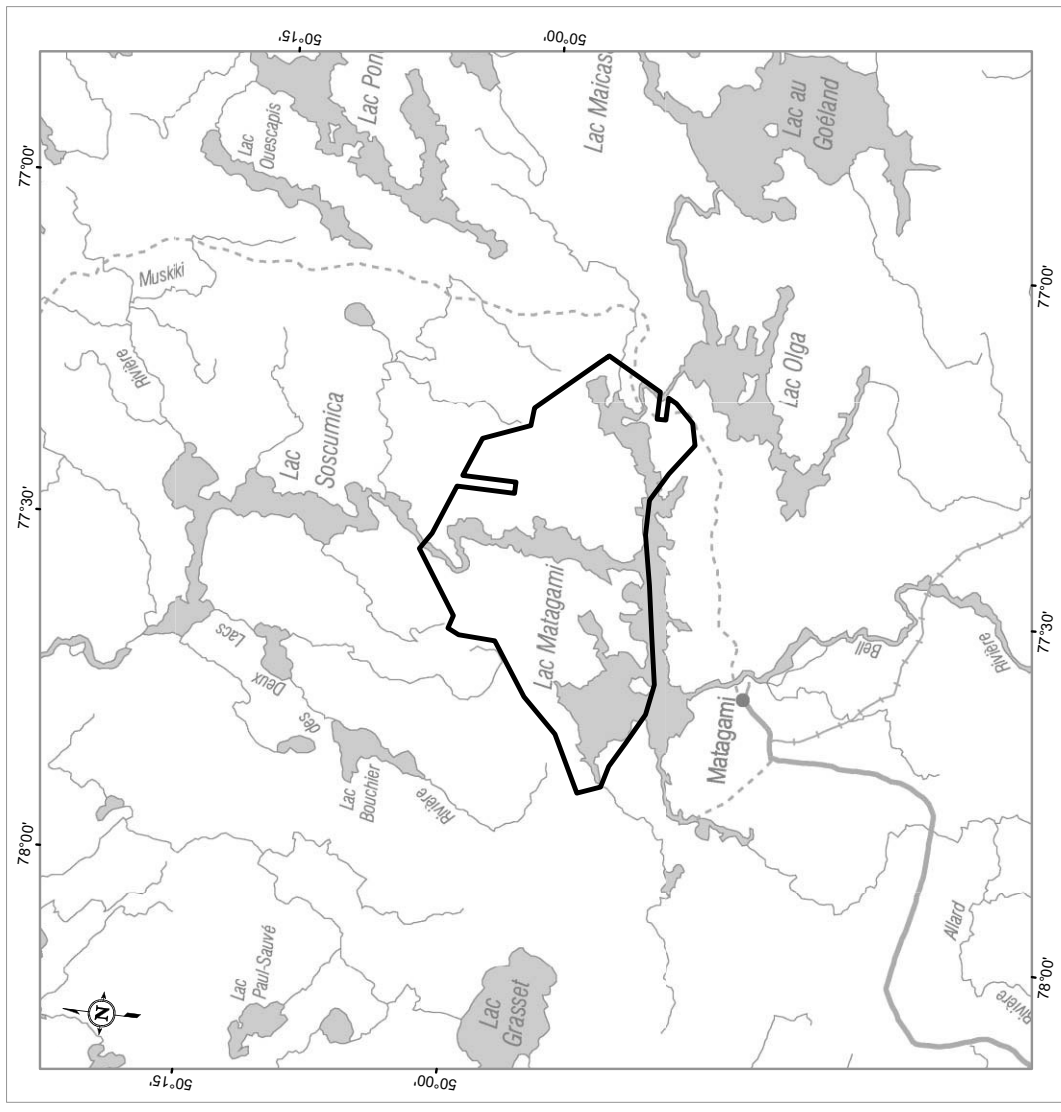


Projection conique droite conforme de Lambert
Surface de référence GRS 80

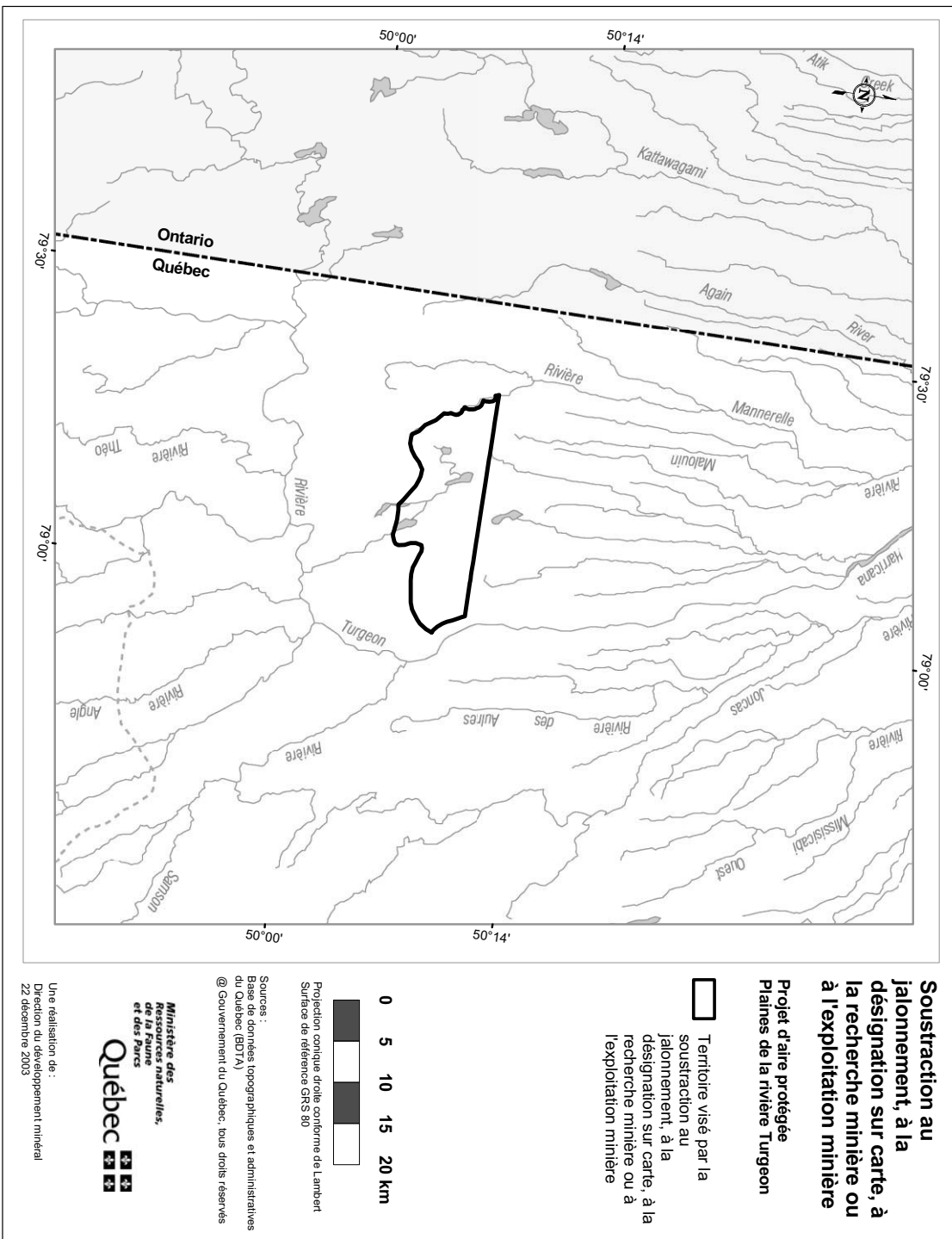
Sources :
Base de données topographiques et administratives
du Québec (BD 1A)
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés



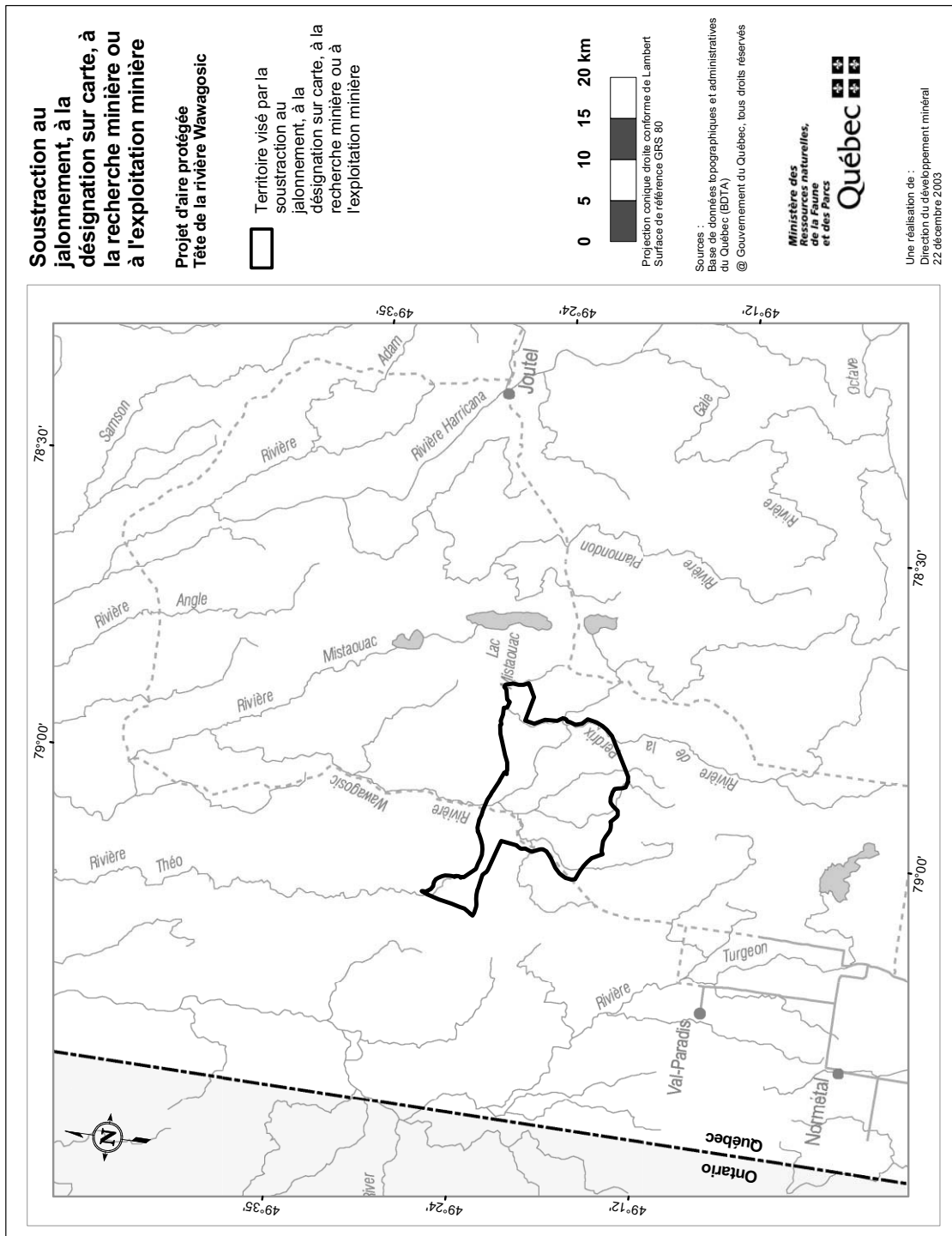
Une réalisation de :
Direction du développement minéral
22 décembre 2003



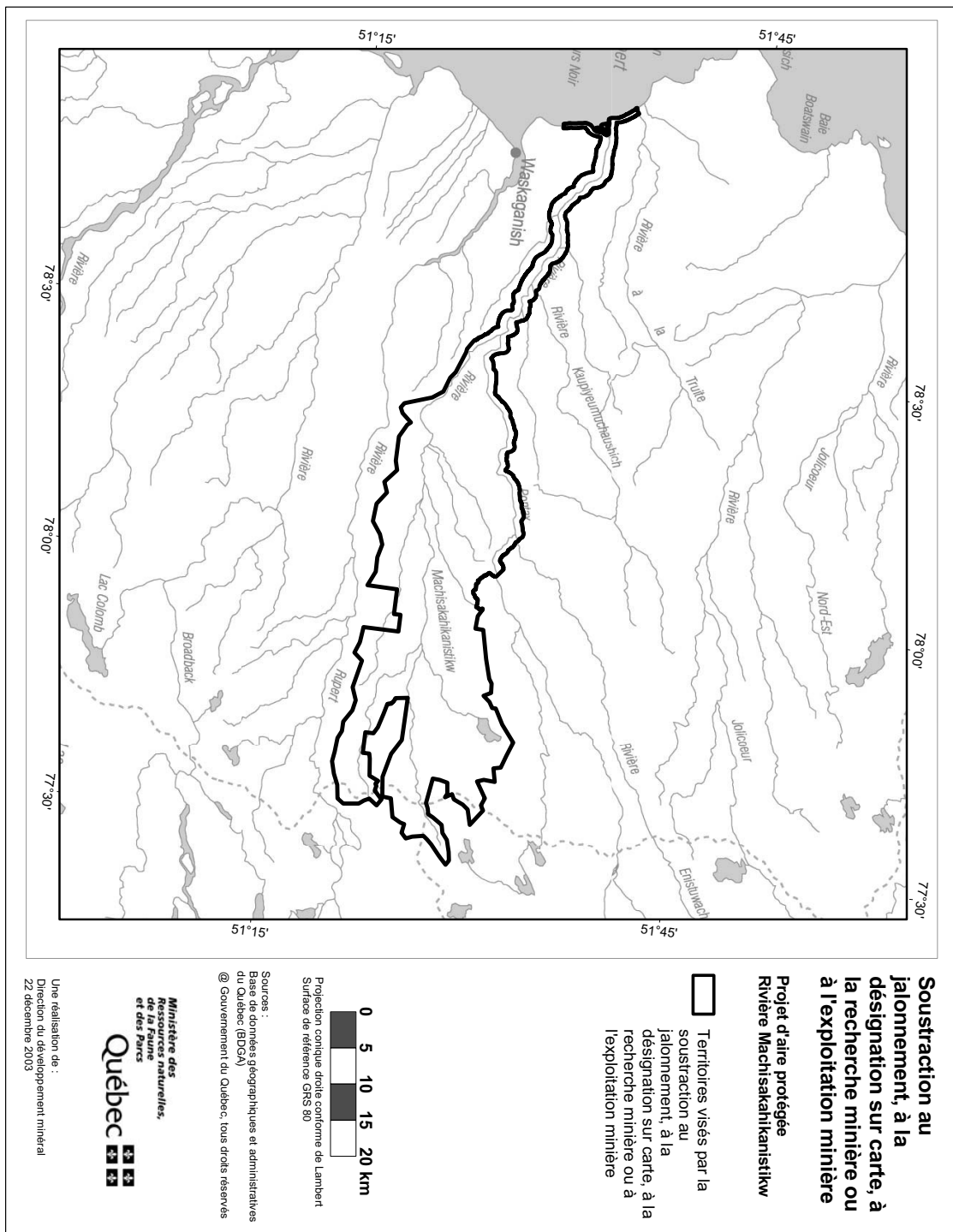
ANNEXE 4



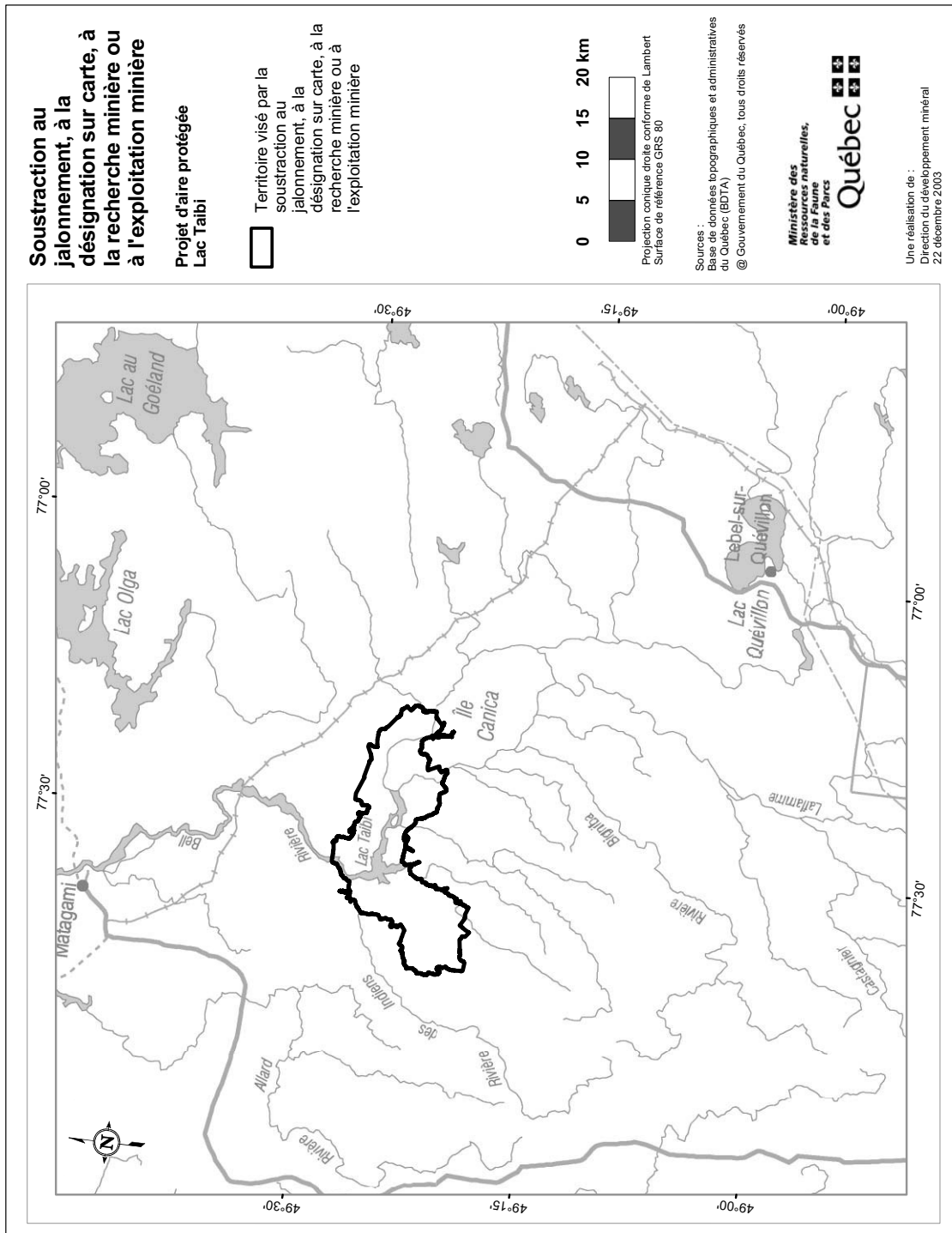
ANNEXE 5



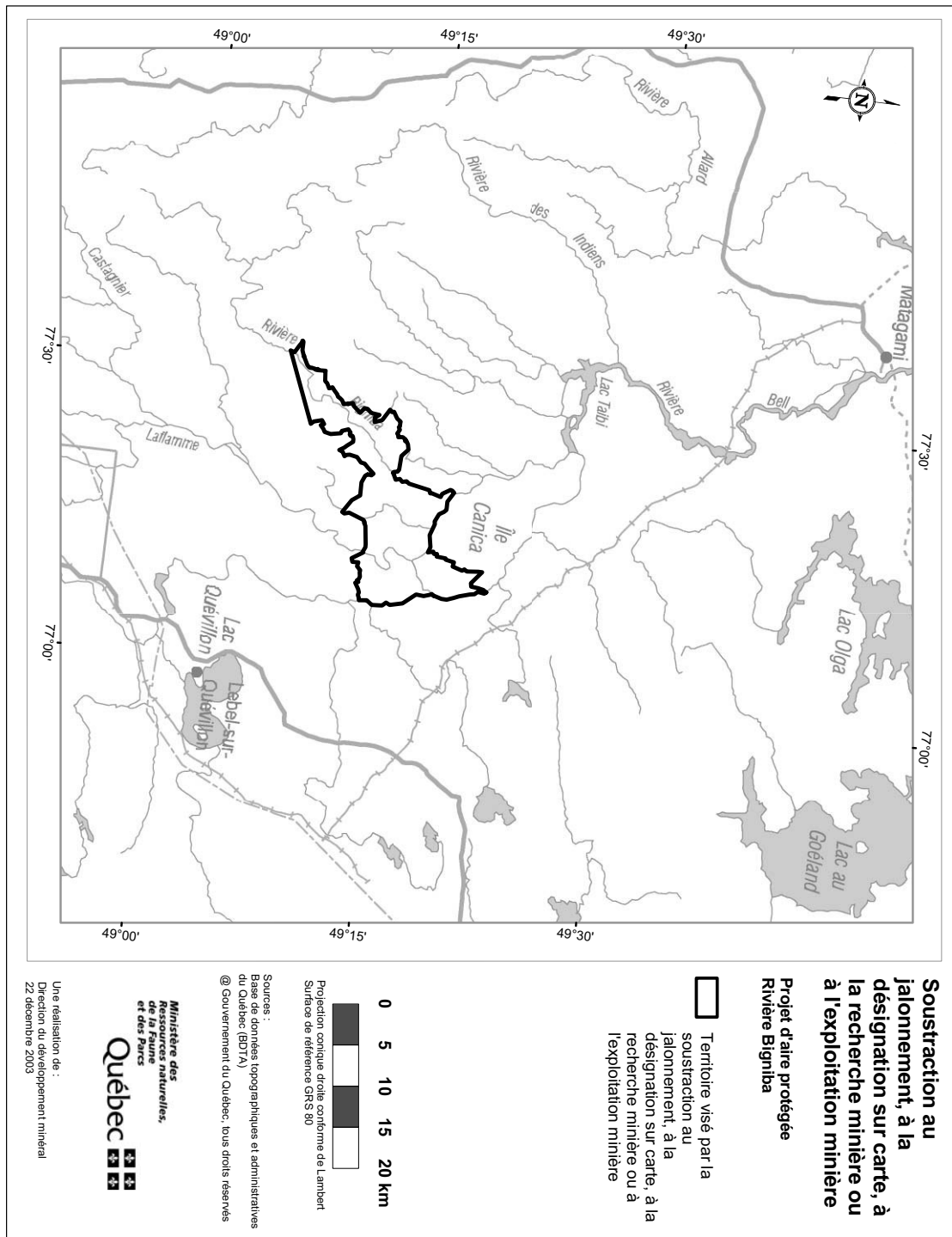
ANNEXE 6



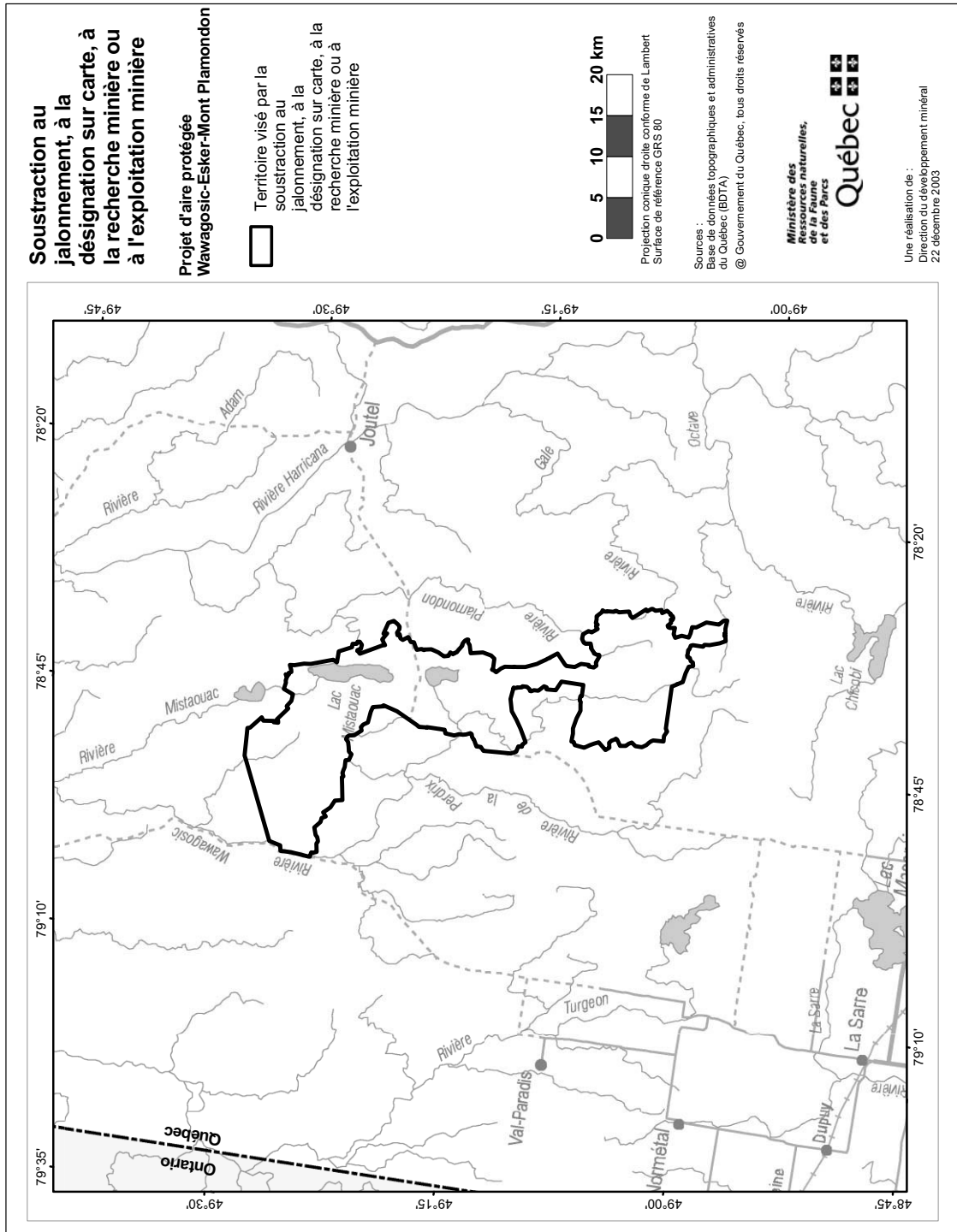
ANNEXE 7



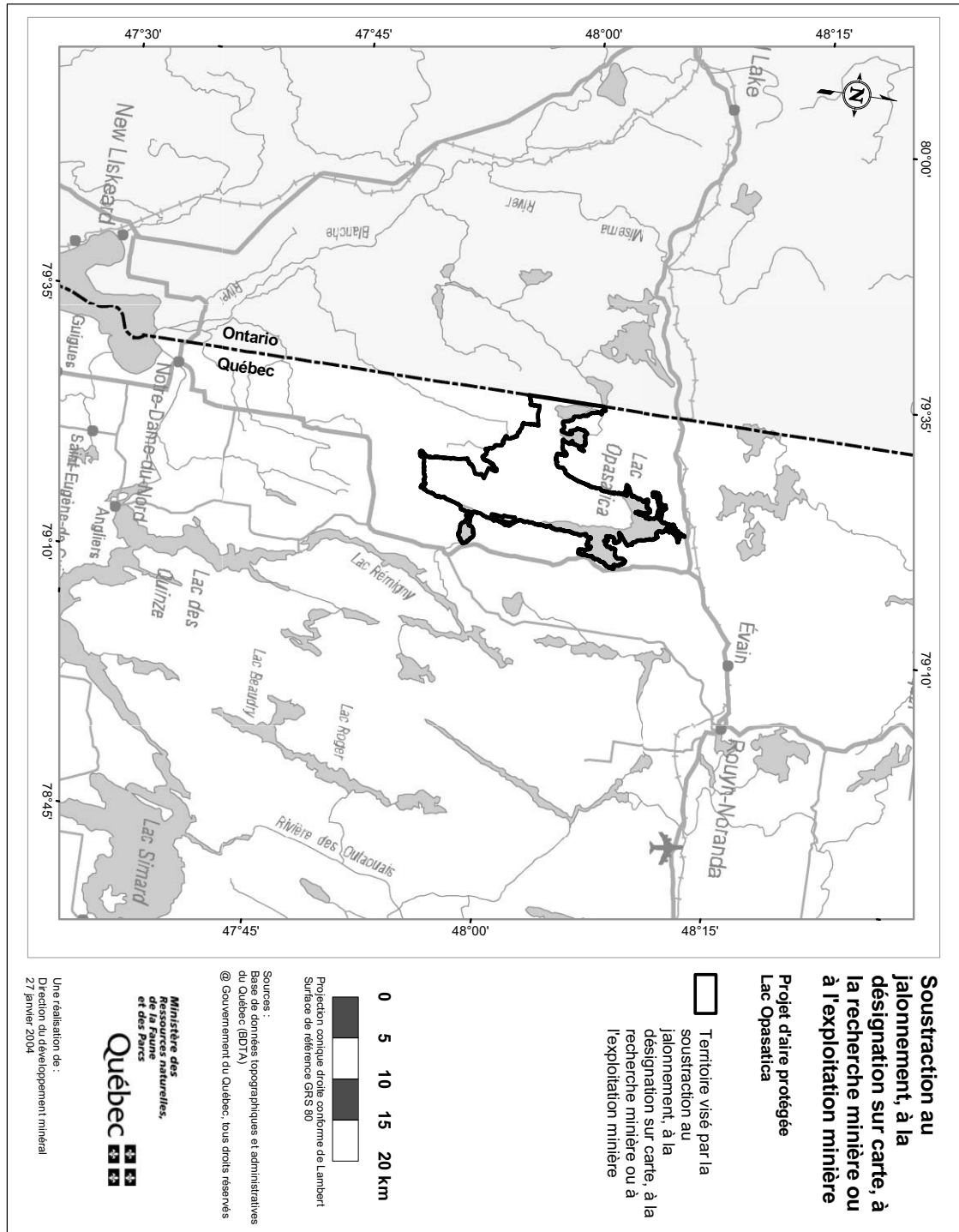
ANNEXE 8



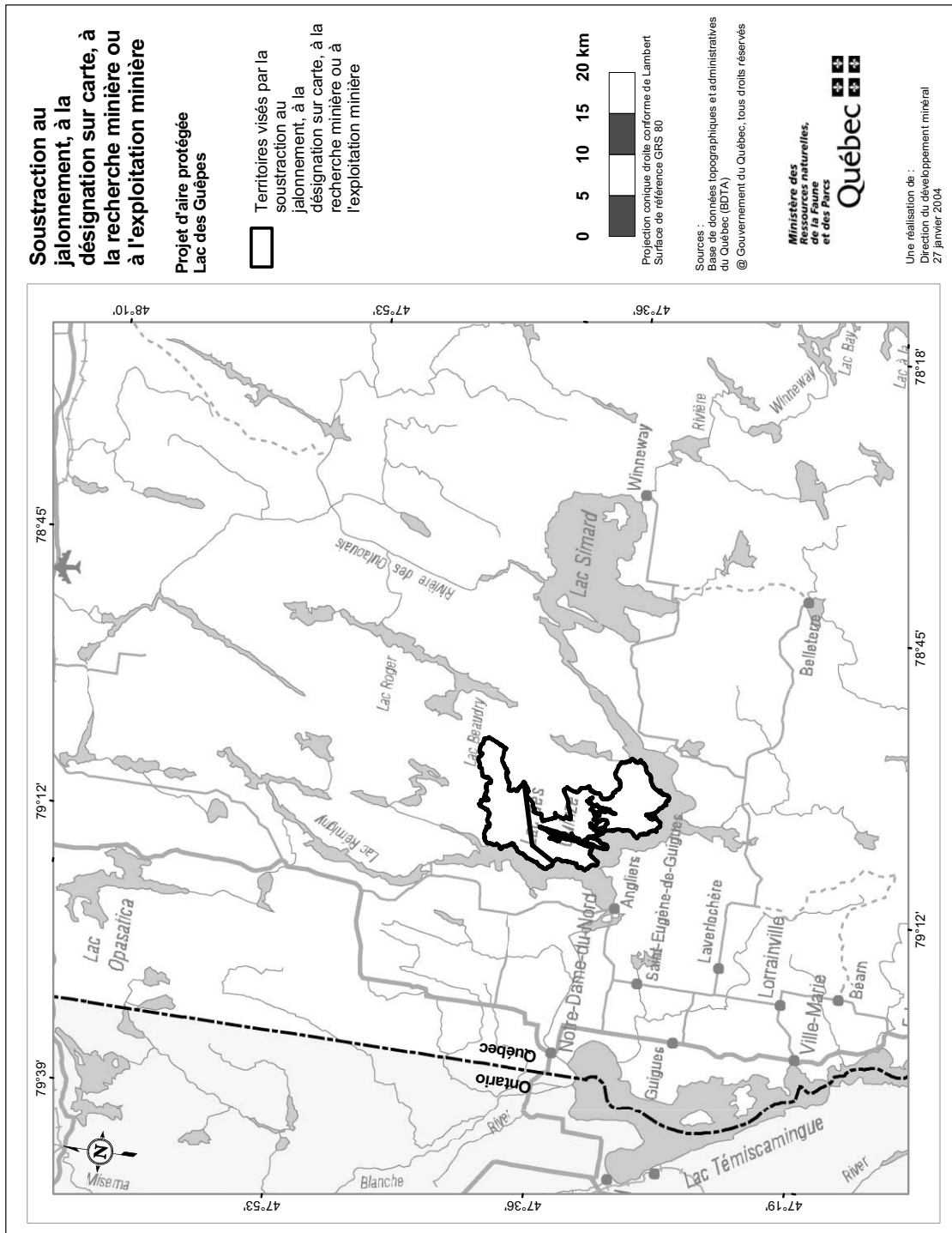
ANNEXE 9



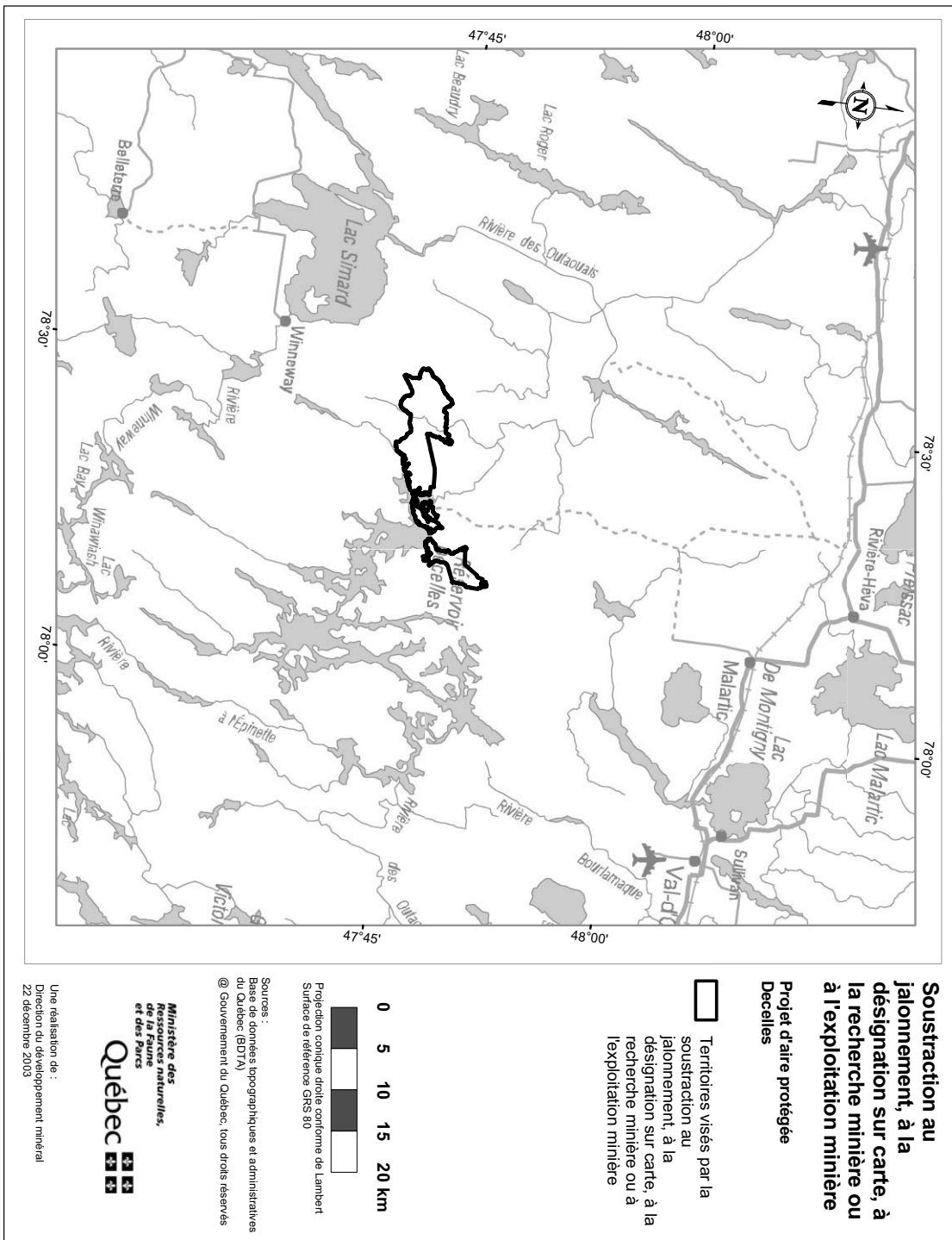
ANNEXE 10



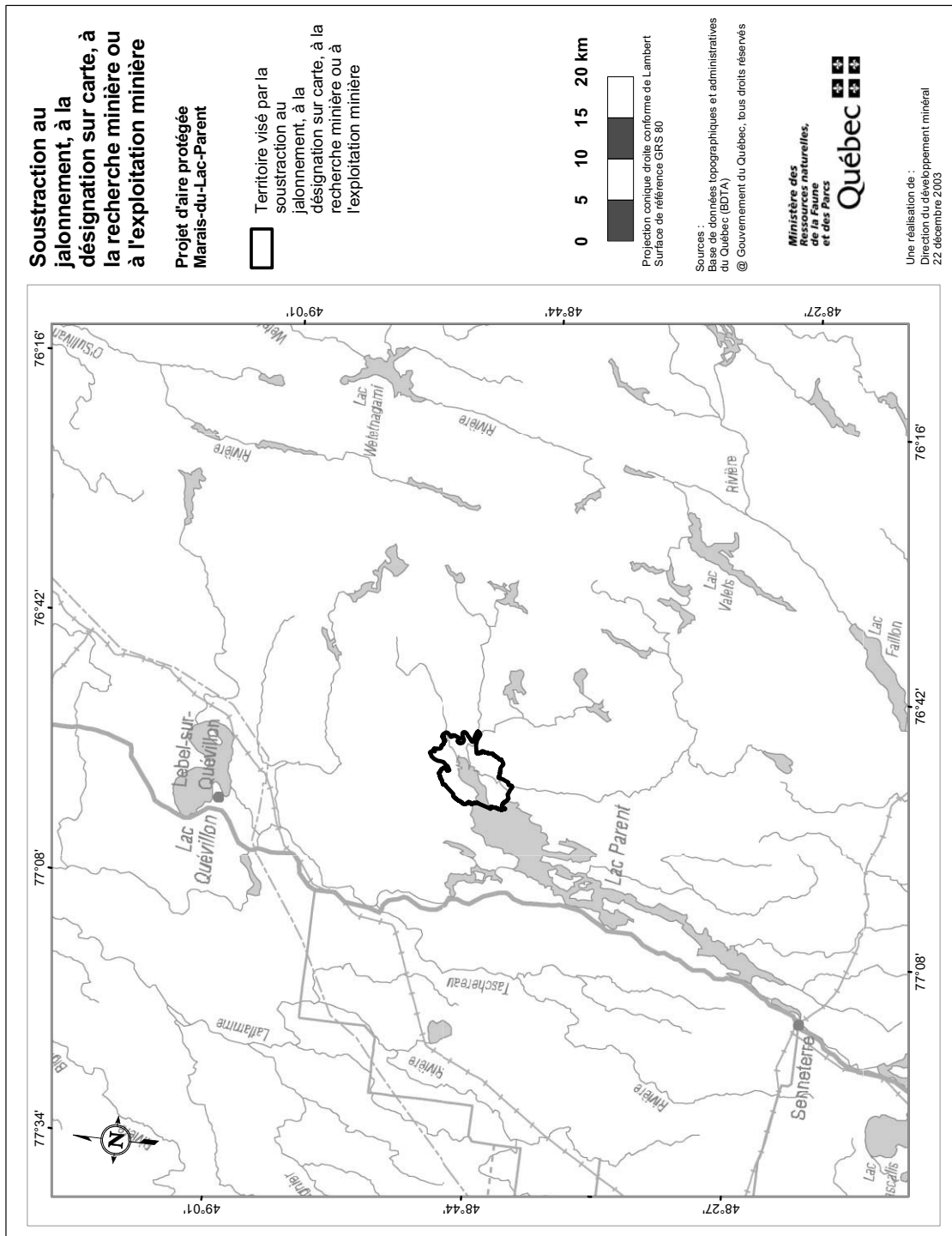
ANNEXE 11



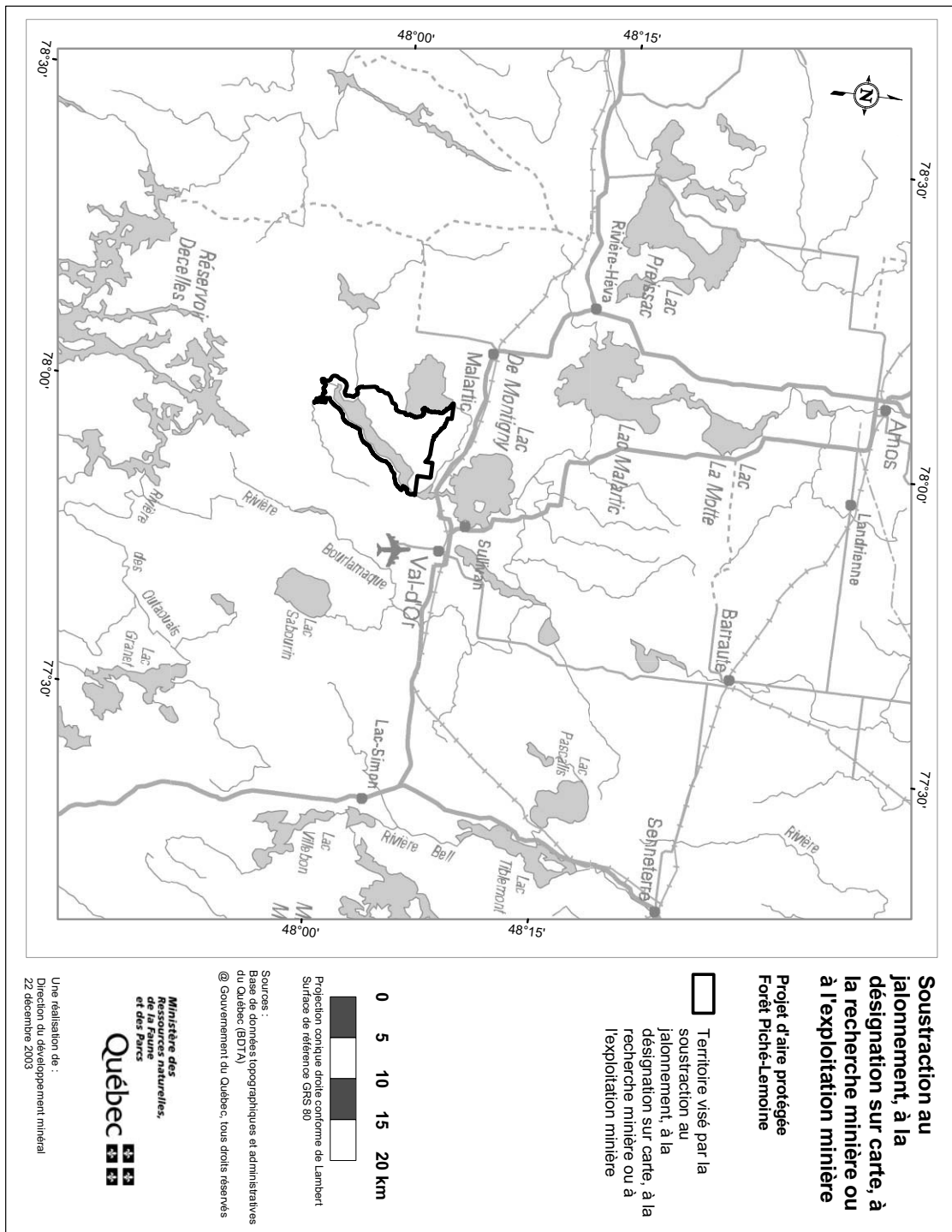
ANNEXE 12



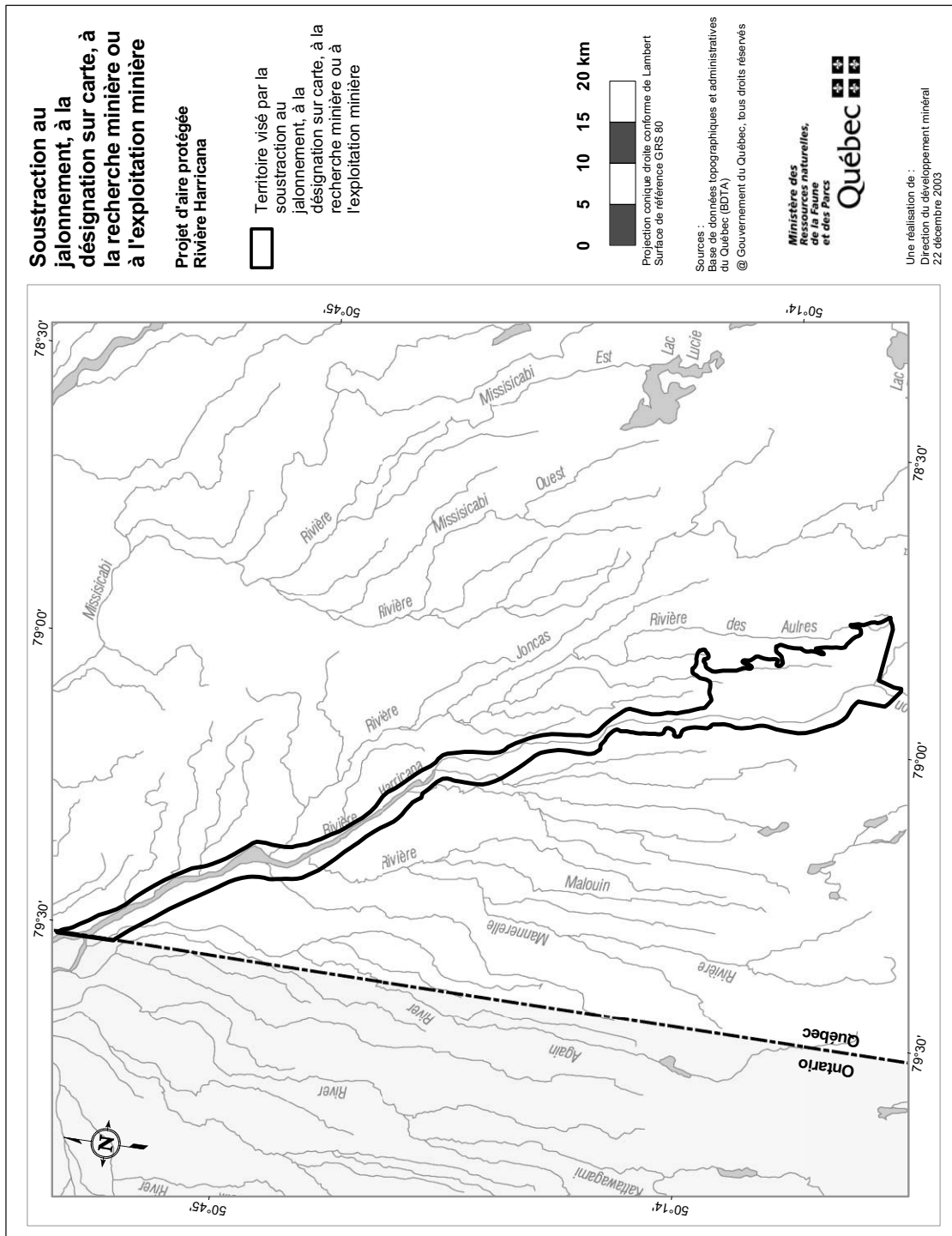
ANNEXE 13



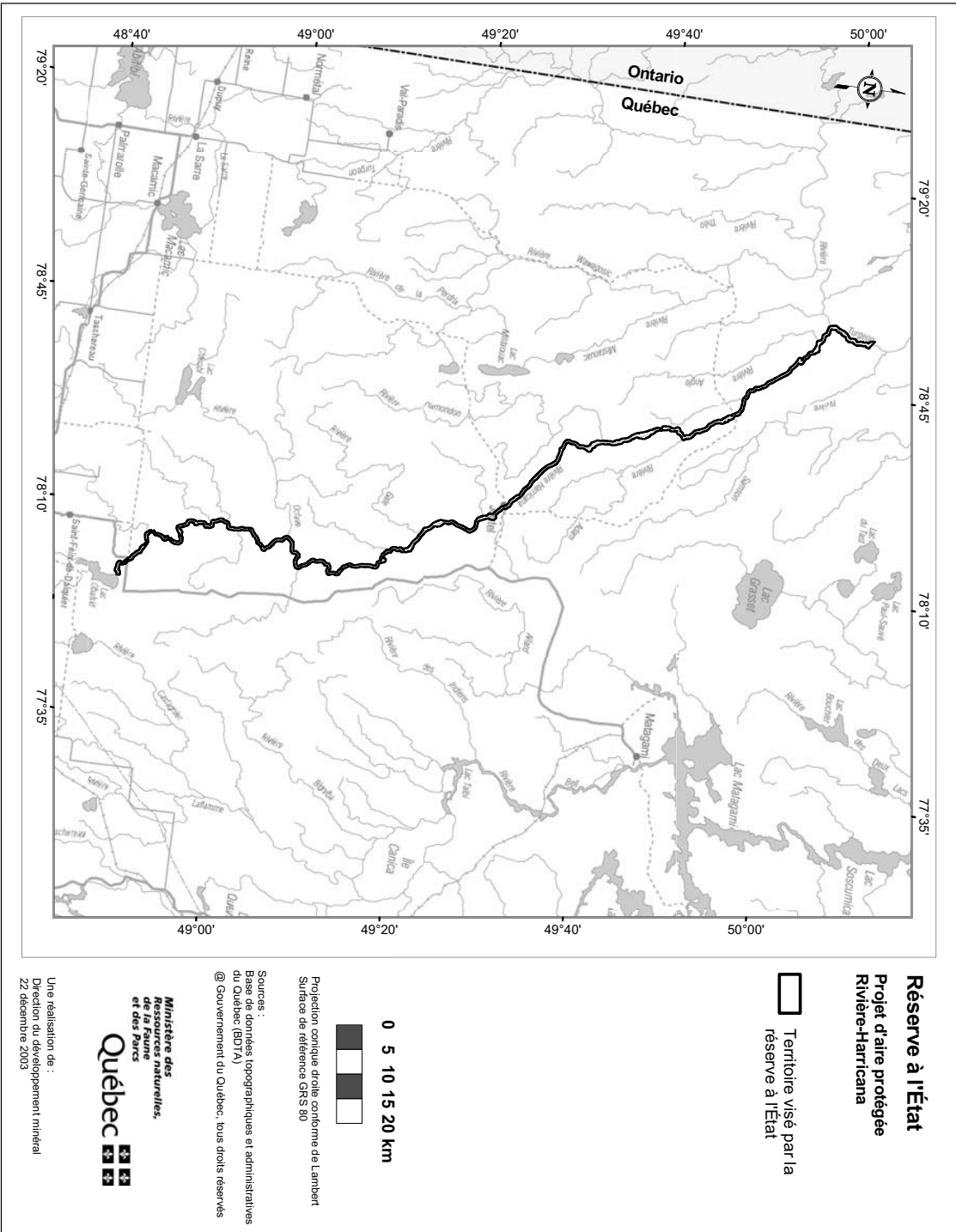
ANNEXE 14



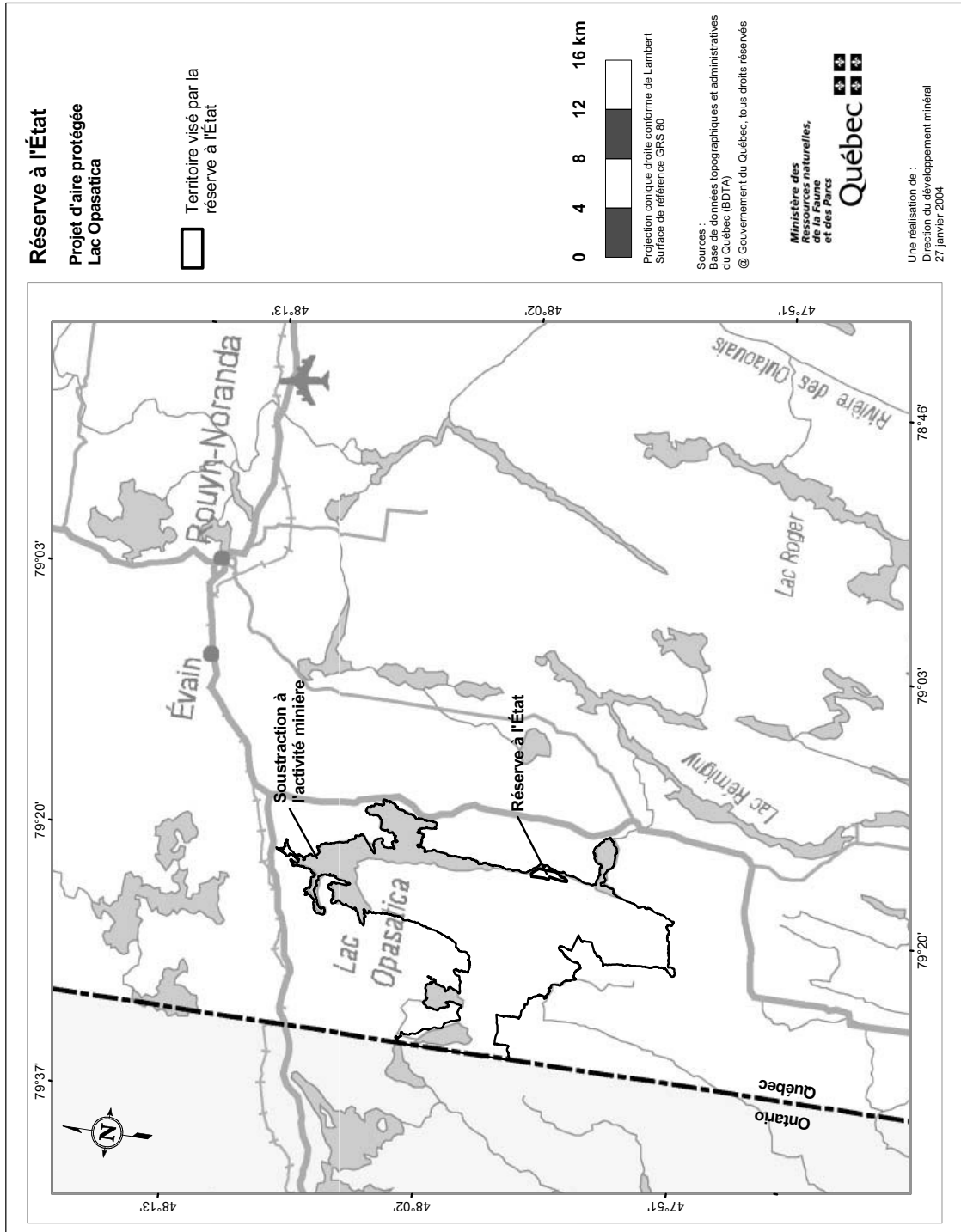
ANNEXE 15



ANNEXE 16



ANNEXE 17



A.M., 2004

**Arrêté numéro AM 2004-023 du ministre des
Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs
en date du 15 juin 2004**

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Municipalité de Saint-Boniface, MRC de Maskinongé, circonscription foncière de Shawinigan

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

CONSIDÉRANT que la protection d'une aire de captage d'eau potable est d'intérêt public;

CONSIDÉRANT que le terrain visé par la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière est nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Municipalité de Saint-Boniface;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi, modifié par le chapitre 8 des lois de 2003, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière un terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Municipalité de Saint-Boniface, MRC de Maskinongé, circonscription foncière de Shawinigan, identifié sur le feuillet S.N.R.C. 311/07, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé en date du 16 janvier 2004 et déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

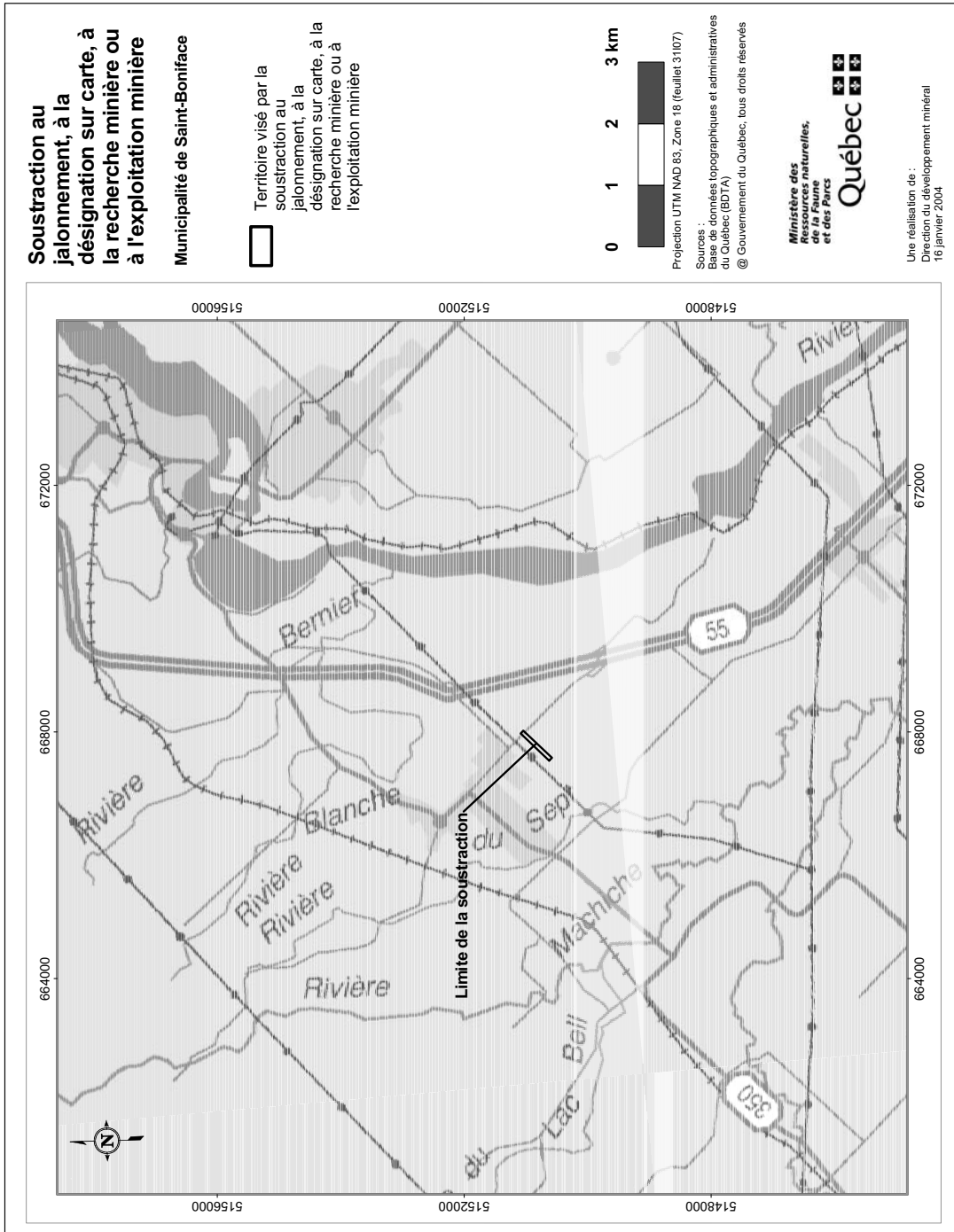
Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 15 juin 2004

*Le ministre des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs,*

PIERRE CORBEIL

ANNEXE



A.M., 2004

**Arrêté numéro AM 2004-024 du ministre des
Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs
en date du 15 juin 2004**

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Municipalité de Saint-André-Avellin, MRC de Papineau, circonscription foncière de Papineau

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

CONSIDÉRANT que la protection d'une aire de captage d'eau potable est d'intérêt public;

CONSIDÉRANT que le terrain visé par la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière est nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Municipalité de Saint-André-Avellin;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi, modifié par le chapitre 8 des lois de 2003, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

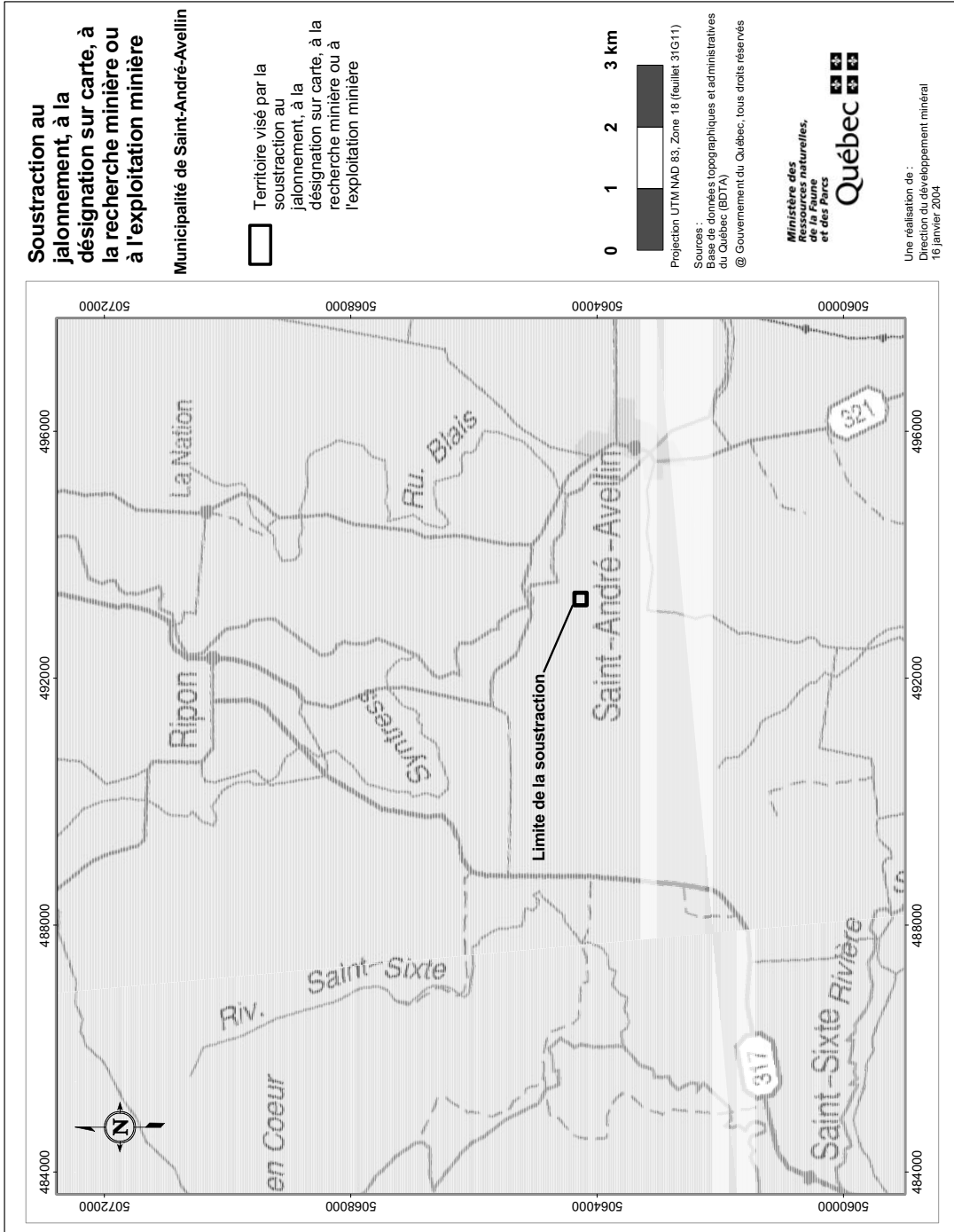
Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière un terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Municipalité de Saint-André-Avellin, MRC de Papineau, circonscription foncière de Papineau, identifié sur le feuillet S.N.R.C. 31G/11, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé en date du 16 janvier 2004 et déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 15 juin 2004

*Le ministre des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs,*
PIERRE CORBEIL

ANNEXE



A.M., 2004

**Arrêté numéro AM 2004-025 du ministre des
Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs
en date du 15 juin 2004**

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Ville de Val-d'Or, MRC La Vallée-de-l'Or, circonscription foncière d'Abitibi

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

CONSIDÉRANT que la protection d'une aire de captage d'eau potable d'une municipalité est d'intérêt public;

CONSIDÉRANT que le terrain visé par la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière est nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Ville de Val-d'Or;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi, modifié par le chapitre 8 des lois de 2003, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière un terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Ville de Val-d'Or, MRC La Vallée-de-l'Or, circonscription foncière d'Abitibi, identifié sur le feuillet S.N.R.C. 32C/04, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé en date du 20 avril 2004 et déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Quoique le territoire sur lequel s'exercent ces droits soit soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière en vertu des présentes, les claims énumérés ci-dessous, ainsi que tous les droits et titres en découlant, ne sont pas sujets à la présente soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, et ce, jusqu'à leur expiration et non-renouvellement, abandon ou révocation, à savoir :

- CDC 6739 à CDC 6744 inclusivement,
- CDC 6748 à CDC 6750 inclusivement,
- CDC 1024770 à CDC 1024772 inclusivement,
- CDC 1088824 à CDC 1088828 inclusivement,
- CDC 1127246 à CDC 1127249 inclusivement,
- CL 3494141 à CL 3494145 inclusivement,
- CL 3494151 à CL 3494154 inclusivement,
- CL 3822972 à CL 3822975 inclusivement,
- CL 3838311 à CL 3838315 inclusivement,
- CL 3838321 à CL 3838325 inclusivement,
- CL 3838331 et CL 3838332,
- CL 3838551 à CL 3838555 inclusivement,
- CL 3838581 à CL 3838585 inclusivement,

— CL 3849094, CL 3849111, CL 3849112, CL 3849114,
CL 3849115, CL 3849134, CL 3849135, CL 3849141,
CL 3849142, CL 3849145 et CL 3849184,

— CL 3849191 à CL 3949193 inclusivement,

— CL 3849201 à CL 3849203 inclusivement,

— CL 3849211 à CL 3849215 inclusivement,

— CL 3849221 à CL 3849225 inclusivement,

— CL 5177698,

— CL 5225401 et CL 5225402, et

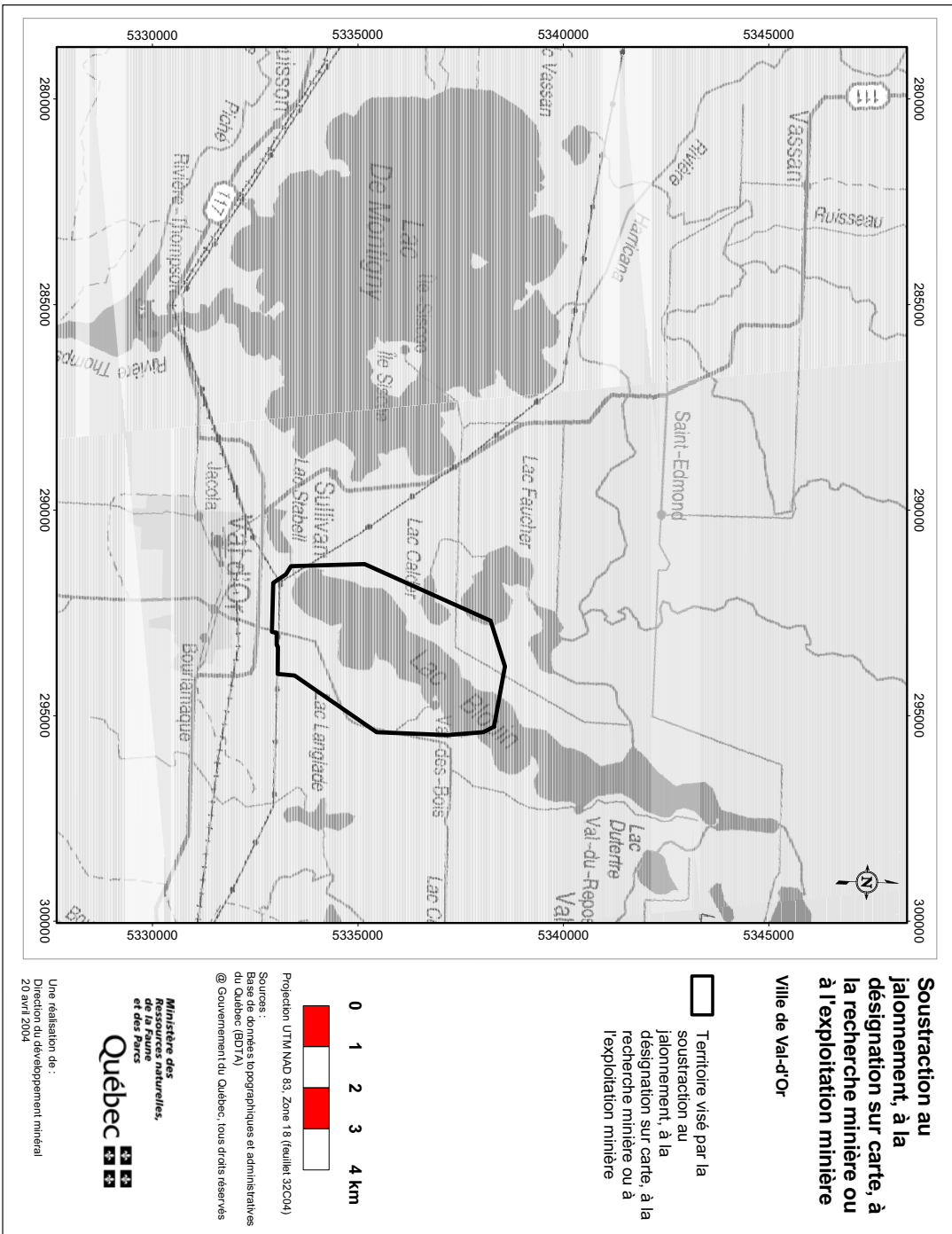
— CL 5261821 à CL 5261834 inclusivement ;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 15 juin 2004

*Le ministre des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs,*
PIERRE CORBEIL

ANNEXE



A.M., 2004

**Arrêté numéro AM 2004-021 du ministre des
Ressources naturelles, de la Faune et des
Parcs en date du 15 juin 2004**

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière et la réserve à l'État de terrains pour les fins de la réserve écologique projetée de la Matamec (partie nord), MRC de Sept-Rivières, circonscription foncière de Sept-Îles, et l'abrogation des arrêtés ministériels numéros AM 97-370 et AM 97-374

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la création de réserves écologiques;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver à l'État ou de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains pour les fins de la réserve écologique projetée de la Matamec (partie nord);

VU l'arrêté ministériel numéro AM 2002-008 du 2 mai 2002 suivant lequel le ministre des Ressources naturelles a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains pour les fins de projets d'aires protégées, notamment la réserve écologique projetée de Matamec;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de lever la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de ces terrains pour la remplacer par la présente soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière pour les fins de la réserve écologique projetée de la Matamec (partie nord);

VU le paragraphe 4^o de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU les articles 34 et 52, modifiés par le chapitre 15 des lois de 2003, de la Loi sur les mines suivant lesquels le ministre pourra, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur les terrains faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

VU l'arrêté ministériel numéro AM 97-370 du 11 septembre 1997, modifié par l'arrêté ministériel numéro AM 97-374 du 20 novembre 1997, suivant lequel la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts a délimité à des fins non exclusives de récréation, de tourisme et de conservation de la flore et de la faune un territoire pour les fins de la réserve écologique de la Matamec (partie nord);

CONSIDÉRANT que la présente réserve à l'État vise ce territoire et que, en conséquence, il y a lieu d'abroger les arrêtés ministériels numéros AM 97-370 et AM 97-374;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi, modifié par le chapitre 8 des lois de 2003, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, pour les fins de la réserve écologique projetée de la Matamec (partie nord), des terrains situés dans la MRC de Sept-Rivières, circonscription foncière de Sept-Îles, identifiés sur les feuillets S.N.R.C. 22I/05, 22I/12 et 22J/08, dont les périmètres sont définis et représentés sur un plan préparé en date du 23 juin 2003 et déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Lève la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 2002-008 du 2 mai 2002, des terrains requis pour les fins de la réserve écologique projetée de Matamec ;

Réserve à l'État, pour les fins de la réserve écologique projetée de la Matamec (partie nord), des terrains situés dans la MRC de Sept-Rivières, circonscription foncière de Sept-Îles, identifiés sur les feuillets S.N.R.C. 22I/05, 22I/12 et 22J/08, dont les périmètres sont définis et représentés sur le plan mentionné ci-dessus ;

L'exercice d'activités minières sur ces terrains est assujéti aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre ;

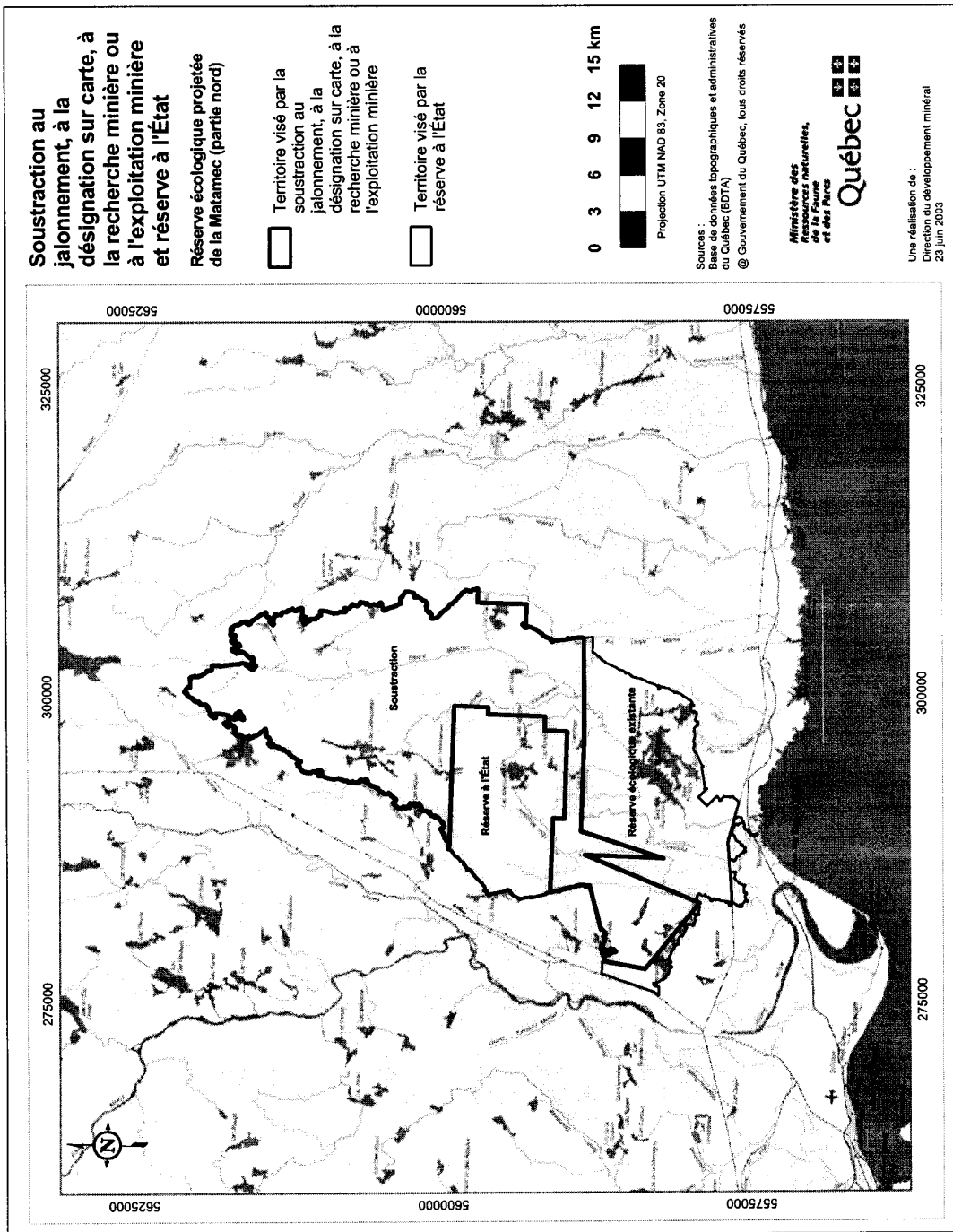
Abroge les arrêtés ministériels numéros AM 97-370 du 11 septembre 1997 et AM 97-374 du 20 novembre 1997 ;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 15 juin 2004

*Le ministre des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs,*
PIERRE CORBEIL

ANNEXE



Commissions parlementaires

Commission des finances publiques

Consultation générale

Projet de loi n^o 61, Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec

La Commission des finances publiques est chargée de tenir des auditions publiques à compter du 24 août 2004 dans le cadre d'une consultation générale sur le projet de loi n^o 61, Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec.

Toute personne ou organisme qui désire exprimer son opinion sur ce sujet doit soumettre un mémoire au Secrétariat des commissions au plus tard le 6 août 2004. La Commission choisira, parmi les personnes et les organismes qui auront fait parvenir un mémoire, ceux qu'elle entendra.

Les mémoires doivent être transmis en 25 exemplaires de format lettre. Ils doivent être accompagnés d'autant d'exemplaires d'un résumé de leur contenu. Les personnes et organismes qui désirent que leur mémoire soit transmis à la Tribune de la presse doivent en faire parvenir 25 exemplaires supplémentaires. Par ailleurs, la transmission par courriel d'une version électronique du mémoire serait appréciée, auquel cas toutefois l'envoi de copies papier demeure nécessaire.

Les mémoires, la correspondance et les demandes de renseignements doivent être adressés à: Denise Léonard, secrétaire de la Commission des finances publiques, édifice Pamphile-Le May, 1035, rue des Parlementaires, 3^e étage, Québec (Québec) G1A 1A3.

Téléphone: (418) 643-2722; télécopieur: (418) 643-0248
Courriel: cfp@assnat.qc.ca

42694

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Abolition des rentes aux Îles-de-la-Madeleine, Loi concernant l'... (2004, P.L. 58)	2965	
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Ajustement rétrospectif de la cotisation (L.R.Q., c. A-3.001)	2999	Projet
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Primes d'assurance pour l'année 2005 (L.R.Q., c. A-3.001)	3002	Projet
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 2005 (L.R.Q., c. A-3.001)	3003	Projet
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2005 (L.R.Q., c. A-3.001)	3010	Projet
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Taux personnalisé (L.R.Q., c. A-3.001)	3011	Projet
Agence nationale d'encadrement du secteur financier — Réduction de la prime payable par une institution membre du Fonds de sécurité Desjardins	3069	N
Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse — Nomination des membres québécois du Conseil	3046	N
Ajustement rétrospectif de la cotisation (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	2999	Projet
Assemblée nationale, Loi modifiant la Loi sur l'... (2004, P.L. 66)	2969	
Assurance médicaments, Loi sur l'... — Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments (L.R.Q., c. A-29.01)	2977	M
Centres financiers internationaux, Loi sur les..., modifiée	2795	
(2004, P.L. 36)		
Code de procédure civile en matière de délai d'inscription, Loi modifiant le... (2004, P.L. 40)	2961	
Code de procédure civile, Loi portant réforme du..., modifiée (2004, P.L. 40)	2961	
Code de procédure civile, modifié (2004, P.L. 40)	2961	
Commission des finances publiques — Consultation générale — Projet de loi n ^o 61, Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec	3111	Commission parlementaire

Correction à la version anglaise du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux édicté le 11 février 2004	2973	N
Cultures commerciales — Accréditation, Association canadienne des industries de l'alimentation animale — Révocation	3041	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Cultures commerciales — Accréditation, Association des centres régionaux de grains du Québec — Révocation	3042	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Cultures commerciales — Accréditation, Association professionnelle des meuniers du Québec	3041	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à l'inscription de personnes habiles à voter sur la liste référendaire des secteurs de Maple Grove et de Melocheville	3043	Décision
(Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)		
Discours sur le budget du 1 ^{er} novembre 2001, à l'énoncé complémentaire du 19 mars 2002 et à certains autres énoncés budgétaires, Loi donnant suite au..., modifiée	2795	
(2004, P.L. 36)		
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à l'inscription de personnes habiles à voter sur la liste référendaire des secteurs de Maple Grove et de Melocheville	3043	Décision
(L.R.Q., c. E-2.2)		
Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays ayant le français en partage (CONFEJES)	3048	N
Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de l'Équateur	3048	N
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et « The Flexible Retirement Plan for Employees of the Canadian Subsidiaries of Marsh and McLennan Companies, inc. »	3035	N
(Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)		
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Société Radio-Canada	3031	N
(Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)		
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Montmagny	3032	N
(Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)		

Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield	3034	N
(Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)		
Entente entre Tourisme Amiante inc. et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention dans le cadre du programme Pratiques innovatrices	3072	N
Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture — Délégation de signature	2974	N
(Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche, L.R.Q., c. M-30.01)		
Impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal, Loi modifiant de nouveau la Loi sur les..., modifiée	2795	
(2004, P.L. 36)		
Impôts et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les...	2795	
(2004, P.L. 36)		
Impôts et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les..., modifiée	2795	
(2004, P.L. 36)		
Impôts, Loi concernant l'application de la Loi sur les... modifiée	2795	
(2004, P.L. 36)		
Impôts, Loi sur les... modifiée	2795	
(2004, P.L. 36)		
Levée de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain et réserve de l'État de ce même terrain pour les fins du parc projeté des Monts-Otish	3077	N
Levée de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain pour les fins du projet d'aire protégée des monts Groulx et soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain pour les fins du projet d'aire protégée de Uapishka, circonscription foncière de Saguenay	3079	N
Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments	2977	M
(Loi sur l'assurance médicaments, L.R.Q., c. A-29.01)		
Liste des projets de lois sanctionnés (16 juin 2004)	2791	
Liste des projets de lois sanctionnés (17 juin 2004)	2793	
Marge de crédit consentie au Québec par la Banque Canadienne Impériale de Commerce aux termes d'un contrat de services bancaires	3050	N
Marge de crédit consentie au Québec par la Banque de Montréal aux termes d'un contrat de services bancaires	3059	N
Marge de crédit consentie au Québec par la Banque de Nouvelle-Écosse aux termes d'un contrat de services bancaires	3062	N
Marge de crédit consentie au Québec par la Banque Laurentienne du Canada aux termes d'un contrat de services bancaires	3057	N

Marge de crédit consentie au Québec par la Banque Nationale du Canada aux termes d'un contrat de services bancaires	3053	N
Marge de crédit consentie au Québec par la Banque Royale du Canada aux termes d'un contrat de services bancaires	3055	N
Marge de crédit consentie au Québec par la Banque Toronto-Dominion aux termes d'un contrat de services bancaires	3061	N
Marge de crédit consentie au Québec par la Caisse centrale Desjardins aux termes d'un contrat de services bancaires	3051	N
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation — Nomination de Louis Vallée comme sous-ministre adjoint	3045	N
Ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille — Nomination de Claude Blouin comme sous-ministre adjoint	3045	N
Ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille — Nomination de Jacques Duguay comme sous-ministre adjoint	3045	N
Ministère du Développement économique et régional et de la Recherche, Loi sur le... — Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture — Délégation de signature	2974	N
(L.R.Q., c. M-30.01)		
Ministère du Revenu, Loi sur le..., modifiée	2795	
(2004, P.L. 36)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Cultures commerciales — Accréditation, Association canadienne des industries de l'alimentation animale — Révocation	3041	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Cultures commerciales — Accréditation, Association des centres régionaux de grains du Québec — Révocation	3042	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Cultures commerciales — Accréditation, Association professionnelle des meuniers du Québec	3041	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois, région de Québec — Division en groupes	3042	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Modification au décret n ^o 1540-96 du 11 décembre 1996 instituant des Fonds des technologies de l'information	3049	N
Office Franco-Québécois pour la Jeunesse — Nomination d'une membre suppléante du conseil d'administration	3047	N
Primes d'assurance pour l'année 2005	3002	Projet
(Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)		
Producteurs de bois, région de Québec — Division en groupes	3042	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		

Qualité de l'eau potable (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	2973	M
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Qualité de l'eau potable (L.R.Q., c. Q-2)	2973	M
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Stockage et centres de transfert de sols contaminés (L.R.Q., c. Q-2)	3012	Projet
Régie du logement — Renouvellement du mandat de Suzie Duchaine comme régisseuse	3071	N
Régime d'emprunts aux fins d'autoriser Financement-Québec à emprunter au plus 4 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie	3067	N
Régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter au plus 12 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie	3064	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et «The Flexible Retirement Plan for Employees of the Canadian Subsidiaries of Marsh and McLennan Companies, inc.»	3035	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Société Radio-Canada	3031	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield	3034	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Montmagny	3032	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modifications aux annexes I et II.1	3037	M
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Modification à l'annexe II	3037	M
Réserve à l'État et soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins de projets d'aires protégées et modification de l'arrêté ministériel numéro AM 2003-015	3081	N

Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel — Nomination d'une membre du conseil d'administration	3070	N
Société de l'assurance automobile du Québec — Nomination de quatre membres du conseil d'administration	3074	N
Société du Centre des congrès de Québec — Financement pour l'exercice financier 2004-2005	3070	N
Société du parc industriel et portuaire de Bécancour — Nomination de Serge Girard comme président-directeur général par intérim	3069	N
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Ville de Val-d'Or, MRC La Vallée-de-l'Or, circonscription foncière d'Abitibi	3104	N
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Municipalité de Saint-Boniface, MRC de Maskinongé, circonscription foncière de Shawinigan	3100	N
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Municipalité de Saint-André-Avellin, MRC de Papineau, circonscription foncière de Papineau	3102	N
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière et réserve à l'État de terrains pour les fins de la réserve écologique projetée de la Matamec (partie nord), MRC de Sept-Rivières, circonscription foncière de Sept-Îles, et abrogation des arrêtés ministériels numéro AM 97-370 et AM 97-374	3107	N
Stockage et centres de transfert de sols contaminés	3012	Projet
(Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)		
Table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 2005	3003	Projet
(Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)		
Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2005	3010	Projet
(Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)		
Taux personnalisé	3011	Projet
(Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)		
Taxe de vente du Québec, Loi sur la..., modifiée	2795	
(2004, P.L. 36)		
Tourangeau, Serge	3046	N
Tribunal administratif du Québec — Renouvellement du mandat de deux membres à temps partiel affectés à la section des affaires sociales	3073	N
Tribunal administratif du Québec — Renouvellement du mandat de trois membres affectés à la section des affaires sociales	3072	N